



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 octobre 2022
(OR. en)

13772/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0342 (COD)**

**EF 307
ECOFIN 1054
CODEC 1559**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Mise en œuvre de Bâle III - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres - Orientation générale

2021/0342 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le
règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque
d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher
de fonds propres, et modifiant le règlement (UE) n° 806/2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

(1) En réponse à la crise financière mondiale, l'Union a entrepris de réformer largement le cadre prudentiel applicable aux établissements, afin d'accroître la résilience du secteur bancaire de l'Union. L'un des principaux volets de cette réforme a consisté à mettre en œuvre les normes internationales arrêtées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), et en particulier ce qu'il est convenu d'appeler la "réforme de Bâle III". Grâce à cette réforme, le secteur bancaire de l'Union est entré résilient dans la crise de la COVID-19. Toutefois, si le niveau global de capitalisation des établissements de l'Union est désormais satisfaisant en moyenne, certains des problèmes révélés par la crise financière mondiale n'ont pas encore été corrigés.

(2) Pour remédier à ces problèmes, apporter une sécurité juridique et manifester notre engagement envers nos partenaires internationaux au sein du G20, il est primordial de mettre fidèlement en œuvre les derniers éléments de la réforme de Bâle III. Parallèlement, il y a lieu, dans le cadre de cette mise en œuvre, d'éviter d'augmenter de manière significative le niveau global des exigences de fonds propres pour le système bancaire de l'Union dans son ensemble et de tenir compte des spécificités de l'économie de l'Union. Si possible, les ajustements apportés aux normes internationales devraient être transitoires. La mise en œuvre ne devrait pas créer de désavantages concurrentiels pour les établissements de l'Union, en particulier dans le domaine des activités de négociation, dans lequel les établissements de l'Union sont en concurrence directe avec leurs homologues internationaux. Enfin, elle devrait garantir la proportionnalité des règles et tendre à réduire encore davantage les coûts de conformité, en particulier pour les petits établissements, sans pour autant relâcher les normes prudentielles.

(3) Le règlement (UE) n° 575/2013 permet aux établissements de calculer leurs exigences de fonds propres soit au moyen d'approches standard, soit au moyen d'approches fondées sur des modèles internes. Les approches fondées sur des modèles internes permettent aux établissements d'estimer la totalité ou la plupart des paramètres nécessaires pour calculer eux-mêmes les exigences de fonds propres, tandis que les approches standard leur imposent de calculer les exigences de fonds propres en utilisant des paramètres fixes, qui reposent sur des hypothèses relativement prudentes et qui sont établis dans le règlement (UE) n° 575/2013. Le Comité de Bâle a décidé en décembre 2017 d'introduire un plancher de fonds propres global. Cette décision était fondée sur une analyse réalisée dans le sillage de la crise financière de 2008-2009, qui a révélé que les modèles internes avaient tendance à sous-estimer les risques auxquels les établissements sont exposés, en particulier pour certains types d'expositions et de risques, et aboutissaient donc souvent à des exigences de fonds propres insuffisantes. Par rapport aux exigences de fonds propres calculées au moyen des approches standard, les modèles internes produisent, en moyenne, des exigences de fonds propres plus faibles pour les mêmes expositions.

(4) Le plancher de fonds propres représente l'une des principales mesures de la réforme de Bâle III. Son but est de limiter la variabilité injustifiée des exigences de fonds propres obtenues sur la base de modèles internes, et d'éviter que les établissements utilisant des modèles internes réduisent de manière excessive leurs fonds propres par rapport aux établissements qui utilisent les approches standard révisées. En fixant une limite inférieure pour les exigences de fonds propres obtenues au moyen des modèles internes des établissements, correspondant à 72,5 % des exigences de fonds propres qui seraient applicables si ces établissements utilisaient des approches standard, le plancher de fonds propres limite le risque de réductions excessives des fonds propres. L'application rigoureuse du plancher de fonds propres devrait permettre d'améliorer la comparabilité des ratios de fonds propres des établissements, de restaurer la crédibilité des modèles internes et de garantir des conditions de concurrence équitables entre les établissements qui utilisent des approches différentes pour calculer leurs exigences de fonds propres.

(5) Afin de garantir une répartition adéquate des fonds propres ainsi que leur disponibilité en vue de protéger l'épargne en cas de besoin, les exigences relatives au plancher de fonds propres devraient s'appliquer à tous les niveaux de consolidation, à moins qu'un État membre n'estime que cet objectif peut être atteint efficacement par un autre moyen, en particulier après avoir examiné leur application au sein de groupes tels que les groupes coopératifs qui ont un organisme central et des établissements affiliés dans le même État membre. Dans ce cas, un État membre peut décider de ne pas appliquer l'exigence relative au plancher sur une base individuelle ou sur une base sous-consolidée aux établissements de cet État membre, à condition que, au niveau de consolidation le plus élevé dans cet État membre, l'établissement mère de ces établissements dans ce même État membre respecte le plancher de fonds propres sur la base de sa situation consolidée.

(6) Le Comité de Bâle a considéré que l'approche standard actuellement utilisée pour le risque de crédit (SA-CR) n'était pas suffisamment sensible au risque dans un certain nombre de domaines, ce qui entraîne une évaluation inexacte ou inappropriée – trop haute ou trop basse – du risque de crédit et, partant, des exigences de fonds propres. Les dispositions relatives à l'approche SA-CR devraient donc être réexaminées afin d'accroître la sensibilité de cette approche au risque sur plusieurs aspects essentiels.

(7) Pour les expositions sur d'autres établissements disposant d'une notation, certaines des pondérations de risque devraient être recalibrées conformément aux normes de Bâle III. En outre, il convient d'accroître la granularité du traitement appliqué, en termes de pondération de risque, aux expositions sur des établissements ne disposant pas d'une notation et de le découpler de la pondération de risque applicable à l'administration centrale de l'État membre dans lequel est établie la banque, vu l'absence supposée de soutien implicite de l'État aux établissements.

(8) Pour les expositions sur des créances de rang subordonné et les expositions sous forme d'actions, un traitement plus strict et plus granulaire, en termes de pondération de risque, est nécessaire pour tenir compte du risque de perte accru inhérent à ces types d'expositions par rapport aux expositions portant sur des créances, ainsi que pour éviter les arbitrages réglementaires entre le portefeuille hors négociation et le portefeuille de négociation. Les établissements de l'Union détiennent des participations stratégiques de long terme dans des entreprises financières et non financières. Étant donné que la pondération de risque standard pour les expositions sous forme d'actions augmentera sur une période transitoire de cinq ans, les participations stratégiques existantes dans des entreprises et des entreprises d'assurance sous influence notable d'un établissement devraient bénéficier d'une clause d'antériorité afin d'éviter les perturbations et de préserver le rôle des établissements de l'Union en tant qu'investisseurs stratégiques en actions à long terme. À cet égard, l'influence notable devrait être déterminée en fonction des règles comptables pertinentes ou de ce que l'autorité compétente considère comme une relation similaire, par exemple lorsque l'entité est détenue dans le cadre d'un partenariat entre d'autres établissements ou entités du secteur financier. Toutefois, eu égard aux garanties prudentielles et à la surveillance destinées à favoriser l'intégration du secteur financier, il convient de maintenir le régime actuel pour les participations dans d'autres établissements du même groupe ou relevant du même système de protection institutionnel. En outre, afin de renforcer les initiatives publiques et privées visant à fournir des capitaux à long terme aux entreprises de l'Union non cotées, les investissements réalisés directement ou indirectement, par exemple par des entreprises de capital-risque, ne devraient pas être considérés comme spéculatifs lorsque la direction générale de l'établissement a la ferme intention de les conserver pendant au moins trois ans.

(9) Afin de promouvoir certains secteurs de l'économie, les normes de Bâle III prévoient d'accorder aux autorités de surveillance le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les établissements à réserver, dans certaines limites, un traitement préférentiel aux participations prises dans le cadre de "programmes législatifs" prévoyant d'importantes subventions à l'investissement, ainsi qu'un contrôle public et des restrictions aux prises de participation. L'application de ce pouvoir discrétionnaire dans l'Union devrait également contribuer à encourager les investissements en actions à long terme.

(10) Les prêts accordés aux entreprises dans l'Union proviennent essentiellement des établissements qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit afin de calculer leurs exigences de fonds propres. Avec l'application du plancher de fonds propres, ces établissements devront également appliquer l'approche SA-CR, qui repose sur des évaluations de crédit établies par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) pour déterminer la qualité de crédit de l'entreprise emprunteuse. La mise en correspondance des notations externes avec les pondérations de risque applicables aux entreprises notées devrait être plus granulaire, afin de correspondre aux normes internationales en la matière.

(11) Toutefois, la plupart des entreprises de l'Union ne sollicitent pas de notations de crédit externes. Afin d'éviter des perturbations sur les prêts des banques aux entreprises non notées et de laisser suffisamment de temps pour la mise en place d'initiatives publiques et/ou privées visant accroître la couverture des notations de crédit externes, il est nécessaire de prévoir une période transitoire pour l'élargissement de cette couverture. Pendant cette période transitoire, les établissements qui utilisent l'approche NI devraient avoir la possibilité d'appliquer un traitement préférentiel, au moment de calculer leur plancher de fonds propres, aux expositions de catégorie "investissement" ("investment grade") sur des entreprises non notées, tandis que des initiatives visant à encourager un recours généralisé aux notations de crédit devraient être lancées. Cette disposition transitoire devrait être assortie d'un rapport élaboré par l'Autorité bancaire européenne (ABE). À l'issue de la période transitoire, les établissements devraient pouvoir se référer à des évaluations de crédit effectuées par des OEEC pour calculer les exigences de fonds propres applicables à la plupart de leurs expositions sur des entreprises. Afin d'éclairer toute initiative future relative à la création de systèmes de notation publics ou privés, les autorités européennes de surveillance (AES) devraient être chargées d'élaborer un rapport sur les obstacles à la disponibilité de notations de crédit externes établies par des OEEC, en particulier pour les entreprises, et les mesures envisageables pour lever ces obstacles. Entre-temps, la Commission européenne se tient prête à apporter aux États membres un soutien technique dans ce domaine par l'intermédiaire de son instrument d'appui technique, par exemple pour formuler des stratégies visant à accroître le recours de leurs entreprises non notées à la notation ou pour étudier les meilleures pratiques en matière de création d'entités capables de fournir des notations ou des orientations en la matière aux entreprises.

(12) Pour les expositions sur des biens immobiliers, tant résidentiels que commerciaux, le Comité de Bâle a élaboré des approches plus sensibles au risque afin de mieux tenir compte des différents modèles de financement et des différentes phases du processus de construction.

(13) La crise financière de 2008-2009 a mis au jour une série de défaillances du traitement standard actuellement appliqué aux expositions sur les biens immobiliers. Les normes de Bâle III ont remédié à ces défaillances. De fait, ces dernières établissent une distinction entre les expositions dont le remboursement dépend fortement des flux de trésorerie générés par le bien immobilier et les expositions pour lesquelles ce n'est pas le cas. Les premières expositions sont soumises à un traitement spécifique en termes de pondération de risque afin de mieux tenir compte du risque associé à ces expositions, mais aussi d'améliorer la cohérence avec le traitement réservé aux biens immobiliers générateurs de revenus dans le cadre de l'approche NI visée à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

(14) Pour les expositions générales sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux, l'approche de fractionnement du prêt prévue aux articles 124 à 126 du règlement devrait être conservée, parce qu'elle est sensible au type d'emprunteur et tient compte des effets d'atténuation du risque des sûretés immobilières dans les pondérations de risque applicables, même en cas de ratio prêt/valeur élevé. Son calibrage devrait néanmoins être ajusté conformément aux normes de Bâle III, étant donné qu'il a été jugé trop prudent pour les hypothèques à très faible ratio prêt/valeur.

(15) Afin d'assurer un étalement suffisamment long dans le temps des effets du plancher de fonds propres sur les prêts hypothécaires résidentiels à faible risque octroyés par les établissements utilisant l'approche NI, et d'éviter ainsi les perturbations qui pourraient être causées à ce type de prêt par des augmentations soudaines des exigences de fonds propres, il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire spécifique. Pendant toute la durée d'application de cette disposition, au moment de calculer le plancher de fonds propres, les établissements utilisant des approches NI devraient pouvoir appliquer une pondération de risque plus faible à la partie de leurs expositions sur des prêts hypothécaires résidentiels qui est considérée comme garantie par le bien immobilier résidentiel dans le cadre de l'approche SA-CR révisée. Afin que cette disposition transitoire ne puisse être appliquée que pour les expositions sur des prêts hypothécaires à faible risque, il y a lieu de définir des critères d'éligibilité appropriés, fondés sur des notions établies utilisées dans le cadre de l'approche SA-CR. Les autorités compétentes devraient s'assurer du respect de ces critères. Parce que les marchés de l'immobilier résidentiel peuvent varier d'un État membre à l'autre, la décision d'activer ou non la disposition transitoire devrait être laissée à chaque État membre. Le recours à cette disposition transitoire devrait être surveillé par l'ABE.

(16) En raison du manque de clarté et de sensibilité au risque du traitement actuellement appliqué au financement spéculatif de biens immobiliers, les exigences de fonds propres relatives aux expositions liées sont, pour le moment, souvent jugées trop basses ou trop élevées. Il convient dès lors de remplacer ce traitement par un traitement spécifique applicable aux expositions sur l'acquisition de terrains, la promotion et la construction ("expositions ADC"), qui incluent les prêts à des entreprises ou à des entités ad hoc finançant toute activité d'acquisition de terrains à des fins de promotion et de construction, ou finançant la promotion et la construction de tout bien immobilier résidentiel ou commercial.

(17) Il importe de réduire l'incidence de la cyclicité sur l'évaluation des biens immobiliers donnés en garantie d'un prêt et d'accroître la stabilité des exigences de fonds propres relatives aux prêts hypothécaires. La valeur d'un bien immobilier reconnue à des fins prudentielles ne devrait donc pas excéder la valeur moyenne d'un bien immobilier comparable mesurée sur une période de suivi suffisamment longue, à moins que des modifications apportées à ce bien n'augmentent de manière non équivoque sa valeur. Afin d'éviter des conséquences non désirées pour le fonctionnement des marchés des obligations garanties, les autorités compétentes peuvent permettre aux établissements de réévaluer régulièrement les biens immobiliers sans appliquer ces limites aux augmentations de valeur. Il conviendrait de considérer que les modifications qui améliorent l'efficacité énergétique des bâtiments et des unités de logement augmentent la valeur des biens.

(18) Les activités de financement spécialisé sont menées avec des entités ad hoc qui servent généralement d'entités de prêt, pour lesquelles le retour sur investissement constitue la principale source de remboursement du financement octroyé. Certes, les dispositions contractuelles du modèle de financement spécialisé confèrent au prêteur un degré important de contrôle sur les actifs, mais la première source de remboursement du prêt réside dans le revenu généré par les actifs financés. Afin de mieux tenir compte du risque associé, ces dispositions contractuelles devraient dès lors être soumises à des exigences de fonds propres pour risque de crédit spécifiques. Conformément aux normes de Bâle III convenues au niveau international en ce qui concerne l'application de pondérations de risque aux expositions de financement spécialisé, il convient de créer une catégorie spécifique d'expositions pour les expositions de financement spécialisé dans le cadre de l'approche SA-CR, afin d'améliorer la cohérence avec le traitement spécifique déjà appliqué aux expositions de financement spécialisé dans le cadre de l'approche NI. Un traitement spécifique devrait être instauré pour les expositions de financement spécialisé, qui opérerait une distinction entre le "financement de projets", le "financement d'objets" et le "financement de matières premières" afin de mieux tenir compte des risques inhérents à ces sous-catégories de la catégorie des expositions de financement spécialisé. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, il y aurait lieu de mettre en œuvre deux approches pour l'application des pondérations de risque: l'une pour les pays ou territoires autorisant l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires, et l'autre pour ceux qui ne l'autorisent pas.

(19) Si le nouveau traitement standard prévu dans les normes de Bâle III pour les expositions de financement spécialisé non notées est plus granulaire que l'actuel traitement standard appliqué aux expositions sur les entreprises au titre du présent règlement, il n'est pas suffisamment sensible au risque pour tenir compte des effets des ensembles exhaustifs de garanties et d'engagements généralement associés à ces expositions dans l'Union, qui permettent aux prêteurs de contrôler les flux de trésorerie futurs qui seront générés sur la durée de vie du projet ou de l'actif. Compte tenu du faible taux d'expositions de financement spécialisé dans l'Union qui font l'objet d'une notation externe, le traitement prévu dans les normes de Bâle III pour les expositions de financement spécialisé non notées pourrait également inciter les établissements à arrêter de financer certains projets, ou à prendre des risques plus élevés pour des expositions traitées de la même manière à tous autres égards, mais ayant des profils de risque différents. Alors que les expositions de financement spécialisé sont principalement financées par des établissements utilisant l'approche NI et ayant mis en place des modèles internes pour ces expositions, les conséquences pourraient être particulièrement importantes dans le cas des expositions liées au "financement d'objets", pour lesquelles les activités risqueraient d'être interrompues, dans le contexte particulier de l'application du plancher de fonds propres. Afin d'évaluer les conséquences non désirées qui pourraient découler du manque de sensibilité au risque du traitement de Bâle pour les expositions liées au financement d'objets non notées, l'ABE devra être chargée d'établir un rapport sur le risque effectif de ces expositions, sur la question de savoir si une sous-catégorie d'expositions spécifique devrait être créée pour les expositions de financement spécialisé liées au financement d'objets "de qualité élevée" et, dans l'affirmative, sur les critères que les établissements devraient utiliser pour affecter les expositions à cette sous-catégorie et sur la pondération de risque qui devrait s'appliquer à ces expositions. Les établissements établis dans des pays ou territoires autorisant l'utilisation de notations externes devraient appliquer à leurs expositions de financement spécialisé les pondérations de risque déterminées uniquement par les notations externes propres à l'émission, conformément au cadre de Bâle III.

(20) La classification des expositions sur la clientèle de détail dans le cadre de l'approche SA-CR et celle effectuée dans le cadre de l'approche NI devraient être davantage alignées afin de garantir une application cohérente des pondérations de risque correspondantes au même ensemble d'expositions. Conformément aux normes de Bâle III, il conviendrait d'appliquer un traitement différencié aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail qui remplissent une série de conditions de remboursement ou d'utilisation de nature à abaisser leur profil de risque. Ces expositions seront définies comme des expositions sur des "transactionnaires". Les expositions sur une ou plusieurs personnes physiques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être considérées comme des expositions sur la clientèle de détail devraient recevoir une pondération de risque de 100 % dans le cadre de l'approche SA-CR.

(21) Les normes de Bâle III introduisent un facteur de conversion de crédit de 10 % pour les engagements annulables sans condition dans le cadre de l'approche SA-CR. Cela devrait avoir des répercussions significatives sur les débiteurs qui comptent sur le caractère flexible de ces engagements pour financer leurs activités lorsqu'ils font face à des fluctuations saisonnières de leurs activités ou gèrent des variations inattendues à court terme de leurs besoins de fonds de roulement, en particulier lors de la reprise après la pandémie de COVID-19. Il est donc approprié de prévoir une période transitoire durant laquelle les établissements continueront d'appliquer un facteur de conversion de crédit égal à zéro à leurs engagements annulables sans condition, et de déterminer ensuite si une éventuelle augmentation progressive des facteurs de conversion de crédit applicables est justifiée pour permettre aux établissements d'ajuster leurs pratiques opérationnelles et leurs produits sans nuire à l'accès au crédit de leurs débiteurs.

(21 *bis*) Les deux immenses chocs économiques provoqués par la pandémie de COVID-19 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie pourraient avoir de profondes répercussions sur l'économie européenne et perturber le fonctionnement des entreprises. Les établissements auront un rôle essentiel à jouer dans la reprise, notamment en étendant les mesures proactives de restructuration de la dette aux débiteurs méritants qui éprouvent ou sont sur le point d'éprouver des difficultés à honorer leurs engagements financiers. À cet égard, les établissements ne devraient pas être dissuadés d'étendre l'octroi de concessions significatives aux débiteurs lorsque cela est jugé opportun, par une classification potentielle et justifiée des contreparties comme "en défaut", lorsque ces concessions rétablissent la probabilité que ceux-ci paient le reste de leurs obligations en matière de dette. Lors de l'élaboration d'orientations portant sur la définition du défaut d'un débiteur ou d'une facilité de crédit, l'ABE tient dûment compte de la nécessité d'offrir suffisamment de souplesse aux établissements.

(22) La crise financière de 2008-2009 a révélé que, dans certains cas, les établissements de crédit ont également appliqué l'approche NI à des portefeuilles ne se prêtant pas à une modélisation en raison de l'insuffisance des données, ce qui a eu des répercussions négatives sur la solidité des résultats et, partant, sur la stabilité financière. Il convient donc de ne pas obliger les établissements à utiliser l'approche NI pour toutes leurs expositions et d'appliquer l'exigence de déploiement au niveau des catégories d'expositions. Il convient également de limiter l'utilisation de l'approche NI pour les catégories d'expositions pour lesquelles une modélisation solide est plus difficile à mettre en œuvre, afin d'améliorer la comparabilité et la solidité des exigences de fonds propres pour risque de crédit calculées selon l'approche NI.

(23) Les expositions des établissements sur d'autres établissements, d'autres entités du secteur financier et de grandes entreprises présentent généralement de faibles niveaux de défaut. Pour ces portefeuilles à faible risque de défaut, il a été démontré qu'il était difficile pour les établissements d'obtenir des estimations fiables d'un paramètre de risque clé de l'approche NI, la perte en cas de défaut (LGD), en raison du nombre insuffisant de défauts constatés dans ces portefeuilles. Cette difficulté a engendré une variation excessive du niveau de risque estimé d'un établissement à l'autre. Pour ces portefeuilles à faible risque de défaut, les établissements devraient par conséquent utiliser des valeurs de LGD réglementaires au lieu d'estimations de LGD internes.

(24) Les établissements qui utilisent des modèles internes pour estimer les exigences de fonds propres pour risque de crédit relatives aux expositions sous forme d'actions fondent généralement leur évaluation du risque sur des données accessibles au public, auxquelles tous les établissements peuvent être présumés avoir accès de la même manière. Dans ces circonstances, des variations des exigences de fonds propres ne sauraient être justifiées. En outre, les expositions sous forme d'actions détenues dans le portefeuille bancaire (hors négociation) représentent une très petite partie du bilan des établissements. Dès lors, pour améliorer la comparabilité des exigences de fonds propres des établissements et simplifier le cadre réglementaire, les établissements devraient calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de crédit relatives aux expositions sous forme d'actions en utilisant l'approche SA-CR, et l'approche NI ne devrait plus être autorisée à cette fin.

(25) Il convient de veiller à ce que les estimations de la probabilité de défaut (PD), de la LGD et des facteurs de conversion de crédit (CCF) des expositions individuelles des établissements autorisés à utiliser des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de crédit ne tombent pas à des niveaux excessivement bas. Il convient donc d'introduire des valeurs minimales pour les estimations propres et d'imposer aux établissements d'utiliser la valeur la plus élevée entre leurs propres estimations des paramètres de risque et ces valeurs minimales. Ces "planchers" sur les paramètres de risque devraient représenter une garantie permettant de faire en sorte que les exigences de fonds propres ne tombent pas au-dessous de niveaux prudents. Ils devraient également atténuer le risque de modèle imputable à des facteurs tels qu'une spécification inexacte du modèle, des erreurs de mesure ou des limitations des données. Ils amélioreraient en outre la comparabilité des ratios de fonds propres entre les établissements. Afin d'atteindre ces résultats, les planchers sur les paramètres de risque devraient être calibrés de manière suffisamment prudente.

(26) Des planchers sur les paramètres de risque calibrés de manière trop prudente pourraient toutefois décourager les établissements d'adopter l'approche NI et les normes de gestion des risques qui y sont associées. Les établissements pourraient également être incités à réorienter leurs portefeuilles vers des expositions plus risquées afin d'éviter la contrainte imposée par les planchers sur les paramètres de risque. Afin d'éviter de tels effets non désirés, les planchers sur les paramètres de risque devraient tenir dûment compte de certaines caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes, notamment en prenant des valeurs différentes pour différents types d'expositions, s'il y a lieu.

(27) Les expositions de financement spécialisé présentent des caractéristiques de risque différentes de celles des expositions générales sur les entreprises. Il convient donc de prévoir une période transitoire durant laquelle le plancher de LGD applicable aux expositions de financement spécialisé sera réduit.

(28) Conformément aux normes de Bâle III, le traitement NI de la catégorie des expositions sur emprunteurs souverains devrait rester largement inchangé, compte tenu de la nature spécifique des débiteurs sous-jacents et des risques qui leur sont liés. Les expositions sur emprunteurs souverains, en particulier, ne devraient pas être soumises aux planchers sur les paramètres de risque.

(29) Afin d'assurer une approche cohérente pour toutes les expositions sur les administrations régionales et locales et les entités du secteur public (RGLA-PSE), il convient de créer une nouvelle catégorie d'expositions regroupant les expositions sur les RGLA-PSE, indépendante à la fois de la catégorie des expositions sur emprunteurs souverains et de la catégorie des expositions sur les établissements. Le traitement des expositions assimilées aux expositions RGLA-PSE qui, selon l'approche standard du risque de crédit, pourraient bénéficier d'un traitement en tant qu'expositions sur l'administration centrale conformément à l'article 115 et à l'article 116, ne devrait pas relever de l'approche NI et ne devrait pas être soumis à des planchers. En outre, les planchers spécifiques prévus dans le cadre de l'approche NI devraient être calibrés pour les expositions RGLA-PSE, qui ne sont pas assimilées, afin de refléter de manière appropriée le profil de risque plus faible de ces expositions par rapport aux expositions sur les entreprises.

(30) Il y aurait lieu de préciser comment l'effet d'une garantie pourrait être reconnu dans le cas d'une exposition garantie lorsque l'exposition sous-jacente est traitée selon l'approche NI, dans le cadre de laquelle la modélisation de la PD et de la LGD est autorisée, mais le garant relève d'un type d'expositions pour lequel la modélisation de la LGD ou l'approche NI ne sont pas autorisées. En particulier, le recours à l'approche par substitution, consistant à remplacer les paramètres de risque de l'exposition sous-jacente par ceux du garant, ou à une méthode consistant à ajuster la PD ou la LGD du débiteur sous-jacent en appliquant une approche de modélisation spécifique afin de tenir compte de l'effet de la garantie, ne devrait pas donner lieu à une pondération de risque ajustée inférieure à la pondération applicable à une exposition directe comparable sur le garant. Ainsi, lorsque le garant est traité selon l'approche SA-CR, la reconnaissance de la garantie dans le cadre de l'approche NI devrait déboucher sur l'application à l'exposition garantie de la pondération de risque appliquée au garant selon l'approche SA-CR.

(30 *bis*) Le dispositif final de Bâle III n'exige plus que l'établissement qui a adopté l'approche NI pour une catégorie d'expositions adopte cette approche pour l'ensemble de ses expositions hors portefeuille de négociation. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les établissements qui traitent actuellement certaines expositions selon l'approche NI et ceux qui ne le font pas, un régime transitoire devrait permettre aux établissements de revenir à des approches moins sophistiquées dans le cadre d'une procédure simplifiée. Cette procédure devrait permettre aux autorités compétentes de s'opposer aux demandes de retour à une approche moins sophistiquée qui sont présentées en vue de procéder à un arbitrage réglementaire. Pour cette procédure, le seul fait que le retour à une approche moins sophistiquée aboutisse à une réduction des exigences de fonds propres déterminées pour les expositions concernées ne devrait pas être considéré comme un motif suffisant pour attester un arbitrage réglementaire.

(31) Le règlement (UE) 2019/876² a modifié le règlement (UE) n° 575/2013 afin de mettre en œuvre les normes FRTB finales uniquement à des fins de déclaration. L'instauration d'exigences de fonds propres contraignantes sur la base de ces normes a été reportée à une initiative législative ordinaire distincte, une fois que les incidences de ces exigences pour les banques de l'Union auront été évaluées.

(32) Afin d'achever le programme de réformes lancé après la crise financière de 2008-2009 et de remédier aux lacunes de l'actuel encadrement du risque de marché, des exigences de fonds propres contraignantes pour risque de marché, basées sur les normes FRTB finales, devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union. De récentes évaluations de l'incidence des normes FRTB finales sur les banques de l'Union ont montré que la mise en œuvre de ces normes dans l'Union entraînerait une forte augmentation des exigences de fonds propres pour risque de marché pour certaines activités de négociation et de tenue de marché qui sont importantes pour l'économie de l'Union. Afin d'atténuer cette incidence et de préserver le bon fonctionnement des marchés financiers dans l'Union, il convient d'apporter des ajustements ciblés à la transposition des normes FRTB finales dans le droit de l'Union.

² Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

(33) Comme cela lui est demandé au titre du règlement (UE) 2019/876, la Commission devrait tenir compte du principe de proportionnalité dans le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché applicables aux établissements ayant un portefeuille de négociation de taille moyenne et calibrer ces exigences en conséquence. Les établissements aux portefeuilles de négociation de taille moyenne devraient donc être autorisés à appliquer une approche standard simplifiée pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché, conformément aux normes convenues au niveau international. En outre, les critères d'éligibilité appliqués pour identifier les établissements aux portefeuilles de négociation de taille moyenne devraient rester cohérents avec les critères énoncés dans le règlement (UE) 2019/876 pour l'exemption de ces établissements des exigences de déclaration FRTB que ce règlement prévoit.

(34) Les activités de négociation des établissements sur les marchés de gros peuvent aisément être réalisées à l'échelle internationale, y compris entre États membres et pays tiers. Il convient donc de faire converger autant que possible la mise en œuvre des normes FRTB finales dans les pays et territoires concernés, tant sur le fond qu'en termes de calendrier, sans quoi il serait impossible d'assurer des conditions de concurrence équitables au niveau international pour ces activités. La Commission devrait par conséquent surveiller la mise en œuvre de ces normes dans les autres pays et territoires membres du CBCB, et, le cas échéant, prendre des mesures afin de remédier aux distorsions potentielles de ces règles.

(35) Le CBCB a révisé la norme internationale relative au risque opérationnel afin de remédier aux lacunes qui ont été mises au jour à la suite de la crise financière de 2008-2009. Outre un manque de sensibilité au risque des approches standard, un manque de comparabilité dû à la grande diversité des pratiques de modélisation interne mises en œuvre dans le cadre de l'approche par mesure avancée a été observé. Dès lors, et afin de simplifier le cadre applicable au risque opérationnel, toutes les approches existantes pour l'estimation des exigences de fonds propres pour risque opérationnel ont été remplacées par une méthode unique non fondée sur des modèles. Il y a lieu d'aligner le règlement (UE) n° 575/2013 sur les normes de Bâle révisées afin de garantir que les établissements établis au sein de l'Union mais opérant également en dehors de l'Union bénéficient de conditions de concurrence équitables au niveau international et que le cadre applicable au risque opérationnel au niveau de l'Union reste efficace.

(36) La nouvelle approche standard introduite par le CBCB pour le risque opérationnel associe un indicateur fondé sur la taille des activités d'un établissement à un indicateur tenant compte de l'historique de pertes de cet établissement. Les normes de Bâle révisées envisagent de laisser un certain nombre de discrétions quant à la manière d'appliquer l'indicateur tenant compte de l'historique de pertes d'un établissement. Les pays ou territoires peuvent ne pas tenir compte des pertes historiques pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel pour l'ensemble des établissements concernés, ou ils peuvent tenir compte des données relatives aux pertes historiques même pour les établissements de taille inférieure à un seuil donné. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein de l'Union et de simplifier le calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel, il conviendrait d'exercer ces pouvoirs discrétionnaires de manière harmonisée pour les exigences de fonds propres minimales en ne tenant compte pour aucun établissement des données relatives aux pertes opérationnelles historiques.

(37) Les établissements de petite taille et non complexes et les autres établissements de crédit non cotés devraient également publier des informations sur le montant et la qualité des expositions performantes, des expositions non performantes et des expositions faisant l'objet d'une renégociation, ainsi qu'une analyse des expositions comptabilisées comme en souffrance par ancienneté des impayés. Cette obligation de publication ne crée pas de charge supplémentaire pour ces établissements de crédit, puisque l'ABE s'est déjà chargée de la publication de cet ensemble limité d'informations conformément au plan d'action du Conseil de 2017 sur les prêts non performants (PNP)³, qui invitait l'ABE à renforcer les obligations en matière d'information quant à la qualité des actifs et aux prêts non performants, pour tous les établissements. Elle est en outre pleinement cohérente avec la communication intitulée "Lutter contre les prêts non performants à la suite de la pandémie de COVID-19"⁴.

³ Conseil Ecofin "Plan d'action pour la lutte contre les prêts non performants en Europe", juillet 2017. [Conclusions du Conseil relatives au plan d'action pour la lutte contre les prêts non performants en Europe – Consilium \(europa.eu\)](#)

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne, "Lutter contre les prêts non performants à la suite de la pandémie de COVID-19", COM/2020/822 final.

(38) Il est nécessaire de réduire les contraintes de mise en conformité liées aux obligations de publication et d'améliorer la comparabilité des informations publiées. L'ABE devrait par conséquent mettre en place une plateforme centralisée en ligne permettant la publication des informations et des données communiquées par les établissements. Cette plateforme centralisée en ligne devrait servir de point d'accès unique aux publications des établissements, tandis que les établissements ayant produit ces informations et données devraient conserver leur propriété et la responsabilité de leur exactitude. La centralisation de la publication des informations communiquées, qui devrait être pleinement cohérente avec le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux, marque une nouvelle étape vers la création d'un point d'accès unique à l'échelle de l'Union pour les informations financières et relatives aux investissements durables des entreprises.

(39) Afin de permettre une meilleure intégration des informations que les établissements déclarent aux autorités de surveillance et des informations qu'ils publient, l'ABE devrait poster les publications des établissements de manière centralisée, tout en respectant le droit de tous les établissements de publier eux-mêmes des données et informations. Cette publication centralisée devrait permettre à l'ABE de publier les informations communiquées par les établissements de petite taille et non complexes sur la base des informations qu'ils ont déclarées à leurs autorités compétentes, et devrait ainsi réduire considérablement la charge administrative de ces établissements de petite taille et non complexes. Parallèlement, la centralisation des publications ne devrait pas avoir d'incidences sur les coûts des autres établissements, tout en améliorant la transparence et en réduisant le coût de l'accès aux informations prudentielles pour les acteurs du marché. Cette transparence accrue devrait faciliter la comparabilité des données entre les établissements et favoriser la discipline de marché.

(40) Pour réaliser les ambitions du pacte vert pour l'Europe en matière d'environnement et de climat et contribuer au programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, il est nécessaire de diriger d'importants montants d'investissement du secteur privé vers des investissements durables dans l'Union. Les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit devraient refléter l'importance des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et une pleine compréhension des risques associés aux expositions à des activités qui sont liées à des objectifs globaux en matière de durabilité ou d'ESG. Afin de garantir la convergence dans l'ensemble de l'Union ainsi qu'une compréhension uniforme des facteurs et des risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), des définitions générales devraient être établies. L'exposition aux risques ESG n'est pas nécessairement proportionnelle à la taille et à la complexité d'un établissement. Les facteurs ESG font référence à des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui peuvent avoir une incidence positive ou négative sur la performance financière ou la solvabilité d'une entité, d'un emprunteur souverain ou d'une personne physique. Parmi les exemples courants de facteurs ESG figurent, entre autres, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et l'utilisation et la consommation d'eau, dans le domaine de l'environnement; les droits de l'homme et les considérations relatives au travail et à la main-d'œuvre, dans le domaine social; et les droits et responsabilités des cadres supérieurs et la rémunération du personnel, dans le domaine de la gouvernance.

(40 *bis*) Les niveaux d'exposition aux risques ESG dans l'ensemble de l'Union sont également très hétérogènes: dans certains pays, les effets potentiels de la transition sont peu importants, tandis que dans d'autres, ils sont considérables pour les expositions liées aux activités ayant une incidence négative significative, en l'occurrence sur l'environnement. Les exigences de transparence auxquelles sont soumis les établissements et les obligations de publication d'information en matière de durabilité énoncées dans d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union permettront d'obtenir des données plus granulaires d'ici quelques années. Il est toutefois impératif, pour évaluer correctement les risques ESG auxquels pourraient être confrontés les établissements, que les marchés et les autorités compétentes obtiennent des données adéquates auprès de toutes les entités exposées à ces risques. Afin de garantir que les autorités compétentes disposent de données granulaires, complètes et comparables permettant une surveillance efficace, il convient d'inclure des informations sur les expositions aux risques ESG dans les informations que les établissements doivent déclarer à des fins de surveillance. Afin de garantir une transparence globale vis-à-vis des marchés, la publication des risques ESG devrait en outre être étendue à l'ensemble des établissements. La granularité de ces informations devrait respecter le principe de proportionnalité, eu égard à la taille et à la complexité de l'établissement et à l'importance de ses expositions aux risques ESG.

(41) Bien qu'il n'existe pas, à ce stade, de preuves empiriques suffisantes concernant les différences de risque entre les expositions durables sur le plan environnemental ou social et/ou les expositions préjudiciables et les autres expositions, ces éléments d'appréciation pourraient être disponibles dans les prochaines années. À mesure que la transition de l'économie de l'Union vers un modèle économique durable prend de l'ampleur, les risques liés à la durabilité gagnent en importance, et ils pourraient nécessiter un examen plus approfondi, y compris une évaluation appropriée des éléments d'appréciation pertinents. Il est donc nécessaire d'avancer de deux ans le mandat donné à l'ABE d'évaluer si un traitement prudentiel spécifique des expositions liées à des actifs ou activités étroitement associés à des objectifs environnementaux ou sociaux serait justifié et d'établir un rapport à ce sujet.

(42) Il est essentiel que les autorités de surveillance disposent des pouvoirs nécessaires pour apprécier et évaluer de manière complète les risques auxquels est exposé un groupe bancaire au niveau consolidé, et de la flexibilité nécessaire pour adapter leur approche de surveillance aux nouvelles sources de risques. Il est important d'éviter les failles juridiques entre la consolidation prudentielle et comptable qui laisseraient la place à des opérations visant à sortir des actifs du périmètre de la consolidation prudentielle, alors que les risques demeurent dans le groupe bancaire. Le manque de cohérence des définitions des notions d'"entreprise mère", de "filiale" et de "contrôle", ainsi que le manque de clarté des définitions d'"entreprise de services auxiliaires", de "compagnie financière holding" et d'"établissement financier" font qu'il est plus difficile pour les autorités de surveillance d'appliquer de manière cohérente les règles applicables dans l'Union, comme de détecter les risques à un niveau consolidé et d'y répondre de manière appropriée. Ces définitions devraient donc être modifiées et clarifiées. Il est par ailleurs jugé approprié que l'ABE examine de plus près si ces pouvoirs des autorités de surveillance pourraient être involontairement limités par des divergences ou des failles juridiques subsistant dans les dispositions réglementaires ou dans les interactions de celles-ci avec le référentiel comptable applicable.

(43) Le manque de clarté de certains aspects du cadre des seuils de décote minimale pour les opérations de financement sur titres (OFT) élaboré par le CBCB en 2017 dans le cadre des dernières réformes de Bâle III, ainsi que les réserves émises quant à la justification économique de l'application de ce cadre à certains types d'OFT ont soulevé la question de savoir si les objectifs prudentiels de ce cadre pouvaient être atteints sans provoquer de conséquences indésirables. La Commission devrait par conséquent réévaluer la mise en œuvre du cadre des seuils de décote minimale pour les OFT dans le droit de l'Union d'ici au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]. Afin de fournir suffisamment d'éléments probants à la Commission, l'ABE devrait, en étroite coopération avec l'AEMF, faire rapport à la Commission sur les effets de ce cadre, et sur l'approche la plus appropriée pour sa mise en œuvre dans le droit de l'Union.

(43 *bis*) Dans le cadre des réformes finales de Bâle III, la nature à très court terme des OFT pourrait ne pas être bien reflétée dans l'approche standard liée au risque de crédit. Il en résulte que les exigences de fonds propres calculées selon cette approche pourraient être beaucoup plus élevées que celles calculées selon l'approche NI. Par conséquent, et compte tenu également de l'introduction du plancher de fonds propres, les exigences de fonds propres calculées pour ces expositions pourraient considérablement augmenter, ce qui aurait des répercussions sur la liquidité des marchés de dettes et de valeurs mobilières, y compris les marchés de la dette souveraine. L'ABE devra donc faire rapport sur le caractère opportun et sur l'incidence des normes en matière de risque de crédit prévues dans le cadre des réformes finales de Bâle III pour les opérations de financement sur titres, et en particulier sur la question de savoir si un ajustement des règles de l'UE relatives à l'approche standard du risque de crédit de ces expositions serait justifié pour tenir compte de leur nature à court terme.

(44) La Commission devrait transposer dans le droit de l'Union les normes révisées concernant les exigences de fonds propres pour risques d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA), publiées par le CBCB en juillet 2020, étant donné que ces normes améliorent globalement le calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA en remédiant à plusieurs problèmes précédemment observés, notamment le fait que le cadre existant en matière d'exigences de fonds propres pour risque de CVA ne prend pas suffisamment en compte le risque de CVA.

(45) Au moment de mettre en œuvre les réformes de Bâle III initiales dans le droit de l'Union au moyen du CRR, certaines opérations avaient été exemptées du calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA. Ces exemptions avaient été convenues afin d'éviter une potentielle augmentation excessive du coût de certaines opérations sur dérivés du fait de l'introduction des exigences de fonds propres pour risque de CVA, en particulier lorsque les banques ne pouvaient pas réduire le risque de CVA de certains clients qui n'étaient pas en mesure d'échanger des sûretés. Selon les estimations des incidences calculées par l'ABE, les exigences de fonds propres pour risque de CVA au titre des normes de Bâle révisées resteraient indûment élevées pour les opérations exemptées avec ces clients. Afin que les clients des banques puissent continuer de couvrir leurs risques financiers au moyen d'opérations sur dérivés, les exemptions devraient être maintenues lors de la mise en œuvre des normes de Bâle révisées.

(46) Toutefois, le risque de CVA réellement associé aux opérations exemptées pourrait être une source de risques significatifs pour les banques qui appliquent ces exemptions; si ces risques se concrétisaient, les banques concernées pourraient subir des pertes importantes. Comme l'a souligné l'ABE dans son rapport de février 2015 sur le CVA, les risques de CVA présentés par les opérations exemptées soulèvent des inquiétudes au niveau prudentiel auxquelles ne répond pas le CRR. Afin d'aider les autorités de surveillance à surveiller le risque de CVA découlant des opérations exemptées, les établissements devraient déclarer les exigences de fonds propres pour risque de CVA qui seraient applicables aux opérations exemptées en l'absence de l'exemption. En outre, l'ABE devrait élaborer des orientations afin d'aider les autorités de surveillance à détecter les risques de CVA excessifs et d'améliorer l'harmonisation des mesures de surveillance prises dans ce domaine dans l'ensemble de l'Union.

(46 *bis*) Pour accroître la proportionnalité du régime d'autorisation applicable à la réduction des instruments d'engagements éligibles prévu par le règlement (UE) n° 575/2013, qui s'applique également aux établissements et aux engagements soumis à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du règlement (UE) n° 806/2014⁵, les établissements dont le plan de résolution prévoit une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité ne devraient pas être tenus d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de résolution pour réduire les engagements éligibles dans les cas où l'autorité de résolution a fixé une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles qui n'excède pas l'exigence de fonds propres de l'établissement prévue par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE.

(47) Il y a lieu dès lors de modifier les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 806/2014 en conséquence,

⁵ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

2021/0342 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le
règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque
d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher
de fonds propres (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 575/2013

Le règlement (UE) n° 575/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point 12) est supprimé;

a *bis*) les points 15) et 16) sont remplacés par le texte suivant:

"15) "entreprise mère": une entreprise qui contrôle, au sens du point 37), une ou plusieurs entreprises;

16) "filiale": une entreprise qui est contrôlée, au sens du point 37), par une autre entreprise. Une filiale d'une filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;"

b) le point 18) est remplacé par le texte suivant:

"18) "entreprise de services auxiliaires": une entreprise dont l'activité principale, qu'elle soit menée pour des entreprises au sein du groupe ou pour des clients extérieurs au groupe, consiste en l'une des activités suivantes:

a) un prolongement direct des activités bancaires;

b) la location simple, la détention ou la gestion de biens immobiliers, la prestation de services de traitement de données ou toute autre activité, dans la mesure où ces activités sont auxiliaires aux activités bancaires;

c) toute autre activité considérée par l'ABE comme similaire à celles mentionnées aux points a) et b);";

c) le point 20) est remplacé par le texte suivant:

"20) "compagnie financière holding": une entreprise remplissant l'ensemble des conditions suivantes:

a) l'entreprise est un établissement financier;

b) l'entreprise n'est pas une compagnie financière holding mixte;

c) au moins une filiale de l'entreprise est un établissement;

d) plus de 50 % de l'un des indicateurs suivants est associé, de manière constante, à des filiales qui sont des établissements ou des établissements financiers, et à des activités exercées par l'entreprise elle-même qui ne sont pas liées à l'acquisition ou à la détention de participations dans des filiales lorsque ces activités sont de même nature que celles exercées par des établissements ou des établissements financiers:

i) les fonds propres de l'entreprise sur la base de sa situation consolidée;

ii) les actifs de l'entreprise sur la base de sa situation consolidée;

- iii) les recettes de l'entreprise sur la base de sa situation consolidée;
- iv) d'autres indicateurs jugés pertinents par l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut ne pas tenir compte de l'un des indicateurs visés au premier alinéa, points i), ii) et iii), si elle estime qu'il y a des raisons pour lesquelles, dans le cas spécifique considéré, cet indicateur ne donne pas une image fidèle des principales activités et des principaux risques du groupe. L'autorité compétente notifie, sans retard, à l'ABE toute décision relevant de la première phrase. Cette notification contient une justification étayée et détaillée sur les plans qualitatif et quantitatif des raisons pour lesquelles il n'a plus été jugé approprié d'appliquer l'indicateur concerné, des raisons pour lesquelles l'entreprise ne dépasse pas sensiblement cet indicateur et des raisons pour lesquelles l'indicateur n'a pas donné une image fidèle des principales activités et des principaux risques du groupe.";

d) le point 20 *bis*) suivant est inséré:

"20 *bis*) "compagnie holding d'investissement": une compagnie holding d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 23), du règlement (UE) 2019/2033⁶;

⁶ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

e) le point 26) est remplacé par le texte suivant:

"26) "établissement financier": un établissement qui remplit les deux conditions suivantes:

a) l'entreprise n'est pas un établissement, ni une compagnie holding purement industrielle ou une société holding d'assurance ou une société holding mixte d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE, excepté dans le cas où une société holding mixte d'assurance a un établissement filiale, ni une entité de titrisation;

b) l'entreprise remplit l'une des conditions suivantes:

i) l'activité principale de l'entreprise consiste à acquérir ou à détenir des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I, points 2 à 12 et points 15 à [17], de la directive 2013/36/UE, ou à fournir un ou plusieurs des services, ou exercer une ou plusieurs des activités, énumérés à l'annexe I, section A ou B, de la directive 2014/65/UE⁷ en rapport avec des instruments financiers énumérés à la section C de ladite annexe;

ii) l'entreprise est une entreprise d'investissement, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding d'investissement, un prestataire de services de paiement mentionné dans l'énumération figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2366⁸, à l'exclusion toutefois des organes et autorités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points e) et f), une société de gestion de portefeuille ou une entreprise de services auxiliaires;"

⁷ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁸ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

f) le point 26 *bis*) suivant est ajouté:

"26 *bis*) "compagnie holding purement industrielle": une entreprise remplissant l'ensemble des conditions suivantes:

- a) l'activité principale de l'entreprise consiste à acquérir ou à détenir des participations;
- b) l'entreprise n'est pas visée au point 27) a) ou d) à l) et n'est pas une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un prestataire de services de paiement visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2366, en excluant toutefois les organes et autorités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points e) et f), de la directive (UE) 2015/2366;
- c) aucune des entreprises dans lesquelles elle détient des participations n'est visée au point 27).";
- g) au point 27), le point c) est supprimé;
- h) le point 28) est remplacé par le texte suivant:

"28) "établissement mère dans un État membre": un établissement dans un État membre qui a comme filiale un établissement ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un établissement ou un établissement financier, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement agréé dans le même État membre, ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée dans le même État membre;"

i) le point 35) est remplacé par le texte suivant:

"35) \"participation\", une participation au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, ou la détention, directe ou indirecte, de 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise;";

j) au point 37), la référence à "l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE" est remplacée par une référence à "l'article 22 de la directive 2013/34/UE";

k) le point 52) est remplacé par le texte suivant:

"52) \"risque opérationnel\": le risque de perte découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris, mais sans s'y limiter, le risque juridique, le risque de modèle et le risque informatique, à l'exclusion toutefois du risque stratégique et pour la réputation;";

l) les points 52 *bis*) à 52 *decies*) suivants sont insérés:

"52 *bis*) "risque juridique": le risque de pertes, notamment, mais pas uniquement, les dépenses, amendes, pénalités ou dommages-intérêts punitifs, résultant d'événements qui donnent lieu à une procédure judiciaire, y compris les éléments suivants:

- a) les mesures de surveillance et les règlements amiables privés;
- b) une absence de mesure, lorsque cette mesure est nécessaire pour se conformer à des obligations légales;
- c) une mesure prise pour se soustraire à des obligations légales;
- d) les cas d'inconduite, c'est-à-dire les événements résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence, y compris la fourniture inappropriée de services financiers ou informations insuffisantes sur le risque financier des produits vendus;
- e) le non-respect de toute exigence découlant de dispositions législatives ou réglementaires nationales ou internationales applicables;
- f) le non-respect de toute exigence découlant d'accords contractuels, ou de règlements intérieurs et de codes de conduite établis conformément à des normes et pratiques nationales ou internationales;
- g) le non-respect des règles éthiques.

Le risque juridique ne comprend pas les remboursements à des tiers ou à des membres du personnel et les compensations résultant d'opportunités commerciales, lorsqu'aucune règle, notamment déontologique, n'a été enfreinte et que l'établissement a rempli ses obligations en temps utile; ni les coûts juridiques externes lorsque l'événement à l'origine de ces coûts externes n'est pas un événement de risque opérationnel.

52 *ter*) "risque de modèle": le risque de pertes résultant de décisions qui sont fondées principalement sur les résultats de modèles internes, en raison d'erreurs dans la conception, la mise au point, l'estimation des paramètres, la mise en œuvre ou l'utilisation de ces modèles, y compris les erreurs suivantes:

- a) une mauvaise configuration du modèle interne choisi et de ses caractéristiques;
- b) une vérification insuffisante de l'adéquation du modèle interne choisi pour l'instrument financier à évaluer ou pour le produit dont il faut établir le prix, ou de son adéquation pour les conditions de marché applicables;
- c) les erreurs dans la mise en œuvre du modèle interne choisi;
- d) des évaluations au prix du marché et une mesure du risque incorrectes en raison d'une erreur commise lors de l'enregistrement d'une transaction dans le système de négociation;
- e) l'utilisation du modèle interne choisi, ou de ses résultats, pour une autre finalité que celle à laquelle ce modèle était destiné ou pour laquelle il a été conçu, y compris la manipulation des paramètres de modélisation;
- f) le caractère tardif et inefficace du contrôle ou de la validation des performances du modèle ou de la capacité prédictive à évaluer si le modèle interne choisi reste adapté à sa finalité;

52 *quater*) "risque informatique", le risque de perte lié à toute circonstance raisonnablement identifiable en lien avec l'utilisation de réseaux et de systèmes d'information qui, s'il se matérialise, peut compromettre la sécurité du réseau et des systèmes d'information, de tout outil ou processus dépendant de la technologie, des opérations et des processus, ou de la fourniture de services en produisant des effets négatifs dans l'environnement numérique ou physique;

52 *quinquies*) "risque environnemental, social ou de gouvernance (ESG)": le risque d'incidence financière négative sur l'établissement découlant de l'impact actuel ou prévu, sur les contreparties de l'établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG). Dans ce contexte, les risques ESG sont des facteurs sous-jacents des catégories de risques existantes, telles que le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché;

52 *sexies*) "risque environnemental": le risque d'incidence financière négative sur l'établissement découlant de l'impact actuel ou prévu, sur les contreparties de l'établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs environnementaux, y compris les facteurs liés à la transition vers les objectifs mentionnés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852.

Le risque environnemental comprend à la fois le risque physique et le risque de transition.

52 *septies*) "risque physique", dans le cadre du risque environnemental global: le risque d'incidence financière négative sur l'établissement découlant de l'impact actuel ou prévu, sur les contreparties de l'établissement ou sur ses actifs investis, des effets physiques de facteurs environnementaux;

52 *octies*) "risque de transition", dans le cadre du risque environnemental global: le risque d'incidence financière négative sur l'établissement découlant de l'impact actuel ou prévu, sur les contreparties de l'établissement ou sur ses actifs investis, de la transition d'activités et secteurs économiques vers une économie durable sur le plan environnemental;

52 *nonies*) "risque social": le risque d'incidence financière négative sur l'établissement découlant de l'impact actuel ou prévu, sur les contreparties de l'établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs sociaux;

52 *decies*) "risque de gouvernance": le risque d'incidence financière négative sur l'établissement découlant de l'impact actuel ou prévu, sur les contreparties de l'établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs liés à la gouvernance;;

m) les points 54), 55) et 56) sont remplacés par le texte suivant:

"54) "probabilité de défaut" ou "PD": la probabilité de défaut d'un débiteur ou, le cas échéant, d'une facilité de crédit sur une période d'un an et, dans le contexte du risque de dilution, la probabilité de dilution sur une période d'un an;

55) "perte en cas de défaut" (loss given default) ou "LGD": le rapport entre, d'une part, la perte sur une exposition liée à une seule facilité provoquée par le défaut d'un débiteur ou, le cas échéant, d'une facilité de crédit et, d'autre part, le montant exposé au moment du défaut ou à une date de référence donnée après la date du défaut et, dans le contexte du risque de dilution, la perte en cas de dilution (loss given dilution), c'est-à-dire le rapport entre, d'une part, la perte sur une exposition liée à une créance achetée, provoquée par la dilution et, d'autre part, le montant exposé de la créance achetée;

56) "facteur de conversion" ou "facteur de conversion de crédit" ou "CCF": le rapport entre, d'une part, le montant non tiré d'un engagement d'une seule facilité qui pourrait être tiré auprès de cette facilité à partir d'un moment donné avant le défaut et serait donc exposé au moment du défaut et, d'autre part, le montant non tiré de l'engagement concerné de cette facilité, l'importance de l'engagement étant déterminée par la limite autorisée, à moins que la limite non autorisée soit supérieure;";

o) les points 58), 59) et 60) sont remplacés par le texte suivant:

"58) "protection de crédit financée" ou "FCP": une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par le droit qu'a celui-ci, en cas de défaut du débiteur ou de la facilité de crédit ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés concernant le débiteur, de liquider certains actifs ou montants, d'obtenir leur transfert, de se les approprier ou de les conserver, ou de réduire le montant de l'exposition au montant de la différence entre le montant de l'exposition et le montant d'une créance qui serait détenue sur l'établissement, ou de le remplacer par le montant de cette différence;

59) "protection de crédit non financée" ou "UFCP": une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par l'obligation d'un tiers de payer un montant en cas de défaut du débiteur ou de la facilité de crédit ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés;

60) "instrument financier assimilé à des liquidités": un certificat de dépôt, une obligation, y compris une obligation garantie, ou tout autre instrument non subordonné émis par un établissement prêteur, qui a été intégralement payé à celui-ci et que celui-ci doit rembourser sans condition à sa valeur nominale;"

p) le point 60 *bis*) suivant est inséré:

"60 *bis*) "or métal": l'or en tant que matière première, y compris les barres, lingots et pièces d'or, communément admise sur le marché des métaux précieux, lorsque des marchés liquides des métaux précieux existent, et dont la valeur est déterminée par la valeur de la teneur en or, définie par la pureté et la masse, plutôt que par l'intérêt numismatique;"

q) le point 74 *bis*) suivant est inséré:

"74 *bis*) "valeur du bien": la valeur d'un bien immobilier résidentiel ou d'un bien immobilier commercial, déterminée conformément à l'article 229, paragraphe 1;"

r) le point 75) est remplacé par le texte suivant:

"(75) "bien immobilier résidentiel": l'un des biens suivants:

a) un bien immobilier ayant la nature d'un logement et satisfaisant à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables lui permettant d'être occupé à des fins d'habitation;

b) un bien immobilier ayant la nature d'un logement et étant encore en cours de construction, sous réserve que l'on s'attende à ce que ce bien satisfasse à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables lui permettant d'être occupé à des fins d'habitation;

c) le droit d'habiter un appartement dans une coopérative de logement située en Suède;

d) un terrain accessoire d'un bien visé au point a), b) ou c);";

s) les points 75 *bis*) à 75 *septies*) suivants sont insérés:

"75 *bis*) "bien immobilier commercial": tout bien immobilier qui n'est pas un bien immobilier résidentiel;

75 *ter*) "exposition sur immobilier générateur de revenus" (exposition IPRE): une exposition garantie par un ou plusieurs biens immobiliers résidentiels ou commerciaux lorsque le respect des obligations de crédit liées à l'exposition dépend significativement des flux de trésorerie générés par ces biens immobiliers garantissant cette exposition, plutôt que de la capacité du débiteur à remplir ses obligations de crédit à partir d'autres sources. Les paiements de loyers dans le cadre de contrats de location ou de crédit-bail ou le produit de la vente du bien immobilier résidentiel ou du bien immobilier commercial concerné seraient la source principale de ces flux de trésorerie;

75 *quater*) "exposition sur immobilier non générateur de revenus" (exposition non IPRE): une exposition garantie par un ou plusieurs biens immobiliers résidentiels ou commerciaux qui n'est pas une exposition IPRE;

75 *quinquies*) "exposition garantie par un bien immobilier résidentiel" ou "exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel", ou "exposition garantie par un bien immobilier résidentiel donné en sûreté": une exposition garantie par un bien immobilier résidentiel ou une exposition considérée comme telle en vertu de l'article 108, paragraphe 3;

75 *sexies*) "exposition garantie par un bien immobilier commercial" ou "exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier commercial", ou "exposition garantie par un bien immobilier commercial donné en sûreté": une exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier commercial;

75 *septies*) "exposition garantie par un bien immobilier" ou "exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier", ou "exposition garantie par un bien immobilier donné en sûreté": une exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou commercial ou sur une exposition considérée comme telle en vertu de l'article 108, paragraphe 3;";

t) les points 78) et 79) sont remplacés par le texte suivant:

"78) "taux de défaut à un an": le rapport entre, d'une part, le nombre de débiteurs ou, le cas échéant, de facilités de crédit qui ont été en défaut au cours d'une période débutant un an avant une date d'observation T et, d'autre part, le nombre de débiteurs, ou le nombre de facilités de crédit, lorsque la classification "comme en défaut" conformément à l'article 178, paragraphe 1, deuxième alinéa, est appliquée au niveau des facilités, le nombre de facilités, qui étaient classés dans cet échelon ou cette catégorie un an avant cette date d'observation T;

79) "expositions ADC" ou "expositions sur l'acquisition de terrains, la promotion et la construction": des expositions sur des entreprises ou des entités ad hoc qui financent toute acquisition de terrains à des fins de promotion et de construction, ou qui financent la promotion et la construction de tout bien immobilier résidentiel ou commercial;";

t *bis*) le point 79 *bis*) suivant est inséré:

79 *bis*) "exposition non ADC": une exposition garantie par un ou plusieurs biens immobiliers résidentiels ou commerciaux qui n'est pas une exposition ADC;"

u) le point 114) est remplacé par le texte suivant:

"114) "détention indirecte": toute exposition sur une entité intermédiaire ayant une exposition sur des instruments de capital émis par une entité du secteur financier ou sur des engagements émis par un établissement lorsque, dans l'hypothèse d'une annulation définitive de ces instruments de capital ou de ces engagements, la perte que l'établissement subirait ne serait pas sensiblement différente de celle qu'il subirait s'il détenait directement ces instruments de capital émis par l'entité du secteur financier ou ces engagements émis par l'établissement;"

v) le point 126) est remplacé par le texte suivant:

"126) "détention synthétique": un investissement effectué par un établissement dans un instrument financier dont la valeur est directement liée à la valeur des instruments de capital émis par une entité du secteur financier ou à la valeur des engagements émis par un établissement;"

v *bis*) au point 127), le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les établissements sont entièrement consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE et ils sont inclus dans la surveillance sur base consolidée d'un établissement qui est un établissement mère dans un État membre conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du présent règlement et soumis à des exigences de fonds propres;"

w) le point 144) est remplacé par le texte suivant:

"144) "table de négociation": un groupe bien défini d'opérateurs mis en place par l'établissement pour gérer conjointement un portefeuille de positions du portefeuille de négociation, ou les positions du portefeuille hors négociation visées à l'article 104 *ter*, paragraphes 5 et 6, conformément à une stratégie commerciale cohérente et bien définie et qui opèrent au sein de la même structure de gestion des risques;"

x) le point 145) est modifié comme suit:

a) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) les actifs ou les passifs consolidés de l'établissement liés à des activités avec des contreparties situées dans l'Espace économique européen, à l'exclusion des expositions intragroupe dans l'Espace économique européen, représentent conjointement plus de 75 % du total du bilan consolidé de l'établissement, à l'exclusion, dans les deux cas, des expositions intragroupe;"

b) l'alinéa suivant est inséré:

"Aux fins du point e), un établissement peut exclure les positions sur instruments dérivés qu'il a prises vis-à-vis de ses clients non financiers et les positions sur instruments dérivés qu'il utilise pour couvrir ces positions, à condition que la valeur cumulée des positions ainsi exclues calculée conformément à l'article 273 *bis*, paragraphe 3, ne dépasse pas 10 % du total de ses actifs au bilan et hors bilan.";

y) les points 151) et 152) suivants sont ajoutés:

"151) "exposition renouvelable": une exposition où le solde restant dû par l'emprunteur peut fluctuer en fonction de ses décisions d'emprunt et de remboursement, jusqu'à une limite convenue;

152) "exposition sur un transactionnaire": toute exposition renouvelable qui a au moins douze mois d'historique de remboursement et qui est:

a) soit une exposition pour laquelle, à une fréquence régulière d'au moins tous les douze mois, le montant à rembourser à la prochaine date de remboursement programmé est déterminé comme étant le montant tiré à une date de référence prédéfinie ou selon des modalités de remboursement contractuelles, toutes les dates de remboursement programmé tombant au plus tard à l'issue de douze mois, pour autant que le montant dû à l'établissement de crédit ait été intégralement remboursé à chaque date de remboursement programmé pendant les douze mois précédents;

b) soit une facilité de découvert dans le cadre de laquelle il n'y a pas eu de prélèvement au cours des douze mois précédents."

1 *bis*) À l'article 4, le paragraphe 5 est ajouté:

"5. Aux fins du point 18) a), b) et c), l'ABE émet des orientations précisant les critères de recensement des activités au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement]. Ces orientations sont adoptées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010;"

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le point 3) est remplacé par le texte suivant:

"3) "perte anticipée" ou "EL": le rapport, concernant une seule facilité, entre, d'une part, la perte attendue sur l'une des expositions suivantes:

i) un défaut potentiel d'un débiteur sur une période d'un an et, d'autre part, le montant exposé au moment du défaut;

ii) un événement de dilution potentiel sur une période d'un an et, d'autre part, le montant exposé à la date de survenance de l'événement de dilution;"

b) les points 4) à 10) suivants sont ajoutés:

"4) "obligation de crédit": toute obligation découlant d'un contrat de crédit, y compris le principal, les intérêts courus et les commissions, dus par un débiteur;

5) "exposition de crédit": tout élément inscrit au bilan, ou tout élément de hors bilan, qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, une obligation de crédit;

6) "facilité" ou "facilité de crédit": une exposition de crédit découlant d'un contrat ou d'un ensemble de contrats entre un débiteur et un établissement;

7) "marge de prudence": une majoration incorporée dans les estimations des paramètres de risque pour rendre compte de l'éventail possible des erreurs d'estimation découlant des lacunes constatées dans les données et les méthodes d'estimation, et des changements des normes de souscription, de l'appétit pour le risque, des politiques de collecte et de recouvrement et de toute autre source d'incertitude supplémentaire, ainsi que des erreurs générales d'estimation;

7 bis) "ajustement approprié": l'incidence sur les estimations des paramètres de risques résultant de l'application, dans le cadre de l'estimation des paramètres de risque, de méthodes destinées à corriger les lacunes constatées dans les données et les méthodes d'estimation et à tenir compte des modifications des normes de souscription, de l'appétit pour le risque, des politiques de collecte et de recouvrement, ainsi que de toute autre source d'incertitude supplémentaire, dans la mesure du possible, afin d'éviter des distorsions dans les estimations des paramètres de risque;

8) "petite et moyenne entreprise" ou "PME", une petite et moyenne entreprise ou une PME au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, mais en retenant uniquement le chiffre d'affaires annuel parmi les critères énumérés à l'article 2 de l'annexe de ladite recommandation;

9) "engagement": tout accord contractuel qu'un établissement propose à un client, portant sur l'octroi d'un crédit, l'achat d'actifs ou l'émission de substituts de crédit. Constitue également un engagement tout accord de ce type qui peut être annulé sans condition par l'établissement à tout moment sans qu'un préavis soit donné au débiteur, ou tout accord qui peut être annulé par l'établissement si le débiteur ne remplit pas les conditions énoncées dans la documentation relative à la facilité, y compris les conditions qui doivent être remplies par le débiteur avant tout prélèvement, initial ou ultérieur, au titre de l'accord;

Les accords contractuels qui remplissent toutes les conditions suivantes ne constituent pas des engagements:

- a) les accords contractuels dans le cadre desquels l'établissement ne perçoit pas de frais ou de commissions pour établir ou maintenir ces accords contractuels;
- b) les accords contractuels dans le cadre desquels le client est tenu de soumettre une demande à l'établissement pour le prélèvement initial et chaque prélèvement ultérieur au titre de ces accords contractuels;

- c) les accords contractuels dans le cadre desquels, indépendamment du respect par le client des conditions énoncées dans la documentation relative à l'accord contractuel, l'établissement a toute autorité sur l'exécution de chaque prélèvement;
 - d) les accords contractuels permettent à l'établissement d'évaluer la solvabilité du client immédiatement avant de décider de l'exécution de chaque prélèvement de crédit, et l'établissement a mis en œuvre et applique des procédures internes garantissant que cette évaluation est effectuée avant l'exécution de chaque prélèvement;
 - e) les accords contractuels qui sont proposés à une entreprise, y compris une PME, qui fait l'objet d'un suivi attentif en continu.
- 10) "engagement annulable sans condition": tout engagement dont les termes permettent à l'établissement d'annuler ledit engagement à tout moment et sans donner de préavis au débiteur - pour les lignes de crédit accordées à la clientèle de détail, dans toute la mesure permise par la législation relative à la protection des consommateurs et la législation connexe - ou qui prévoit une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur."

4) À l'article 10 *bis*, l'alinéa unique est modifié comme suit:

"Aux fins de l'application du présent chapitre, les entreprises d'investissement et les compagnies holding d'investissement sont considérées comme des compagnies financières holdings mères dans un État membre ou des compagnies financières holdings mères dans l'Union lorsque ces entreprises d'investissement ou ces compagnies holding d'investissement sont des entreprises mères d'un établissement ou d'une entreprise d'investissement relevant du présent règlement qui est visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033."

5 *bis*) À l'article 13, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les filiales de grande taille des établissements mères dans l'Union publient les informations visées aux articles 437, 438, 440, 442, 449 *bis*, 450, 451, 451 *bis* et 453 sur base individuelle ou, lorsque le présent règlement et la directive 2013/36/UE le prévoient, sur base sous-consolidée."

6) L'article 18 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est supprimé;

a *bis*) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les participations dans des établissements et des établissements financiers gérés par une entreprise incluse dans le périmètre de consolidation conjointement avec une ou plusieurs entreprises non incluses dans le périmètre de consolidation sont consolidées proportionnellement à la partie du capital détenue, lorsque la responsabilité de ces entreprises est limitée à la partie de capital qu'elles détiennent.";

a *ter*) au paragraphe 6, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les autorités compétentes peuvent en particulier permettre ou exiger l'utilisation de la méthode prévue à l'article 22, paragraphes 7, 8 et 9, de la directive 2013/34/UE.";

b) le paragraphe 7, premier alinéa, est modifié comme suit:

"Lorsqu'un établissement a une filiale qui est une entreprise autre qu'un établissement ou un établissement financier ou lorsqu'il détient une participation dans une telle entreprise, il applique à cette filiale ou à cette participation la méthode de la mise en équivalence.";

b *bis*) au point 8, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"8. Les autorités compétentes peuvent exiger une consolidation intégrale ou proportionnelle d'une filiale ou d'une entreprise dans laquelle un établissement détient une participation lorsque cette filiale ou cette entreprise n'est pas un établissement ou un établissement financier et lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:";

c) le paragraphe 10 suivant est ajouté:

"10. L'ABE fait rapport à la Commission, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement], sur le caractère complet et approprié des définitions figurant à l'article 4, paragraphe 1, et des dispositions contenues dans les articles 10 *bis* à 24 du présent règlement concernant la surveillance de tous les types de risques auxquels les établissements sont exposés à un niveau consolidé. L'ABE évalue en particulier l'éventuelle persistance d'incohérences dans ces définitions et dispositions et leur interaction avec le référentiel comptable applicable, ainsi que tout autre aspect susceptible d'exercer des contraintes indésirables s'opposant à une surveillance consolidée présentant un caractère complet et pouvant s'adapter à de nouvelles sources ou types de risques ou de structures susceptibles de conduire à un arbitrage réglementaire. L'ABE actualise périodiquement son rapport au moins une fois tous les trois ans.

À la lumière des conclusions de l'ABE, la Commission peut, s'il y a lieu, soumettre au Parlement européen et au Conseil une proposition législative pour apporter des ajustements aux définitions pertinentes ou au périmètre de consolidation prudentielle afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers et d'assurer une surveillance consolidée complète."

6 bis) L'article 19 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Peut être exclu du périmètre de consolidation un établissement ou un établissement financier qui est une filiale ou une entreprise dans laquelle une participation est détenue, dès lors que le montant total des actifs et des éléments de hors bilan de l'entreprise concernée est inférieur au plus petit des deux montants suivants:";

b) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"2. Les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée en application de l'article 111 de la directive 2013/36/UE peuvent renoncer, dans les cas suivants, à inclure dans le périmètre de consolidation un établissement ou un établissement financier qui est une filiale ou dans lequel une participation est détenue:";

7) L'article 20 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) lorsqu'une autorisation visée à l'article 143, paragraphe 1, à l'article 151, paragraphe 9, à l'article 283, ou à l'article 325 *terquinquagies* est demandée par un établissement mère dans l'Union et ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, aux fins de décider s'il convient ou non d'accorder l'autorisation demandée et de fixer les éventuelles conditions auxquelles cette autorisation devrait être soumise;"

ii) le troisième alinéa est supprimé;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Lorsqu'un établissement mère dans l'Union et ses filiales, les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou les filiales d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union appliquent sur une base unifiée l'approche NI visée à l'article 143, les autorités compétentes permettent à l'entreprise mère et à ses filiales, considérées ensemble, de satisfaire aux critères de qualification énoncés à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, d'une manière conforme à la structure du groupe et à ses systèmes, procédures et méthodes de gestion des risques.";

c) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Afin de faciliter les décisions communes, l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant la procédure de décision commune visée au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les demandes d'autorisation visées à l'article 143, paragraphe 1, à l'article 151, paragraphe 9, à l'article 283 et à l'article 325 *terquinquagies*.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010."

7 bis) À l'article 22, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"1. Les établissements filiales, les compagnies financières holding mères intermédiaires filiales ou les compagnies financières holding mixtes mères intermédiaires appliquent les exigences prévues aux articles 89, 90 et 91 et aux troisième, quatrième et septième parties et les exigences de déclaration associées prévues à la septième partie *bis* sur la base de leur situation sous-consolidée lorsqu'ils comptent un établissement ou un établissement financier comme filiale dans un pays tiers ou détiennent une participation dans une telle entreprise.";

8) À l'article 27, paragraphe 1, point a), le point v) est supprimé.

9) À l'article 34, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Par dérogation au premier alinéa du présent article, dans des circonstances exceptionnelles dont l'existence sera établie par un avis rendu par l'ABE, les établissements peuvent réduire les corrections de valeur supplémentaires totales lors du calcul du montant total à déduire des fonds propres de base de catégorie 1.

Aux fins de l'avis visé au deuxième alinéa, l'ABE surveille les conditions du marché afin d'évaluer si des circonstances exceptionnelles sont survenues et, le cas échéant, en informe immédiatement la Commission.

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser les indicateurs et les conditions qu'elle utilisera pour établir l'existence des circonstances exceptionnelles visées au deuxième alinéa et afin de préciser la réduction des corrections de valeur supplémentaires totales visée audit alinéa.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

10) L'article 36 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés en utilisant l'approche fondée sur les notations internes (approche NI), le déficit NI, le cas échéant, calculé conformément à l'article 159;"

b) au paragraphe 1, point k), le point v) est supprimé.

11) À l'article 46, paragraphe 1, au point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) des déductions prévues à l'article 36, paragraphe 1, points a) à g), points k) ii), iii) et iv), et points l), m) et n), à l'exclusion des montants à déduire pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles;"

11 bis) L'article 47 *quater* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"4. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les facteurs suivants s'appliquent à la fraction de l'exposition non performante garantie ou contregarantie par un fournisseur de protection éligible visé à l'article 201, paragraphe 1, points a) à e), et ces expositions non garanties recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2:"

b) le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

"4 *bis*. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, la fraction de l'exposition non performante garantie ou assurée par un organisme public de crédit à l'exportation est exclue des exigences énoncées dans le présent article."

12) À l'article 48, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) au point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) de l'article 36, paragraphe 1, points a) à h), points k) ii), iii) et iv), et points l), m) et n), à l'exclusion des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles.";

b) au point b), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) de l'article 36, paragraphe 1, points a) à h), points k) ii), iii) et iv), et points l), m) et n), à l'exclusion des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles.";

13) À l'article 49, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les détentions qui ne donnent pas lieu à une déduction conformément au paragraphe 1 sont éligibles en tant qu'expositions et font l'objet d'une pondération du risque conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2.

Les détentions qui ne donnent pas lieu à une déduction conformément au paragraphe 2 ou 3 sont éligibles en tant qu'expositions et font l'objet d'une pondération du risque de 100 %."

14) À l'article 60, paragraphe 1, point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) de l'article 36, paragraphe 1, points a) à g), points k) ii), iii) et iv), et points l), m) et n), à l'exclusion des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles."

15) À l'article 62, premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, l'excédent NI, le cas échéant, brut des effets fiscaux, calculé conformément à l'article 159, jusqu'à concurrence de 0,6 % des montants d'exposition pondérés calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3."

16) À l'article 70, paragraphe 1, point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) de l'article 36, paragraphe 1, points a) à g), points k) ii), iii) et iv), et points l), m) et n), à l'exclusion des montants à déduire pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles;"

17) À l'article 72 *ter*, paragraphe 3, premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"L'autorité de résolution peut autoriser que des engagements, outre ceux visés au paragraphe 2 du présent article, soient admissibles en tant qu'instruments d'engagements éligibles à concurrence d'un montant agrégé ne dépassant pas 3,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, si:"

18) À l'article 72 *decies*, paragraphe 1, point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) de l'article 36, paragraphe 1, points a) à g), points k) ii), iii) et iv), et points l), m) et n), à l'exclusion des montants à déduire pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles;"

19) L'article 84 est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les fonds propres de base de catégorie 1 de la filiale, diminués du plus petit des deux éléments suivants:

i) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 de cette filiale requis pour respecter:

– si la filiale revêt l'une des formes énumérées à l'article 81, paragraphe 1, point a), mais n'est pas une entreprise d'investissement ni une entreprise d'investissement intermédiaire, la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, ou toute réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1, selon le cas;

– si la filiale est une entreprise d'investissement ou une compagnie holding d'investissement intermédiaire, la somme de l'exigence prévue à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034, ou toute réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1, selon le cas;

ii) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, ou, dans les filiales de pays tiers, toute autre réglementation locale en matière de surveillance, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;

b) au paragraphe 5, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) elle consolide un établissement filiale dans lequel elle ne détient qu'une participation minoritaire en vertu de la relation de contrôle définie à l'article 4, paragraphe 1, point 37);";

20) À l'article 85, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les fonds propres de catégorie 1 de la filiale, diminués du plus petit des deux éléments suivants:

i) le montant des fonds propres de catégorie 1 de cette filiale requis pour respecter:

– si la filiale revêt l'une des formes énumérées à l'article 81, paragraphe 1, points a), mais n'est pas une entreprise d'investissement ni une compagnie holding d'investissement intermédiaire, la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point b), des exigences visées aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, ou toute réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1, selon le cas;

– si la filiale est une entreprise d'investissement ou une compagnie holding d'investissement intermédiaire, la somme de l'exigence prévue à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034, ou toute réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1, selon le cas;

ii) le montant des fonds propres de catégorie 1 consolidés relatifs à la filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point b), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, ou, dans les filiales de pays tiers, toute autre réglementation locale en matière de surveillance, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;

20 bis) À l'article 87, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les fonds propres de la filiale diminués du plus petit des deux éléments suivants:

i) le montant des fonds propres de cette filiale requis pour respecter:

- si la filiale revêt l'une des formes énumérées à l'article 81, paragraphe 1, point a), mais n'est pas une entreprise d'investissement ni une compagnie holding d'investissement intermédiaire, la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, ou toute réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres, selon le cas;

- si la filiale est une entreprise d'investissement ou une compagnie holding d'investissement intermédiaire, la somme de l'exigence prévue à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2034, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034, ou toute réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres, selon le cas;

ii) le montant des fonds propres relatifs à cette filiale requis sur une base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), des exigences prévues aux articles 458 et 459, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive ou, dans les filiales de pays tiers, toute réglementation locale en matière de surveillance en vigueur;"

21) L'article 88 *ter* suivant est inséré:

*"Article 88 *ter**

Entreprises établies dans des pays tiers

Aux fins du présent titre II, les termes "entreprise d'investissement" et "établissement" s'entendent comme incluant également les entreprises établies dans des pays tiers qui, si elles étaient établies dans l'Union, relèveraient des définitions de ces termes à l'article 4, paragraphe 1, points 2) et 3).".

22) L'article 89 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Une participation qualifiée, dont le montant excède 15 % des fonds propres éligibles de l'établissement, dans une entreprise qui n'est pas une entité du secteur financier, est soumise aux dispositions du paragraphe 3.

2. La somme des montants des participations qualifiées d'un établissement dans des entreprises autres que celles visées au paragraphe 1, excédant 60 % de ses fonds propres éligibles, est soumise aux dispositions du paragraphe 3.";

b) le paragraphe 4 est supprimé.

23) L'article 92 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Le montant total d'exposition au risque est calculé comme suit:

a) les établissements calculent le montant total d'exposition au risque comme suit:

$$TREA = \max \{U-TREA; x \cdot S-TREA\}$$

où:

TREA = le montant total d'exposition au risque de l'entité;

U-TREA = le montant total d'exposition au risque sans application du plancher, calculé pour l'entité conformément au paragraphe 4;

S-TREA = le montant total d'exposition au risque en approches standard de l'entité, calculé conformément au paragraphe 5;

x = 72,5 %;

b) par dérogation au point a), un État membre peut décider que le montant total d'exposition au risque est le montant total d'exposition au risque sans application du plancher, calculé conformément au paragraphe 4, pour les établissements qui font partie d'un groupe ayant un établissement mère dans le même État membre, à condition que cet établissement mère ou, dans le cas de groupes composés d'un organisme central et d'établissements affiliés de manière permanente, l'ensemble constitué par l'organisme central et ses établissements affiliés calcule son montant total d'exposition au risque conformément au point a) sur une base consolidée.

4. Le montant total d'exposition au risque sans application du plancher est calculé comme étant la somme des points a) à f) du présent paragraphe, après prise en compte du paragraphe 6:

- a) les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit et pour risque de dilution, calculés conformément au titre II et à l'article 379, pour toutes les activités d'un établissement;
- b) les exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation de l'établissement pour:
 - i) le risque de marché, calculé conformément au titre IV de la présente partie;
 - ii) les grands risques dépassant les limites prévues aux articles 395 à 401, dans la mesure où l'établissement est autorisé à dépasser ces limites, comme déterminé conformément à la quatrième partie;
- c) les exigences de fonds propres pour risque de marché, calculées conformément au titre IV de la présente partie, pour toutes les activités qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières;
- c *bis*) les exigences de fonds propres pour risque de règlement, calculées conformément au titre V de la présente partie, à l'exception de l'article 379;

- d) les exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, calculées conformément au titre VI de la présente partie;
- e) les exigences de fonds propres pour risque opérationnel, calculées conformément au titre III de la présente partie;
- f) les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit de contrepartie pour les types d'opérations et d'accords suivants, calculés conformément au titre II de la présente partie:
 - i) les contrats figurant sur la liste de l'annexe II et dérivés de crédit;
 - ii) les opérations de pension et les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ou de matières premières;
 - iii) les opérations de prêt avec appel de marge fondées sur des titres ou des matières premières;
 - iv) les opérations à règlement différé.";
- b) les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

"5. Le montant total d'exposition au risque en approches standard est calculé comme étant la somme des points a) à f) du paragraphe 4, après prise en compte du paragraphe 6 et des exigences suivantes:

- a) les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit et risque de dilution visés au paragraphe 4, point a), et pour risque de contrepartie visés au point f) dudit paragraphe sont calculés sans recourir à aucune des approches suivantes:
 - i) l'approche fondée sur les modèles internes pour les accords-cadres de compensation prévue à l'article 221;

- ii) l'approche fondée sur les notations internes prévue au chapitre 3;
 - iii) l'approche fondée sur les notations internes pour les titrisations (SEC-IRBA) énoncée aux articles 258 à 260 et l'approche par évaluation interne (IAA) prévue à l'article 265;
 - iv) l'approche exposée dans la présente partie, titre II, chapitre 6, section 6;
- b) les exigences de fonds propres pour risque de marché pour le portefeuille de négociation visées au paragraphe 4, point b) i), sont calculées sans recourir à:
- i) l'approche alternative fondée sur les modèles internes prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *ter*; ou
 - ii) l'approche fondée sur les notations internes pour les titrisations (SEC-IRBA) énoncée aux articles 258 à 260 et l'approche par évaluation interne (IAA) prévue à l'article 265;
- c) les exigences de fonds propres pour toutes ses activités qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières visées au point c) du paragraphe 4 sont calculées sans recourir à l'approche alternative fondée sur les modèles internes prévue à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *ter*.

6. Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul du montant total d'exposition au risque sans application du plancher, visé au paragraphe 4, et du montant total d'exposition au risque en approches standard visé au paragraphe 5:

- a) les exigences de fonds propres visées au paragraphe 4, points c), *c bis*), d), e) et f), incluent les exigences de fonds propres découlant de toutes les activités d'un établissement;
- b) les établissements multiplient les exigences de fonds propres énoncées au paragraphe 4, points b) à e), par 12,5."

24) À l'article 92 *bis*, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) un ratio fondé sur le risque de 18 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3;".

24 *bis*) L'article 94 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) la valeur absolue des positions longues agrégées est additionnée à la valeur absolue des positions courtes agrégées.";

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Aux fins du premier alinéa, une position longue signifie que la valeur de marché de la position augmente lorsque la valeur de son principal facteur de risque augmente, et une position courte signifie que la valeur de marché de la position diminue lorsque la valeur du principal facteur de risque de la position augmente.

Aux fins du premier alinéa, la valeur de la position longue (courte) agrégée est égale à la somme des valeurs des différentes positions longues (courtes) incluses dans le calcul conformément au point a).";

b) le paragraphe 10 suivant est ajouté:

"10. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode permettant d'identifier le principal facteur de risque d'une position et de déterminer si une opération constitue une position longue ou courte au sens de l'article 94, paragraphe 3, de l'article 273 *bis*, paragraphe 3, et de l'article 325 *bis* (2).

Lors de l'élaboration de ces projets de normes techniques de réglementation, l'ABE tient compte de la méthode mise au point pour les normes techniques de réglementation prescrites par l'article 279 *bis*, paragraphe 3, point b).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

25) À l'article 102, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché conformément à l'approche visée à l'article 325, paragraphe 1, point b), les positions du portefeuille de négociation sont attribuées aux tables de négociation établies conformément à l'article 104 *ter*".

26) L'article 104 est remplacé par le texte suivant:

"Article 104

Inclusion dans le portefeuille de négociation

1. Les établissements disposent de politiques et procédures clairement définies pour déterminer les positions à inclure dans leur portefeuille de négociation afin de calculer leurs exigences de fonds propres, conformément à l'article 102 et au présent article, compte tenu de leurs capacités et pratiques en matière de gestion des risques. Les établissements documentent pleinement leur respect de ces politiques et procédures, qu'ils soumettent au moins une fois par an à un audit interne dont ils mettent les résultats à la disposition des autorités compétentes.

1 *bis*. L'unité indépendante de contrôle des risques d'une banque procède, en permanence, à une évaluation visant à déterminer si les instruments inclus et non inclus dans le portefeuille de négociation sont correctement désignés à l'origine comme étant des instruments inclus ou non inclus dans le portefeuille de négociation dans le cadre des activités de négociation de la banque.

2. Les établissements affectent au portefeuille de négociation les positions sur les instruments suivants:

- a) les instruments qui satisfont aux critères d'inclusion dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif énoncés à l'article 325, paragraphes 6, 7 et 8;
- b) les instruments qui donneraient lieu à une position nette courte de crédit ou sur actions dans le portefeuille hors négociation, à l'exception des engagements propres de l'établissement, à moins que ces positions ne remplissent les critères visés au paragraphe 2, point e);

- c) les instruments résultant d'engagements de prise ferme de titres, lorsque ces engagements de prise ferme ne concernent que des titres qui devraient être effectivement achetés par l'établissement à la date de règlement;
- d) les instruments qui, selon le référentiel comptable applicable à l'établissement, sont indubitablement classés comme ayant une finalité de négociation;
- e) les instruments provenant d'activités de tenue de marché;
- f) les organismes de placement collectif détenus à des fins de négociation, pour autant que ces organismes de placement collectif remplissent au moins l'une des conditions énoncées au paragraphe 7;
- g) les actions cotées;
- h) les opérations de financement sur titres liées aux activités de négociation;
- i) les options, ou autres dérivés, incorporés dans les engagements propres qui sont affectés au portefeuille hors négociation et qui se rapportent au risque de crédit ou sur actions.

Aux fins du point b), un établissement détient une position nette courte sur actions lorsqu'une baisse du cours d'une action se traduit par un bénéfice pour l'établissement. Un établissement détient une position nette courte de crédit lorsqu'une augmentation de l'écart de crédit ou une détérioration de la qualité de crédit d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs se traduit par un bénéfice pour l'établissement. Les établissements surveillent en permanence si les instruments donnent lieu à une position nette courte de crédit ou sur actions dans le portefeuille hors négociation.

Aux fins du point i), un établissement sépare l'option incorporée, ou autre dérivé, de son engagement propre dans le portefeuille hors négociation qui se rapporte au risque de crédit ou sur actions et affecte l'option incorporée, ou autre dérivé, au portefeuille de négociation, et laisse l'engagement propre dans le portefeuille hors négociation. Si, en raison de sa nature, il n'est pas possible de scinder l'instrument, l'instrument est affecté dans son intégralité au portefeuille de négociation.

3. Les établissements n'affectent pas au portefeuille de négociation les positions sur les instruments suivants:

- a) les instruments destinés à la conservation à des fins de titrisation;
- b) les instruments liés à la détention de biens immobiliers;
- c) les actions non cotées;
- d) les instruments liés aux crédits à la clientèle de détail et aux PME;
- e) les organismes de placement collectif autres que ceux spécifiés au paragraphe 2, point f);
- f) les contrats dérivés et les organismes de placement collectif comportant un ou plusieurs des instruments sous-jacents visés aux points a) à d);
- g) les instruments détenus afin de couvrir un risque particulier d'une ou de plusieurs positions sur un instrument visé aux points a) à f) et h) à i);
- h) les engagements propres de l'établissement, sauf si ces instruments remplissent les critères visés au paragraphe 2, point e), ou les critères visés au paragraphe 2, troisième alinéa;
- i) les instruments en fonds spéculatifs.

4. Par dérogation au paragraphe 2, un établissement peut affecter au portefeuille hors négociation une position sur un instrument visé aux points d) à i) dudit paragraphe, sous réserve d'obtenir l'accord de son autorité compétente. L'autorité compétente donne son accord lorsque l'établissement a démontré à la satisfaction de l'autorité que la position n'est pas détenue à des fins de négociation ni ne couvre des positions détenues à des fins de négociation.

4 bis. Par dérogation au paragraphe 3, un établissement peut affecter au portefeuille de négociation une position sur un instrument visé au point i) dudit paragraphe, sous réserve d'obtenir l'accord de son autorité compétente. L'autorité compétente donne son accord lorsque l'établissement a démontré à la satisfaction de l'autorité que la position est détenue à des fins de négociation ou qu'elle couvre des positions détenues à des fins de négociation et que l'établissement remplit au moins l'une des conditions énoncées au paragraphe 7 pour cette position.

5. Lorsqu'un établissement a affecté au portefeuille de négociation une position sur un instrument autre que les instruments visés au paragraphe 2, points a), b) ou c), l'autorité compétente de l'établissement peut demander à l'établissement de fournir des éléments justifiant cette affectation. Si l'établissement ne fournit pas d'éléments suffisants, son autorité compétente peut exiger que l'établissement reclasse cette position dans le portefeuille hors négociation.

6. Lorsqu'un établissement a affecté au portefeuille hors négociation une position sur un instrument autre que les instruments visés au paragraphe 3, l'autorité compétente de l'établissement peut demander à l'établissement de fournir des éléments justifiant cette affectation. Si l'établissement ne fournit pas d'éléments suffisants, son autorité compétente peut exiger que l'établissement reclasse cette position dans le portefeuille de négociation.

7. Un établissement affecte au portefeuille de négociation une position sur un organisme de placement collectif qui est détenue à des fins de négociation et non visée au paragraphe 3, point f), si l'établissement remplit l'une des conditions suivantes:

- a) l'établissement est en mesure d'obtenir suffisamment d'informations sur les différentes expositions sous-jacentes de l'OPC;
- b) l'établissement n'est pas en mesure d'obtenir suffisamment d'informations sur les différentes expositions sous-jacentes de l'OPC, mais il a connaissance du contenu du mandat de l'OPC et peut obtenir des cours journaliers pour l'OPC.

8. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le processus utilisé par les établissements pour calculer et surveiller les positions nettes courtes de crédit ou sur actions dans le portefeuille hors négociation visées au paragraphe 2, point b).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

27) L'article 104 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'ABE suit l'ensemble des pratiques en matière de surveillance et émet, au plus tard le 28 juin 2024, des orientations sur ce que recouvrent les circonstances exceptionnelles aux fins du premier alinéa et du paragraphe 5. Ces orientations sont adoptées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010. Tant que l'ABE n'a pas émis ces orientations, les autorités compétentes lui notifient, en exposant leurs motivations, leurs décisions d'autoriser ou non un établissement à reclasser une position comme indiqué au paragraphe 2 du présent article.";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le reclassement d'une position conformément au présent article est irrévocable, sauf dans les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1.";

c) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

"6. Par dérogation au paragraphe 1, un établissement peut reclasser une position du portefeuille hors négociation en position du portefeuille de négociation conformément à l'article 104, paragraphe 2, point d), sans demander l'autorisation de son autorité compétente. Dans ce cas, les exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4 continuent de s'appliquer à l'établissement. Si un tel reclassement a lieu, l'établissement en informe immédiatement son autorité compétente.".

28) L'article 104 *ter* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché conformément à l'approche visée à l'article 325, paragraphe 1, point b), les établissements établissent des tables de négociation et attribuent chacune de leurs positions du portefeuille de négociation et de leurs positions du portefeuille hors négociation visées aux paragraphes 5 et 6 à l'une de ces tables de négociation. Des positions du portefeuille de négociation ne sont attribuées à une table de négociation donnée que si elles sont conformes à la stratégie commerciale convenue pour cette table et qu'elles sont gérées et suivies de manière cohérente conformément au paragraphe 2 du présent article.";

b) les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

"5. Pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché, les établissements attribuent chacune de leurs positions du portefeuille hors négociation exposées au risque de change ou au risque sur matières premières à des tables de négociation établies conformément au paragraphe 1 qui gèrent des risques similaires à ces positions.

6. Par dérogation au paragraphe 5, les établissements peuvent, lorsqu'ils calculent leurs exigences de fonds propres pour risque de marché, établir une ou plusieurs tables de négociation auxquelles ils attribuent exclusivement des positions du portefeuille hors négociation exposées au risque de change ou au risque sur matières premières. Ces tables de négociation ne sont pas soumises aux exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3.";

29) L'article 104 quater suivant est inséré:

"Article 104 quater

Traitement des couvertures du risque de change des ratios de fonds propres

1. Un établissement qui a pris délibérément une position en risque afin de se couvrir, au moins en partie, contre l'effet défavorable des variations des taux de change sur l'un quelconque de ses ratios de fonds propres visés à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), peut, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, exclure cette position en risque des exigences de fonds propres pour risque de change énoncées à l'article 325, paragraphe 1, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) le montant maximal de la position en risque qui est exclu des exigences de fonds propres pour risque de marché est limité au montant de la position en risque qui neutralise la sensibilité de l'un quelconque des ratios de fonds propres à l'effet défavorable des variations des taux de change;

b) la position en risque est exclue des exigences de fonds propres pour risque de marché pour six mois au moins;

c) l'établissement a établi un cadre approprié de gestion des risques pour se couvrir contre l'effet défavorable des variations des taux de change sur l'un quelconque de ses ratios de fonds propres, y compris une stratégie de couverture et une structure de gouvernance claires;

d) l'établissement a justifié auprès des autorités compétentes pourquoi il exclut la position en risque des exigences de fonds propres pour risque de marché et leur a donné les détails de cette position en risque ainsi que le montant à exclure des exigences de fonds propres pour risque de marché.

2. Toute exclusion de positions en risque des exigences de fonds propres pour risque de marché en vertu du paragraphe 1 est appliquée de façon cohérente.

3. Toute modification apportée par l'établissement au cadre de gestion des risques visé au paragraphe 1, point c), et aux détails des positions en risque visés au paragraphe 1, point d), doit être approuvée par les autorités compétentes.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

a) les positions en risque qu'un établissement peut prendre délibérément afin de se couvrir, au moins en partie, contre l'effet défavorable des variations des taux de change sur l'un quelconque de ses ratios de fonds propres, telles qu'elles sont visées au paragraphe 1, premier alinéa;

b) la manière de déterminer le montant maximum visé au paragraphe 1, point a), et la manière dont un établissement exclut ce montant pour chacune des approches prévues à l'article 325, paragraphe 1;

c) les critères à respecter par le cadre de gestion des risques de l'établissement, visé au paragraphe 1, point c), pour qu'il soit considéré comme approprié aux fins du présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

29 *bis*) À l'article 105, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les établissements réévaluent au moins sur une base quotidienne les positions de leur portefeuille de négociation en utilisant l'évaluation de la juste valeur. Les variations de valeur de ces positions sont déclarées dans le compte de résultat de l'établissement."

30) L'article 106 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La couverture interne comptabilisée conformément au premier alinéa et le dérivé de crédit conclu avec le tiers sont inclus dans le portefeuille de négociation pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche prévue à l'article 325, paragraphe 1, point b), les deux positions sont attribuées à la table de négociation établie en vertu de l'article 104 *ter*, paragraphe 1, qui gère des risques analogues.";

b) au paragraphe 4, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La couverture interne comptabilisée conformément au premier alinéa et le dérivé sur actions conclu avec le tiers fournisseur éligible de protection sont inclus dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche prévue à l'article 325, paragraphe 1, point b), les deux positions sont attribuées à la table de négociation établie en vertu de l'article 104 *ter*, paragraphe 1, qui gère des risques analogues.";

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Lorsqu'un établissement couvre des expositions au risque sur taux d'intérêt du portefeuille hors négociation au moyen d'une position sur risque de taux d'intérêt enregistrée dans son portefeuille de négociation, cette position sur risque de taux d'intérêt est considérée comme une couverture interne aux fins de l'évaluation du risque de taux d'intérêt découlant des positions hors négociation conformément aux articles 84 et 98 de la directive 2013/36/UE dès lors que les conditions suivantes sont remplies:

a) aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche prévue à l'article 325, paragraphe 1, points a), b), et c), la position sur risque de taux d'intérêt a été attribuée à un portefeuille distinct de celui des autres positions du portefeuille de négociation, dont la stratégie commerciale a pour seul objet la gestion et l'atténuation du risque de marché des couvertures internes des expositions au risque de taux d'intérêt; à cette fin;

b) aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche prévue à l'article 325, paragraphe 1, point b), la position a été attribuée à une table de négociation établie en vertu de l'article 104 *ter* dont la stratégie commerciale a pour seul objet la gestion et l'atténuation du risque de marché des couvertures internes des expositions au risque de taux d'intérêt;

c) l'établissement a pleinement documenté la manière dont la position atténue le risque de taux d'intérêt découlant des positions du portefeuille hors négociation aux fins des exigences prévues aux articles 84 et 98 de la directive 2013/36/UE.";

d) les paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* suivants sont insérés:

"5 *bis*. Aux fins du paragraphe 5, point a), l'établissement peut attribuer à ce portefeuille d'autres positions sur risque de taux d'intérêt prises avec des tiers, ou avec son propre portefeuille de négociation, dès lors que l'établissement compense parfaitement le risque de marché de ces positions sur risque de taux d'intérêt prises avec son propre portefeuille de négociation en prenant des positions sur risque de taux d'intérêt opposées avec des tiers.

5 *ter*. Les exigences suivantes s'appliquent à la table de négociation visée au paragraphe 5, point b):

a) cette table de négociation peut inclure d'autres positions sur risque de taux d'intérêt prises avec des tiers ou avec d'autres tables de négociation de l'établissement, dès lors que ces positions répondent aux critères d'inclusion dans le portefeuille de négociation prévus à l'article 104 et que ces autres tables de négociation compensent parfaitement le risque de marché de ces autres positions sur risque de taux d'intérêt en prenant des positions sur risque de taux d'intérêt opposées avec des tiers;

b) aucune position du portefeuille de négociation autre que celles visées au point a) n'est attribuée à ladite table de négociation;

c) par dérogation à l'article 104 *ter*, cette table de négociation n'est pas soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 dudit article;

e) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

"6. Les exigences de fonds propres pour risque de marché de toutes les positions attribuées au portefeuille distinct visé au paragraphe 5, point a), ou à la table de négociation visée au point b) dudit paragraphe, sont calculées indépendamment des autres, en plus des exigences de fonds propres pour les autres positions du portefeuille de négociation.

7. Lorsqu'un établissement couvre une exposition au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) à l'aide d'un instrument dérivé conclu avec son portefeuille de négociation, la position sur cet instrument dérivé est comptabilisée comme une couverture interne de l'exposition au risque de CVA aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de CVA conformément aux approches prévues aux articles 383 ou 384 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la position sur l'instrument dérivé est comptabilisée comme couverture éligible au titre de l'article 386;

b) lorsque la position sur l'instrument dérivé est soumise à l'une quelconque des exigences énoncées à l'article 325 *quater*, paragraphe 2, point b) ou c), ou à l'article 325 *sexies*, paragraphe 1, point c), l'établissement compense parfaitement le risque de marché de cette position en prenant des positions opposées avec des tiers.

La position du portefeuille de négociation opposée de la couverture interne comptabilisée conformément au premier alinéa est incluse dans le portefeuille de négociation de l'établissement aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché."

31) L'article 107 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Pour calculer les montants d'exposition pondérés aux fins de l'article 92, paragraphe 4, points a) et f), les établissements appliquent soit l'approche standard prévue au chapitre 2, soit, si les autorités compétentes l'autorisent conformément à l'article 143, l'approche fondée sur les notations internes prévue au chapitre 3.

2. En ce qui concerne les expositions de transaction sur des contreparties centrales et les contributions à un fonds de défaillance d'une CCP, les établissements appliquent le traitement prévu au chapitre 6, section 9, pour calculer les montants d'exposition pondérés aux fins de l'article 92, paragraphe 4, points a) et f). Pour tous les autres types d'exposition sur une contrepartie centrale, les établissements traitent ces expositions comme suit:

a) comme des expositions sur un établissement, pour les autres types d'expositions sur une CCP éligible;

b) comme des expositions sur une entreprise, pour les autres types d'expositions sur une CCP non éligible.

3. Aux fins du présent règlement, les expositions sur des entreprises d'investissement de pays tiers, des établissements de crédit de pays tiers et des bourses de pays tiers, ainsi que les expositions sur des établissements financiers de pays tiers agréés et surveillés par des autorités de pays tiers et soumis à des exigences prudentielles comparables du point de vue de la solidité à celles qui s'appliquent aux établissements ne sont traitées comme des expositions sur un établissement que si le pays tiers applique à l'entité concernée des exigences prudentielles et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union.";

b) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

"5. Aux fins du paragraphe 3, pour les expositions sur une entreprise d'investissement de pays tiers, un établissement de crédit de pays tiers et une bourse de pays tiers qui ne sont pas traitées comme des expositions sur un établissement, auxquelles les établissements appliquent l'approche NI en vertu du chapitre 3 du présent titre sans utiliser leurs propres estimations de pertes en cas de défaut (LGD), les établissements utilisent la valeur de LGD visée à l'article 161, paragraphe 1, point a)";

32) L'article 108 est remplacé par le texte suivant:

"Article 108

Utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit dans le cadre de l'approche standard et de l'approche NI pour risque de crédit et pour risque de dilution

1. Pour une exposition à laquelle il applique l'approche standard prévue par le chapitre 2 ou l'approche NI prévue par le chapitre 3 sans toutefois utiliser ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) en vertu de l'article 143, un établissement peut tenir compte de l'effet de la protection de crédit financée conformément au chapitre 4 lorsqu'il calcule les montants d'exposition pondérés aux fins de l'article 92, paragraphe 4, points a) et f), et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées aux fins du calcul visé à l'article 36, paragraphe 1, point d), et à l'article 62, point d).

2. Pour une exposition à laquelle il applique l'approche NI en utilisant ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) en vertu de l'article 143, un établissement peut tenir compte de l'effet de la protection de crédit financée conformément au chapitre 3 lorsqu'il calcule les montants d'exposition pondérés aux fins de l'article 92, paragraphe 4, points a) et f), et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées aux fins du calcul visé à l'article 36, paragraphe 1, point d), et à l'article 62, point d).

2 bis. Lorsqu'un établissement applique l'approche NI en utilisant ses propres estimations de LGD en vertu de l'article 143 à la fois pour l'exposition originale et pour les expositions directes comparables sur le fournisseur de protection, il peut tenir compte de l'effet de la protection de crédit non financée conformément au chapitre 3 lorsqu'il calcule les montants d'exposition pondérés aux fins de l'article 92, paragraphe 4, points a) et f), et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées aux fins du calcul visé à l'article 36, paragraphe 1, point d), et à l'article 62, point d). Dans tous les autres cas, l'établissement peut tenir compte de l'effet de la protection de crédit non financée dans le calcul des montants d'exposition pondérés et des montants des pertes anticipées à ces fins conformément au chapitre 4.

3. Dans les conditions énoncées au paragraphe 4, des prêts à des personnes physiques peuvent être considérés comme des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, au lieu d'être traités comme des expositions garanties par un garant, aux fins de la troisième partie, titre II, chapitres 2, 3 et 4 selon le cas, si, dans un État membre, les conditions suivantes pour ces prêts sont remplies:

a) la majorité des prêts à des personnes physiques pour l'achat de biens immobiliers résidentiels dans cet État membre ne prennent pas la forme juridique de prêts hypothécaires;

- b) la majorité des prêts accordés à des personnes physiques pour l'achat de biens immobiliers résidentiels dans cet État membre sont garantis par un fournisseur de protection dont l'évaluation de crédit établie par un OEEC désigné correspond à un échelon de qualité de crédit de 1 ou 2 et qui est tenu de rembourser intégralement l'établissement en cas de défaillance de l'emprunteur initial;
- c) l'établissement a légalement le droit de prendre une hypothèque sur le bien immobilier résidentiel si le fournisseur de protection visé au point b) ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la garantie donnée ou fait défaut.

Les autorités compétentes informent l'ABE lorsque les conditions visées aux points a), b) et c) sont remplies sur le territoire national de leur ressort et indiquent le nom des fournisseurs de protection éligibles à ce traitement qui remplissent les conditions du présent paragraphe et du paragraphe 4.

L'ABE publie la liste de ces fournisseurs de protection éligibles sur son site web et la met à jour une fois par an.

4. Aux fins du paragraphe 3, les prêts visés audit paragraphe peuvent être traités comme des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, au lieu d'être traités comme des expositions garanties par un garant, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) pour une exposition traitée en vertu de l'approche standard, l'exposition satisfait à toutes les exigences permettant de la classer dans la catégorie d'expositions de l'approche standard "expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier" conformément aux articles 124 et 125, à cette exception que l'établissement qui accorde le prêt ne détient pas d'hypothèque sur le bien immobilier résidentiel;

- b) pour une exposition traitée en vertu de l'approche NI, l'exposition satisfait à toutes les exigences permettant de la classer dans la catégorie d'expositions de l'approche NI "expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel" visée à l'article 147, paragraphe 2, point d) ii), à cette exception que l'établissement qui accorde le prêt ne détient pas d'hypothèque sur le bien;
- c) aucune hypothèque n'est prise sur le bien immobilier résidentiel lors de l'octroi du prêt et, dans le cas de prêts accordés à partir du 1^{er} janvier 2014, l'emprunteur s'est engagé contractuellement à ne pas consentir d'hypothèque sans le consentement de l'établissement qui a initialement accordé le prêt;
- d) le fournisseur de protection est un fournisseur éligible de protection au sens de l'article 201, et le garant s'est vu attribuer par un OEEC une évaluation de crédit correspondant à un échelon de qualité de crédit 1 ou 2;
- e) le fournisseur de protection est un établissement ou une entité du secteur financier soumis à des exigences de fonds propres comparables à celles applicables aux établissements ou aux entreprises d'assurance;
- f) le fournisseur de protection a établi un fonds de garantie mutuelle entièrement financé, ou une protection équivalente dans le cas des entreprises d'assurance, destiné à absorber les pertes liées au risque de crédit et dont le calibrage est réexaminé périodiquement par son autorité compétente et est soumis périodiquement à des tests de résistance, au moins tous les deux ans;

g) l'établissement est contractuellement et juridiquement autorisé à constituer une hypothèque sur le bien immobilier résidentiel si le fournisseur de protection ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la garantie donnée ou fait défaut;

les établissements qui exercent l'option prévue au paragraphe 3 pour un fournisseur de protection éligible donné, au titre du mécanisme prévu au paragraphe 3, le font pour l'ensemble de leurs expositions sur des personnes physiques garanties par ledit fournisseur de protection au titre dudit mécanisme."

33) L'article 110 *bis* suivant est inséré:

"Article 110 *bis*

Suivi des accords contractuels qui ne sont pas des engagements

Les établissements assurent le suivi des accords contractuels qui répondent à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 5, point 9), deuxième alinéa, points a) à e), et documentent le respect de ces conditions, à la satisfaction de leurs autorités compétentes."

34) L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

"Article 111

Valeur exposée au risque

1. La valeur exposée au risque d'un élément d'actif est sa valeur comptable restante après application des ajustements pour risque de crédit spécifique, conformément à l'article 110, des corrections de valeur supplémentaires conformément à l'article 34 liées aux activités du portefeuille hors négociation de l'établissement, des montants déduits conformément à l'article 36, paragraphe 1, point m), et des autres réductions des fonds propres liées à l'élément d'actif.

2. La valeur exposée au risque d'un élément de hors bilan figurant à l'annexe I correspond au pourcentage suivant de la valeur nominale de cet élément après déduction des ajustements pour risque de crédit spécifique conformément à l'article 110 et des montants déduits conformément à l'article 36, paragraphe 1, point m):

- a) 100 % pour les éléments de la classe de risque 1;
- b) 50 % pour les éléments de la classe de risque 2;

- c) 40 % pour les éléments de la classe de risque 3;
- d) 20 % pour les éléments de la classe de risque 4;
- e) 10 % pour les éléments de la classe de risque 5.

3. La valeur exposée au risque d'un engagement portant sur un élément de hors bilan visé au paragraphe 2 correspond au plus faible des pourcentages suivants de la valeur nominale de cet engagement après déduction des ajustements pour risque de crédit spécifique et des montants déduits conformément à l'article 36, paragraphe 1, point m):

- a) le pourcentage visé au paragraphe 2 qui est applicable à l'élément sur lequel porte l'engagement;
- b) le pourcentage visé au paragraphe 2 qui est applicable à ce type d'engagement.

4. Les accords contractuels proposés par un établissement, mais non encore approuvés par le client, qui deviendraient des engagements s'ils étaient approuvés par le client, sont traités comme des engagements et le pourcentage applicable est celui prévu conformément au paragraphe 2. Pour les accords contractuels qui remplissent les conditions énoncées à l'article 5, point 9), deuxième alinéa, le pourcentage applicable à ce type d'accord contractuel est de 0 %.

5. Lorsqu'un établissement utilise la méthode générale fondée sur les sûretés financières visée à l'article 223, la valeur exposée au risque de titres ou de matières premières vendus, gagés ou prêtés dans le cadre d'une opération de pension, ou d'une opération de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, et d'une opération de prêt avec appel de marge est augmentée de la correction pour volatilité qui convient pour ces titres ou matières premières conformément aux articles 223 et 224.

6. La valeur exposée au risque d'un instrument dérivé figurant à l'annexe II est déterminée conformément au chapitre 6, en tenant compte des effets des contrats de novation et autres conventions de compensation, comme indiqué audit chapitre. La valeur exposée au risque des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, des opérations à règlement différé et des opérations de prêt avec appel de marge peut être déterminée conformément au chapitre 4 ou au chapitre 6.

7. Lorsque l'exposition est couverte par une protection de crédit financée, la valeur exposée au risque peut être modifiée conformément au chapitre 4.

8. L'ABE soumet, au plus tard le 31 décembre 2026, un rapport à la Commission concernant:

a) les critères pertinents qui pourraient être utilisés par les établissements pour affecter les éléments de hors bilan, à l'exception des éléments déjà inclus à l'annexe I, aux classes 1 à 5 visées à l'annexe I;

- b) les facteurs susceptibles de limiter la capacité des établissements à annuler les engagements annulables sans condition visés à l'annexe I;
- c) le processus qui pourrait être mis en place pour la notification à l'ABE de la classification par les établissements des autres éléments de hors bilan présentant des risques semblables à ceux visés à l'annexe I.

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative au plus tard le 31 décembre 2028."

35) L'article 112 est modifié comme suit:

a) le point k) est remplacé par le texte suivant:

"k) expositions portant sur des créances de rang subordonné;"

b) le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier et expositions ADC;"

36) L'article 113 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Lorsqu'une exposition fait l'objet d'une protection de crédit, la valeur exposée au risque ou la pondération de risque qui lui est applicable, selon le cas, peut être modifiée conformément au présent chapitre et au chapitre 4.";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Il est appliqué à la valeur exposée au risque de tout élément pour lequel le chapitre 2 ne prévoit pas de pondération de risque une pondération de risque de 100 %.";

c) au paragraphe 6, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"À l'exception des expositions donnant lieu à des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2, un établissement peut, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités compétentes, décider de ne pas appliquer les obligations prévues au paragraphe 1 du présent article à ses expositions envers une contrepartie qui est son entreprise mère, sa filiale, une filiale de son entreprise mère ou une entreprise liée à l'établissement par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE. Les autorités compétentes sont habilitées à donner leur approbation si les conditions suivantes sont remplies:";

d) au paragraphe 6, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) la contrepartie est un établissement ou un établissement financier soumis à des exigences prudentielles appropriées;"

36 *bis*) L'article 115 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 0) est ajouté:

"0. Les expositions sur les administrations régionales ou locales pour lesquelles il existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération de risque attribuée conformément au tableau X qui correspond à l'évaluation de crédit établie par l'OEEC conformément à l'article 136.

Tableau X:

Échelon de qualité de crédit	1	2	3	4	5	6
------------------------------	---	---	---	---	---	---

Pondération de risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	150 %"
-----------------------	------	------	------	-------	-------	--------

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. Les expositions sur les administrations régionales ou locales pour lesquelles il n'existe pas d'évaluation du crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération de risque correspondant à l'échelon de qualité du crédit auquel sont affectées les expositions sur l'administration centrale de la juridiction dans laquelle les administrations régionales ou locales sont constituées, conformément au tableau Y.

Tableau Y:

Échelon de qualité de crédit auquel sont attribuées les expositions sur des administrations centrales	1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---	---

Pondération de risque	20 %	50 %	100 %	100 %	100 %	150 %
-----------------------	------	------	-------	-------	-------	-------

Les expositions sur des administrations régionales ou locales dans des pays dont l'administration centrale n'est pas notée reçoivent une pondération de risque de 100 %."

c) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. Par dérogation aux paragraphes 0 et 1, les expositions sur les administrations régionales ou locales sont traitées comme des expositions sur l'administration centrale de la juridiction dans laquelle celles-ci sont établies lorsqu'il n'existe pas de différence de risque entre ces expositions du fait du pouvoir spécifique desdites administrations régionales ou locales de lever des impôts et de l'existence d'accords institutionnels spécifiques ayant pour effet de réduire leur risque de défaut.";

d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les expositions sur les églises ou les communautés religieuses qui sont constituées sous la forme de personnes morales de droit public, dans la mesure où elles lèvent des impôts conformément à la législation leur conférant ce droit, sont traitées comme des expositions sur des administrations régionales ou locales. Dans ce cas, le paragraphe 2 ne s'applique pas.";

e) au paragraphe 4, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"4. Par dérogation aux paragraphes 0 et 1, lorsque les autorités compétentes d'une juridiction de pays tiers qui applique des dispositions de surveillance et réglementaires au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union traitent les expositions sur les administrations régionales ou locales comme des expositions sur l'administration centrale de ce pays tiers et qu'il n'existe pas de différence de risque entre ces expositions du fait du pouvoir spécifique desdites administrations régionales ou locales de lever des impôts et de l'existence d'accords institutionnels spécifiques visant à réduire leur risque de défaut, les établissements peuvent pondérer les expositions sur ces administrations régionales ou locales de la même manière.";

f) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

"5. Par dérogation aux paragraphes 0 et 1, les expositions sur des administrations régionales ou locales des États membres qui ne sont pas visées aux paragraphes 2 à 4 et qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de ces administrations régionales ou locales reçoivent une pondération de risque de 20 %."

36 *ter*) L'article 116 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les expositions sur les entités du secteur public pour lesquelles il existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné sont traitées conformément à l'article 115, paragraphe 0.";

b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'ABE enregistre dans une base de données accessible au public toutes les entités du secteur public dans l'Union que les autorités compétentes traitent comme des expositions sur des administrations centrales, régionales ou locales."

36 *quater*) À l'article 117, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. Les expositions sur des banques multilatérales de développement qui ne sont pas visées au paragraphe 2 et pour lesquelles il existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération de risque attribuée conformément au tableau Z. La pondération de risque pour les expositions sur des banques multilatérales de développement qui ne sont pas visées au paragraphe 2 et pour lesquelles il n'existe pas d'évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération de risque de 50 %.

Tableau Z:

Échelon de qualité de crédit	1	2	3	4	5	6
------------------------------	---	---	---	---	---	---

Pondération de risque	20 %	30 %	50 %	100 %	100 %	150 %
-----------------------	------	------	------	-------	-------	-------

(37) À l'article 119, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

(38) À l'article 120, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les expositions pour lesquelles il existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération de risque attribuée conformément au tableau 3 qui correspond à l'évaluation de crédit établie par l'OEEC conformément à l'article 136.

Tableau 3

Échelon de qualité de crédit	1	2	3	4	5	6
Pondération de risque	20 %	30 %	50 %	100 %	100 %	150 %

2. Les expositions ayant une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois pour lesquelles il existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné et les expositions issues de la circulation transfrontière de marchandises ayant une échéance initiale inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles il existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération de risque conformément au tableau 4 qui correspond à l'évaluation de crédit établie par l'OEEC conformément à l'article 136.

Tableau 4

Échelon de qualité de crédit	1	2	3	4	5	6
Pondération de risque	20 %	20 %	20 %	50 %	50 %	150 %".

(39) L'article 121 est remplacé par le texte suivant:

"Article 121

Expositions sur les établissements non notés

1. Les expositions sur les établissements pour lesquels il n'existe pas d'évaluation de crédit établie par un OEEC désigné sont classées dans l'un des échelons suivants:

- a) si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies, les expositions sur les établissements sont classées dans l'échelon A:
 - i) l'établissement dispose des capacités adéquates pour honorer ses engagements financiers, y compris les remboursements, dans les temps, du principal et des intérêts, sur la durée de vie prévue des actifs ou expositions et indépendamment des cycles économiques et des conditions d'activité;
 - ii) l'établissement atteint ou dépasse les valeurs de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, modifiée par les exigences visées aux articles 458, paragraphe 2, points d) i) et d) vi), et à l'article 459, point a), selon le cas, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE ou de toute exigence locale équivalente et supplémentaire au titre de la surveillance ou de la réglementation dans les pays tiers, dans la mesure où ces exigences sont applicables à cet établissement et doivent être remplies au moyen de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres de catégorie 1 ou de fonds propres, selon le cas, ou lorsque les expositions sur un établissement financier sont traitées comme des expositions sur un établissement conformément à l'article 119, paragraphe 5, de toute exigence prudentielle comparable;

iii) les informations sur la question de savoir si les exigences visées au point ii) sont atteintes ou dépassées par l'établissement sont communiquées au public ou mises à disposition de l'établissement prêteur d'une autre manière;

iv) l'évaluation réalisée par l'établissement prêteur conformément à l'article 79, point b), de la directive 2013/36/UE n'a pas révélé que l'établissement ne respectait pas les conditions énoncées aux points i) et ii);

b) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies et qu'au moins l'une des conditions énoncées au point a) ne l'est pas, les expositions sur les établissements sont classées dans l'échelon B:

i) l'établissement est soumis à un risque de crédit substantiel, notamment parce que ses capacités de remboursement dépendent de conditions économiques ou d'activité stables ou favorables;

ii) l'établissement atteint ou dépasse les valeurs de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, modifiée par les exigences prévues à l'article 458, paragraphe 2, point d) i), et à l'article 459, point a), selon le cas, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE, ou de toute exigence locale équivalente et supplémentaire au titre de la surveillance ou de la réglementation dans les pays tiers, dans la mesure où ces exigences sont publiées et doivent être remplies au moyen de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres de catégorie 1 ou de fonds propres, selon le cas, ou lorsque les expositions sur un établissement financier sont traitées comme des expositions sur un établissement conformément à l'article 119, paragraphe 5, de toute exigence prudentielle comparable;

iii) les informations sur la question de savoir si les exigences visées au point ii) sont remplies par l'établissement sont communiquées au public ou mises à disposition de l'établissement prêteur d'une autre manière;

iv) l'évaluation réalisée par l'établissement prêteur conformément à l'article 79, point b), de la directive 2013/36/UE n'a pas révélé que l'établissement ne respectait pas les conditions énoncées aux points i) et ii).

Aux fins du point ii), les exigences locales équivalentes et supplémentaires au titre de la surveillance ou de la réglementation n'incluent pas les coussins de fonds propres équivalents à ceux définis à l'article 128 de la directive 2013/36/UE;

c) lorsque les expositions sur les établissements ne sont pas classées dans l'échelon A ou B, ou dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie, les expositions sur les établissements sont classées dans l'échelon C:

i) l'établissement présente des risques de défaut élevés et des marges de sécurité limitées;

ii) des conditions défavorables sur le plan de l'activité, sur le plan financier ou sur le plan de l'économie sont très susceptibles de rendre, ou d'avoir rendu, l'établissement incapable d'honorer ses engagements financiers;

iii) lorsque des états financiers audités sont requis par la législation applicable à l'établissement, l'auditeur externe a émis un avis d'audit négatif ou a exprimé un doute substantiel dans ses états financiers audités ou rapports d'audit, au cours des douze mois précédents, quant à la capacité de l'établissement à se maintenir en continuité d'exploitation.

2. Les expositions classées dans l'échelon A, B ou C conformément au paragraphe 1 reçoivent une pondération de risque comme suit:

- a) les expositions classées dans l'échelon A, B ou C reçoivent une pondération de risque pour exposition à court terme conformément au tableau 5 dès lors qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) l'exposition a une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois;
 - ii) l'exposition a une échéance initiale inférieure ou égale à six mois et est issue de la circulation transfrontière de marchandises;
- b) les expositions classées dans l'échelon A qui ne sont pas à court terme reçoivent une pondération de risque de 30 % lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - i) l'exposition ne répond à aucune des conditions énoncées au point a);
 - ii) le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement est égal ou supérieur à 14 %;
 - iii) le ratio de levier de l'établissement est égal ou supérieur à 5 %;

c) les expositions classées dans l'échelon A, B ou C qui ne répondent pas aux conditions du point a) ou b) reçoivent une pondération de risque conformément au tableau 5.

Lorsqu'une exposition sur un établissement n'est pas libellée dans la monnaie nationale du territoire de constitution dudit établissement, ou que l'établissement a enregistré l'obligation de crédit dans une succursale située dans un autre territoire et que l'exposition n'est pas libellée dans la monnaie nationale du territoire dans lequel la succursale exerce ses activités, la pondération de risque attribuée conformément au point a), b) ou c), selon le cas, aux expositions, autres que celles ayant une échéance inférieure ou égale à un an, sur des éléments conditionnels liés au commerce et se dénouant d'eux-mêmes, issus de la circulation transfrontière de marchandises, n'est pas inférieure à la pondération de risque d'une exposition sur l'administration centrale du pays où l'établissement a été constitué.

Tableau 5

Évaluation du risque de crédit	Échelon A	Échelon B	Échelon C
Pondération de risque pour expositions à court terme	20 %	50 %	150 %
Pondération de risque	40 %	75 %	150 %

3. Pour les expositions sur les établissements financiers qui sont traitées comme des expositions sur des établissements conformément à l'article 119, paragraphe 5, les États membres peuvent déterminer des conditions correspondant à celles prévues au paragraphe 1, points a) et b), aux fins d'évaluer si les expositions sont affectées au point a) ou au point b) du paragraphe 1. Les établissements affectent les expositions sur les établissements financiers traitées comme des expositions sur des établissements conformément à l'article 119, paragraphe 5, en évaluant si les conditions correspondantes fixées par les États membres concernés sont remplies ou dépassées.";

(40) L'article 122 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le tableau 6 est remplacé par le tableau suivant:

"Tableau 6

Échelon de qualité de crédit	1	2	3	4	5	6
------------------------------	---	---	---	---	---	---

Pondération de risque	20 %	50 %	75 %	100 %	150 %	150 %";
-----------------------	------	------	------	-------	-------	---------

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les expositions pour lesquelles il n'existe pas d'évaluation de crédit reçoivent une pondération de risque de 100 %."

(41) L'article 122 *bis* suivant est inséré:

"Article 122 *bis*

Expositions de financement spécialisé

1. Dans la catégorie des expositions sur les entreprises visée à l'article 112, point g), les établissements distinguent comme expositions de financement spécialisé les expositions qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes:

a) elles existent à l'égard d'une entité qui a été créée spécifiquement pour financer ou gérer des actifs corporels ou constituent des expositions comparables à ce type d'exposition sur le plan économique;

b) l'exposition n'est pas liée au financement immobilier et relève des définitions des expositions relatives au financement d'objets, au financement de projets ou au financement de matières premières figurant au paragraphe 3;

c) les accords contractuels qui régissent l'obligation liée à l'exposition donnent à l'établissement un degré important de contrôle sur les actifs et le revenu qu'ils génèrent;

d) la première source de remboursement de l'obligation liée à l'exposition réside dans le revenu généré par les actifs financés, plutôt que dans la capacité indépendante de remboursement d'une entreprise commerciale considérée dans son ensemble.

2. Les expositions de financement spécialisé pour lesquelles il existe une évaluation de crédit directement applicable établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération de risque conformément au tableau 6 *bis bis*:

Tableau 6 bis bis

Échelon de qualité de crédit	1	2	3	4	5	6
Pondération de risque	20 %	50 %	75 %	100 %	150 %	150 %

3. Les expositions de financement spécialisé pour lesquelles il n'existe pas d'évaluation de crédit directement applicable reçoivent les pondérations de risque suivantes:

- a) lorsque la finalité d'une exposition de financement spécialisé est de financer l'acquisition d'actifs corporels, notamment de navires, d'aéronefs, de satellites, de wagons de chemin de fer et de parcs de véhicules, et que le revenu qui sera généré par ces actifs est constitué des flux de capitaux générés par les actifs corporels spécifiques qui ont été financés et nantis ou cédés au prêteur ("expositions liées au financement d'objets"), les établissements appliquent une pondération de risque de 100 %;
- b) lorsque la finalité d'une exposition de financement spécialisé est de financer à court terme des réserves, des stocks ou des créances relatifs à des matières premières négociées sur les marchés organisés, telles que le pétrole brut, les métaux ou les produits agricoles, et que le revenu généré par ces réserves, stocks ou créances sera le produit de la vente de ces matières premières ("expositions liées au financement de matières premières"), les établissements appliquent une pondération de risque de 100 %;

c) lorsque la finalité d'une exposition de financement spécialisé est de financer un projet, qui peut prendre la forme du financement de la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux, ou du refinancement d'une installation existante, en y apportant ou non des améliorations, destiné au développement ou à l'acquisition d'installations de grande envergure, complexes et onéreuses, notamment des centrales électriques, des usines de traitement chimique, des mines, des infrastructures de transport, des infrastructures environnementales et des infrastructures de télécommunications dans lesquelles l'établissement prêteur s'intéresse essentiellement aux revenus générés par le projet, à la fois en tant que source de remboursement et à titre de garantie pour le prêt ("expositions liées au financement de projets"), les établissements appliquent les pondérations de risque suivantes:

i) 130 % si le projet auquel l'exposition se rapporte est en phase préopérationnelle;

ii) à condition que l'ajustement des exigences de fonds propres pour risque de crédit prévu à l'article 501 *bis* ne soit pas appliqué, 80 % si le projet auquel l'exposition se rapporte est en phase opérationnelle et que l'exposition répond à l'ensemble des critères suivants:

– la capacité du débiteur à exercer des activités qui pourraient être préjudiciables aux prêteurs est soumise à des restrictions contractuelles, notamment l'impossibilité d'émettre une nouvelle dette sans le consentement des fournisseurs de dette existants;

- le débiteur possède suffisamment de fonds de réserve entièrement financés en espèces ou a conclu d'autres contrats financiers avec des garants bénéficiant d'une qualité de crédit élevée pour couvrir les exigences en matière de financement d'urgence et de fonds de roulement pendant la durée de vie du projet financé;
- le projet auquel l'exposition se rapporte génère des flux de trésorerie qui sont prévisibles et couvrent tous les remboursements futurs du prêt;
- la source de remboursement de l'obligation dépend d'une seule contrepartie principale, et cette contrepartie principale est une entité d'un des types suivants:
 - une banque centrale, une administration centrale, régionale ou locale, pour autant que celle-ci reçoive une pondération de risque de 0 % conformément aux articles 114 et 115 ou qu'un OEEC lui ait attribué un échelon de qualité de crédit d'au moins 3,
 - une entité du secteur public, pour autant qu'elle reçoive une pondération de risque égale ou inférieure à 20 % conformément à l'article 116 ou qu'un OEEC lui ait attribué un échelon de qualité de crédit d'au moins 3,
 - une entreprise à laquelle un OEEC a attribué un échelon de qualité de crédit d'au moins 3;

- les dispositions contractuelles qui régissent l'exposition sur le débiteur prévoient un degré élevé de protection de l'établissement prêteur en cas de défaut du débiteur;
 - la contrepartie principale ou les autres contreparties qui satisfont de la même manière aux critères d'éligibilité applicables à la contrepartie principale protègent efficacement l'établissement prêteur contre les pertes qui pourraient résulter de la cessation du projet;
 - tous les actifs et contrats nécessaires à l'exploitation du projet ont été remis en nantissement à l'établissement prêteur dans la mesure permise par le droit applicable;
 - l'établissement prêteur est en mesure de prendre le contrôle de l'entité débitrice en cas d'événement de défaut;
- iii) 100 % si le projet auquel l'exposition se rapporte est en phase opérationnelle et que l'exposition ne répond pas aux conditions énoncées au point ii) du présent alinéa;
- d) aux fins du point c) ii), troisième tiret, les flux de trésorerie générés ne sont considérés comme prévisibles que si une part substantielle des recettes remplit une ou plusieurs des conditions suivantes:
- i) les recettes sont basées sur la disponibilité de l'infrastructure;
 - ii) les recettes sont soumises à une réglementation du taux de rendement;
 - iii) les recettes font l'objet d'un contrat de prise ferme;

e) aux fins du point c), on entend par phase opérationnelle la phase au cours de laquelle l'entité qui a été spécialement créée pour financer le projet ou qui est comparable sur le plan économique remplit les deux conditions suivantes:

- i) l'entité a un flux de trésorerie net positif suffisant pour couvrir les éventuelles obligations contractuelles restantes;
- ii) l'entité a une dette à long terme en baisse.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant davantage les conditions auxquelles les critères énoncés au paragraphe 3, point a) i) et point c) ii), sont remplis.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. Au plus tard le 31 décembre 2026, l'ABE remet à la Commission un rapport qui comprend:

- a) une analyse de l'évolution des tendances et des conditions sur les marchés du financement d'objets et de l'incidence du nouveau cadre en termes d'augmentation des exigences de fonds propres pour les projets correspondants;
- b) une analyse du risque réel des expositions liées au financement d'objets sur un cycle économique complet;
- c) une analyse de l'opportunité de définir un sous-groupe de "financement d'objets de qualité élevée" et d'attribuer à ce sous-groupe d'expositions un traitement prudentiel spécifique, sous certaines conditions, qui refléterait mieux son niveau de risque plus faible, comme cela se fait pour le financement de projets de qualité élevée visé au paragraphe 3, point c) ii).

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative au plus tard le 31 décembre 2028."

(42) L'article 123 est remplacé par le texte suivant:

"Article 123

Expositions sur la clientèle de détail

1. Les expositions qui satisfont à l'ensemble des critères suivants sont considérées comme des expositions sur la clientèle de détail:

- a) l'exposition est une exposition sur une ou plusieurs personnes physiques ou une exposition sur une PME, au sens de l'article 5, point 8); :

- b) le montant total dû, par le débiteur ou le groupe de clients liés, à l'établissement ainsi qu'à ses entreprises mères et à ses filiales, y compris toute exposition en défaut, à l'exclusion toutefois des expositions garanties par un bien immobilier résidentiel visé à l'article 4, paragraphe 1, point 75 *quinquies*, à concurrence de la valeur de ce bien, n'excède pas, à la connaissance de l'établissement qui doit prendre toute mesure raisonnable pour s'en assurer, 1 000 000 EUR;
- c) l'exposition fait partie d'un grand nombre d'expositions présentant des caractéristiques similaires, de telle sorte que les risques liés à cette exposition sont fortement réduits;
- d) l'établissement concerné traite l'exposition dans son cadre de gestion des risques et, sur le plan interne, la gère en tant qu'exposition sur la clientèle de détail d'une manière cohérente dans la durée et semblable au traitement qu'il réserve à ses autres expositions sur la clientèle de détail.

La valeur actuelle des paiements minimaux au titre de contrats de location ou de crédit-bail avec la clientèle de détail peut être classée dans la catégorie "expositions sur la clientèle de détail".

2. Les expositions suivantes sont considérées comme n'étant pas des expositions sur la clientèle de détail:

- a) les expositions ne portant pas sur des créances et donnant droit à une créance subordonnée et résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur;
- b) les expositions portant sur des créances et autres titres, partenariats, instruments dérivés, ou autres véhicules, dont la substance économique est similaire à celle des expositions visées au point a);
- c) toutes les autres expositions sous forme de titres.

3. Les expositions sur la clientèle de détail visées au paragraphe 1 reçoivent une pondération de risque de 75 %, à l'exception des expositions sur un transactionnaire, qui reçoivent une pondération de risque de 45 %.

4. Une exposition sur une ou plusieurs personnes physiques qui n'est pas une exposition sur la clientèle de détail en vertu du paragraphe 1 reçoit une pondération de risque de 100 %.

5. Par dérogation au paragraphe 3, les expositions découlant de prêts accordés par un établissement à des retraités ou à des employés ayant un contrat à durée indéterminée en échange du transfert inconditionnel d'une partie de la pension ou du salaire de l'emprunteur à cet établissement reçoivent une pondération de risque de 35 %, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) afin de rembourser le prêt, l'emprunteur autorise inconditionnellement le fonds de pension ou l'employeur à faire des paiements directs à l'établissement en déduisant les remboursements mensuels du prêt du montant mensuel de la pension ou du salaire de l'emprunteur;
- b) les risques de décès, d'incapacité de travail, de chômage ou de réduction du montant mensuel net de la pension ou du salaire de l'emprunteur sont couverts de manière appropriée par une police d'assurance au profit de l'établissement;

c) les remboursements mensuels à effectuer par l'emprunteur pour l'ensemble des prêts qui remplissent les conditions énoncées aux points a) et b) ne dépassent pas, au total, 20 % du montant mensuel net de la pension ou du salaire de l'emprunteur;

d) l'échéance initiale du prêt est au maximum égale à dix ans."

(43) L'article 123 *bis* suivant est inséré:

"Article 123 *bis*

Expositions avec asymétrie de devises

1. Pour les expositions sur des personnes physiques qui sont classées dans la catégorie "expositions sur la clientèle de détail" ou les expositions sur des personnes physiques qui sont considérées comme des expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels, la pondération de risque attribuée conformément au chapitre 2 est multipliée par un facteur de 1,5, la pondération de risque qui en résulte n'étant pas supérieure à 150 %, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'exposition est libellée dans une devise autre que celle de la source de revenu du débiteur;

b) le débiteur ne dispose pas d'une couverture de son risque de paiement lié à l'asymétrie de devises, ni sous la forme d'un instrument financier, ni sous la forme d'un revenu dans une devise qui correspond à la devise de l'exposition, ou le total des couvertures à la disposition de l'emprunteur couvre moins de 90 % de l'ensemble des versements échelonnés relatifs à cette exposition.

Lorsqu'un établissement n'est pas en mesure de distinguer les expositions avec asymétrie de devises, la multiplication de la pondération de risque par 1,5 s'applique à toutes les expositions non couvertes dont la monnaie est différente de la monnaie nationale du pays de résidence du débiteur.

2. Aux fins du présent article, on entend par source de revenu toute source qui génère des flux de trésorerie à destination du débiteur, y compris les envois de fonds, les revenus locatifs ou les salaires, à l'exclusion des produits de la vente d'actifs ou d'actions récursoires similaires menées par l'établissement."

3. Par dérogation au premier paragraphe, lorsque la paire de monnaies visée au premier paragraphe, point a), est composée de l'euro et de la monnaie d'un État membre participant à la deuxième phase de l'Union économique et monétaire (MCE II), le coefficient multiplicateur de 1,5 ne s'applique pas."

(44) L'article 124 est remplacé par le texte suivant:

"Article 124

Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier

1. Une exposition non ADC qui ne remplit pas toutes les conditions prévues au paragraphe 3 est traitée comme suit:

- a) une exposition non IPRE est pondérée comme une exposition non garantie par le bien immobilier concerné;
- b) une exposition IPRE reçoit une pondération de risque de 150 %.

1 *bis*. Toute partie d'une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l'hypothèque garantissant l'exposition, mais où, pour la partie de l'exposition jusqu'à concurrence du montant nominal de l'hypothèque, les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies, est traitée conformément au paragraphe 1.

2. Une exposition non ADC garantie par un bien immobilier, lorsque toutes les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies, est traitée comme suit:

a) si l'exposition est garantie par un bien immobilier résidentiel, elle est traitée conformément à l'article 125, paragraphe 1, dès lors qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

i) le bien immobilier générateur de revenus qui garantit l'exposition est la résidence principale du débiteur, soit lorsqu'il constitue une unité d'habitation unique, soit lorsque l'unité d'habitation unique constitue une partie distincte d'un bien immobilier;

ii) l'exposition porte sur une personne physique et est garantie par une unité d'habitation résidentielle génératrice de revenus, qu'elle constitue une unité d'habitation unique ou qu'elle soit une unité d'habitation qui constitue une partie séparée au sein d'un bien immobilier, et les expositions totales de l'établissement à l'égard de cette personne physique ne sont pas garanties par plus de quatre biens immobiliers, y compris ceux qui ne sont pas des biens immobiliers résidentiels ou qui ne remplissent aucun des critères du présent point, ou des unités d'habitation distinctes au sein de biens immobiliers;

- iii) l'exposition garantie par le bien immobilier résidentiel porte sur des associations ou des coopératives de personnes physiques régies par la loi et dont le seul objet est de permettre à leurs membres de faire usage d'une résidence principale dans le bien immobilier garantissant le prêt;
- iv) l'exposition garantie par un bien immobilier résidentiel porte sur des sociétés de logement public ou des associations à but non lucratif régies par la loi, qui ont une finalité sociale et visent à fournir un logement à long terme aux locataires;
- v) l'exposition est une exposition non IPRE;
- b) si l'exposition est garantie par un bien immobilier résidentiel et qu'elle ne remplit aucune des conditions énoncées au point a), points i) à v), elle est traitée conformément à l'article 125, paragraphe 2;
- c) si l'exposition est garantie par un bien immobilier commercial, elle est traitée comme suit:
 - i) une exposition non IPRE est traitée conformément à l'article 126, paragraphe 1;
 - ii) une exposition IPRE est traitée conformément à l'article 126, paragraphe 2.

3. Pour qu'une exposition garantie par un bien immobilier puisse recevoir le traitement prévu à l'article 125 ou à l'article 126, les conditions suivantes doivent être réunies:

a) le bien immobilier qui garantit l'exposition répond à l'une quelconque des conditions suivantes:

i) le bien immobilier est totalement achevé;

ii) le bien immobilier consiste en forêts ou en terres agricoles;

iii) le prêt est accordé à une personne physique et le bien immobilier est soit un bien résidentiel en cours de construction, soit un terrain sur lequel la construction d'un bien immobilier résidentiel est prévue, si ce projet a été juridiquement approuvé par toutes les autorités compétentes, selon le cas, et dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:

– le bien immobilier garantissant l'exposition ne compte pas plus de quatre unités d'habitation résidentielles et sera la résidence principale du débiteur, soit lorsque ce bien immobilier dans son ensemble constitue une unité d'habitation unique, soit lorsque l'unité d'habitation est une partie séparée au sein de ce bien immobilier, et le prêt accordé à la personne physique ne finance pas indirectement les expositions ADC;

– une administration centrale, régionale ou locale ou une entité du secteur public pour laquelle les expositions sont traitées en conformité avec, respectivement, l'article 115, paragraphe 2, et l'article 116, paragraphe 4, a le pouvoir légal et la capacité de faire en sorte que le bien en construction soit achevé dans un délai raisonnable, et est tenue de le faire, ou s'y est engagée de façon juridiquement contraignante, lorsque, dans le cas contraire, la construction ne serait pas achevée dans un délai raisonnable. À défaut, un mécanisme juridique équivalent a été mis en place pour garantir que le bien en cours de construction sera achevé dans un délai raisonnable;

- b) l'exposition est garantie par une première hypothèque détenue par l'établissement sur le bien immobilier, ou l'établissement détient la première hypothèque et toute hypothèque de rangs inférieurs successifs sur ledit bien;
- c) la valeur du bien ne dépend pas significativement de la qualité de crédit du débiteur;
- d) toutes les informations requises à l'initiation de l'exposition et à des fins de suivi sont dûment consignées par écrit, y compris les informations relatives à la capacité de remboursement du débiteur et à l'évaluation du bien. Afin d'évaluer la capacité de remboursement de l'emprunteur, les établissements mettent en place des politiques de souscription qui incluent les indicateurs pertinents pour cette évaluation ainsi que leurs niveaux maximaux respectifs, et ils obtiennent des preuves appropriées des revenus pertinents de l'emprunteur lors de l'octroi du prêt;
- e) les exigences fixées à l'article 208 et les règles d'évaluation énoncées à l'article 229, paragraphe 1, sont respectées.

Aux fins du point c), les établissements peuvent exclure les cas dans lesquels des facteurs purement macroéconomiques affectent tant la valeur du bien que les performances de l'emprunteur.

4. Par dérogation au paragraphe 3, point b), dans les pays ou territoires où des hypothèques de rang inférieur donnent à leur détenteur un droit sur des sûretés qui est juridiquement exécutoire et constitue effectivement une technique d'atténuation du risque de crédit, les hypothèques de rang inférieur détenues par un établissement autre que celui qui détient l'hypothèque de rang supérieur peuvent également reconnues, y compris lorsque l'établissement ne détient pas l'hypothèque de rang supérieur ou ne détient pas d'hypothèque dont le rang est compris entre une hypothèque de rang supérieur et une hypothèque de rang inférieur toutes deux détenues par l'établissement.

Les hypothèques qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité énoncées au présent paragraphe ou au paragraphe 3 peuvent être reconnues comme telles même pour les expositions associées à des facilités non utilisées. Lorsque l'utilisation de la facilité est subordonnée à la constitution préalable ou simultanée d'une hypothèque proportionnée à l'intérêt de l'établissement dans l'hypothèque une fois la facilité utilisée, de façon à ce que l'établissement n'ait aucun intérêt dans l'hypothèque si la facilité n'est pas utilisée, ladite hypothèque peut être reconnue pour l'exposition découlant de la facilité non utilisée.

Aux fins du premier alinéa, les règles régissant les hypothèques font en sorte:

- a) que chaque établissement détenant une hypothèque sur un bien immobilier puisse mettre ce bien en vente même si d'autres entités détiennent une hypothèque sur celui-ci; et
- b) que, lorsque le bien n'est pas vendu par adjudication publique, les entités détenant une hypothèque de rang supérieur prennent les mesures nécessaires pour obtenir une valeur de marché équitable ou le meilleur prix qui peut être obtenu compte tenu des circonstances lorsqu'elles exercent leur pouvoir de vente de leur propre initiative.

5. Aux fins de l'article 125, paragraphe 2, et de l'article 126, paragraphe 2, le ratio exposition/valeur ("exposure-to-value") (ETV) est calculé en divisant le montant d'exposition par la valeur du bien, dans le respect des conditions suivantes:

- a) le montant d'exposition est calculé comme étant l'encours de l'obligation de crédit liée à l'exposition garantie par le bien immobilier et tout montant engagé, mais non tiré, qui, une fois tiré, accroîtrait la valeur exposée au risque de l'exposition qui est garantie par le bien immobilier;
- b) le montant d'exposition est calculé sans tenir compte des ajustements spécifiques pour risque de crédit, conformément à l'article 110, des corrections de valeur supplémentaires liées à l'activité hors portefeuille de négociation de l'établissement, conformément à l'article 34, des montants déduits conformément à l'article 36, paragraphe 1, point m), ni des autres réductions de fonds propres liées à l'exposition, ni d'aucune forme de protection de crédit financée ou non financée, à l'exception des comptes de dépôts donnés en nantissement à l'établissement prêteur, qui satisfont à toutes les exigences d'une compensation au bilan, soit au titre d'accords-cadres de compensation conformément aux articles 196 et 206, soit au titre d'autres accords de compensation au bilan conformément aux articles 195 et 205, et qui ont été inconditionnellement et irrévocablement donnés en nantissement à seule fin de respecter l'obligation de crédit liée à l'exposition garantie par le bien immobilier;

c) pour les expositions qui doivent être traitées conformément à l'article 125, paragraphe 2, ou à l'article 126, paragraphe 2, lorsqu'une partie autre que l'établissement détient une hypothèque de rang supérieur et qu'une hypothèque de rang inférieur détenue par l'établissement est reconnue au titre du paragraphe 4, le montant d'exposition brut est calculé comme étant la somme du montant d'exposition brut de l'hypothèque de l'établissement et des montants d'exposition bruts de toutes les autres hypothèques de rang égal ou supérieur à celle de l'établissement. Si les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour s'assurer du rang des autres hypothèques, l'établissement traite ces hypothèques comme étant de rang égal à l'hypothèque de rang inférieur détenue par l'établissement. L'établissement détermine d'abord la pondération de risque conformément à l'article 125, paragraphe 2, ou à l'article 126, paragraphe 2, selon le cas ("pondération de risque de base"). Il ajuste ensuite cette pondération de risque en lui appliquant un facteur de multiplication de 1,25, pour calculer les montants pondérés des hypothèques de rang inférieur. Lorsque la pondération de risque de base correspond à la classe la plus basse sur le plan de l'ETV, le facteur de multiplication ne s'applique pas. La pondération de risque résultant de la multiplication de la pondération de risque de base par 1,25 est plafonnée au niveau de la pondération de risque qui s'appliquerait à l'exposition si les exigences du paragraphe 3 n'étaient pas remplies.

Aux fins du point a), lorsqu'un établissement a plusieurs expositions garanties par le même bien immobilier et que ces expositions sont garanties par des hypothèques sur ce bien qui se suivent par ordre de rang, sans qu'aucune hypothèque de rang intermédiaire soit détenue par un tiers, ces expositions sont traitées comme une seule exposition combinée et les montants d'exposition bruts pour chacune des expositions sont additionnés pour calculer le montant d'exposition brut de l'exposition combinée.

6. Les États membres désignent une autorité chargée de l'application du paragraphe 7. Cette autorité est l'autorité compétente ou l'autorité désignée.

Lorsque l'autorité désignée par l'État membre pour l'application du présent article est l'autorité compétente, elle veille à ce que les autorités et organismes nationaux concernés ayant un mandat macroprudentiel soient dûment informés de l'intention de l'autorité compétente d'invoquer le présent article et soient dûment associés à l'évaluation des préoccupations en matière de stabilité financière dans son État membre, conformément au paragraphe 7.

Lorsque l'autorité désignée par l'État membre pour l'application du présent article est une autorité autre que l'autorité compétente, l'État membre adopte les dispositions nécessaires pour assurer une bonne coordination et un échange d'informations efficace entre l'autorité compétente et l'autorité désignée afin d'assurer la bonne application du présent article. En particulier, les autorités sont tenues de coopérer étroitement et de partager toutes les informations susceptibles d'être nécessaires au bon accomplissement des tâches confiées à l'autorité désignée en vertu du présent article. Cette coopération vise à éviter toute forme de double emploi ou d'incohérence entre l'autorité compétente et l'autorité désignée ainsi qu'à faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des interactions avec d'autres mesures, notamment celles prises au titre de l'article 458 du présent règlement et de l'article 133 de la directive 2013/36/UE.

7. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 430 *bis* et de tout autre indicateur pertinent, l'autorité désignée conformément au paragraphe 6 du présent article évalue à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si les pondérations de risque prévues à l'article 125 et à l'article 126 qui sont applicables aux expositions garanties par des biens immobiliers situés sur le territoire de son ressort sont appropriées, compte tenu:

- a) de l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier;
- b) des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

Lorsque, sur la base de l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité désignée conformément au paragraphe 6 du présent article conclut que les pondérations de risque énoncées à l'article 125 ou à l'article 126 ne traduisent pas d'une manière adéquate les risques réels liés à des expositions sur un ou plusieurs segments immobiliers garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou sur un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties du territoire de l'État membre de l'autorité concernée, et si elle estime que l'inadéquation des pondérations de risque pourrait avoir une incidence négative sur la stabilité financière actuelle ou future dans son État membre, elle peut accroître les pondérations de risque applicables à ces expositions à l'intérieur des fourchettes prévues au quatrième alinéa du présent paragraphe ou imposer des critères plus stricts que ceux énoncés au paragraphe 3 du présent article.

L'autorité désignée conformément au paragraphe 6 du présent article notifie à l'ABE et au CERS tout ajustement apporté, conformément au présent paragraphe, aux pondérations de risque et aux critères appliqués. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification, l'ABE et le CERS communiquent leur avis à l'État membre concerné. L'ABE et le CERS publient les pondérations de risque et les critères pour les expositions visées aux articles 125 et 126 et à l'article 199, paragraphe 1, point a), tels qu'ils sont mis en œuvre par l'autorité concernée.

Aux fins du deuxième alinéa du présent paragraphe, l'autorité désignée conformément au paragraphe 6 peut relever les pondérations de risque prévues à l'article 125, paragraphe 1, point a), à l'article 125, paragraphe 2, premier alinéa, à l'article 126, paragraphe 1, point a), ou à l'article 126, paragraphe 2, premier alinéa, ou imposer des critères plus stricts que ceux prévus au paragraphe 3 du présent article pour les expositions sur un ou plusieurs segments immobiliers garanties par une hypothèque sur un bien immobilier situé sur une ou plusieurs parties du territoire de l'État membre de l'autorité concernée. L'autorité ne relève pas ces pondérations de risque au-delà de 150 %.

Aux fins du deuxième alinéa du présent paragraphe, l'autorité désignée conformément au paragraphe 6 peut également réduire les pourcentages de la valeur du bien immobilier visés à l'article 125, paragraphe 1, ou à l'article 126, paragraphe 1, ou les pourcentages de l'ETV qui définissent la pondération de risque applicable à une classe ETV figurant dans le tableau 6aaa de l'article 125, paragraphe 2, ou dans le tableau 6c de l'article 126, paragraphe 2. L'autorité désignée assure la cohérence entre toutes les pondérations de risque applicables aux classes ETV, en veillant à ce que la pondération de risque d'une classe ETV inférieure soit toujours inférieure ou égale à la pondération de risque d'une classe ETV supérieure.

8. 8. Lorsque l'autorité désignée conformément au paragraphe 6 fixe des pondérations de risque plus élevées ou des critères plus stricts en vertu du paragraphe 7, les établissements disposent d'une période transitoire de six mois pour les appliquer.

9. L'ABE, en étroite coopération avec le CERS, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les types de facteurs à prendre en considération pour l'évaluation de l'adéquation des pondérations de risque visée au paragraphe 7.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

10. Le CERS peut, par voie de recommandations formulées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010, et en étroite coopération avec l'ABE, fournir aux autorités désignées conformément au paragraphe 6 du présent article des orientations concernant à la fois:

- a) les facteurs susceptibles d'"avoir une incidence négative sur la stabilité financière actuelle ou future" visés au paragraphe 7, deuxième alinéa;
- b) les critères de référence indicatifs que l'autorité désignée conformément au paragraphe 6 doit prendre en compte pour établir des pondérations de risque plus élevées.

11. Les établissements établis dans un État membre donné appliquent les pondérations de risque et les critères fixés par les autorités d'un autre État membre conformément au paragraphe 7 à l'ensemble de leurs expositions correspondantes garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé dans une ou plusieurs parties de cet autre État membre.

12. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser l'expression "mécanisme juridique équivalent" mis en place pour garantir que le bien en cours de construction sera achevé dans un délai raisonnable, conformément à l'article 124, paragraphe 3, point a) iii).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 1 an après l'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

(45) L'article 125 est remplacé par le texte suivant:

"Article 125

Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel

1. Une exposition garantie par un bien immobilier résidentiel qui respecte l'une quelconque des conditions énoncées à l'article 124, paragraphe 2, points a) i) à a) v), est traitée comme suit:

a) la part de l'exposition ne représentant pas plus de 55 % de la valeur du bien reçoit une pondération de risque de 20 %.

Lorsqu'un établissement détient une hypothèque de rang inférieur et qu'il existe des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par cet établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 20 %, le montant correspondant à 55 % de la valeur du bien est réduit du montant des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par l'établissement.

Lorsque les hypothèques non détenues par l'établissement sont de rang égal à l'hypothèque de l'établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 20 %, le montant correspondant à 55 % de la valeur du bien, réduit du montant des éventuelles hypothèques de rang supérieur, aussi bien celles détenues par l'établissement que celles qui ne sont détenues par l'établissement, est diminué du produit:

i) de 55 % de la valeur du bien, diminuée du montant de toutes les éventuelles hypothèques de rang supérieur (s'il en existe, à la fois celles détenues par l'établissement et celles détenues par d'autres établissements); et

ii) du montant des hypothèques non détenues par l'établissement qui sont de rang égal à l'hypothèque de l'établissement, divisé par la somme de toutes les hypothèques de rang égal.

Aux fins du présent point, lorsque, en vertu de l'article 124, paragraphe 7, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, a fixé une pondération de risque supérieure, ou un pourcentage de la valeur du bien inférieur, aux valeurs visées au présent point, les établissements utilisent la pondération de risque et le pourcentage fixés en vertu de l'article 124, paragraphe 7;

b) la part résiduelle de l'exposition, le cas échéant, est pondérée comme une exposition qui n'est pas garantie par un bien immobilier résidentiel.

2. Une exposition garantie par un bien immobilier résidentiel qui ne respecte aucune des conditions énoncées à l'article 124, paragraphe 2, point a), points i) à v), reçoit la pondération de risque fixée en fonction de la pondération de risque applicable à une classe ETV correspondante dans le tableau 6 *aaa*.

Aux fins du présent paragraphe, lorsque, en vertu de l'article 124, paragraphe 7, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, a fixé une pondération de risque supérieure, ou un pourcentage de l'ETV inférieur, aux valeurs visées au présent paragraphe, les établissements utilisent la pondération de risque et le pourcentage fixés en vertu de l'article 124, paragraphe 7;

Tableau 6 aaa

ETV	$ETV \leq 50 \%$	$50 \% < ETV \leq 60 \%$	$60 \% < ETV \leq 80 \%$	$80 \% < ETV \leq 90 \%$	$90 \% < ETV \leq 100 \%$	$ETV > 100 \%$
-----	------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	---------------------------	----------------

Pondération de risque	30 %	35 %	45 %	60 %	75 %	105 %
-----------------------	------	------	------	------	------	-------

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les établissements peuvent appliquer le traitement prévu au paragraphe 1 à des expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels situés sur le territoire d'un État membre, si l'autorité compétente de cet État membre a publié des taux de perte pour ces expositions qui, sur la base des données agrégées communiquées par l'ensemble des établissements dudit État membre en vertu de l'article 430 *bis* pour ce marché immobilier national, ne dépasse aucune des limites suivantes pour les pertes agrégées de tous les établissements ayant eu de telles expositions au cours de l'année précédente:

- a) le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point a), divisé par le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point c), ne dépasse pas 0,3 %.

b) le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point b), divisé par le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point c), ne dépasse pas 0,5 %.

3. Les établissements peuvent également appliquer la dérogation visée au paragraphe 2, troisième alinéa, dans les cas où les autorités compétentes d'une juridiction de pays tiers, qui appliquent des dispositions réglementaires et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union, comme décidé conformément à l'article 107, paragraphe 4, publient les taux de perte correspondants pour les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel situé sur le territoire de leur pays."

(46) L'article 126 est remplacé par le texte suivant:

"Article 126

Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial

1. Une exposition garantie par un bien immobilier commercial visée à l'article 124, paragraphe 2, point c) i), est traitée comme suit:

a) la part de l'exposition ne représentant pas plus de 55 % de la valeur du bien reçoit une pondération de risque de 60 %.

Lorsqu'un établissement détient une hypothèque de rang inférieur et qu'il existe des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par cet établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 60 %, le montant correspondant à 55 % de la valeur du bien est réduit du montant des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par l'établissement.

Lorsque les hypothèques non détenues par l'établissement sont de rang égal à l'hypothèque de l'établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 60 %, le montant correspondant à 55 % de la valeur du bien, réduit du montant des éventuelles hypothèques de rang supérieur, aussi bien celles détenues par l'établissement que celles qui ne sont pas détenues par l'établissement, est diminué du produit:

i) de 55 % de la valeur du bien, diminuée du montant de toutes les éventuelles hypothèques de rang supérieur (s'il en existe, à la fois celles détenues par l'établissement et celles détenues par d'autres établissements); et

ii) du montant des hypothèques non détenues par l'établissement qui sont de rang égal à l'hypothèque de l'établissement, divisé par la somme de toutes les hypothèques de rang égal.

Aux fins du présent point, lorsque, en vertu de l'article 124, paragraphe 7, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, a fixé des pondérations de risque supérieures, ou un pourcentage de la valeur du bien inférieur, aux valeurs visées au présent point, les établissements utilisent les pondérations de risque et le pourcentage fixés en vertu de l'article 124, paragraphe 7;

b) la part résiduelle de l'exposition, le cas échéant, est pondérée comme une exposition qui n'est pas garantie par ce bien immobilier.

2. Une exposition visée à l'article 124, paragraphe 2, point c) ii), reçoit la pondération de risque fixée en fonction de la pondération de risque applicable à une classe ETV correspondante dans le tableau 6 c.

Aux fins du présent paragraphe, lorsque, en vertu de l'article 124, paragraphe 7, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, a fixé une pondération de risque supérieure, ou un pourcentage de l'ETV inférieur, aux valeurs visées au présent paragraphe, les établissements utilisent la pondération de risque et le pourcentage fixés en vertu de l'article 124, paragraphe 7;

Tableau 6 c

ETV $\leq$ 60 % 60 % < ETV $\leq$ 80 % ETV > 80 %

Pondération de risque 70 % 90 % 110 %

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les établissements peuvent appliquer le traitement prévu au paragraphe 1 à une exposition garantie par un bien immobilier commercial situé sur le territoire d'un État membre si l'autorité compétente de cet État membre a publié des taux de perte pour ces expositions qui, sur la base des données agrégées communiquées par l'ensemble des établissements dudit État membre en vertu de l'article 430 *bis* pour ce marché immobilier national, ne dépasse aucune des limites suivantes pour les pertes agrégées de toutes les expositions de ce type existant au cours de l'année précédente:

a) le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point d), divisé par le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point f), ne dépasse pas 0,3 %;

b) le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point e), divisé par le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point f), ne dépasse pas 0,5 %.

3. Les établissements peuvent également appliquer la dérogation visée au paragraphe 2, troisième alinéa, dans les cas où les autorités compétentes d'une juridiction de pays tiers, qui appliquent des dispositions réglementaires et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union, comme décidé conformément à l'article 107, paragraphe 4, publient les taux de perte correspondants pour les expositions garanties par un bien immobilier commercial situé sur le territoire de leur pays."

(47) Un nouvel article 126 *bis* est inséré:

"Article 126 *bis*

Expositions sur l'acquisition de terrains, la promotion et la construction

1. Les expositions sur l'acquisition de terrains, la promotion et la construction ("expositions ADC") reçoivent une pondération de risque de 150 %.

2. Les expositions ADC sur des biens immobiliers résidentiels peuvent toutefois recevoir une pondération de risque de 100 %, à condition que l'établissement applique des normes saines en matière d'initiation et de suivi qui répondent aux exigences des articles 74 et 79 de la directive 2013/36/UE, et qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie:

a) les contrats juridiquement contraignants de prévente ou de prélocation, pour lesquels l'acheteur ou le locataire a fait un dépôt en espèces substantiel qui sera retenu s'il résilie le contrat, ou pour lesquels le financement est garanti d'une manière équivalente, représentent une part importante du total des contrats;

b) le débiteur a un capital substantiel en risque, représenté par l'apport d'une contribution en capital d'un montant approprié par rapport à la valeur estimée du bien immobilier résidentiel terminé.

c) les contrats de vente juridiquement contraignants, y compris lorsque le paiement est effectué au moyen de versements échelonnés à mesure de l'avancement des travaux de construction, représentent une part importante du total des contrats.

3. L'ABE émet, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 1 an après la date d'entrée en vigueur] des orientations précisant les termes "dépôt en espèces substantiel", "financement garanti d'une manière équivalente", "apport d'une contribution en capital d'un montant approprié par le débiteur", "part importante du total des contrats" et "capital substantiel en risque".

Ces orientations sont adoptées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.

48) L'article 127 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du calcul des ajustements pour risque de crédit spécifique visés au présent paragraphe pour une exposition qui est achetée quand elle se trouve déjà en situation de défaut, les établissements incluent dans le calcul toute différence positive entre le montant dû par le débiteur sur cette exposition et la somme des éléments suivants:

i) la réduction supplémentaire de fonds propres si cette exposition était entièrement passée en perte; et

ii) toute réduction de fonds propres déjà existante liée à cette exposition.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins de déterminer la fraction garantie d'une exposition en défaut, les sûretés et garanties sont éligibles pour l'atténuation du risque de crédit conformément au chapitre 4.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La valeur exposée au risque restante après déduction des ajustements pour risque de crédit spécifique des expositions non IPRE garanties par un bien immobilier résidentiel ou commercial conformément, respectivement, aux articles 125 et 126 reçoit la pondération la plus élevée entre une pondération de risque de 100 % et celle fixée conformément à l'article 124, paragraphe 7, s'il y a eu défaut au sens de l'article 178.";

d) le paragraphe 4 est supprimé.

49) L'article 128 est remplacé par le texte suivant:

"Article 128

Expositions sur créances subordonnées

1. Les expositions suivantes sont traitées comme des expositions sur créances subordonnées:

a) les expositions sur des créances qui sont subordonnées aux créances d'autres créanciers ordinaires non garantis;

- b) les instruments de fonds propres dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des expositions sur actions au titre de l'article 133, paragraphe 1; et
- c) les expositions découlant de la détention par l'établissement d'instruments d'engagements éligibles qui respectent les conditions énoncées à l'article 72 *ter*.

2. Les expositions sur créance subordonnées reçoivent une pondération de risque de 150 %, à moins que ces expositions sur créance subordonnées ne soient déduites des fonds propres ou soumises au traitement prévu à l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, premier alinéa."

50) L'article 129 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré:

"Aux fins de l'évaluation de biens immobiliers, les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 18, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2162 peuvent autoriser que le bien soit évalué à la valeur du marché ou à une valeur inférieure à celle-ci, ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, à la valeur hypothécaire de ce bien sans application des limites établies à l'article 229, paragraphe 1, point d).";

b) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"4. Les obligations garanties pour lesquelles il existe une évaluation de crédit directement applicable établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération de risque attribuée conformément au tableau 6 *bis*, qui correspond à l'évaluation de crédit établie par l'OEEC conformément à l'article 136.";

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les obligations garanties pour lesquelles il n'existe pas d'évaluation de crédit directement applicable établie par un OEEC désigné sont pondérées sur la base des pondérations de risque attribuées aux expositions prioritaires non garanties sur l'établissement qui les émet. Les correspondances suivantes s'appliquent entre ces pondérations:

a) lorsque les expositions sur l'établissement reçoivent une pondération de 20 %, une pondération de 10 % est appliquée aux obligations garanties;

a *bis*) lorsque les expositions sur l'établissement reçoivent une pondération de 30 %, une pondération de 15 % est appliquée aux obligations garanties;

a *ter*) lorsque les expositions sur l'établissement reçoivent une pondération de 40 %, une pondération de 20 % est appliquée aux obligations garanties;

b) lorsque les expositions sur l'établissement reçoivent une pondération de 50 %, une pondération de 25 % est appliquée aux obligations garanties;

b *bis*) lorsque les expositions sur l'établissement reçoivent une pondération de 75 %, une pondération de 35 % est appliquée aux obligations garanties;

c) lorsque les expositions sur l'établissement reçoivent une pondération de 100 %, une pondération de 50 % est appliquée aux obligations garanties;

d) lorsque les expositions sur l'établissement reçoivent une pondération de 150 %, une pondération de 100 % est appliquée aux obligations garanties."

51) À l'article 132 *quater*, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les établissements calculent la valeur exposée au risque d'un engagement de valeur minimale qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article comme étant la valeur actualisée du montant garanti en utilisant un facteur d'actualisation dérivé d'un taux sans risque, conformément à l'article 325 *terdecies*, paragraphe 2 ou 3, selon le cas. Les établissements peuvent réduire la valeur exposée au risque de l'engagement de valeur minimale à concurrence de toutes les pertes éventuelles comptabilisées en ce qui concerne l'engagement de valeur minimale, conformément à la norme comptable applicable."

52) L'article 133 est remplacé par le texte suivant:

"Article 133

Expositions sur actions

1. Les éléments suivants sont tous classés comme expositions sur actions:

a) toute exposition qui remplit l'ensemble des conditions suivantes:

i) l'exposition est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur;

ii) l'exposition ne représente pas d'obligation pour l'émetteur; et

iii) l'exposition donne droit à une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur;

b) les instruments qui seraient considérés comme des éléments de catégorie 1 s'ils étaient émis par un établissement;

- c) les instruments qui représentent une obligation pour l'émetteur et satisfont à l'une des conditions suivantes:
- i) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation;
 - ii) l'obligation exige, ou autorise au gré de l'émetteur, que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur;
 - iii) l'obligation exige, ou autorise au gré de l'émetteur, que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et, toutes choses étant égales par ailleurs, toute variation de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la variation de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur et va dans le même sens;
 - iv) le détenteur de l'instrument peut opter pour le règlement en actions, sauf dans l'un des deux cas suivants:
 - s'il s'agit d'un instrument négocié, l'établissement est en mesure de prouver à l'autorité compétente, sur demande, que l'instrument est négocié davantage comme un titre de créance que comme une action de l'émetteur,

– s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'établissement est en mesure de prouver à l'autorité compétente, sur demande, que l'instrument devait être traité comme une position sur titre de créance.

Aux fins du point c) iii), sont incluses les obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur, pour lesquelles la variation de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la variation de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multipliée par un facteur précisé, ce facteur ainsi que le nombre référencé d'actions étant fixes.

Aux fins du point iv), lorsque l'une des conditions qui y sont fixées n'est pas remplie, l'établissement peut décomposer les risques à des fins réglementaires, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente;

d) les obligations portant sur des créances et autres titres, partenariats, instruments dérivés, ou autres véhicules qui sont structurées de telle manière que leur substance économique est semblable à celle des expositions visées au point a), b) et c), y compris les engagements dont les revenus sont liés à celui des actions;

e) les expositions sur actions qui sont enregistrées en tant que prêt mais proviennent d'une conversion de créances en participations effectuée dans le cadre de la réalisation ou de la restructuration ordonnée des créances.

2. Les participations ne sont traitées comme des expositions sur actions dans aucun des cas suivants:

- a) les participations sont structurées de telle manière que leur substance économique est semblable à celle d'instruments de créance qui ne répondent aux critères d'aucun des points du paragraphe 1;
- b) les participations constituent des expositions de titrisation.

3. Les expositions sur actions autres que celles visées aux paragraphes 4 à 7 reçoivent une pondération de risque de 250 %, à moins de devoir être déduites ou pondérées conformément à la deuxième partie.

4. Les expositions sur actions suivantes portant sur des entreprises non cotées reçoivent une pondération de risque de 400 %, à moins de devoir être déduites ou pondérées conformément à la deuxième partie:

- a) les investissements à des fins de revente à court terme;
- b) les investissements dans des entreprises de capital-risque ou investissements similaires qui sont acquis en vue de réaliser d'importantes plus-values à court terme.

Par dérogation au premier alinéa, les participations à long terme, y compris les prises de participations dans des entreprises clientes avec lesquelles l'établissement entretient ou souhaite établir une relation d'affaires à long terme, et les conversions de créances en participations à des fins de restructuration d'entreprises reçoivent une pondération de risque en conformité avec le paragraphe 3 ou 5, selon le cas. Aux fins du présent article, une participation à long terme est une participation qui est détenue pendant trois ans au moins, ou qui est prise avec l'intention, approuvée par la direction générale de l'établissement, de la détenir pendant trois ans au moins.

5. Les établissements qui en ont reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes peuvent appliquer une pondération de risque de 100 % aux expositions sur actions prises dans le cadre de programmes législatifs destinés à promouvoir certains secteurs de l'économie, à concurrence de la part de ces expositions sur actions dont la valeur totale ne dépasse pas 10 % des fonds propres des établissements, et qui respectent l'ensemble des conditions suivantes:

- a) les programmes législatifs accordent à l'établissement d'importantes subventions à l'investissement ou d'importantes garanties, y compris par l'intermédiaire de banques multilatérales de développement, d'établissements de crédit public de développement au sens de l'article 429 *bis*, paragraphe 2, ou d'organisations internationales;
- b) les programmes législatifs impliquent une certaine forme de contrôle public;
- c) les programmes législatifs prévoient des restrictions sur les prises de participation, telles que des limites à la taille et aux types d'entreprises dans lesquelles l'établissement investit, aux montants autorisés des participations détenues ou des restrictions sur la situation géographique de l'investissement et sur d'autres facteurs pertinents qui limitent le risque potentiel de l'investissement pour l'établissement.

6. Les expositions sur actions portant sur des banques centrales reçoivent une pondération de risque de 0 %.

7. Une participation qui est enregistrée en tant que prêt mais provient de la conversion d'une créance en une participation, effectuée dans le cadre de la réalisation ou de la restructuration ordonnée des créances, ne reçoit pas une pondération de risque inférieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition sous forme d'actions était traitée comme une exposition autre que sous forme d'actions."

53) L'article 134 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les valeurs en cours de recouvrement reçoivent une pondération de 20 %. Les valeurs possédées et détenues par l'établissement, ou en transit, et les valeurs assimilées reçoivent une pondération de 0 %.";

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les montants d'exposition pondérés sont calculés pour les dérivés de crédit au premier défaut. À cette fin, les pondérations de risque des actifs sous-jacents inclus dans le panier sont agrégées jusqu'à un maximum de 1 250 % et multipliées par le montant nominal de la protection fournie par le dérivé de crédit afin d'obtenir le montant d'exposition pondéré pour l'exposition liée à ce dérivé.

Pour les dérivés de crédit au deuxième défaut, le traitement est identique, à ceci près que, pour l'agrégation des pondérations de risque, l'actif sous-jacent présentant le montant d'exposition pondéré le plus faible est exclu du calcul. Ce traitement s'applique également aux dérivés de crédit au nième défaut, pour lesquels les actifs n-1 présentant les montants d'exposition pondérés les plus faibles sont exclus du calcul.".

54) À l'article 135, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF élaborent, pour le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 1 an après la date d'entrée en vigueur] au plus tard, un rapport sur les obstacles à la disponibilité d'évaluations de crédit réalisées par les OEEC, en particulier pour les entreprises, et sur les mesures qu'il est possible de prendre pour remédier à ces obstacles compte tenu des différences entre secteurs économiques et entre zones géographiques."

55) L'article 138 est modifié comme suit:

a) le point g) suivant est ajouté:

"g) Pour les expositions sur des établissements, un établissement n'utilise pas une évaluation de crédit établie par un OEEC si cette évaluation tient compte d'hypothèses de soutien implicite des pouvoirs publics, sauf si l'évaluation de crédit d'OEEC en question renvoie à un établissement détenu ou créé par des administrations centrales, régionales ou locales et soutenu par elles.";

b) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du point g), dans le cas des établissements, autres que ceux détenus ou créés par des administrations centrales, régionales ou locales et soutenus par elles, pour lesquels il n'existe que des évaluations de crédit d'OEEC qui tiennent compte d'hypothèses de soutien implicite des pouvoirs publics, les expositions sur ces établissements sont traitées comme des expositions sur des établissements non notés, conformément à l'article 121.

Par soutien implicite des pouvoirs publics, on entend le fait que les administrations centrales, régionales ou locales peuvent agir pour empêcher les créanciers de l'établissement de subir des pertes en cas de défaut ou de difficultés de celui-ci."

56) À l'article 139, paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

"a) l'évaluation de crédit produit une pondération de risque plus élevée que cela n'aurait été le cas si l'exposition était traitée comme non notée, et l'exposition concernée:

- i) n'est pas une exposition de financement spécialisé ou une exposition sous forme d'obligation garantie;
- ii) est d'un rang égal ou inférieur, à tous égards, à celui du programme ou du dispositif d'émission spécifique ou à celui des expositions prioritaires non garanties de l'émetteur, selon le cas;

b) l'évaluation de crédit produit une pondération de risque moins élevée que cela n'aurait été le cas si l'exposition était traitée comme non notée, et l'exposition concernée:

- i) n'est pas une exposition de financement spécialisé ou une exposition sous forme d'obligation garantie;
- ii) est d'un rang égal ou supérieur, à tous égards, à celui du programme ou du dispositif d'émission spécifique ou à celui des expositions prioritaires non garanties de l'émetteur, selon le cas."

57) L'article 141 est remplacé par le texte suivant:

"Article 141

Éléments libellés en monnaie nationale et en devises

1. Une évaluation de crédit renvoyant à un élément libellé dans la monnaie nationale du débiteur n'est pas utilisée pour déterminer la pondération de risque applicable à une exposition sur le même débiteur qui est libellée en devises.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une exposition résulte de la participation d'un établissement à un prêt accordé, ou garanti contre le risque de convertibilité et de transfert, par une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, dont le statut de créancier privilégié est reconnu sur le marché, l'évaluation de crédit afférente à l'élément libellé dans la monnaie nationale du débiteur peut être utilisée à des fins de pondération de risque pour une exposition du même débiteur qui est libellée en devises.

Aux fins du premier alinéa, lorsque l'exposition libellée en devises est garantie contre le risque de convertibilité et de transfert, l'évaluation de crédit afférente à l'élément libellé dans la monnaie nationale du débiteur ne peut être utilisée à des fins de pondération de risque que pour la part garantie de cette exposition. La part de l'exposition qui n'est pas garantie reçoit une pondération de risque sur la base d'une évaluation de crédit du débiteur qui renvoie à un élément libellé dans la devise en question."

58) À l'article 142, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) les points 1 *bis* à 1 *sexies* suivants sont insérés:

"1 *bis*) "catégorie d'expositions": les catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points a), a1) i), a1) ii), b), c) i), c) ii), c) iii), d) i), d) ii), d) iii), d) iv), e), e1), f) et g);

1 *ter*) "exposition sur une entreprise": toute exposition classée dans l'une des catégories d'expositions prévues à l'article 147, paragraphe 2, points c) i), c) ii) et c) iii);

1 *quater*) "exposition sur la clientèle de détail": toute exposition classée dans l'une des catégories d'expositions prévues à l'article 147, paragraphe 2, points d) i), d) ii), d) iii) et d) iv);

1 *quinquies*) "exposition sur les administrations régionales et locales et les entités du secteur public" ou "exposition RGLA-PSE": toute exposition classée dans les catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points a1) i) et a1) ii);";

b) le point 2) est remplacé par le texte suivant:

"2) "type d'expositions": un groupe d'expositions géré de manière homogène et pouvant être limité à une seule entité ou à un seul sous-ensemble d'entités à l'intérieur d'un groupe, sous réserve que le même type d'expositions soit géré différemment dans les autres entités du groupe;";

c) les points 4) et 5) sont remplacés par le texte suivant:

"4) "entité réglementée du secteur financier de grande taille": toute entité du secteur financier qui remplit les conditions suivantes:

a) le total de son actif, ou de celui de son entreprise mère si l'entité en a une, calculé sur base individuelle ou consolidée, est supérieur ou égal à 70 milliards d'EUR, les états financiers ou les états financiers consolidés audités les plus récents étant utilisés pour déterminer la taille de l'actif;

b) l'entité est soumise à des exigences prudentielles, directement sur base individuelle ou consolidée ou indirectement en raison de la consolidation prudentielle de son entreprise mère, en vertu du présent règlement, du règlement (UE) 2019/2033, de la directive 2009/138/CE ou d'exigences prudentielles légales d'un pays tiers au moins équivalentes à ces actes législatifs de l'Union;

5) "entité du secteur financier non réglementée": une entité du secteur financier qui ne remplit pas la condition énoncée au point 4) b);";

d) le point 5 *bis*) suivant est inséré:

"5 *bis*"entreprise de grande taille": toute entreprise dont les ventes annuelles consolidées dépassent 500 millions d'EUR ou qui appartient à un groupe dont les ventes annuelles totales pour le groupe consolidé dépassent 500 millions d'EUR. Lors de l'évaluation du seuil en matière de ventes, les montants doivent être indiqués dans les états financiers vérifiés des entreprises ou, pour les entreprises qui font partie de groupes consolidés, de leurs groupes consolidés, conformément à la norme comptable applicable à la société mère ultime du groupe consolidé. Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés au cours des trois années précédentes ou sur les derniers montants actualisés tous les trois ans par la banque.";

e) les points 8) à 12) suivants sont ajoutés:

"8) "approche de modélisation d'ajustement PD/LGD": la modélisation d'un ajustement des valeurs de PD ou de LGD de l'exposition sous-jacente;

9) "plancher de pondération pour le fournisseur de protection": la pondération de risque applicable à une exposition directe, comparable, sur le fournisseur de protection;

10) protection de crédit non financée "comptabilisée": pour une exposition à laquelle un établissement applique l'approche NI en utilisant ses propres estimations de LGD en vertu de l'article 143, une protection de crédit non financée dont l'effet sur le calcul des montants d'exposition pondérés ou des montants des pertes anticipées de l'exposition sous-jacente est pris en compte par l'une des méthodes suivantes, conformément à l'article 108, paragraphe 2 *bis*:

a) approche de modélisation d'ajustement PD/LGD;

b) approche par e substitution des paramètres de risque selon l'approche NI avancée, conformément à l'article 192, point 8);

11) "SA-CCF": le pourcentage applicable dans le cadre du chapitre 2, par lequel la valeur nominale d'un élément de hors bilan est multipliée pour calculer sa valeur exposée au risque conformément à l'article 111, paragraphe 2;

12) "IRB-CCF": les estimations propres des facteurs de conversion."

59) L'article 143 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'autorisation préalable d'utiliser l'approche NI, y compris les propres estimations des LGD et facteurs de conversion, est requise pour chaque catégorie d'expositions et chaque système de notation, et pour chaque approche utilisée pour estimer les LGD et facteurs de conversion.";

b) au paragraphe 3, premier alinéa, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

"a) modifier de manière significative le champ d'application d'un système de notation que l'établissement a été autorisé à utiliser;

b) modifier de manière significative un système de notation que l'établissement a été autorisé à utiliser.";

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

"4. Les établissements notifient aux autorités compétentes toute modification de leurs systèmes de notation.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer les conditions pour l'évaluation de l'importance de l'utilisation d'un système de notation existant pour des expositions supplémentaires qui ne sont pas déjà couvertes par ce système de notation et des modifications des systèmes de notation qu'ils utilisent dans le cadre de l'approche NI.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.".

60) À l'article 144, paragraphe 1, le premier alinéa est modifié comme suit:

a) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) l'établissement a validé chaque système de notation sur une période de temps appropriée, antérieure à l'autorisation d'utiliser ledit système, il a apprécié, durant cette période de temps, si chaque système est adapté à son propre champ d'application et il a apporté les modifications nécessaires à chaque système de notation compte tenu de cette appréciation;"

b) le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) l'établissement a classé et continue de classer chaque exposition relevant du champ d'application d'un système de notation dans un échelon ou une catégorie de ce système de notation;"

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode d'évaluation que les autorités compétentes doivent appliquer lorsqu'elles apprécient si un établissement satisfait aux exigences relatives à l'utilisation de l'approche NI.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.";

61) L'article 147 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Chaque exposition est classée dans l'une des catégories d'expositions suivantes:

a) les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales;

a1) les expositions sur les administrations régionales et locales et les entités du secteur public (RGLA-PSE) sont classées dans l'une des catégories d'expositions suivantes:

i) expositions sur les administrations régionales et locales (RGLA);

ii) expositions sur les entités du secteur public (PSE);

b) les expositions sur les établissements;

c) les expositions sur les entreprises sont classées dans les catégories d'expositions suivantes:

i) entreprises générales;

ii) expositions de financement spécialisé (SL);

iii) créances achetées sur des entreprises;

d) les expositions sur la clientèle de détail sont classées dans les catégories d'expositions suivantes:

- i) expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail (QRRE);
 - ii) expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel;
 - iii) créances achetées sur la clientèle de détail;
 - iv) autres expositions sur la clientèle de détail;
- e) les expositions sur actions;
- e1) les expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC;
- f) les éléments représentatifs de positions de titrisation;
- g) les actifs autres que des obligations de crédit.";
- b) au paragraphe 3, le point a) est supprimé;
- c) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

"3 *bis*. Les expositions sur des administrations régionales et locales ou des entités du secteur public sont classées dans les catégories d'expositions visées au paragraphe 2, point a1) i) ou a1) ii), à moins qu'elles ne soient traitées comme des expositions sur des administrations centrales en application de l'article 115 ou de l'article 116. Les expositions traitées comme des expositions sur les administrations centrales en application de l'article 115 ou de l'article 116 sont classées dans la catégorie d'expositions visée au paragraphe 2, point a)";

d) au paragraphe 4, les points a) et b) sont supprimés;

e) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) au point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) les expositions sur une PME, au sens de l'article 5, point 8), sous réserve que, dans ce cas, le montant total dû, par le client débiteur ou le groupe de clients débiteurs liés, à l'établissement ainsi qu'à ses entreprises mères et à ses filiales, y compris toute exposition en défaut, à l'exclusion toutefois des expositions garanties par un bien immobilier résidentiel visé à l'article 4, paragraphe 1, point 75 *quinquies*, à concurrence de la valeur de ce bien, n'excède pas, à la connaissance de l'établissement qui doit prendre toute mesure raisonnable pour s'en assurer, 1 000 000 EUR;

iii) les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel, y compris les hypothèques de premier rang et de rang inférieur, les prêts à terme, les lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier, et les expositions visées à l'article 108, paragraphes 3 et 4, quelle que soit la taille de l'exposition, pour autant que l'exposition existe à l'égard:

– d'une personne physique;

– d'associations ou de coopératives de particuliers qui sont réglementées par le droit national et dont le seul objet est de permettre à leurs membres d'utiliser une résidence principale dans le bien garantissant le prêt.";

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) elles ne sont pas gérées de la même façon à titre individuel que les expositions relevant des catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points c) i), c) ii) et c) iii);

iii) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Les expositions remplissant toutes les conditions énoncées aux points a) iii), b), c) et d) sont classées dans la catégorie "expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel" visée au paragraphe 2, point d) ii).

Par dérogation au troisième alinéa, les autorités compétentes peuvent exclure de la catégorie "expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel" visée au paragraphe 2, point d) ii), les prêts accordés à des personnes physiques qui ont hypothéqué plus de quatre biens immobiliers ou unités d'habitation et peuvent classer ces prêts dans l'une des catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points c) i), c)ii) et c) iii).";

e *bis*) le paragraphe 5 *bis* suivant est inséré:

"5 *bis*. Sont classées dans la catégorie des expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail (QRRE), les expositions sur la clientèle de détail relevant d'un type d'expositions qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a) les expositions de ce type existent à l'égard d'une ou plusieurs personnes physiques;
- b) les expositions de ce type sont renouvelables, non garanties, et annulables par l'établissement dans la mesure où elles ne sont pas prélevées immédiatement et sans condition;
- c) l'exposition maximale, envers une seule personne physique, dans ce type d'exposition est égale ou inférieure à 100 000 EUR;
- d) ce type d'exposition affiche une faible volatilité des taux de perte par rapport au niveau moyen de ces taux, notamment dans les fourchettes basses de la PD;
- e) le traitement des expositions classées dans ce type d'expositions en tant qu'expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail est conforme aux caractéristiques de risque sous-jacentes de ce type d'expositions.

Par dérogation au point b), l'exigence selon laquelle l'exposition ne doit pas être garantie ne s'applique pas dans le cas de facilités de crédit pour lesquelles une sûreté a été constituée et qui sont liées à un compte sur lequel un salaire est versé. Dans ce cas, les montants recouverts au titre de la sûreté ne sont pas pris en compte dans l'estimation de LGD.

Les établissements identifient, au sein de la catégorie des QRRE, les expositions sur les transactionnaires, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 152), et les expositions qui ne sont pas des expositions sur les transactionnaires ("QRRE de type "renouveleur"). En particulier, les QRRE dont l'historique de remboursement est inférieur à douze mois sont considérées comme des QRRE de type "renouveleur".;

f) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

"6. À moins qu'elles ne soient classées dans la catégorie d'expositions visée au paragraphe 2, point e1), les expositions visées à l'article 133, paragraphe 1, sont classées dans la catégorie des expositions sur actions visée au paragraphe 2, point e).

7. Toute obligation de crédit qui n'est pas classée dans l'une des catégories d'expositions visées au paragraphe 2, points a), a1), b), d), e), e1) et f), est classée dans l'une des catégories d'expositions visées au point c) dudit paragraphe.";

g) au paragraphe 8, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Ces expositions sont classées dans la catégorie d'expositions visée au paragraphe 2, point c) ii), et sont réparties entre les catégories suivantes: "financement sur projets" (PF), "financement d'objets" (OF), "financement de matières premières" (CF) et "immobilier de rapport" (IPRE).

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour:

- a) préciser les critères de classement dans les catégories PF, OF et CF, conformément aux définitions du chapitre 2;
- b) définir la catégorie IPRE et préciser notamment quelles expositions ADC et quelles expositions garanties par un bien immobilier ne sont pas classées dans cette catégorie ou ne peuvent l'être, lorsque le remboursement de ces expositions dépend fortement des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.";

- h) le paragraphe 11 suivant est ajouté:

"11. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation définissant plus précisément les catégories d'expositions visées au paragraphe 2, ainsi que les conditions et critères de classement des expositions dans ces catégories, s'il y a lieu.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2026.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

62) L'article 148 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Un établissement qui est autorisé à appliquer l'approche NI conformément à l'article 107, paragraphe 1, met en œuvre, conjointement avec toute entreprise mère et ses filiales, l'approche NI pour au moins l'une des catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points a), a1) i), a1) ii), b), c) i), c) ii), c) iii), d) i), d) ii), d) iii), d) iv), et g). Lorsqu'un établissement a appliqué l'approche NI à un type d'exposition donné, il le fait pour toutes les expositions relevant de cette catégorie, sauf si les autorités compétentes l'ont autorisé à utiliser l'approche standard de manière permanente conformément à l'article 150.

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités compétentes, l'approche NI au sein d'une catégorie d'expositions donnée peut être mise en œuvre de manière séquentielle entre les différents types d'expositions d'une même unité opérationnelle, et entre les différentes unités opérationnelles d'un même groupe, ou pour l'utilisation d'estimations propres de LGD ou l'utilisation de IRB-CCF.

2. Les autorités compétentes fixent la durée de la période pendant laquelle un établissement et toute entreprise mère et ses filiales sont tenus de mettre en œuvre l'approche NI pour toutes les expositions d'une catégorie d'expositions donnée, entre les différents types d'expositions d'une même unité opérationnelle, entre différentes unités opérationnelles d'un même groupe, ou pour l'utilisation de leurs propres estimations de LGD ou l'utilisation de IRB-CCF, selon le cas. Cette durée est celle que les autorités compétentes jugent appropriée, au regard de la nature et de l'échelle des activités de l'établissement concerné, ou de toute entreprise mère et de ses filiales, ainsi qu'au regard du nombre et de la nature des systèmes de notation à mettre en œuvre.

3. Les établissements mettent en œuvre l'approche NI selon les conditions arrêtées par les autorités compétentes. Les autorités compétentes établissent ces conditions de manière à garantir que la souplesse au titre du paragraphe 1 n'est pas utilisée de façon sélective dans le but de réduire les exigences de fonds propres applicables à ces types d'expositions ou aux unités opérationnelles qui doivent encore être incluses dans l'approche NI ou pour l'utilisation des propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et l'utilisation de IRB-CCF.";

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés.

62 *bis*) À l'article 149, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'établissement a convaincu les autorités compétentes que l'approche standard n'est pas utilisée dans le but de procéder à un arbitrage réglementaire, qu'elle est nécessaire au vu de la nature et de la complexité de l'ensemble de ses expositions de ce type et qu'elle ne devrait pas avoir d'impact négatif significatif sur sa solvabilité ou sur sa capacité à gérer efficacement le risque;"

63) L'article 150 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les établissements appliquent l'approche standard à toutes les expositions suivantes:

a) les expositions classées dans la catégorie des expositions sur actions visée à l'article 147, paragraphe 2, point e);

b) les expositions classées dans des catégories d'expositions ou appartenant à des types d'exposition relevant d'une catégorie d'exposition donnée pour lesquelles les établissements n'ont pas été préalablement autorisés par les autorités compétentes à utiliser l'approche NI pour le calcul des montants d'exposition pondérés et des montants des pertes anticipées.

Un établissement qui est autorisé à utiliser l'approche NI pour le calcul des montants d'exposition pondérés et des montants des pertes anticipées d'une catégorie d'expositions donnée peut, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente, appliquer l'approche standard à certains types d'expositions de cette catégorie d'expositions lorsque lesdits types d'expositions ne sont pas significatifs du point de vue de la taille et du profil de risque perçu.

Outre les expositions visées au deuxième alinéa, un établissement peut, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente, appliquer l'approche standard aux expositions suivantes lorsque l'approche NI est utilisée pour d'autres types d'expositions relevant de la catégorie d'expositions concernée:

a) les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres et sur leurs administrations régionales et locales, organismes administratifs et entités du secteur public, sous réserve:

i) qu'il n'y ait pas de différence de risque entre les expositions sur l'administration centrale et la banque centrale et les autres expositions précitées, en raison de dispositions publiques spécifiques; et

ii) que les expositions sur l'administration centrale et la banque centrale reçoivent une pondération de risque de 0 %, en vertu de l'article 114, paragraphe 2 ou 4;

b) les expositions d'un établissement sur une contrepartie qui est son entreprise mère, sa filiale ou une filiale de son entreprise mère, à condition qu'il s'agisse d'un établissement, d'une compagnie financière holding, d'une compagnie financière holding mixte, d'un établissement financier, d'une société de gestion de portefeuille ou d'une entreprise de services auxiliaires soumis à des exigences prudentielles appropriées, ou d'une entreprise liée par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE;

c) les expositions entre établissements qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 113, paragraphe 7.

Un établissement qui n'est autorisé à utiliser l'approche NI pour le calcul des montants d'exposition pondérés que pour certains types d'expositions d'une catégorie d'expositions applique l'approche standard aux autres types d'expositions relevant de cette catégorie.

Outre les expositions visées aux deuxième et troisième alinéas, un établissement peut appliquer l'approche standard aux expositions sur les églises et les communautés religieuses, qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 115, paragraphe 3;";

b) les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés.

64) L'article 151 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"Pour les expositions classées dans les catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, point e), les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément à l'article 150.";

b) les paragraphes 7, 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

"7. Pour les expositions sur la clientèle de détail, les établissements fournissent, conformément à l'article 143 et à la section 6, leurs propres estimations de LGD et, le cas échéant, en vertu de l'article 166, paragraphes 8 et 8 *ter*, leur IRB-CCF. Les établissements appliquent la SA-CCF lorsque l'article 166, paragraphes 8 et 8 *ter*, n'autorise pas l'utilisation de IRB-CCF.

8. Pour les expositions suivantes, les établissements appliquent les valeurs de LGD prévues à l'article 161, paragraphe 1, et la SA-CCF conformément à l'article 166, paragraphes 8, 8 *bis* et 8 *ter*:

a) les expositions classées dans la catégorie "expositions sur les établissements" visée à l'article 147, paragraphe 2, point b);

b) les expositions sur des entités du secteur financier autres que celles visées au point a);

c) les expositions sur les entreprises de grande taille non classées dans la catégorie d'expositions visée à l'article 147, paragraphe 2, point c) ii).

Pour les expositions relevant des catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points a), a1) i), a1) ii), c) i), c) ii) et c) iii), exception faite des expositions visées au premier alinéa du présent paragraphe, les établissements appliquent les valeurs de LGD prévues à l'article 161, paragraphe 1, et SA-CCF conformément à l'article 166, paragraphes 8, 8 *bis* et 8 *ter*, à moins qu'ils n'aient été autorisés à utiliser leurs propres estimations de LGD et facteurs de conversion pour ces expositions conformément au paragraphe 9 du présent article.

9. Pour les expositions visées au paragraphe 8, deuxième alinéa, l'autorité compétente autorise les établissements à utiliser leurs propres estimations de LGD, conformément à l'article 143 et à la section 6, et, le cas échéant, en vertu de l'article 166, paragraphes 8 et 8 *ter*, leur IRB-CCF.";

c) les paragraphes 11 et 12 suivants sont ajoutés:

"11. Pour les expositions sous forme d'actions ou de parts d'OPC relevant de la catégorie d'expositions visée à l'article 147, paragraphe 2, point e1), les établissements appliquent le traitement prévu à l'article 152.

12. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant davantage le traitement décrit au présent chapitre applicable aux expositions sous forme de créances achetées visées aux articles 153 et 154 aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés pour le risque de défaut et pour le risque de dilution de ces expositions, et notamment pour la prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.";

65) À l'article 152, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les établissements qui appliquent l'approche par transparence conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article et qui n'appliquent pas les méthodes prévues au présent chapitre ou au chapitre 5, selon le cas, pour la totalité ou une partie des expositions sous-jacentes de l'OPC, calculent les montants d'exposition pondérés et les montants des pertes anticipées pour ces expositions sous-jacentes selon les principes suivants:

- a) pour les expositions sous-jacentes qui seraient classées dans la catégorie des expositions sur actions visée à l'article 147, paragraphe 2, point e), les établissements appliquent l'approche standard prévue au chapitre 2;
- b) pour les expositions classées dans la catégorie des éléments représentatifs des positions de titrisation visée à l'article 147, paragraphe 2, point f), les établissements appliquent le traitement prévu à l'article 254 comme s'ils détenaient directement ces expositions;
- c) pour toutes les autres expositions sous-jacentes, les établissements appliquent l'approche standard prévue au chapitre 2."

66) L'article 153 est modifié comme suit:

a) le titre de l'article 153 est remplacé par le texte suivant:

"Montants pondérés des expositions sur les administrations centrales et banques centrales, des expositions RGLA-PSE, des expositions sur les établissements et des expositions sur les entreprises";

b) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Sous réserve de l'application des traitements spécifiques énoncés aux paragraphes 2 et 3, les montants pondérés des expositions sur les administrations centrales et banques centrales, des expositions RGLA-PSE, des expositions sur les établissements et des expositions sur les entreprises sont calculés conformément à la formule suivante:";

c) le paragraphe 1, point iii), est remplacé par le texte suivant:

"iii) si $0 < PD < 1$, alors:

$$RW = \left(LGD \cdot N \left(\frac{1}{\sqrt{1-R}} \cdot G(PD) + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \cdot G(0,999) \right) - LGD \cdot PD \right) \cdot \frac{1 + (M - 2,5) \cdot b}{1 - 1,5 \cdot b} \cdot 12,5$$

où:

N = la fonction de répartition d'une variable aléatoire suivant une loi normale centrée réduite, $N(x)$ correspondant à la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne 0 et de variance 1 soit inférieure ou égale à x ;

G = la réciproque de cette fonction de répartition, c'est-à-dire que si $x = G(z)$, x est la valeur telle que $N(x) = z$;

R = le coefficient de corrélation, défini comme suit:

$$R = 0,12 \cdot \frac{1 - e^{-50 \cdot PD}}{1 - e^{-50}} + 0,24 \cdot \left(1 - \frac{1 - e^{-50 \cdot PD}}{1 - e^{-50}} \right)$$

b = l'ajustement lié à l'échéance, qui est défini comme suit:

$$b = [0,11852 - 0,05478 \cdot \ln(PD)]^2$$

M = l'échéance, exprimée en années et déterminée conformément à l'article 162.";

d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. Pour les expositions sur des entités du secteur financier de grande taille réglementées et sur des entités du secteur financier non réglementées qui ne sont pas en défaut, le coefficient de corrélation R visé au paragraphe 1, point iii), ou au paragraphe 4, selon le cas, est multiplié par 1,25 lors du calcul des pondérations de risque de ces expositions.";

e) le paragraphe 3 est supprimé;

f) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser comment les établissements tiennent compte des facteurs visés au paragraphe 5, deuxième alinéa, lorsqu'ils attribuent des pondérations de risque à leurs expositions de financement spécialisé.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

67) L'article 154 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) si $PD < 1$, alors:

$$RW = \left(LGD \cdot N \left(\frac{1}{\sqrt{1-R}} \cdot G(PD) + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \cdot G(0,999) \right) - LGD \cdot PD \right) \cdot 12,5$$

où:

N = la fonction de répartition d'une variable aléatoire suivant une loi normale centrée réduite, $N(x)$ correspondant à la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne 0 et de variance 1 soit inférieure ou égale à x ;

G = la réciproque de cette fonction de répartition, c'est-à-dire que si $x = G(z)$, x est la valeur telle que $N(x) = z$;

R = le coefficient de corrélation, défini comme suit:

$$R = 0,03 \cdot \frac{1 - e^{-35 \cdot PD}}{1 - e^{-35}} + 0,16 \cdot \left(1 - \frac{1 - e^{-35 \cdot PD}}{1 - e^{-35}} \right)$$

b) le paragraphe 2 est supprimé;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour les expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut et qui sont garanties ou partiellement garanties par un bien immobilier résidentiel, un coefficient de corrélation R de 0,15 remplace le chiffre produit par la formule du coefficient de corrélation exposée au paragraphe 1.

La pondération de risque calculée pour une exposition partiellement garantie par un bien immobilier résidentiel conformément au paragraphe 1, point ii), en tenant compte d'un coefficient de corrélation R tel que prévu au premier alinéa du présent paragraphe, est également appliquée à la fraction non garantie de l'exposition sous-jacente. ";

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Pour les expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut, un coefficient de corrélation R de 0,04 remplace le chiffre produit par la formule du coefficient de corrélation exposée au paragraphe 1.

Les autorités compétentes contrôlent la volatilité relative des taux de perte pour les différentes expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail (QRRE) appartenant au même type d'expositions, ainsi que pour l'ensemble de la catégorie globale des QRRE, et partagent avec les États membres et l'ABE les informations recueillies sur les caractéristiques types de ces taux de perte."

68) L'article 155 est supprimé.

69) À l'article 157, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

"6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) la méthode de calcul du montant d'exposition pondéré pour le risque de dilution des créances achetées, incluant la prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit conformément à l'article 160, paragraphe 4, ainsi que les conditions d'utilisation des estimations propres et les paramètres de l'approche alternative;
- b) l'évaluation du critère du caractère négligeable pour le type d'expositions visé au paragraphe 5.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

70) L'article 158 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 5, le dernier alinéa est supprimé;
- b) les paragraphes 7, 8 et 9 sont supprimés.

71) L'article 159 est remplacé par le texte suivant:

"Article 159

Traitement des montants des pertes anticipées, du déficit NI et de l'excédent NI

Les établissements soustraient les montants des pertes anticipées des expositions visées à l'article 158, paragraphes 5, 6 et 10, de la somme de l'ensemble des éléments suivants:

- a) les ajustements pour risque de crédit général et spécifique liés à ces expositions, calculés conformément à l'article 110;
- b) les corrections de valeur supplémentaires liées à l'activité hors portefeuille de négociation de l'établissement, déterminées conformément à l'article 34, pour ce qui concerne ces expositions;
- c) les autres réductions de fonds propres liées à ces expositions, autres que les déductions opérées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point m).

Lorsque le calcul effectué conformément au premier alinéa aboutit à un montant positif, le montant obtenu est appelé "excédent NI". Lorsque le calcul effectué conformément au premier alinéa aboutit à un montant négatif, le montant obtenu est appelé "déficit NI".

Aux fins du calcul visé au premier alinéa, les établissements traitent les décotes qui concernent les expositions au bilan achetées en situation de défaut et qui ont été déterminées conformément à l'article 166, paragraphe 1, de la même manière que les ajustements opérés pour risque de crédit spécifique. Les décotes sur les expositions au bilan achetées alors qu'elles n'étaient pas en défaut ne sont pas prises en compte dans le calcul du déficit NI ou de l'excédent NI. Les ajustements pour risque de crédit spécifique sur les expositions en défaut ne sont pas utilisés pour couvrir les montants des pertes anticipées sur d'autres expositions. Ni les montants des pertes anticipées sur les expositions titrisées ni les ajustements pour risque de crédit général et spécifique liés à ces expositions ne sont pris en compte dans le calcul du déficit NI ou de l'excédent NI."

72) À la section 4, la sous-section 0 suivante est insérée:

"Sous-section 0

Expositions garanties par les administrations centrales ou les banques centrales des États membres
ou par la BCE

Article 159 bis

Non-application des planchers de PD, de LGD et de CCF

Aux fins du chapitre 3, et notamment de l'article 160, paragraphe 1, de l'article 161, paragraphe 4, de l'article 164, paragraphe 4 et de l'article 166, paragraphe 8 *quater*, lorsqu'une exposition est couverte par une garantie éligible fournie par une administration centrale ou une banque centrale ou par la BCE, les planchers de PD, de LGD et de CCF ne s'appliquent pas à la partie de l'exposition couverte par cette garantie. En revanche, la partie de l'exposition qui n'est pas couverte par cette garantie est soumise aux planchers de PD, de LGD et de CCF concernés."

73) L'article 160 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Pour les expositions classées dans la catégorie "expositions sur les établissements" visée à l'article 147, paragraphe 2, point b), ou dans la catégorie "expositions sur les entreprises" visée à l'article 147, paragraphe 2, point c), aux seules fins du calcul des montants pondérés en fonction des risques et des montants des pertes anticipées de ces expositions, et notamment aux fins de l'article 153, de l'article 157, de l'article 158, paragraphe 1, de l'article 158, paragraphe 5, et de l'article 158, paragraphe 10, les valeurs de PD utilisées comme paramètres dans les formules de calcul de la pondération des risques et des pertes anticipées ne sont pas inférieures à la valeur suivante: 0,05 % ("plancher de PD").";

a *bis*) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

"1 *bis*. Pour les expositions classées dans la catégorie RGLA-PSE visée à l'article 147, paragraphe 2, point a1), aux seules fins du calcul des montants d'exposition pondérés et des montants des pertes anticipées de ces expositions, les valeurs de PD utilisées dans les formules de calcul de la pondération de risque et des pertes anticipées ne sont pas inférieures à la valeur suivante: 0,03 % ("plancher de PD").";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Pour une exposition couverte par une protection de crédit non financée, un établissement qui, tant pour l'exposition qui est couverte par une protection de crédit non financée que pour les expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection, utilise ses propres estimations de LGD en vertu de l'article 143 peut comptabiliser la protection de crédit non financée dans la PD conformément à l'article 183.";

c) le paragraphe 5 est supprimé;

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Pour le risque de dilution relatif aux créances achetées sur des entreprises, la PD est égale à l'estimation de EL de l'établissement pour le risque de dilution. Un établissement qui, pour les créances sur les entreprises, a été autorisé par l'autorité compétente à utiliser ses propres estimations de LGD conformément à l'article 143 et qui, d'une manière jugée fiable par l'autorité compétente, peut décomposer en PD et LGD ses estimations de EL pour le risque de dilution inhérent aux créances achetées sur des entreprises peut utiliser l'estimation de PD résultant de cette décomposition. Les établissements peuvent tenir compte d'une protection de crédit non financée dans le calcul de PD conformément au chapitre 4.";

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Un établissement qui, pour le risque de dilution des créances achetées sur des entreprises, a été autorisé par l'autorité compétente à utiliser ses propres estimations de LGD conformément à l'article 143 peut tenir compte d'une protection de crédit non financée en ajustant les valeurs de PD, sous réserve de l'article 161, paragraphe 3."

74) L'article 161 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) pour les expositions de premier rang, sans protection de crédit financée éligible, sur les administrations centrales et les banques centrales et sur les entités du secteur financier: 45 %;"

ii) le point a *bis*) suivant est inséré:

"a *bis*) pour les expositions de premier rang, sans protection de crédit financée éligible, sur des entreprises qui ne sont pas des entités du secteur financier: 40 %;"

iii) le point c) est supprimé;

iv) le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) pour les expositions relatives à des créances de premier rang achetées sur des entreprises, lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'estimer la PD ou si ses estimations de PD ne satisfont pas aux exigences fixées à la section 6: 40 %;"

v) le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) pour le risque de dilution inhérent aux créances achetées sur des entreprises: 100 %.";

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Pour une exposition couverte par une protection de crédit non financée, un établissement qui, tant pour l'exposition couverte par une protection de crédit non financée que pour les expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection, utilise ses propres estimations de LGD en vertu de l'article 143 peut tenir compte de la protection de crédit non financée dans le calcul de LGD conformément à l'article 183.

4. Pour les expositions classées dans la catégorie "expositions sur les entreprises" visée à l'article 147, paragraphe 2, points c) i), c) ii) et c) iii), aux seules fins du calcul des montants d'exposition pondérés et des montants des pertes anticipées de ces expositions, et notamment aux fins de l'article 153, paragraphe 1, point iii), de l'article 157, de l'article 158, paragraphes 1, 5 et 10, lorsque sont utilisées des estimations propres de LGD, les valeurs de LGD utilisées comme paramètres dans les formules de calcul de la pondération des risques et des pertes anticipées ne sont pas inférieures aux valeurs de plancher de LGD suivantes, calculées conformément au paragraphe 6:

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'àfin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 2 bis

Planchers de LGD (LGD_{floor}) pour expositions relevant de la catégorie "expositions sur les entreprises" visée à l'article 147, paragraphe 2, points c) i), c) ii) et c) iii)

catégorie "expositions sur les entreprises"

Exposition sans protection de crédit financée éligible ($LGD_{U-floor}$)

25 %

Exposition pleinement garantie par une protection de crédit financée éligible ($LGD_{S-floor}$)

Sûretés financières 0 %

Créances à recouvrer

10 %

Biens immobiliers résidentiels et commerciaux

10 %

Autres sûretés réelles

15 %

c) les paragraphes 5, 6 et 7 suivants sont ajoutés:

"5. Pour les expositions classées dans la catégorie "expositions sur les administrations régionales et locales et les entités du secteur public" (RGLA-PSE) visée à l'article 147, paragraphe 2, point a1), aux seules fins du calcul des montants d'exposition pondérés et des montants des pertes anticipées de ces expositions, lorsque sont utilisées des estimations propres de LGD, les valeurs de LGD utilisées comme paramètres dans les formules de calcul de la pondération des risques et des pertes anticipées ne sont pas inférieures à la valeur suivante: 5%.

6. Aux fins du paragraphe 4, les planchers de LGD figurant au tableau 2 *bis* dudit paragraphe, applicables aux expositions pleinement garanties par une protection de crédit financée éligible, s'appliquent lorsque la valeur de cette protection est, après application des corrections pour volatilité H_c et H_{fx} concernées conformément à l'article 230, supérieure ou égale à la valeur exposée au risque de l'exposition sous-jacente. Ces valeurs s'appliquent aux protections de crédit financées éligibles en vertu du présent chapitre. Dans ce cas, le type de protection de crédit financée appelé "Autres sûretés réelles" dans le tableau 2 *quater* de l'article 230 s'entend comme signifiant "Autres protections de crédit financées (FCP) éligibles au titre du présent chapitre".

Le plancher de LGD (LGD_{floor}) applicable à une exposition partiellement garantie par une protection de crédit financée est calculé comme étant la moyenne pondérée de $LGD_{U-floor}$ pour la fraction de l'exposition sans protection de crédit garantie et de $LGD_{S-floor}$ pour la fraction pleinement garantie, comme suit:

$$LGD_{floor} = LGD_{U-floor} \cdot \frac{E_U}{E \cdot (1 + H_E)} + LGD_{S-floor} \cdot \frac{E_S}{E \cdot (1 + H_E)}$$

où:

$LGD_{U-floor}$ et $LGD_{S-floor}$ sont les valeurs de plancher pertinentes du tableau 2 bis;

E , E_S , E_U et H_E sont déterminés conformément à l'article 230.

7. Lorsqu'un établissement qui utilise ses propres estimations de LGD pour un type donné d'expositions sur entreprises non garanties n'est pas en mesure de tenir compte de l'effet de la protection de crédit financée garantissant l'une des expositions de ce type dans ses propres estimations de LGD, y compris en raison d'un manque de données concernant les recouvrements pour cette protection de crédit financée, il est autorisé à appliquer la formule prévue à l'article 230, à ceci près que le terme LGD_U utilisé dans cette formule est la propre estimation de LGD de l'établissement pour les expositions non garanties. En ce cas, la protection de crédit financée est éligible conformément au chapitre 4, et la propre estimation de LGD de l'établissement utilisée comme terme LGD_U est calculée sur la base des données relatives aux pertes sous-jacentes, à l'exclusion de tout recouvrement découlant de cette protection de crédit financée."

75) L'article 162 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Pour les expositions pour lesquelles un établissement n'a pas reçu de l'autorité compétente l'autorisation d'utiliser ses propres estimations de LGD, la valeur d'échéance ("M") est appliquée de façon cohérente et est soit fixée à 2,5 ans, à l'exception des expositions découlant d'opérations de financement sur titres, pour lesquelles M est de 0,5, soit calculée conformément au paragraphe 2.";

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Pour les expositions auxquelles un établissement applique ses propres estimations de LGD, la valeur d'échéance (M) est calculée au moyen de périodes exprimées en années, conformément au présent paragraphe et sous réserve des paragraphes 3 à 5 du présent article. M ne dépasse pas cinq ans, sauf dans les cas visés à l'article 384, paragraphe 1, où M a la valeur qui y est précisée. M est calculé comme suit dans chacun des cas suivants:";

ii) les points d *bis*) et d *ter*) suivants sont insérés:

"d *bis*) pour les opérations de prêt garanties qui font l'objet d'un accord-cadre de compensation, M correspond à l'échéance résiduelle moyenne pondérée des opérations et ne peut être inférieure à vingt jours. Pour pondérer l'échéance, il est tenu compte du montant notionnel de chaque opération;

d *ter*) pour un accord-cadre de compensation comprenant plusieurs des types d'opérations visés aux points c), d) ou d *bis*), M est l'échéance résiduelle moyenne pondérée des opérations,

M correspondant au moins à la période de détention la plus longue (exprimée en années) applicable à ces opérations, conformément à l'article 224, paragraphe 2 (soit, selon le cas, dix ou vingt jours).

Pour pondérer l'échéance, il est tenu compte du montant notionnel de chaque opération;"

iii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) pour tout instrument autre que ceux visés au présent paragraphe, ou lorsqu'un établissement n'est pas en mesure de calculer M conformément au point a), M correspond à la durée résiduelle maximale (exprimée en années) que le débiteur est en droit de prendre pour s'acquitter pleinement de ses obligations contractuelles (principal, intérêts et commissions) et ne peut être inférieur à un an;"

iv) le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) pour les établissements qui utilisent les approches visées à l'article 382 *bis*, paragraphe 1, point a) ou b), pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de CVA d'opérations conclues avec une contrepartie donnée, M ne peut pas dépasser 1 dans la formule prévue à l'article 153, paragraphe 1, point iii), aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés pour risque de contrepartie de ces mêmes opérations, tels que visés à l'article 92, paragraphe 4, point a) ou f), selon le cas;"

v) le point j) est remplacé par le texte suivant:

"j) pour les expositions renouvelables, M est déterminé sur la base de la date maximale de résiliation contractuelle de la facilité. Les établissements n'utilisent pas la date de remboursement du tirage en cours si cette date n'est pas la date maximale de résiliation contractuelle de la facilité.";

c) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Lorsque les contrats prévoient des ajustements de marge quotidiens et une réévaluation quotidienne et comprennent des clauses permettant la liquidation ou la compensation rapide des sûretés en cas de défaut ou d'absence d'ajustement de marge, M est égal à l'échéance résiduelle moyenne pondérée des opérations et ne peut être inférieur à un jour pour:";

ii) le deuxième alinéa est modifié comme suit:

ii *bis*) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) opérations de financement des crédits commerciaux à court terme se dénouant d'elles-mêmes et liées à l'échange de biens et de services, visés à l'article 4, paragraphe 1, point 80), et les créances achetées sur des entreprises, à condition que les expositions respectives aient une échéance résiduelle d'un an ou moins";

ii *ter*) le point e) suivant est ajouté:

"e) lettres de crédit émises et lettres de crédit confirmées à court terme, c'est-à-dire dont l'échéance est inférieure à un an, et qui se dénouent d'elles-mêmes.";

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Pour les expositions sur des entreprises établies dans l'Union qui ne sont pas des entreprises de grande taille au sens de l'article 142, point 5 *bis*, les établissements peuvent choisir, pour toutes les expositions de ce type, de déterminer M en appliquant le paragraphe 1 plutôt que le paragraphe 2.";

e) le nouveau paragraphe 6 suivant est ajouté:

"6. Aux fins de l'expression en années du nombre minimal de jours visé au paragraphe 2, points c) à d *ter*), et au paragraphe 3, le nombre minimal de jours est divisé par 365,25.".

76) L'article 163 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux seules fins du calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées de ces expositions, et aux fins notamment des articles 154 et 157 et de l'article 158, paragraphes 1, 5 et 10, les valeurs de PD utilisées comme paramètres dans les formules de calcul de la pondération du risque et des pertes anticipées ne sont pas inférieures à:

a) 0,1 % pour les QRRE de type "renouveleur";

b) 0,05 % pour les expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas des QRRE de type "renouveleur".";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Pour une exposition couverte par une protection de crédit non financée, un établissement qui, pour les expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection, utilise ses propres estimations de LGD en vertu de l'article 143 peut tenir compte de la protection de crédit non financée dans le calcul de la PD conformément à l'article 183.".

77) L'article 164 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les établissements fournissent leurs propres estimations de LGD, sous réserve du respect des exigences fixées à la section 6 du présent chapitre et de l'octroi de l'autorisation des autorités compétentes conformément à l'article 143. Pour le risque de dilution relatif aux créances achetées, une valeur de LGD de 100 % est utilisée. Lorsque, pour les créances achetées, un établissement peut décomposer de manière fiable en PD et LGD ses estimations de pertes anticipées pour risque de dilution, il peut utiliser sa propre estimation de LGD.

2. Un établissement qui, pour les expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection, utilise ses propres estimations de LGD en vertu de l'article 143 peut tenir compte de la protection de crédit non financée dans la LGD conformément à l'article 183.";

b) le paragraphe 3 est supprimé;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. À la seule fin du calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées des expositions sur la clientèle de détail, visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), et aux fins notamment de l'article 154, paragraphe 1, de l'article 157 et de l'article 158, paragraphes 1, 5 et 10, la LGD utilisée comme paramètre dans les formules de calcul de la pondération et des pertes anticipées n'est pas inférieure aux valeurs du plancher de LGD énoncées au tableau 2 *ter* et conformément aux paragraphes 4 *bis* et 4 *ter*:

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 2 ter

Planchers de LGD (LGD_{floor}) pour expositions sur clientèle de détail

Exposition sans protection de crédit financée ($LGD_{U\text{-floor}}$)

Exposition sur la clientèle de détail garantie par un bien immobilier résidentiel N/D

QRRE 50 %

Autre exposition sur la clientèle de détail 30 %

Exposition pleinement garantie par une protection de crédit financée ($LGD_{S\text{-floor}}$)

Exposition sur la clientèle de détail garantie par un bien immobilier résidentiel 5 %

QRRE N/D

Autre exposition sur la clientèle de détail garantie par des sûretés financières 0 %

Autre exposition sur la clientèle de détail garantie par des créances à recouvrer 10 %

Autre exposition sur la clientèle de détail garantie par un bien immobilier résidentiel ou commercial 10 %

Autre exposition sur la clientèle de détail garantie par d'autres sûretés réelles 15 %

d) les paragraphes 4 *bis* et 4 *ter* suivants sont insérés:

"4 *bis*. Aux fins du paragraphe 4, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les planchers de LGD visés au tableau 2 *ter* du paragraphe 4 sont applicables aux expositions garanties par une protection de crédit financée lorsque cette protection est éligible en vertu du présent chapitre;
- b) à l'exception des expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel, les planchers de LGD visés au tableau 2 *ter* du paragraphe 4 sont applicables aux expositions pleinement garanties par une protection de crédit financée lorsque la valeur de cette protection, après application des corrections pour volatilité pertinentes conformément à l'article 230, est égale ou supérieure à la valeur exposée au risque de l'exposition sous-jacente;
- c) à l'exception des expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel, le plancher de LGD applicable à une exposition partiellement garantie par une protection de crédit financée est calculé conformément à la formule énoncée à l'article 161, paragraphe 5;
- d) pour les expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel, le plancher de LGD applicable est fixé à 5 % quel que soit le niveau de sûreté fourni par le bien immobilier résidentiel."

78) La troisième partie, titre II, chapitre 3, section 4, sous-section 3, est supprimée.

79) L'article 166 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. La valeur exposée au risque des éléments de hors bilan qui ne sont pas des contrats énumérés à l'annexe II est calculée sur la base de IRB-CCF ou de SA-CCF, conformément aux paragraphes 8 *bis* et 8 *ter* et à l'article 151, paragraphe 8.

Lorsque seuls les montants utilisés des facilités renouvelables ont été titrisés, les établissements veillent à conserver les fonds propres requis en regard des montants non tirés associés à la titrisation.

Un établissement qui n'a pas reçu l'autorisation d'utiliser IRB-CCF pour un élément de hors bilan calcule la valeur exposée au risque comme étant le montant engagé mais non tiré multiplié par le SA-CCF concerné.

Un établissement qui utilise IRB-CCF calcule la valeur exposée au risque, pour les engagements non tirés, comme étant le montant non tiré multiplié par IRB-CCF.";

b) les paragraphes 8 *bis*, 8 *ter* et 8 *quater* suivants sont insérés:

"8 *bis*. Pour une exposition pour laquelle un établissement n'a pas reçu l'autorisation d'utiliser IRB-CCF, le facteur de conversion applicable est le SA-CCF prévu au chapitre 2 pour les mêmes types d'éléments que ceux visés à l'article 111. Le SA-CCF est appliqué au montant le plus faible entre la valeur du montant engagé mais non tiré et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, notamment l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie du débiteur. Dans ce cas, l'établissement doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates de cette contrainte.

8 *ter*. Sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, les établissements qui satisfont aux exigences fixées à la section 6 pour l'utilisation de IRB-CCF utilisent IRB-CCF pour les expositions découlant d'engagements renouvelables non utilisés traités selon l'approche NI, à condition que ces expositions ne soient pas soumises à un SA-CCF de 100 % en vertu de l'approche standard. Le SA-CCF est utilisé pour:

- a) tous les autres éléments de hors bilan, en particulier les engagements non renouvelables non utilisés;
- b) les expositions pour lesquelles les exigences minimales fixées à la section 6 pour le calcul de IRB-CCF ne sont pas respectées par l'établissement ou lorsque l'autorité compétente n'a pas autorisé l'utilisation de IRB-CCF.

Aux fins du présent article, un engagement portant sur l'octroi d'un crédit est réputé "renouvelable" lorsqu'il laisse à un débiteur la liberté de décider à quelle fréquence et dans quels intervalles de temps il souhaite utiliser son prêt, le débiteur étant ainsi autorisé à utiliser, rembourser et réutiliser les fonds qui lui ont été avancés. Les accords contractuels qui autorisent les paiements anticipés et les réutilisations ultérieures de ces paiements anticipés sont considérés comme renouvelables.

8 *quater*. Lorsque des IRB-CCF sont utilisés, aux seules fins du calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées des expositions découlant d'engagements renouvelables autres que les expositions classées dans la catégorie d'exposition conformément à l'article 147, paragraphe 2, point a), notamment en vertu de l'article 153, paragraphe 1, de l'article 157 et de l'article 158, paragraphes 1, 5 et 10, la valeur exposée au risque utilisée comme paramètre dans les formules de calcul du montant d'exposition pondéré et des pertes anticipées n'est pas inférieure à la somme:

- a) du montant utilisé de l'engagement renouvelable;
- b) de 50 % du montant d'exposition hors bilan de la partie restante non utilisée de l'engagement renouvelable, calculé à l'aide du SA-CCF applicable prévu à l'article 111.

La somme des points a) et b) est appelée "plancher du CCF".;

b *bis*) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre élément de hors bilan et que l'établissement applique SA-CCF pour l'engagement conformément au paragraphe 8 *bis*, l'établissement applique le plus faible des deux SA-CCF associés à l'engagement et à l'autre élément de hors bilan.";

c) le paragraphe 10 est supprimé;

80) L'article 167 est supprimé.

81) À l'article 169, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'ABE émet des orientations sur la manière d'appliquer dans la pratique les exigences concernant la conception du modèle, la quantification du risque, ainsi que la validation et l'application des paramètres de risque en utilisant des échelles de notation continues ou très fines pour chaque paramètre de risque. Ces orientations sont adoptées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010."

82) À l'article 170, paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les caractéristiques de l'opération, notamment le produit et la protection de crédit financée, la protection de crédit non financée comptabilisée, le rapport prêt/valeur, la maturation et le rang de la créance. Les établissements réservent un traitement distinct aux cas dans lesquels plusieurs expositions sont couvertes par la même protection de crédit financée ou non financée;"

83) À l'article 171, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Les établissements utilisent un horizon temporel supérieur à un an pour l'attribution des notations. Dans leur notation du débiteur, les établissements doivent évaluer la capacité et la volonté du débiteur de s'acquitter de ses obligations contractuelles malgré des conditions défavorables sur le plan économique ou la survenue d'événements inattendus. Les systèmes de notation sont conçus de telle sorte que les évolutions idiosyncratiques et, lorsqu'il s'agit de facteurs de risque significatifs pour le type d'exposition considéré, les évolutions sectorielles constituent un facteur de migration d'un échelon à un autre ou d'une catégorie à une autre, et les effets des cycles économiques peuvent également constituer un facteur."

84) À l'article 172, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, les expositions RGLA-PSE, les expositions sur les établissements et les expositions sur les entreprises, l'affectation des expositions s'effectue selon les critères suivants:";

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) chaque entité juridique distincte envers laquelle un établissement est exposé est notée séparément;"

c) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du point d), un établissement dispose de politiques appropriées pour le traitement des clients débiteurs et groupes de clients débiteurs liés. Ces politiques prévoient un processus d'identification du risque spécifique de corrélation pour chaque entité juridique envers laquelle un établissement est exposé. Aux fins du chapitre 6, les opérations avec des contreparties pour lesquelles un risque spécifique de corrélation a été identifié font l'objet d'un traitement différent lors du calcul de leur valeur exposée au risque.".

85) L'article 173 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Pour les expositions sur les administrations centrales et banques centrales, les expositions RGLA-PSE, les expositions sur les établissements et les expositions sur les entreprises, le processus d'affectation satisfait aux exigences suivantes:";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation définissant les méthodes que les autorités compétentes doivent suivre pour évaluer l'intégrité du processus d'affectation et l'évaluation régulière et indépendante des risques.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.";

86) L'article 174 est modifié comme suit:

a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Pour affecter leurs expositions aux différents échelons ou catégories de débiteurs ou de facilités de crédit, les établissements utilisent des méthodes statistiques ou autres méthodes mathématiques ("modèles"), et les conditions suivantes sont remplies:";

b) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) le modèle a un solide pouvoir prédictif et son utilisation n'entraîne pas de distorsion des exigences de fonds propres;"

c) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du point a), les variables d'entrée du modèle forment une base cohérente et efficace de prédiction. Le modèle ne pâtit pas de biais significatifs. Il existe, entre les données d'entrée et les résultats du modèle, un lien fonctionnel qui peut être établi, s'il y a lieu, par jugement d'expert."

87) L'article 176 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Pour les expositions sur les administrations centrales et banques centrales, les expositions RGLA-PSE, les expositions sur les établissements et sur les entreprises, les établissements recueillent et stockent:"

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour les expositions pour lesquelles le présent chapitre les autorise à utiliser leurs propres estimations de LGD ou IRB-CCF, mais pour lesquelles ils n'utilisent pas leurs propres estimations de LGD ou IRB-CCF, les établissements recueillent et stockent des données de comparaison entre les valeurs effectives de LGD et les valeurs prévues à l'article 161, paragraphe 1, et entre les CCF effectifs et les SA-CCF prévus à l'article 166, paragraphe 8 *bis*."

88) À l'article 177, le paragraphe 3 est supprimé.

89) L'article 178 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Défaut d'un débiteur ou d'une facilité de crédit"

b) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) l'arriéré du débiteur sur une obligation de crédit significative envers l'établissement, l'entreprise mère ou l'une de ses filiales est supérieur à quatre-vingt-dix jours.";

c) au paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) l'établissement consent à une mesure de renégociation, visée à l'article 47 *ter*, de l'obligation de crédit si cette mesure est susceptible d'aboutir à une réduction de l'obligation financière, du fait de l'annulation ou du report d'une fraction significative du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions. ";

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

L'ABE émet des orientations sur l'application du présent article. Ces orientations tiennent dûment compte de la nécessité d'encourager les établissements financiers à entreprendre une restructuration proactive, préventive et significative de la dette afin de soutenir les débiteurs. Lors de l'élaboration de ces orientations, l'ABE tient dûment compte de la nécessité d'offrir suffisamment de souplesse aux établissements lorsqu'elle précise ce qui constitue une "réduction de l'obligation financière" significative en cas de restructuration en urgence aux fins du paragraphe 3, point d).

Ces orientations sont adoptées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010."

89 *bis*) À l'article 179, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) pour surmonter les biais, les établissements incluent, dans la mesure du possible, des ajustements appropriés dans leurs estimations. Les établissements ajoutent à leurs estimations une marge de prudence suffisante, liée à l'éventail possible des erreurs d'estimation, après avoir inclus des ajustements appropriés dans leurs estimations. Lorsque les méthodes et données utilisées sont jugées moins satisfaisantes et que l'éventail possible des erreurs est plus grand, la marge de prudence est également plus importante."

90) L'article 180 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Dans leur quantification des paramètres de risque à associer aux échelons ou catégories de notation, les établissements se conforment aux exigences spécifiques suivantes, applicables aux estimations de PD des expositions sur les administrations centrales et banques centrales, des expositions RGLA-PSE, des expositions sur les établissements et des expositions sur les entreprises:";

ii) le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) que l'établissement fonde ses estimations de PD sur des sources de données externes, internes ou centralisées, ou une combinaison des trois, la période d'observation sous-jacente est d'au moins cinq ans pour l'une au moins de ces sources;"

iii) le point i) suivant est ajouté:

"i) indépendamment de la méthode utilisée pour estimer PD, les établissements ne sont pas autorisés à estimer une PD par échelon de notation à partir d'un taux de défaut annuel moyen historique qui est une moyenne arithmétique du nombre de débiteurs (pondération en fonction du nombre) ni à utiliser d'autres approches, y compris les moyennes pondérées en fonction de l'exposition.";

iv) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du point h), lorsque la période d'observation disponible pour une source est plus longue et que les données correspondantes sont pertinentes, c'est cette période plus longue qui est retenue. Ces données comprennent un échantillon représentatif des bonnes et des mauvaises années du cycle économique pertinentes pour le type d'expositions. Sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, les établissements qui n'ont pas été autorisés par l'autorité compétente à utiliser leurs propres estimations de LGD ou IRB-CCF conformément à l'article 143 peuvent utiliser, lorsqu'ils appliquent l'approche NI, des données pertinentes couvrant une période de deux ans.

La période à couvrir augmente chaque année d'un an jusqu'à ce que les données pertinentes couvrent la période concernée d'au moins cinq ans.";

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les établissements estiment PD par échelon ou catégorie de débiteurs ou de facilités de crédit à partir des moyennes à long terme des taux de défaut à un an, et les taux de défaut sont calculés au niveau de la facilité uniquement lorsque la définition du défaut est appliquée au niveau de chaque facilité de crédit conformément à l'article 178, paragraphe 1, deuxième alinéa;"

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) que l'établissement fonde ses estimations de PD sur des sources de données externes, internes ou centralisées, ou une combinaison des trois, la période d'observation sous-jacente est d'au moins cinq ans pour l'une au moins de ces sources.";

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du point a), PD est fondé sur le taux de défaut moyen historique observé sur un an.

Aux fins du point e), lorsque la période d'observation disponible pour une source est plus longue, et que les données correspondantes sont pertinentes, c'est cette période plus longue qui est retenue.

Ces données comprennent un échantillon représentatif des bonnes et des mauvaises années du cycle économique pertinentes pour le type d'expositions. Sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, les établissements peuvent utiliser, lorsqu'ils appliquent l'approche NI, des données pertinentes couvrant une période de deux ans. La période à couvrir augmente chaque année d'un an jusqu'à ce que les données pertinentes couvrent la période concernée d'au moins cinq ans.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les méthodes que les autorités compétentes doivent suivre pour évaluer la méthodologie utilisée par un établissement pour estimer PD, conformément à l'article 143.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.";

90 *bis*) À l'article 180, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) dans la mesure où un établissement utilise, pour estimer PD, des données découlant de son propre historique de défaut, il veille à ce que ses estimations reflètent les normes de souscription actuelles et toute différence entre le système de notation qui a généré les données en question et l'actuel système de notation. Lorsque les normes de souscription ou le système de notation ont changé, après avoir inclus un ajustement approprié, l'établissement ajoute une plus grande marge de prudence à ses estimations de PD, liée à l'éventail possible des erreurs d'estimation qui n'est pas déjà couvert par l'ajustement approprié;".

91) L'article 181 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points c) à g) sont remplacés par le texte suivant:

"c) les établissements tiennent compte de l'étendue de la dépendance entre, d'une part, le risque du débiteur et, d'autre part, celui d'une protection de crédit financée, à l'exception des accords-cadres de compensation et de la compensation des prêts et dépôts au bilan, ou de son fournisseur;

d) dans leurs estimations de LGD, les établissements traitent avec prudence les cas d'asymétrie de devises entre la créance sous-jacente et la protection de crédit financée, autre que les accords-cadres de compensation et la compensation des prêts et dépôts au bilan;

e) lorsqu'elles tiennent compte de l'existence d'une protection de crédit financée autre que des accords-cadres de compensation et une compensation des prêts et dépôts au bilan, les estimations de LGD ne sont pas uniquement fondées sur la valeur de marché estimée de cette protection de crédit financée;

f) lorsque les estimations de LGD tiennent compte de l'existence d'une protection de crédit financée autre que des accords-cadres de compensation et une compensation des prêts et dépôts au bilan, les établissements définissent, en matière de gestion, de sécurité juridique et de gestion des risques de cette protection de crédit financée, des exigences internes qui sont globalement cohérentes avec celles fixées au chapitre 4, section 3, sous-section 1;

g) lorsqu'un établissement tient compte d'une protection de crédit financée autre que des accords-cadres de compensation et une compensation des prêts et dépôts au bilan pour déterminer la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie conformément au chapitre 6, section 5 ou 6, aucun montant censé être recouvré au titre de cette protection de crédit financée n'est pris en compte dans les estimations de LGD;"

ii) le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) s'ils capitalisent les pénalités de retard, infligées au débiteur avant le moment du défaut, dans leur compte de résultat, les établissements les ajoutent à leur mesure des expositions et des pertes;"

iii) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Aux fins du point a), les établissements tiennent dûment compte des recouvrements qui, au cours des processus de recouvrement pertinents, ont été réalisés au titre d'une forme de protection de crédit financée ou d'une protection de crédit non financée qui ne relève pas de la définition de l'article 142, point 10).

Aux fins du point c), les cas dans lesquels il existe un degré de dépendance significatif sont traités avec prudence.

Aux fins du point e), les estimations de LGD tiennent compte de l'incidence d'une possible incapacité de l'établissement concerné à prendre rapidement le contrôle de la sûreté et à la réaliser.";

b) au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Pour les expositions sur la clientèle de détail, les estimations de LGD sont fondées sur des données collectées sur un minimum de cinq ans. Sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, les établissements peuvent utiliser, lorsqu'ils appliquent l'approche NI, des données pertinentes couvrant une période de deux ans. La période à couvrir est augmentée chaque année d'un an jusqu'à ce que les données concernées couvrent une période d'au moins cinq ans. Si la période d'observation disponible pour une source est plus longue et que les données correspondantes sont pertinentes, c'est cette période plus longue qui est retenue.";

c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. "L'ABE émet, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations visant à clarifier le traitement de toute forme de protection de crédit financée et non financée aux fins du paragraphe 1, point a), et aux fins de l'application des paramètres de LGD.".

91 *bis*) L'article 181 *bis* suivant est inséré:

"Article 181 *bis*

L'ABE présente au Conseil et à la Commission avant le [1^{er} juillet 2025] une étude portant sur la question de savoir si le calibrage et l'application du taux d'actualisation prévu dans les orientations de l'ABE concernant les estimations des valeurs de PD, les estimations des valeurs de LGD et le traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut sont appropriés pour le calcul des pertes économiques sur l'ensemble des expositions.".

92) L'article 182 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les établissements estiment les facteurs de conversion par échelon ou catégorie de facilités de crédit, sur la base de la moyenne des valeurs effectives des facteurs de conversion par échelon ou catégorie de facilités de crédit, en utilisant la moyenne pondérée de l'ensemble des défauts observés dans les sources de données. Lorsque les établissements observent une valeur effective des facteurs de conversion négative dans leurs observations des défauts, la valeur effective des facteurs de conversion pour ces observations devrait être égale à zéro aux fins de la quantification de leurs estimations IRB-CCF. Les établissements peuvent utiliser les informations relatives à la valeur effective des facteurs de conversion dans le processus d'élaboration du modèle aux fins de la différenciation des risques.";

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) dans leur IRB-CCF, les établissements tiennent compte de la possibilité de prélèvements supplémentaires du débiteur jusqu'à la date de déclenchement du défaut et après cette date. ;

iii) les points g) et h) suivants sont ajoutés:

"g) le IRB-CCF des établissements est estimé selon une approche fondée sur un horizon temporel fixe de 12 mois;

h) le IRB-CCF des établissements se fonde sur des données de référence qui reflètent les caractéristiques des expositions auxquelles les estimations sont appliquées, en termes de débiteur, de facilité et de pratiques de gestion de la banque.";

iv) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Aux fins du point c), lorsqu'on peut raisonnablement prévoir une plus forte corrélation positive entre la fréquence des cas de défaut et la grandeur du facteur de conversion, IRB-CCF intègre une plus grande marge de prudence.

Aux fins du point g), chaque défaut est lié aux caractéristiques du débiteur et de la facilité de crédit concernés à la date de référence fixe définie comme étant de douze mois avant la date du défaut. Lorsque le défaut des facilités de crédit intervient dans les douze mois suivant l'initiation de la facilité de crédit et que les établissements ne respectent donc pas les caractéristiques du débiteur et de la facilité de crédit pertinentes pour ces facilités de crédit à la date de référence fixe définie dans la première phrase, les établissements tiennent néanmoins compte des informations provenant de ces facilités de crédit dans leurs estimations du CCF selon l'approche NI.

Aux fins du point h), le IRB-CCF appliqué à des expositions particulières ne se fonde pas sur des données combinant les effets de caractéristiques disparates ou des données relatives à des expositions présentant des caractéristiques de risque significativement différentes. IRB-CCF repose sur des segments suffisamment homogènes. À cette fin, sont interdites les pratiques qui se fondent sur les types de données suivants, à moins de faire l'objet d'un examen et d'une justification détaillés:

- a) données sous-jacentes sur des PME/marchés moyens, appliquées à des entreprises débitrices de grande taille;
- b) données sur des engagements assortis de limites "basses" disponibles inutilisées, appliquées à des facilités assorties de limites "hautes" disponibles inutilisées;

- c) données sur des débiteurs défaillants ou empêchés de procéder à de nouveaux décaissements à la date de référence, appliquées à des débiteurs qui n'ont jamais été défaillants ou n'ont jamais fait l'objet de restrictions correspondantes;
- d) données affectées par l'évolution de l'éventail des emprunts et autres produits de crédit du débiteur sur la période d'observation, à moins que ces données n'aient été ajustées de façon à annuler les effets de cette évolution.

Aux fins du quatrième alinéa, point d), les établissements démontrent aux autorités compétentes qu'ils comprennent bien l'incidence de l'évolution de l'éventail des produits détenus par un client sur les données de référence relatives aux expositions et sur les estimations de CCF liées, et que cette incidence est négligeable ou qu'elle a été efficacement atténuée dans leur processus d'estimation. À cet égard, les mesures suivantes ne sont pas considérées comme appropriées:

- a) l'établissement de planchers ou de plafonds pour les observations de CCF ou de valeurs d'exposition, à l'exception du plancher zéro, conformément à l'article 182, paragraphe 1, point a).
- b) l'utilisation d'estimations, au niveau du débiteur, qui ne couvrent pas totalement les différentes transformations de produits concernées ou qui associent de manière inadéquate des produits présentant des caractéristiques très éloignées;
- c) les ajustements portant seulement sur les observations importantes affectées par la modification des produits;

- d) l'exclusion des observations affectées par la transformation du profil des produits.";
- b) au paragraphe 3, le premier alinéa est supprimé;
- c) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

"5. L'ABE émet, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/ 2010, des orientations précisant la méthodologie que les établissements doivent suivre pour estimer IRB-CCF.".

93) L'article 183 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Exigences en matière d'évaluation de l'effet de la protection de crédit non financée applicables aux expositions sur les administrations centrales et banques centrales, aux expositions RGLA-PSE, aux expositions sur les entreprises en cas d'utilisation d'estimations propres de LGD et aux expositions sur la clientèle de détail";

- b) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) la garantie est attestée par écrit, elle ne peut être annulée ni modifiée par le garant, elle reste en vigueur tant que l'obligation n'a pas été totalement honorée (à concurrence du montant et de la teneur de la garantie) et est exécutoire envers le garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis pour mettre en œuvre une décision de justice;"

ii) les points d) et e) suivants sont ajoutés:

"d) la garantie est inconditionnelle;

e) les dérivés de crédit au premier défaut peuvent être comptabilisés comme une protection de crédit éligible non financée, contrairement aux dérivés de crédit au deuxième défaut ou, plus généralement, au nième défaut.";

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du point d), on entend par "garantie inconditionnelle" une garantie offerte par un contrat de protection de crédit ne contenant aucune clause dont le respect échappe au contrôle direct de l'établissement prêteur et qui pourrait exonérer le garant de l'obligation de payer rapidement en cas de défaut du débiteur déclenchant la garantie ou d'absence de paiement du débiteur d'origine. Une clause du contrat de protection de crédit prévoyant qu'un manquement de l'établissement prêteur à son devoir de diligence, ou qu'une fraude de sa part, annule la garantie offerte par le garant, ou en réduit l'ampleur, n'exclut pas que cette garantie puisse être considérée comme inconditionnelle.

Les garanties en vertu desquelles le paiement par le garant est assujetti à l'obligation faite à l'établissement prêteur d'engager préalablement des poursuites contre le débiteur et qui ne couvrent que les pertes qui subsistent après que l'établissement a achevé le processus de restructuration sont considérées comme inconditionnelles.";

c) le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

"1 *bis*. Les établissements peuvent comptabiliser une protection de crédit non financée en utilisant soit l'approche de modélisation d'ajustement PD/LGD, conformément au présent article et sous réserve de l'exigence énoncée au paragraphe 4, soit l'approche par substitution des paramètres de risque selon l'approche NI avancée visée à l'article 236 *bis* et sous réserve des exigences d'éligibilité énoncées au chapitre 4. Les établissements devraient mettre en place des politiques claires leur permettant d'évaluer les effets de la protection de crédit non financée sur les paramètres de risque. Les politiques des établissements sont en phase avec leurs pratiques de gestion interne des risques et se reflètent dans les exigences du présent article. Ces politiques précisent clairement laquelle des méthodes spécifiques décrites au présent alinéa est utilisée pour chaque système de notation, et les établissements appliquent ces politiques de manière cohérente dans le temps.";

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Lorsqu'un établissement comptabilise une protection de crédit non financée en suivant l'approche de modélisation d'ajustement PD/LGD, il devrait tenir compte de l'effet de la réduction du risque de la protection de crédit non financée pour un type d'expositions donné, moyennant un ajustement des estimations de PD ou de LGD, et la fraction couverte de l'exposition sous-jacente ne peut recevoir une pondération de risque inférieure au plancher de pondération pour le fournisseur de protection. ";

e) le paragraphe 6 est supprimé.

94) La sous-section 4 de la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, est supprimée.

95) À l'article 192, le point 5) suivant est ajouté:

5) "approche par substitution des paramètres de risque selon l'approche NI avancée": la substitution, conformément à l'article 236 *bis*, des paramètres de risque PD et LGD de l'exposition sous-jacente par les PD et LGD correspondantes qui seraient applicables, en vertu de l'approche NI, avec des estimations propres de LGD, à des expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection.".

96) À l'article 193, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

"7. Les sûretés qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité énoncées au présent chapitre peuvent être reconnues comme telles même pour les expositions associées à des facilités non utilisées. Lorsque l'utilisation de la facilité est subordonnée à l'achat ou à la réception préalable ou simultanée d'une sûreté proportionnée à l'intérêt de l'établissement dans la sûreté une fois la facilité utilisée, de sorte que l'établissement n'a aucun intérêt dans la sûreté si la facilité n'est pas utilisée, ladite sûreté peut être reconnue pour l'exposition découlant de la facilité non utilisée.".

97) À l'article 194, le paragraphe 10 est supprimé.

98) À l'article 197, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) les points b) à e) sont remplacés par le texte suivant:

"b) les titres de créance remplissant toutes les conditions suivantes:

i) les titres de créance sont émis par des administrations centrales ou des banques centrales;

ii) les titres de créance font l'objet d'une évaluation de crédit établie par un OEEC ou un organisme de crédit à l'exportation qui remplit toutes les conditions suivantes:

– l'OEEC ou l'organisme de crédit à l'exportation a été reconnu comme éligible aux fins du chapitre 2;

– l'ABE associe l'évaluation de crédit à une qualité de crédit d'échelon 1, 2, 3 ou 4 en application des règles de pondération des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales énoncées au chapitre 2;

c) les titres de créance remplissant toutes les conditions suivantes:

i) les titres de créance sont émis par des établissements;

ii) les titres de créance font l'objet d'une évaluation de crédit établie par un OEEC qui remplit toutes les conditions suivantes:

- l'OEEC a été reconnu comme éligible aux fins du chapitre 2;
- l'ABE associe l'évaluation de crédit à une qualité de crédit d'échelon 1, 2 ou 3 en application des règles de pondération des expositions sur les établissements énoncés au chapitre 2;

d) les titres de créance remplissant toutes les conditions suivantes:

i) les titres de créance sont émis par d'autres entités;

ii) les titres de créance font l'objet d'une évaluation de crédit établie par un OEEC qui remplit toutes les conditions suivantes:

- l'OEEC a été reconnu comme éligible aux fins du chapitre 2;
- l'ABE associe l'évaluation de crédit à une qualité de crédit d'échelon 1, 2 ou 3 en application des règles de pondération des expositions sur les entreprises énoncées au chapitre 2;

e) les titres de créance font l'objet d'une évaluation de crédit à court terme établie par un OEEC qui remplit toutes les conditions suivantes:

i) l'OEEC a été reconnu comme éligible aux fins du chapitre 2; et

ii) l'ABE associe l'évaluation de crédit à une qualité de crédit d'échelon 1, 2 ou 3 en application des règles de pondération des expositions à court terme énoncées au chapitre 2;"

b) le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) l'or métal;"

99) L'article 199 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Sauf disposition contraire de l'article 124, paragraphe 7, un établissement peut utiliser comme sûretés éligibles les biens immobiliers résidentiels qui sont ou seront occupés ou donnés en location par le propriétaire ou, dans le cas des sociétés d'investissement personnelles, par le propriétaire bénéficiaire ainsi que les biens immobiliers commerciaux (y compris les bureaux et autres locaux commerciaux) lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) la valeur du bien immobilier ne dépend pas significativement de la qualité de crédit du débiteur;

b) le risque de l'emprunteur ne dépend pas significativement de la performance du bien immobilier ou du projet sous-jacent, mais de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à rembourser sa dette à partir d'autres sources, et il en découle que le remboursement du crédit ne dépend pas significativement d'un éventuel flux de trésorerie généré par le bien immobilier sous-jacent servant de sûreté.

Aux fins du point a), les établissements peuvent exclure les cas dans lesquels des facteurs purement macroéconomiques affectent tant la valeur du bien immobilier que les performances de l'emprunteur. ";

b) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point a), divisé par le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point c), ne dépasse pas 0,3 %;"

c) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point b), divisé par le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point c), ne dépasse pas 0,5 %;"

d) au paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point d), divisé par le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point f), ne dépasse pas 0,3 %;"

e) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point e), divisé par le montant agrégé déclaré par les établissements visé à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, point f), ne dépasse pas 0,5 %.";

f) le nouveau paragraphe 4 *bis* suivant est ajouté:

"4 *bis*. Les établissements peuvent également appliquer les dérogations visées aux paragraphes 3 et 4, dans les cas où les autorités compétentes d'une juridiction de pays tiers, qui appliquent des dispositions réglementaires et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union, comme décidé conformément à l'article 107, paragraphe 4, publient les taux de perte correspondants pour les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur le territoire de leur pays.";

g) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

"Lorsqu'un établissement de crédit public de développement au sens de l'article 429 *bis*, paragraphe 2, accorde un prêt incitatif, au sens de l'article 429 *bis*, paragraphe 3, à un autre établissement, ou à un établissement financier qui est autorisé à exercer des activités visées à l'annexe I, point 2 ou 3, de la directive 2013/36/UE et qui remplit les conditions visées à l'article 119, paragraphe 5, du présent règlement, et lorsque cet autre établissement ou établissement financier transfère directement ou indirectement ce prêt incitatif à un débiteur ultime et cède comme sûreté la créance sur ce prêt à l'établissement de crédit public de développement, ce dernier peut utiliser la créance cédée comme sûreté éligible, indépendamment de l'échéance initiale de ladite créance.";

h) au paragraphe 6, le point d) du premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"d) l'établissement démontre que, dans au moins 90 % des cas de liquidation d'un type donné de sûreté, le produit réalisé est au moins égal à 70 % de la valeur de la sûreté. En cas de volatilité significative des prix de marché, l'établissement est en mesure de démontrer que son évaluation de la sûreté est suffisamment prudente."

100) L'article 201 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point d) est remplacé par le texte suivant:

" d) les organisations internationales qui reçoivent une pondération de 0 % en vertu de l'article 118;"

ii) le point f *bis*) suivant est inséré:

"f *bis*) les entités réglementées du secteur financier;"

iii) le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) lorsque la protection de crédit n'est pas fournie à une exposition de titrisation, les autres entreprises qui font l'objet d'une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné, y compris les entreprises mères, les filiales et les entités affiliées du débiteur, lorsqu'une exposition directe sur ces entreprises mères, filiales ou entités affiliées fait l'objet d'une pondération de risque inférieure à l'exposition sur le débiteur;"

iv) le point g *bis*) suivant est inséré:

"g *bis*) lorsque la protection de crédit est fournie à une exposition de titrisation, les autres entreprises qui font l'objet d'une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné associé à une qualité de crédit d'échelon 1, 2 ou 3 et qui, au moment où la protection de crédit a été fournie, faisait l'objet d'une évaluation de crédit d'échelon 1 ou 2, y compris les entreprises mères, les filiales et les entités affiliées du débiteur, lorsqu'une exposition directe sur ces entreprises mères, filiales ou entités affiliées fait l'objet d'une pondération de risque inférieure à l'exposition de titrisation;"

v) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du point f *bis*), on entend par "entité réglementée du secteur financier" une entité du secteur financier qui remplit la condition énoncée à l'article 142, paragraphe 1, point 4) b).";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Outre les fournisseurs de protection énumérés au paragraphe 1, les entreprises qui font l'objet d'une notation interne par l'établissement conformément au chapitre 3, section 6, sont des fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée lorsque l'établissement met en œuvre l'approche NI pour les expositions sur ces entreprises."

101) L'article 202 est supprimé.

102) À l'article 204, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Les dérivés de crédit au premier défaut et l'ensemble des autres dérivés de crédit au nième défaut ne sont pas des formes éligibles de protection de crédit non financée au titre du présent chapitre."

103) À l'article 208, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le bien immobilier pris en garantie est dûment assuré contre le risque de dommages auquel il est ou pourrait être exposé, et les établissements ont mis en place des procédures qui leur permettent de vérifier si la couverture d'assurance est appropriée."

104) À l'article 210, l'alinéa suivant est ajouté:

"Lorsque des accords de garantie généralisée, ou d'autres formes de charge flottante, fournissent à l'établissement prêteur une créance déclarée sur les actifs d'une entreprise et que cette créance contient à la fois des actifs non éligibles en tant que sûretés selon l'approche NI et des actifs éligibles en tant que sûretés selon l'approche NI, l'établissement peut reconnaître ces derniers comme éligibles en tant que protections de crédit financées. Dans ce cas, cette reconnaissance est subordonnée à la condition que ces actifs respectent les exigences d'éligibilité des sûretés selon l'approche NI énoncées au présent chapitre."

105) À l'article 213, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sous réserve de l'article 214, paragraphe 1, une protection de crédit découlant d'une garantie ou d'un dérivé de crédit est éligible en tant que protection de crédit non financée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la protection de crédit est directe;
- b) l'ampleur de la protection de crédit est clairement énoncée et incontestable;
- c) le contrat établissant la protection de crédit ne contient aucune clause dont le respect échappe au contrôle direct de l'établissement prêteur et qui:
 - i) permettrait au fournisseur de la protection de dénoncer ou de modifier unilatéralement celle-ci;
 - ii) renchérirait le coût effectif de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'exposition couverte;

iii) pourrait exonérer le fournisseur de la protection de l'obligation de payer rapidement, en cas de défaut de paiement du débiteur d'origine ou lorsque le contrat de location ou de crédit-bail a expiré aux fins de la reconnaissance de la valeur résiduelle garantie mentionnée à l'article 134, paragraphe 7, et à l'article 166, paragraphe 4;

iv) permettrait au fournisseur de la protection d'en réduire la durée;

d) le contrat de protection de crédit est valide en droit et exécutoire dans tous les pays ou territoires concernés à la date de la conclusion du contrat de crédit.

Aux fins du point c), une clause du contrat de protection de crédit prévoyant qu'un manquement de l'établissement prêteur à son devoir de diligence, ou qu'une fraude de sa part, annule la protection de crédit offerte par le garant, ou en réduit l'ampleur, n'exclut pas que cette protection de crédit puisse être considérée comme éligible.

Aux fins du point c), le fournisseur de la protection peut effectuer un paiement unique de tous les montants dus au titre de la créance, ou assumer les futures obligations de paiement du débiteur couvertes par le contrat de protection de crédit."

106) L'article 215 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) dès le défaut ou l'absence de paiement par le débiteur déclenchant la garantie, l'établissement prêteur a le droit de poursuivre sans délai le garant pour toute somme due au titre de la créance pour laquelle la protection est fournie.";

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Le paiement par le garant n'est pas assujéti à l'obligation faite à l'établissement prêteur d'engager préalablement des poursuites contre le débiteur.

En cas de protection de crédit non financée couvrant des prêts hypothécaires sur des biens immobiliers résidentiels, les conditions énoncées à l'article 213, paragraphe 1, point c) iii), et au premier alinéa du présent point doivent seulement être remplies dans un délai de vingt-quatre mois.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Dans le cas de garanties délivrées dans le cadre de systèmes de garantie mutuelle, ou bien fournies ou contre-garanties par les entités visées à l'article 214, paragraphe 2, les exigences énoncées au paragraphe 1, point a), du présent article et à l'article 213, paragraphe 1, point c) iii), sont réputées satisfaites lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie:

a) en cas de défaut ou d'absence de paiement par le débiteur d'origine déclenchant la garantie, l'établissement prêteur a le droit d'obtenir rapidement du garant un versement provisionnel qui satisfasse aux deux conditions suivantes:

i) le versement provisionnel représente une estimation solide du montant des pertes que l'établissement prêteur est susceptible de subir, y compris des pertes résultant d'un défaut de paiement des intérêts et autres types de versements que l'emprunteur est tenu d'effectuer;

ii) le versement provisionnel est proportionnel à la couverture fournie par la garantie;

b) l'établissement prêteur peut démontrer que les effets de la garantie, qui couvre également les pertes résultant d'un défaut de paiement des intérêts et d'autres types de paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, justifient un tel traitement. Cette démonstration est dûment documentée et soumise à des procédures internes d'approbation et d'audit spécifiques.".

107) À l'article 216, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Par dérogation au paragraphe 1, pour les expositions sur des entreprises couvertes par un dérivé de crédit, l'événement de crédit visé au point a) iii) dudit paragraphe n'a pas à être précisé dans le contrat dérivé si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) un vote à 100 % est nécessaire pour modifier l'échéance, le principal, le coupon, la monnaie ou le rang de l'exposition sous-jacente;
- b) le lieu de domiciliation juridique de l'exposition sur des entreprises dispose d'un code de la faillite bien établi permettant à une entreprise de se réorganiser ou restructurer et d'assurer un règlement ordonné de ses créances.

Lorsque les conditions énoncées aux points a) et b) ne sont pas remplies, la protection de crédit peut néanmoins être prise en compte, sous réserve qu'une réduction de sa valeur soit appliquée conformément à l'article 233, paragraphe 2."

108) L'article 217 est supprimé.

109) L'article 219 est remplacé par le texte suivant:

"Article 219

Compensation au bilan

Les prêts et les dépôts auprès de l'établissement prêteur qui font l'objet d'une compensation au bilan sont traités par cet établissement comme des sûretés en espèces aux fins du calcul de l'effet de la protection de crédit financée pour ceux des prêts et dépôts de l'établissement prêteur qui font l'objet d'une compensation au bilan."

110) L'article 220 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Utilisation de l'approche des corrections pour volatilité aux fins de la surveillance pour les accords-cadres de compensation";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les établissements qui calculent la "valeur pleinement ajustée des montants exposés au risque" (E*) pour les expositions relevant d'un accord-cadre de compensation éligible couvrant les opérations de financement sur titres ou les autres opérations ajustées aux conditions du marché calculent les corrections pour volatilité qu'ils doivent appliquer selon l'approche des corrections pour volatilité aux fins de la surveillance visée aux articles 223 à 227 pour la méthode générale fondée sur les sûretés financières.";

c) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) appliquent la valeur de la correction pour volatilité ou, le cas échéant, la valeur absolue de la correction pour volatilité adaptée à une catégorie donnée de titres ou à une catégorie donnée de matières premières, à la valeur absolue de la position nette, négative ou positive, en titres de cette catégorie, ou aux matières premières de cette catégorie de matières premières;"

d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les établissements calculent la valeur de E^* selon la formule suivante:

$$E^* = \max \left(0; \sum_i E_i - \sum_j C_j + 0,4 \cdot E_{\text{net}} + 0,6 \cdot \frac{E_{\text{gross}}}{\sqrt{N}} + \sum_k |E_k^{\text{fx}}| \cdot H_k^{\text{fx}} \right)$$

où:

i = l'indice qui représente tous les différents titres, matières premières ou positions en espèces relevant de l'accord-cadre, qui sont soit prêtés, soit mis en pension, soit fournis par l'établissement à la contrepartie;

j = l'indice qui représente tous les différents titres, matières premières ou positions en espèces relevant de l'accord-cadre, qui sont soit empruntés, soit pris en pension, soit détenus par l'établissement;

k = l'indice qui représente toutes les différentes monnaies dans lesquelles sont libellés tous les titres, matières premières ou positions en espèces relevant de l'accord-cadre;

E_i = la valeur exposée au risque d'un titre, d'une matière première ou d'une position en espèces i , qui est soit prêté(e), soit mis(e) en pension soit fourni(e) à la contrepartie en vertu de l'accord-cadre qui s'appliquerait en l'absence de protection de crédit, lorsque les établissements calculent les montants d'exposition pondérés conformément au chapitre 2 ou au chapitre 3, selon le cas;

C_j = la valeur d'un titre, d'une matière première ou d'une position en espèces j qui est soit emprunté(e), soit pris(e) en pension, soit détenu(e) par l'établissement en vertu de l'accord-cadre;

E_k^{fx} = la position nette (positive ou négative) dans une monnaie k donnée, autre que la monnaie de règlement de l'accord-cadre, calculée conformément au paragraphe 2, point b);

H_k^{fx} = la correction pour volatilité pour risque de change adaptée à la monnaie k ;

E_{net} = l'exposition nette de l'accord-cadre, calculée comme suit:

$$E_{\text{net}} = \left| \sum_{l=1}^N |E_l^{\text{sec}}| \cdot H_l^{\text{sec}} \right|$$

où:

l = l'indice désignant chaque catégorie distincte de mêmes titres ou chaque type distinct de mêmes matières premières relevant de l'accord-cadre;

E_l^{sec} = la position nette (positive ou négative) dans un groupe donné de titres l , ou un type donné de matières premières l , relevant de l'accord-cadre, calculée conformément au paragraphe 2, point a);

H_l^{sec} = la correction pour volatilité adaptée à un groupe donné de titres l , ou à un type donné de matières premières l , déterminée conformément au paragraphe 2, point c). Le signe de H_l^{sec} est déterminé de la manière suivante:

- a) il est positif lorsque le groupe de titres l est prêté, mis en pension ou échangé d'une manière similaire à un prêt de titre ou à une mise en pension;
- b) il est négatif lorsque le groupe de titres l est emprunté, pris en pension ou échangé d'une manière similaire à un emprunt de titre ou à une prise en pension;

N = le nombre total de catégories distinctes de mêmes titres et de types distincts de mêmes matières premières relevant de l'accord-cadre; aux fins du présent calcul, il n'y a pas lieu de prendre en compte les catégories et types E_l^{sec} pour lesquels $|E_l^{\text{sec}}|$ est inférieure à $\frac{1}{10} \max_l(|E_l^{\text{sec}}|)$;

E_{gross} = l'exposition brute de l'accord-cadre, calculée comme suit:

$$E_{\text{gross}} = \sum_{l=1}^N |E_l^{\text{sec}}| \cdot |H_l^{\text{sec}}|;$$

111) L'article 221 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées pour les opérations de financement sur titres ou les autres opérations ajustées aux conditions du marché, à l'exception des contrats dérivés, qui sont couvertes par un accord-cadre de compensation éligible satisfaisant aux exigences énoncées au chapitre 6, section 7, un établissement peut calculer la valeur pleinement ajustée des montants exposés au risque (E^*) de l'accord-cadre selon l'approche fondée sur les modèles internes, pour autant que l'établissement remplisse les conditions fixées au paragraphe 2.

2. Un établissement peut utiliser l'approche fondée sur les modèles internes lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) l'établissement n'utilise cette approche que pour les expositions pour lesquelles les montants d'exposition pondérés sont calculés selon l'approche NI prévue au chapitre 3;

b) l'établissement est autorisé à utiliser cette approche par les autorités compétentes dont il relève.

3. Un établissement qui utilise une approche fondée sur les modèles internes le fait pour toutes les contreparties et tous les titres, sauf les portefeuilles non significatifs, pour lesquels il peut utiliser les corrections pour volatilité calculées selon l'approche des corrections pour volatilité aux fins de la surveillance indiquée à l'article 220.";

b) le paragraphe 8 est supprimé.

112) L'article 223 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) pour les éléments de hors bilan autres que les dérivés traités selon l'approche NI, les établissements calculent leur valeur exposée au risque en appliquant des CCF (facteurs de conversion de crédit) de 100 % au lieu des SA-CCF ou des IRB-CCF prévus à l'article 166, paragraphes 8, 8 *bis* et 8 *ter*.";

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les établissements calculent les corrections pour volatilité selon l'approche des corrections pour volatilité aux fins de la surveillance visée aux articles 224 à 227.".

113) À l'article 224, paragraphe 1, les tableaux 1 à 4 sont remplacés par les tableaux suivants:

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

"Tableau 1

Échelon de qualité de crédit auquel l'évaluation de crédit d'un titre de créance est associée

Échéance résiduelle (m), exprimée en années

Corrections pour volatilité en ce qui concerne les titres de créances émis par les entités visées à l'article 197, paragraphe 1, point b)

Corrections pour volatilité en ce qui concerne les titres de créances émis par les entités visées à l'article 197, paragraphe 1, points c) et d)

Corrections pour volatilité en ce qui concerne les positions de titrisation répondant aux critères fixés à l'article 197, paragraphe 1, point h)

période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)
--	--	---------------------------------------	--	--	---------------------------------------

1	$m \leq 10,707$	0,5	0,354	1,414	1	0,707	2,828	2	1,414	
	$1 < m \leq 3$	2,828	2	1,414	4,243	3	2,121	11,314	8	5,657
	$3 < m \leq 5$	2,828	2	1,414	5,657	4	2,828	11,314	8	5,657
	$5 < m \leq 10$	5,657	4	2,828	8,485	6	4,243	22,627	16	11,314
	$m > 10$	5,657	4	2,828	16,971	12	8,485	22,627	16	11,314
2-3	$m \leq 11,414$	1	0,707	2,828	2	1,414	5,657	4	2,828	
	$1 < m \leq 3$	4,243	3	2,121	5,657	4	2,828	16,971	12	8,485
	$3 < m \leq 5$	4,243	3	2,121	8,485	6	4,243	16,971	12	8,485
	$5 < m \leq 10$	8,485	6	4,243	16,971	12	8,485	33,941	24	16,971
	$m > 10$	8,485	6	4,243	28,284	20	14,142	33,941	24	16,971
4	Toutes	21,213	15	10,607	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 2

Échelon de qualité de crédit auquel l'évaluation de crédit d'un titre de créance à court terme est associée

Échéance résiduelle (m), exprimée en années

Corrections pour volatilité en ce qui concerne les titres de créances émis par les entités visées à l'article 197, paragraphe 1, point b), faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme

Corrections pour volatilité en ce qui concerne les titres de créances émis par les entités visées à l'article 197, paragraphe 1, points c) et d), faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme

Corrections pour volatilité en ce qui concerne les positions de titrisation répondant aux critères fixés à l'article 197, paragraphe 1, point h), faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme

période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)
--	--	---------------------------------------	--	--	---------------------------------------

1	0,707	0,5	0,354	1,414	1	0,707	2,828	2	1,414
---	-------	-----	-------	-------	---	-------	-------	---	-------

2-3	1,414	1	0,707	2,828	2	1,414	5,657	4	2,828
-----	-------	---	-------	-------	---	-------	-------	---	-------

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 3

Autres catégories de sûretés ou d'expositions

	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)
Actions et obligations convertibles faisant partie d'un indice important	28,284	20	14,142
Autres actions et obligations convertibles cotées sur un marché reconnu	42,426	30	21,213
Encaisses	0	0	0
Or métal	28,284	20	14,142

Tableau 4

Correction pour volatilité en cas d'asymétrie de devises (H_{fx})

	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)
	11,314	8	5,657

114) L'article 225 est supprimé.

115) L'article 226 est remplacé par le texte suivant:

"Article 226

Extrapolation des corrections pour volatilité dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières

Les corrections pour volatilité visées à l'article 224 sont celles qu'appliquent les établissements en cas de réévaluation quotidienne. Si les réévaluations ont lieu moins d'une fois par jour, des corrections pour volatilité plus importantes sont appliquées. Les établissements les calculent par extrapolation des corrections pour volatilité quotidiennes, au moyen de la racine carrée du temps, selon la formule suivante:

$$H = H_M \cdot \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où:

H = la correction pour volatilité applicable;

H_M = la correction pour volatilité en cas de réévaluation quotidienne;

N_R = le nombre réel de jours ouvrables entre les réévaluations;

T_M = la période de liquidation pour le type de transaction en question."

116) À l'article 227, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les établissements qui utilisent l'approche des corrections pour volatilité aux fins de la surveillance visée à l'article 224 peuvent, pour les opérations de pension et les opérations de prêt ou d'emprunt de titres, remplacer les corrections pour volatilité calculées conformément aux articles 224 à 226 par une correction pour volatilité de 0 %, pour autant que les conditions fixées au paragraphe 2, points a) à h), soient remplies. Les établissements qui utilisent l'approche fondée sur les modèles internes décrite à l'article 221 ne peuvent pas appliquer le traitement prévu au présent article."

117) L'article 228 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Calcul des montants d'exposition pondérés dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières pour les expositions en approche standard";

b) le paragraphe 2 est supprimé;

118) L'article 229 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Principes d'évaluation pour les sûretés éligibles autres que les sûretés financières";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'évaluation d'un bien immobilier respecte l'ensemble des exigences suivantes:

- a) la valeur est estimée, indépendamment de l'acquisition de l'hypothèque, du traitement du prêt et du processus d'octroi du prêt par l'établissement, par un expert indépendant qui possède les qualifications, la compétence et l'expérience nécessaires pour procéder à une évaluation;
- b) la valeur est estimée à l'aide de critères d'évaluation prudents qui satisfont à toutes les exigences suivantes et sont documentés de manière claire et transparente:
 - i) les anticipations d'appréciation future ne sont pas prises en compte;
 - ii) l'estimation est ajustée pour tenir compte du fait que le prix actuel sur le marché peut être sensiblement supérieur à ce que serait la valeur durable du bien jusqu'à l'échéance du prêt;
- c) la valeur n'est pas supérieure à la valeur de marché du bien immobilier, lorsque celle-ci peut être déterminée;

d) lorsque l'évaluation d'un bien est réexaminée, la valeur du bien n'excède pas la valeur moyenne mesurée pour ce bien, ou pour un bien comparable, telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 74 *bis*), au cours des six dernières années ou la valeur au moment où le prêt a été contracté, le montant le plus élevé étant retenu. Aux fins du calcul de la valeur moyenne, les établissements utilisent la moyenne des valeurs des biens observées à intervalles égaux dans le temps, et la période de référence comprend au moins trois points de données. Aux fins du calcul de la valeur moyenne, les établissements peuvent utiliser les résultats du suivi de la valeur des biens immobiliers conformément à l'article 208, paragraphe 3. La valeur du bien peut dépasser cette valeur moyenne ou la valeur au moment où le prêt a été contracté, selon le cas, en cas de modifications apportées au bien qui augmentent sans équivoque sa valeur, telles que des améliorations de l'efficacité énergétique. La valeur du bien n'est pas revue à la hausse si les établissements ne disposent pas de données suffisantes pour calculer la valeur moyenne, sauf si l'augmentation de la valeur est basée sur des modifications qui augmentent sans équivoque sa valeur.

La valeur de la sûreté tient compte de tout droit de rang supérieur sur le bien immobilier et, selon le cas, des résultats du suivi requis par l'article 208, paragraphe 3.";

c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les critères et facteurs à prendre en considération pour l'évaluation de l'expression "bien comparable" visée au paragraphe 1, point d). L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2026. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

119) L'article 230 est remplacé par le texte suivant:

"Article 230

Calcul, dans le cadre de l'approche NI, des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées pour une exposition couverte par une protection de crédit financée éligible

1. Dans le cadre de l'approche NI, à l'exception des expositions qui relèvent du champ d'application de l'article 220, les établissements utilisent la perte effective en cas de défaut (LGD*) en tant que LGD aux fins du chapitre 3 pour comptabiliser une protection de crédit financée (FCP) éligible au titre du présent chapitre. Les établissements calculent LGD* comme suit:

$$LGD^* = LGD_U \cdot \frac{E_U}{E \cdot (1 + H_E)} + LGD_S \cdot \frac{E_S}{E \cdot (1 + H_E)}$$

où:

E = la valeur de l'exposition au risque avant prise en compte des effets de la protection de crédit financée. Pour une exposition garantie par une sûreté financière éligible conformément au présent chapitre, ce montant est calculé conformément à l'article 223, paragraphe 3. Dans le cas de titres prêtés ou remis en garantie, ce montant est égal au montant d'espèces prêtées ou de titres prêtés ou remis en garantie. Pour les titres qui sont prêtés ou remis en garantie, la valeur exposée au risque est augmentée par application de la correction pour volatilité (H_E) conformément aux articles 223 à 227;

E_S = la valeur courante de la protection de crédit financée reçue, après application de la correction pour volatilité applicable à ce type de protection de crédit financée (H_C) et de la correction pour volatilité en cas d'asymétrie de devises (H_{fx}) entre l'exposition et la protection de crédit financée, conformément aux paragraphes 2 et 2 *bis*. E_S est plafonné à la valeur suivante:

$$E \cdot (1 + H_E);$$

$$E_U = E \cdot (1 + H_E) - E_S;$$

LGD_U = valeur de LGD applicable à une exposition non garantie, conformément à l'article 161, paragraphe 1;

LGD_S = valeur de LGD applicable aux expositions garanties par le type de protection de crédit financée éligible utilisé dans la transaction, tel que précisé au paragraphe 2, tableau 2 *quater*.

2. Le tableau 2 *quater* définit les valeurs de LGD_S et H_c applicables dans la formule figurant au paragraphe 1.

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 2 quater

Type de FCP	LGD _S	Correction pour volatilité (H_c)
Sûretés financières	0 %	Correction pour volatilité H_c telle que prévue aux articles 224 à 227
Créances à recouvrer	20 %	40 %
Biens immobiliers résidentiels et commerciaux	20 %	40 %
Autres sûretés réelles	25 %	40 %
FCP inéligible	Sans objet	100 %

2 *bis*. Lorsqu'une protection de crédit financée éligible est libellée dans une monnaie autre que celle de l'exposition, la correction pour volatilité en cas d'asymétrie de devises (H_{fx}) est la même que celle qui s'applique en vertu des articles 224 à 227.

3. En lieu et place du traitement prévu aux paragraphes 1 et 2, et sous réserve de l'article 124, paragraphe 7, les établissements peuvent appliquer une pondération de risque de 50 % à la fraction de l'exposition qui, dans les limites fixées à l'article 125, paragraphe 1, point a), et à l'article 126, paragraphe 1, point a), respectivement, est intégralement garantie par un bien immobilier résidentiel ou commercial situé sur le territoire d'un État membre, sous réserve que soient remplies toutes les conditions prévues à l'article 199, paragraphe 3 ou 4.

4. Afin de calculer les montants d'exposition pondérés et les montants de pertes anticipées pour les expositions NI qui relèvent du champ d'application de l'article 220, les établissements utilisent E^* conformément à l'article 220, paragraphe 4, et LGD pour les expositions non garanties visées à l'article 161, paragraphe 1, points a), a) *bis* et b).".

120) L'article 231 est remplacé par le texte suivant:

"Article 231

Calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées en cas de combinaisons de protections de crédit financées éligibles pour une exposition traitée selon l'approche NI

Les établissements qui ont obtenu plusieurs types de protections de crédit financées peuvent, pour les expositions traitées selon l'approche NI, appliquer la formule prévue à l'article 230 de manière séquentielle pour chaque type de sûreté. À cette fin, après chaque étape de comptabilisation d'un type de FCP, ces établissements réduisent la valeur restante de l'exposition non garantie (E_U) de la valeur ajustée de la sûreté (E_S) comptabilisée lors de cette étape. Conformément à l'article 230, paragraphe 1, le total de E_S pour l'ensemble des types de protection de crédit financée est plafonné à la valeur de $E \cdot (1 + H_E)$, ce qui donne la formule suivante:

$$LGD^* = LGD_U \cdot \frac{E_U}{E \cdot (1 + H_E)} + \sum_i LGD_{S,i} \cdot \frac{E_{S,i}}{E \cdot (1 + H_E)}$$

où:

$LGD_{S,i}$ = LGD applicable à la FCP i , tel que précisé à l'article 230, paragraphe 2;

$E_{S,i}$ = la valeur courante de FCP i reçue après la correction pour volatilité applicable au type de FCP (H_c) conformément à l'article 230, paragraphe 2."

121) À l'article 232, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsque les conditions énoncées à l'article 212, paragraphe 1, sont remplies, les dépôts en espèces effectués auprès d'un établissement tiers ou les instruments financiers assimilés à des liquidités détenus par un établissement tiers dans le cadre d'un accord autre que de conservation et nantis en faveur de l'établissement prêteur peuvent être traités comme une garantie fournie par l'établissement tiers."

122) À l'article 233, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les établissements basent les corrections pour volatilité en cas d'asymétrie de devises sur une période de liquidation de 10 jours ouvrables, dans l'hypothèse d'une réévaluation quotidienne, et les calculent en se basant sur les corrections pour volatilité indiquées à l'article 224. Les établissements procèdent à l'extrapolation des corrections pour volatilité conformément à l'article 226."

123) L'article 235 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Calcul des montants d'exposition pondérés selon l'approche par substitution lorsque l'exposition garantie est traitée selon l'approche standard";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de l'article 113, paragraphe 3, les établissements calculent les montants d'exposition pondérés pour les expositions avec protection de crédit non financée auxquelles ils appliquent l'approche standard, indépendamment du traitement des expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection, selon la formule suivante:

$$\max \{0, E - G_A\} \cdot r + G_A \cdot g$$

où:

E = la valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 111; À cette fin, la valeur exposée au risque d'un élément de hors bilan figurant à l'annexe I s'élève à 100 % de sa valeur et non à la valeur exposée au risque prévue à l'article 111, paragraphe 1;

G_A = le montant de protection de crédit G^* calculé conformément à l'article 233, paragraphe 3, et corrigé de toute asymétrie d'échéances comme indiqué à la section 5;

r = la pondération de risque appliquée aux expositions sur le débiteur conformément au chapitre 2;

g = la pondération de risque applicable à une exposition directe sur le fournisseur de la protection conformément au chapitre 2.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les établissements peuvent étendre le traitement préférentiel prévu à l'article 114, paragraphes 4 et 7, aux expositions ou fractions d'expositions garanties par l'administration centrale ou la banque centrale comme si ces expositions étaient des expositions directes sur l'administration centrale ou la banque centrale, pour autant que les conditions énoncées à l'article 114, paragraphe 4 ou paragraphe 7, selon le cas, soient remplies pour ces expositions directes."

124) L'article 235 *bis* suivant est inséré:

"Article 235 *bis*

Calcul des montants d'exposition pondérés et de pertes anticipées selon l'approche par substitution lorsque l'exposition garantie est traitée selon l'approche NI et les expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection sont traitées selon l'approche standard

1. Pour les expositions avec protection de crédit non financée auxquelles ils appliquent l'approche NI visée au chapitre 3, et lorsque les expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection sont traitées selon l'approche standard, les établissements calculent les montants d'exposition pondérés selon la formule suivante:

$$\max\{0, E - G_A\} \cdot r + G_A \cdot g$$

où:

E = la valeur exposée au risque déterminée conformément au chapitre 3, section 5. À cette fin, les établissements calculent la valeur d'exposition, pour les éléments de hors bilan autres que les dérivés traités selon l'approche NI, en utilisant des CCF de 100 % au lieu des SA-CCF ou des IRB-CCF prévus à l'article 166, paragraphes 8, 8 *bis* et 8 *ter*;

G_A = le montant de protection de crédit G^* calculé conformément à l'article 233, paragraphe 3, et corrigé de toute asymétrie d'échéances comme indiqué au chapitre 3, section 5;

r = la pondération de risque en utilisant la PD du débiteur et la LGD de l'exposition, sans tenir compte de la protection de crédit non financée conformément au chapitre 3;

g = la pondération de risque applicable à une exposition directe sur le fournisseur de la protection conformément au chapitre 2.

2. Si le montant protégé G_A est inférieur à la valeur exposée au risque E , les établissements ne peuvent appliquer la formule du paragraphe 1 que si la fraction protégée et la fraction non protégée de l'exposition sont de même rang.

3. Les établissements peuvent étendre le traitement préférentiel prévu à l'article 114, paragraphes 4 et 7, aux expositions ou fractions d'expositions garanties par l'administration centrale ou la banque centrale comme si ces expositions étaient des expositions directes sur l'administration centrale ou la banque centrale, pour autant que les conditions énoncées à l'article 114, paragraphe 4 ou paragraphe 7, selon le cas, soient remplies pour ces expositions directes.

4. Le montant des pertes anticipées pour la fraction couverte de la valeur exposée au risque est égal à zéro.

5. Pour toute fraction non couverte de la valeur exposée au risque E, l'établissement utilise la pondération de risque et la perte anticipée correspondant à l'exposition sous-jacente. Pour le calcul prévu à l'article 159, les établissements appliquent à la fraction non couverte de la valeur d'exposition les ajustements pour risque de crédit général ou spécifique, les corrections de valeur supplémentaires visées à l'article 34 qui se rapportent à leurs activités hors portefeuille de négociation, ou les autres réductions des fonds propres liées à l'exposition concernée."

125) L'article 236 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Calcul des montants d'exposition pondérés et des montants de pertes anticipées selon l'approche par substitution lorsque l'exposition garantie est traitée selon l'approche NI sans l'aide des estimations propres de LGD et que l'exposition directe comparable sur le fournisseur de la protection est traitée selon l'approche NT";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Pour une exposition avec protection de crédit non financée à laquelle un établissement applique l'approche NI prévue au chapitre 3, mais sans utiliser ses propres estimations de pertes en cas de défaut (LGD), et lorsque ses expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection sont traitées selon l'approche NI prévue au chapitre 3, l'établissement détermine la fraction couverte de l'exposition comme étant la plus faible des deux valeurs, entre la valeur exposée au risque E et la valeur corrigée de la protection de crédit non financée GA, calculée conformément à l'article 235 *bis*, paragraphe 1.";

c) les paragraphes 1 *bis* à 1 *quinquies* suivants sont insérés:

"1 *bis*. Un établissement qui applique l'approche NI aux expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection en utilisant ses propres estimations de PD, mais sans l'aide des estimations propres de LGD, calcule le montant d'exposition pondéré et le montant des pertes anticipées pour la fraction couverte de la valeur exposée au risque en utilisant la PD du fournisseur de la protection et la LGD applicable à une exposition directe comparable sur le fournisseur de la protection visée à l'article 161, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 *ter*. Pour les expositions de rang subordonné couvertes par une protection de crédit non financée non subordonnée, la valeur de la LGD applicable par les établissements à la fraction couverte de la valeur exposée au risque est la LGD associée aux créances de rang supérieur et permet la prise en compte d'une éventuelle protection de crédit financée garantissant l'engagement portant sur une protection de crédit non financée conformément aux exigences du présent chapitre.

1 *ter*. Les établissements calculent la pondération de risque et les pertes anticipées applicables à la fraction couverte de l'exposition sous-jacente en utilisant la PD, la LGD visée au paragraphe 1 *bis* et la même fonction de pondération de risque que celles utilisées pour une exposition directe comparable sur le fournisseur de la protection, et, le cas échéant, ils utilisent l'échéance M liée à l'exposition sous-jacente, calculée conformément à l'article 162.

1 *quater*. Les établissements qui appliquent l'approche NI aux expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection en utilisant la méthode prévue à l'article 153, paragraphe 5, utilisent la pondération de risque et les pertes anticipées applicables à la fraction couverte de l'exposition qui correspondent à celles prévues à l'article 153, paragraphe 5, et à l'article 158, paragraphe 6.

1 *quinquies*. Nonobstant le paragraphe 1 *quater*, les établissements qui appliquent l'approche NI aux expositions garanties en utilisant la méthode prévue à l'article 153, paragraphe 5, calculent la pondération de risque et les pertes anticipées applicables à la fraction couverte de l'exposition en utilisant la PD, la LGD applicable à une exposition directe comparable sur le fournisseur de la protection visée à l'article 161, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 *ter*, et la même fonction de pondération de risque que celles utilisées pour une exposition directe comparable sur le fournisseur de la protection, et, le cas échéant, ils utilisent l'échéance M liée à l'exposition sous-jacente, calculée conformément à l'article 162. Pour les expositions de rang subordonné couvertes par une protection de crédit non financée non subordonnée, la valeur de la LGD applicable par les établissements à la fraction couverte de la valeur exposée au risque est la LGD associée aux créances de rang supérieur et qui permet la prise en compte d'une éventuelle garantie de l'exposition sous-jacente conformément au présent chapitre.";

d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Pour toute fraction non couverte de la valeur exposée au risque (E), les établissements utilisent la pondération de risque et la perte anticipée correspondant à l'exposition sous-jacente. Pour le calcul prévu à l'article 159, les établissements appliquent à la fraction non couverte de la valeur d'exposition les ajustements pour risque de crédit général et spécifique, les corrections de valeur supplémentaires liées à leur activité hors portefeuille de négociation visées à l'article 34 et les réductions de fonds propres liées à l'exposition autres que les déductions effectuées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point m).".

126) L'article 236 *bis* suivant est inséré:

"Article 236 *bis*

Calcul des montants d'exposition pondérés et des montants de pertes anticipées selon l'approche par substitution lorsque l'exposition garantie est traitée selon l'approche NI à l'aide des propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et que l'exposition directe comparable sur le fournisseur de la protection est traitée selon l'approche NI

1. Pour une exposition avec protection de crédit non financée à laquelle un établissement applique l'approche NI en vertu du chapitre 3 en utilisant ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD), et lorsque les expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection sont traitées selon l'approche NI visée au chapitre 3 sans l'aide des estimations propres de LGD, l'établissement détermine la fraction couverte de l'exposition comme étant la plus faible des deux valeurs, entre la valeur exposée au risque E et la valeur corrigée de la protection de crédit non financée G_A , calculée conformément à l'article 235 *bis*, paragraphe 1. Le montant d'exposition pondéré et le montant des pertes anticipées pour la fraction couverte de la valeur exposée au risque sont calculés en utilisant la PD, la LGD et la même fonction de pondération de risque que celles utilisées pour une exposition directe comparable sur le fournisseur de la protection, et, le cas échéant, en utilisant l'échéance M liée à l'exposition sous-jacente, calculée conformément à l'article 162.

2. Un établissement qui applique l'approche NI visée au chapitre 3, mais sans utiliser ses propres estimations de pertes en cas de défaut (LGD), aux expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection détermine la LGD conformément à l'article 161. Pour les expositions de rang subordonné couvertes par une protection de crédit non financée non subordonnée, la valeur de la LGD applicable par les établissements à la fraction couverte de la valeur exposée au risque est la LGD associée aux créances de rang supérieur et qui permet la prise en compte d'une éventuelle garantie de l'exposition sous-jacente conformément au présent chapitre.
3. Un établissement qui applique l'approche NI visée au chapitre 3, en utilisant ses propres estimations de LGD, aux expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection calcule la pondération de risque et les pertes anticipées applicables à la fraction couverte de l'exposition sous-jacente en utilisant la PD, la LGD et la même fonction de pondération de risque que celles utilisées pour une exposition directe comparable sur le fournisseur de la protection, et, le cas échéant, il utilise l'échéance M liée à l'exposition sous-jacente, calculée conformément à l'article 162.
4. Un établissement qui applique l'approche NI aux expositions directes comparables sur le fournisseur de la protection en utilisant la méthode prévue à l'article 153, paragraphe 5, applique la pondération de risque et les pertes anticipées applicables à la fraction couverte de l'exposition qui correspondent à celles prévues à l'article 153, paragraphe 5, et à l'article 158, paragraphe 6.
5. Pour toute fraction non couverte de la valeur exposée au risque (E), les établissements utilisent la pondération de risque et la perte anticipée correspondant à l'exposition sous-jacente. Pour le calcul prévu à l'article 159, les établissements appliquent à la fraction non couverte de la valeur d'exposition les ajustements pour risque de crédit général et spécifique, les corrections de valeur supplémentaires liées à leur activité hors portefeuille de négociation visées à l'article 34 et les réductions de fonds propres liées à l'exposition autres que les déductions effectuées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point m).".

127) Dans la troisième partie, titre II, chapitre 4, la section 6 est supprimée.

128) L'article 273 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les établissements calculent la valeur exposée au risque des contrats énumérés à l'annexe II et des dérivés de crédit, à l'exception des dérivés de crédit visés au paragraphe 3 ou 5, conformément au présent article en s'appuyant sur l'une des méthodes présentées aux sections 3 à 6.";

b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) soit conformément à l'article 183, pour autant que l'établissement bénéficie d'une autorisation conformément à l'article 143.".

128 *bis*) À l'article 273 *bis*, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) la valeur absolue de la position longue agrégée est additionnée à la valeur absolue de la position courte agrégée.";

b) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Aux fins du premier alinéa, le sens de positions longues et courtes est le même que le sens donné à l'article 94, paragraphe 3.

Aux fins du premier alinéa, la valeur de la position longue (courte) agrégée est égale à la somme des valeurs des différentes positions longues (courtes) incluses dans le calcul conformément au point c).".

129) L'article 273 *ter* est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Article 273 *ter*

Non-respect des conditions d'utilisation de méthodes simplifiées pour calculer la valeur exposée au risque des dérivés et de l'approche simplifiée pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de CVA";

b) au paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les établissements cessent de calculer les valeurs exposées au risque de leurs positions sur instruments dérivés conformément à la section 4 ou 5, et de calculer l'exigence de fonds propres pour risque de CVA conformément à l'article 385, selon le cas, dans les trois mois à compter de la survenance de l'une des situations suivantes:";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les établissements qui ont cessé de calculer les valeurs exposées au risque de leurs positions sur instruments dérivés conformément à la section 4 ou 5, et de calculer l'exigence de fonds propres pour risque de CVA conformément à l'article 385, selon le cas, ne sont autorisés à recommencer à calculer la valeur exposée au risque de leurs positions sur instruments dérivés conformément à la section 4 ou 5 et l'exigence de fonds propres pour risque de CVA conformément à l'article 385 que s'ils démontrent à l'autorité compétente que toutes les conditions énoncées à l'article 273 *bis*, paragraphe 1 ou 2, ont été remplies pendant une période ininterrompue d'une année."

130) L'article 274 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Lorsque plusieurs accords de marge s'appliquent au même ensemble de compensation, ou qu'un même ensemble de compensation est constitué d'opérations qui font l'objet d'un accord de marge et d'opérations qui ne font pas l'objet d'un accord de marge, l'établissement calcule sa valeur exposée au risque de la manière suivante:

a) l'établissement définit comme suit les sous-ensembles de compensation hypothétiques concernés, constitués des opérations incluses dans l'ensemble de compensation:

i) toutes les opérations qui font l'objet d'un accord de marge, et qui sont soumises à la même période de marge en risque déterminée conformément à l'article 285, paragraphes 2 à 5, sont affectées au même sous-ensemble de compensation;

- ii) toutes les opérations qui ne font pas l'objet d'un accord de marge sont affectées au même sous-ensemble de compensation, qui est distinct de ceux définis conformément au point i);
- b) l'établissement calcule le coût de remplacement de l'ensemble de compensation visé dans la phrase introductive du présent paragraphe conformément à l'article 275, paragraphe 2, en prenant en compte toutes les opérations relevant de l'ensemble de compensation, qu'elles fassent l'objet d'un accord de marge ou non, et appliquent les règles suivantes:
- i) la CMV est calculée pour toutes les opérations relevant d'un ensemble de compensation, sans tenir compte des sûretés détenues ou fournies, les valeurs de marché positives et négatives étant compensées dans le calcul de la CMV;
- ii) le paramètre d'entrée NICA, VM, TH, ou MTA, selon le cas, de l'ensemble de compensation, est calculé séparément comme la somme des différents paramètres applicables à chaque accord de marge individuel de l'ensemble de compensation;
- c) l'établissement calcule l'exposition future potentielle de l'ensemble de compensation visée à l'article 278 en appliquant les règles suivantes:
- i) le multiplicateur visé à l'article 278, paragraphe 1, se base sur les entrées CMV, NICA et VM, selon le cas, conformément au point b) du présent paragraphe;
- ii) $\sum_a AddOn^{(a)}$ est calculé conformément à l'article 278, séparément pour chaque sous-ensemble de compensation hypothétique visé au point a).";

b) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

"Par dérogation au premier alinéa, les établissements remplacent une option numérique classique au prix d'exercice K par la combinaison, ou "tunnel" (collar), correspondante de deux options d'achat ou de vente classiques vendues et achetées qui satisfont aux exigences suivantes:

a) les deux options du tunnel:

i) ont la même date d'expiration et le même prix au comptant ou à terme de l'instrument sous-jacent que l'option numérique classique;

ii) ont un prix d'exercice respectif de 0,95 K et 1,05 K;

b) en dehors de la fourchette formée par les deux prix d'exercice mentionnés au point a), le tunnel reproduit exactement la rémunération de l'option numérique classique.

Les positions en risque des deux options du tunnel sont calculées séparément conformément à l'article 279."

130 *bis*) À l'article 276, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

d) la valeur corrigée pour volatilité de tout type de sûreté reçue ou fournie est calculée conformément à l'article 223;".

130 *ter*) L'article 279 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, point a), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"a) pour les options de rachat et de vente qui donnent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter ou de vendre un instrument sous-jacent à un prix positif à une seule date ou à plusieurs dates futures, hormis le cas où ces options sont affectées aux catégories du risque de taux d'intérêt ou du risque sur matières premières, les établissements utilisent la formule suivante:";

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

a) conformément à l'évolution de la réglementation internationale, la formule à utiliser par les établissements pour calculer le delta prudentiel des options de rachat et de vente affectées aux catégories du risque de taux d'intérêt ou du risque sur matières premières de manière compatible avec des conditions de marché dans lesquelles les taux d'intérêt ou les prix des matières premières sont susceptibles d'être négatifs, ainsi que la volatilité prudentielle appropriée pour ces formules;"

ii) au point b), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].".

130 *quater*) À l'article 291, paragraphe 5, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) dans la mesure où il est fait usage de calculs de risque de marché effectués au préalable aux fins des exigences de fonds propres pour risque de défaut, comme exposé au titre IV, chapitre 1 *bis*, section 5, ou aux fins des exigences de fonds propres pour risque de défaut calculées à l'aide d'un modèle interne de risque de défaut, comme exposé au titre IV, chapitre 1 *ter*, section 3, qui contiennent déjà une hypothèse LGD, LGD dans la formule doit être fixé à 100 %."

131) À la troisième partie, le titre III est remplacé par le texte suivant:

"TITRE III
EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUE OPÉRATIONNEL

Article 311 *bis*

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par:

- a) "événement de risque opérationnel": tout événement lié à un risque opérationnel qui génère une perte ou des pertes multiples au cours d'un ou plusieurs exercices financiers;
- b) "perte brute agrégée": la somme de toutes les pertes brutes liées au même événement de risque opérationnel sur un ou plusieurs exercices financiers;
- c) "perte nette agrégée": la somme de toutes les pertes nettes liées au même événement de risque opérationnel sur un ou plusieurs exercices financiers;
- d) "pertes groupées": toutes les pertes opérationnelles causées par un déclencheur sous-jacent commun ou une cause profonde commune qui pourraient être regroupées en un seul événement de perte opérationnelle.

CHAPITRE 1

Calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel

Article 312

Exigence de fonds propres

L'exigence de fonds propres pour risque opérationnel est la composante indicateur d'activité calculée conformément à l'article 313.

Article 313

Composante indicateur d'activité

Les établissements calculent leur composante indicateur d'activité selon la formule suivante:

$$BIC = \begin{cases} 0,12 \cdot BI, & \text{où } BI \leq 1 \\ 0,12 + 0,15 \cdot (BI - 1), & \text{où } 1 < BI \leq 30 \\ 4,47 + 0,18 \cdot (BI - 30), & \text{où } BI > 30 \end{cases}$$

où:

BIC = la composante indicateur d'activité

BI = l'indicateur d'activité, en milliards d'EUR, calculé conformément à l'article 314.

Article 314

Composante indicateur d'activité

1. Les établissements calculent leur indicateur d'activité selon la formule suivante:

$$BI = ILDC + SC + FC$$

où:

BI = l'indicateur d'activité, en milliards d'EUR;

ILDC= la composante intérêts, contrats de location et dividendes, en milliards d'EUR, calculée conformément au paragraphe 2;

SC = la composante services, en milliards d'EUR, calculée conformément au paragraphe 3;

FC = la composante financière, en milliards d'EUR, calculée conformément au paragraphe 4.

2. Aux fins du paragraphe 1, la composante intérêts, contrats de location et dividendes est calculée selon la formule suivante:

$$ILDC = \min(IC, 0,0225 * AC) + DC$$

où:

ILDC= la composante intérêts, contrats de location et dividendes;

IC = la composante intérêts, qui correspond aux produits d'intérêts de l'établissement provenant de tous les actifs financiers et autres produits d'intérêts, y compris les intérêts des contrats de location-financement et des contrats de location simple et les bénéfices sur actifs donnés en location, moins les charges d'intérêts de l'établissement provenant de tous ses passifs financiers et autres charges d'intérêts, y compris les charges d'intérêts résultant de contrats de location-financement et de contrats de location simple, les pertes, les amortissements et dépréciations sur actifs donnés en location, calculés comme étant la moyenne annuelle des valeurs absolues des différences constatées sur les trois derniers exercices financiers;

AC = la composante actifs, qui correspond à la somme de l'encours brut total des prêts, des avances, des titres porteurs d'intérêts, y compris les obligations d'État, et des actifs donnés en location de l'établissement, calculée comme la moyenne annuelle des trois derniers exercices financiers sur la base des montants établis à la fin de chaque exercice financier;

DC = la composante dividendes, qui correspond aux produits de dividendes de l'établissement provenant de placements en actions et en fonds non consolidés dans les états financiers de l'établissement, y compris les produits de dividendes des filiales, sociétés affiliées et coentreprises non consolidées, calculée comme étant la moyenne annuelle des trois derniers exercices financiers.

3. Aux fins du paragraphe 1, la composante services est calculée selon la formule suivante:

$$SC = \max(OI, OE) + \max(FI, FE)$$

où:

SC = la composante services;

OI = les autres produits d'exploitation, qui correspondent à la moyenne annuelle, sur les trois derniers exercices financiers, des produits de l'établissement provenant d'opérations bancaires ordinaires qui ne sont pas inclus dans les autres éléments de l'indicateur d'activité mais sont de nature similaire;

OE = les autres charges d'exploitation, qui correspondent à la moyenne annuelle, sur les trois derniers exercices financiers, des dépenses et pertes de l'établissement sur opérations bancaires ordinaires, non incluses dans les autres éléments de l'indicateur d'activité mais de nature similaire, et sur événements de risque opérationnel;

FI = la composante produits d'honoraires et de commissions, qui correspond à la moyenne annuelle, sur les trois derniers exercices financiers, des produits reçus par l'établissement pour la prestation de conseils et de services, y compris les produits reçus par l'établissement en tant que prestataire extérieur de services financiers;

FE = la composante charges d'honoraires et de commissions, qui correspond à la moyenne annuelle, sur les trois derniers exercices financiers, des rémunérations versées par l'établissement pour prestations de conseils et services, y compris les frais de sous-traitance payés par l'établissement en échange de services financiers, mais hors frais de sous-traitance payés en échange de services non financiers.

Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente, et dans la mesure où le système de protection institutionnel dispose de systèmes appropriés et uniformément définis pour le suivi et la classification de ce risque, les établissements qui sont membres d'un système de protection institutionnel satisfaisant aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, peuvent calculer la SC nette de tous produits reçus d'établissements qui sont membres du même système de protection institutionnel ou de rémunérations versées auxdits établissements.

4. Aux fins du paragraphe 1, la composante financière est calculée selon la formule suivante:

$$FC = TC + BC$$

où:

FC = la composante financière;

TC = la composante portefeuille de négociation, qui correspond à la moyenne annuelle des valeurs absolues, sur les trois derniers exercices financiers, des pertes ou bénéfices nets, selon le cas, du portefeuille de négociation de l'établissement, tel que défini à la troisième partie, titre I, chapitre 3, y compris sur les actifs et passifs de négociation, sur la comptabilité de couverture et sur les variations de change;

BC = la composante portefeuille bancaire, qui correspond à la moyenne annuelle des valeurs absolues, sur les trois derniers exercices financiers, des pertes ou bénéfices nets, selon le cas, du portefeuille hors négociation de l'établissement, y compris sur les actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, sur la comptabilité de couverture et sur les variations de change, et des plus ou moins-values réalisées sur les actifs et passifs financiers non mesurés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat.

5. Les établissements n'utilisent aucun des éléments suivants dans le calcul de leur indicateur d'activité:

- a) les produits et charges d'entreprises d'assurance ou de réassurance;
- b) les primes versées et les paiements reçus dans le cadre de polices d'assurance ou de réassurance;

- c) les charges administratives, y compris les frais de personnel, les frais d'externalisation de services non financiers et les autres dépenses administratives;
- d) le recouvrement de dépenses administratives, y compris le recouvrement de paiements pour le compte de clients;
- e) les frais consacrés à des locaux et à des biens d'équipement, sauf s'ils résultent d'événements de risque opérationnel;
- f) l'amortissement d'actifs corporels et incorporels, à l'exception de l'amortissement d'actifs en location simple, qui doit être inclus dans les frais liés aux contrats de location financière et de location simple;
- g) les provisions et reprises de provisions, sauf si ces provisions se rapportent à des événements de risque opérationnel;
- h) les charges dues aux parts sociales remboursables à vue;
- i) les dépréciations et les reprises de dépréciations;
- j) les variations du goodwill comptabilisé en résultat;
- k) l'impôt sur le revenu des sociétés.

5 *bis*. Lorsqu'un établissement exerce ses activités depuis moins de trois ans, il utilise des estimations prospectives pour calculer les composantes pertinentes de son indicateur d'activité, sous réserve qu'il convainque son autorité compétente. L'établissement commence à utiliser des données historiques dès qu'elles sont disponibles.

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

- a) les composantes de l'indicateur d'activité, en dressant une liste de sous-éléments types qui tienne compte des normes réglementaires internationales;
- b) les éléments énumérés au paragraphe 5.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les éléments de l'indicateur d'activité en rattachant ces éléments aux cellules de déclaration correspondantes prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission^{*5}.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 315

Ajustements de l'indicateur d'activité

1. Les établissements incluent dans le calcul de leur indicateur d'activité les éléments d'indicateur d'activité des entités ou activités fusionnées ou acquises à partir de la date de leur fusion ou de leur acquisition, selon le cas, de manière à couvrir les trois derniers exercices financiers.
2. Les établissements peuvent demander à l'autorité compétente l'autorisation d'exclure de l'indicateur d'activité les montants liés à des entités ou activités qu'ils ont cédées.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour:
 - a) comment les établissements déterminent les ajustements à apporter à leur indicateur d'activité visés aux paragraphes 1 et 2;
 - b) sous quelles conditions les autorités compétentes peuvent accorder l'autorisation visée au paragraphe 2;
 - c) le calendrier des ajustements visés au paragraphe 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

CHAPITRE 2

Collecte de données et gouvernance

Article 316

Calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel

1. Les établissements dont l'indicateur d'activité est égal ou supérieur à 750 millions d'EUR calculent une perte annuelle pour risque opérationnel comme étant la somme de toutes les pertes nettes sur un exercice financier donné, calculées conformément à l'article 318, paragraphe 1, qui sont égales ou supérieures aux seuils relatifs aux données sur les pertes fixés à l'article 319, paragraphes 1 ou 2, respectivement.

Par dérogation au premier alinéa, une autorité compétente peut exempter de l'obligation de calculer les pertes annuelles pour risque opérationnel un établissement dont l'indicateur d'activité ne dépasse pas 1 milliard d'EUR, à condition qu'il ait démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'appliquer le premier alinéa représenterait pour lui une contrainte excessive.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'indicateur d'activité pertinent est l'indicateur d'activité le plus élevé parmi ceux que l'établissement a déclarés aux huit dernières dates de déclaration de référence.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions de la "contrainte excessive" aux fins du paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 317

Ensemble de données sur les pertes

1. Les établissements qui calculent une perte annuelle pour risque opérationnel conformément à l'article 316, paragraphe 1, mettent en place des dispositifs, des processus et des mécanismes pour alimenter et tenir à jour en permanence un ensemble de données sur les pertes compilant, pour chaque événement de risque opérationnel enregistré, les montants de perte brute, les recouvrements hors assurance, les recouvrements d'assurance, la date de référence et les pertes groupées, y compris celles résultant d'événements d'inconduite.
2. L'ensemble de données sur les pertes de l'établissement couvre tous les événements de risque opérationnel provenant de toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2.
3. Aux fins du paragraphe 1, les établissements:
 - a) inscrivent, dans l'ensemble de données sur les pertes, chaque événement de risque opérationnel enregistré pendant un ou plusieurs exercices financiers;

- b) utilisent la date de comptabilisation pour intégrer les pertes liées aux événements de risque opérationnel dans l'ensemble de données sur les pertes;
- c) affectent les pertes et les recouvrements liés à un événement de risque opérationnel commun ou à une série d'événements de risque opérationnel liés entre eux au fil du temps et enregistrés dans les comptes sur plusieurs années, aux exercices financiers correspondants dans l'ensemble de données sur les pertes, conformément à leur traitement comptable.

4. Les établissements recueillent également:

- a) des informations sur les dates de référence des événements de risque opérationnel, notamment:
 - i) la date de l'événement de risque opérationnel ou du début de celui-ci ("date de survenance"), si elle est disponible;
 - ii) la date à laquelle l'établissement a eu connaissance de cet événement ("date de découverte");
 - iii) la ou les dates où l'événement de risque opérationnel a donné lieu à l'enregistrement d'une perte, de réserves ou de provisions pour pertes dans le compte de résultat de l'établissement ("date de comptabilisation");
- b) des informations sur les recouvrements de montants bruts de pertes ainsi que des informations décrivant les facteurs ou causes des événements de perte opérationnelle.

Le niveau de détail de ces descriptions doit être adapté à l'ampleur de la perte brute.

5. Un établissement n'inclut pas dans l'ensemble de données sur les pertes les événements de risque opérationnel liés au risque de crédit qui sont pris en compte dans le montant d'exposition pondéré pour risque de crédit. Les événements de risque opérationnel liés au risque de crédit mais qui ne sont pas pris en compte dans le montant d'exposition pondéré pour risque de crédit sont inclus dans l'ensemble de données sur les pertes.
6. Les événements de risque opérationnel liés au risque de marché sont traités comme risque opérationnel et inclus dans l'ensemble de données sur les pertes.
7. Un établissement est en mesure de rattacher ses données historiques internes en matière de pertes avec le type d'événement, si l'autorité compétente le lui demande.
8. Aux fins du présent article, l'établissement veille à la solidité, à la robustesse et aux performances de l'infrastructure informatique nécessaire au maintien et à la mise à jour de l'ensemble de données sur les pertes, en confirmant:
- a) que les systèmes et l'infrastructure informatiques qu'il utilise aux fins du présent article sont solides et résistants et qu'ils peuvent conserver durablement cette solidité et cette résistance;
 - b) que l'infrastructure informatique qu'il a déployée aux fins du présent article est soumise à des procédures de gestion des configurations, des changements et des versions;

- c) que, lorsqu'il externalise une partie de la maintenance de l'infrastructure informatique déployée aux fins du présent article, la solidité, la robustesse et les performances de cette infrastructure sont garanties, en confirmant au moins les éléments suivants:
- i) que les systèmes et l'infrastructure informatiques qu'il utilise aux fins du présent article sont solides et résistants et qu'ils peuvent conserver durablement ces caractéristiques;
- ii) que le processus de planification, de création, de test et de déploiement de l'infrastructure informatique aux fins du présent article est solide et adapté en termes de gestion de projets, de gestion des risques et de gouvernance, d'ingénierie, d'assurance-qualité et de planification des tests, de modélisation et de mise au point des systèmes, d'assurance-qualité pour toutes les activités, notamment le réexamen et, le cas échéant, la vérification des codes, et de tests, y compris de tests d'acceptation par les utilisateurs;
- iii) que l'infrastructure informatique qu'il a déployée aux fins du présent article est soumise à des procédures de gestion des configurations, des changements et des versions;
- iv) que le processus de planification, de création, de test et de déploiement de l'infrastructure informatique et les plans d'urgence mis en place aux fins du présent article sont approuvés par son organe de direction ou sa direction générale et que cet organe de direction et cette direction générale sont régulièrement informés des performances de l'infrastructure informatique aux fins du présent article.

9. Aux fins du paragraphe 7 du présent article, l'ABE est chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation établissant une taxinomie des risques relative aux risques opérationnels qui soit conforme aux normes internationales, ainsi qu'une méthode permettant de classer les événements de perte opérationnelle figurant dans l'ensemble de données sur les pertes sur la base de cette taxinomie des risques relative aux risques opérationnels.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

10. Aux fins du paragraphe 8, l'ABE élabore des orientations décrivant les éléments techniques nécessaires pour garantir la solidité, la robustesse et les performances des dispositifs de gouvernance régissant la conservation de l'ensemble de données sur les pertes, en mettant particulièrement l'accent sur les systèmes et infrastructures informatiques.

Ces orientations sont émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 318

Calcul de la perte nette et de la perte brute

1. Aux fins de l'article 316, paragraphe 1, les établissements calculent une perte nette, pour chaque événement de risque opérationnel, comme suit:

Perte nette = perte brute – recouvrement

où:

perte brute = perte liée à un événement de risque opérationnel avant tout recouvrement;

recouvrement = un ou plusieurs événements indépendants, liés à l'événement de risque opérationnel original, mais distincts dans le temps, lors desquels un établissement reçoit d'un tiers des fonds ou des flux d'avantages économiques.

Les établissements disposent en permanence d'un calcul actualisé de la perte nette pour chaque événement de risque opérationnel. À cette fin, les établissements actualisent le calcul de la perte nette sur la base des variations observées ou estimées de la perte brute et du recouvrement pour chacun des dix derniers exercices financiers. Lorsque des pertes liées au même événement de risque opérationnel sont observées sur plusieurs exercices financiers au cours de cette période de dix ans, l'établissement calcule et tient à jour:

- a) la perte nette, la perte brute et le recouvrement pour chacun des exercices financiers de la période de dix ans au cours de laquelle cette perte nette, cette perte brute et ce recouvrement ont été enregistrés;
- b) la perte nette agrégée, la perte brute agrégée et le recouvrement agrégé pour tous les exercices financiers concernés de la période de dix ans.

2. Aux fins du paragraphe 1, les éléments suivants sont inclus dans le calcul de la perte brute:

- a) les charges directes, y compris les dépréciations, les règlements, les montants versés pour réparer des dommages, les pénalités, les intérêts de retard et les frais juridiques figurant au compte de résultat de l'établissement, ainsi que les dépréciations liées à l'événement de risque opérationnel, notamment:
 - i) lorsque l'événement de risque opérationnel est lié au risque de marché, le coût du dénouement des positions sur le marché dans le montant de perte enregistré pour les facteurs de risque opérationnel;
 - ii) pour les paiements liés à des défaillances ou à des processus inadéquats de l'établissement, les pénalités, intérêts, pénalités de retard, frais de justice et impôts versés, à l'exclusion du montant de l'impôt initialement dû, à moins que ce montant ne soit déjà inclus sous le point e);
- b) les coûts résultant de l'événement de risque opérationnel, y compris les dépenses externes en lien direct avec ce dernier et les coûts de réparation ou de remplacement engagés pour revenir à la situation antérieure audit événement;
- c) les provisions ou réserves inscrites au compte de résultat en regard de l'impact potentiel de pertes opérationnelles, y compris celles dues à des cas d'inconduite;
- d) les pertes résultant d'événements de risque opérationnel ayant un impact financier établi qui sont enregistrées de manière temporaire dans des comptes transitoires ou comptes d'attente et ne figurent pas encore dans le compte de résultat ("pertes latentes");

e) les impacts économiques négatifs comptabilisés sur un exercice financier et dus à des événements de risque opérationnel affectant les flux de trésorerie ou les états financiers d'exercices antérieurs (pertes temporaires ou "timing losses").

Aux fins du point d), les pertes latentes, si elles sont élevées, sont intégrées à l'ensemble de données sur les pertes dans un intervalle de temps conforme à leur taille et à leur ancienneté.

Aux fins du point e), l'établissement intègre, dans l'ensemble de données sur les pertes, les pertes temporaires qui sont élevées, lorsqu'elles résultent d'événements de risque opérationnel qui s'étendent sur plus d'un exercice financier et qu'elles entraînent un risque juridique. Les établissements incluent dans le montant de perte enregistré pour les facteurs de risque opérationnel d'un exercice financier les pertes dues à la correction d'erreurs de comptabilisation survenues lors d'un exercice précédent, même si ces pertes n'affectent pas directement des tiers. Lorsque les pertes temporaires sont élevées et que l'événement de risque opérationnel affecte directement des tiers, notamment des clients, des fournisseurs et des salariés de l'établissement, celui-ci inclut également le retraitement officiel des rapports financiers précédemment publiés.

3. Aux fins du paragraphe 1, les éléments suivants sont exclus du calcul de la perte brute:

- a) le coût des contrats de maintenance générale des immobilisations corporelles;
- b) les dépenses internes ou externes visant à relancer l'activité après des pertes d'ordre opérationnel, notamment les mises à niveau, les améliorations et l'adoption ou le renforcement de mesures d'évaluation des risques;
- c) les primes d'assurance.

4. Aux fins du paragraphe 1, les recouvrements ne sont utilisés pour réduire les pertes brutes qu'après réception par l'établissement des paiements correspondants. Les créances à recevoir ne sont pas considérées comme des recouvrements.

À la demande de l'autorité compétente, l'établissement lui fournit tous les documents nécessaires pour qu'elle puisse vérifier les paiements reçus et intégrés au calcul de la perte nette due à un événement de risque opérationnel.

Article 319

Seuils relatifs aux données sur les pertes

1. Pour calculer les pertes annuelles pour risque opérationnel conformément à l'article 316, paragraphe 1, les établissements tiennent compte, dans l'ensemble des données sur les pertes, des événements de risque opérationnel pour lesquels la perte nette, calculée conformément à l'article 318, est supérieure ou égale à 20 000 EUR.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins de l'article 446, les établissements calculent aussi les pertes annuelles pour risque opérationnel visées à l'article 316, paragraphe 1, en tenant compte, dans l'ensemble de données sur les pertes, des événements de risque opérationnel pour lesquels la perte nette, calculée conformément à l'article 318, est supérieure ou égale à 100 000 EUR.
3. En cas d'événement de risque opérationnel entraînant des pertes sur plus d'un exercice financier, tel que mentionné à l'article 318, paragraphe 1, deuxième alinéa, la perte nette à prendre en compte pour les seuils visés aux paragraphes 1 et 2 est la perte nette agrégée.

Article 320

Exclusion de pertes

1. Les établissements peuvent demander à leur autorité compétente l'autorisation d'exclure de leur calcul de la perte annuelle pour risque opérationnel les événements de risque opérationnel exceptionnels qui n'ont plus d'importance au regard de son profil de risque, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'établissement peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la cause de l'événement de risque opérationnel à l'origine de ces pertes pour risque opérationnel ne se reproduira pas;
- b) les pertes nettes agrégées liées à l'événement de risque opérationnel correspondant sont soit:
 - i) supérieures ou égales à 15 % des pertes annuelles moyennes pour risque opérationnel de l'établissement, calculées sur une période de dix exercices financiers et sur la base du seuil fixé à l'article 319, paragraphe 1, lorsque l'événement de perte lié au risque opérationnel se rapporte à des activités qui font encore partie de l'indicateur d'activité;
 - ii) liées à un événement de risque opérationnel se rapportant à des activités de l'indicateur d'activité qui ont été cédées comme prévu à l'article 315, paragraphe 2;
- c) les pertes pour risque opérationnel ont figuré dans la base de données relatives aux pertes pendant une période d'au moins un an, sauf s'il s'agit de pertes pour risque opérationnel liées à des activités de l'indicateur d'activité qui ont été cédées comme prévu à l'article 315, paragraphe 2.

Aux fins du point c), la période d'au moins un an débute à la date à laquelle l'événement de risque opérationnel inclus dans l'ensemble de données sur les pertes a dépassé pour la première fois le seuil d'importance fixé à l'article 319, paragraphe 1.

2. Un établissement qui demande l'autorisation visée au paragraphe 1 fournit à l'autorité compétente les documents justifiant l'exclusion d'un événement de risque opérationnel exceptionnel, dont:

- a) une description de l'événement de risque opérationnel pour lequel l'exclusion est demandée;
- b) la preuve que la perte résultant de l'événement de risque opérationnel est supérieure au seuil d'importance défini pour l'exclusion des pertes visé au paragraphe 1, point b), y compris la date à laquelle cet événement de risque opérationnel a dépassé le seuil d'importance;
- c) la date à laquelle l'événement de risque opérationnel concerné serait exclu, compte tenu de la période minimale de conservation dans la base de données fixée au paragraphe 1, point c);
- d) la raison pour laquelle l'événement de risque opérationnel n'est plus jugé important au regard du profil de risque de l'établissement;
- e) la démonstration du fait qu'il n'y a plus d'exposition juridique semblable ou résiduelle et que l'événement de risque opérationnel à exclure n'a aucun lien avec d'autres activités ou produits;
- f) les rapports d'examen ou de validation indépendants de l'établissement confirmant que l'événement de risque opérationnel n'a plus d'importance et qu'il n'y a pas d'exposition juridique semblable ou résiduelle;
- g) la preuve que les organes compétents de l'établissement ont approuvé, suivant les procédures de l'établissement, la demande d'exclusion de l'événement de risque opérationnel, ainsi que la date de cette approbation;
- h) l'incidence de l'exclusion de l'événement de risque opérationnel sur les pertes annuelles pour risque opérationnel.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions dont l'autorité compétente doit vérifier le respect conformément au paragraphe 1, y compris les modalités de calcul de la perte annuelle moyenne pour risque opérationnel et les spécifications relatives aux informations à collecter en vertu du paragraphe 2, ou toute autre information jugée nécessaire à cette vérification.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 321

Inclusion de pertes résultant de la fusion ou de l'acquisition d'entités ou d'activités

1. Les pertes résultant de la fusion ou de l'acquisition d'entités ou d'activités sont incluses dans l'ensemble de données sur les pertes dès que les éléments d'indicateur d'activité liés à ces entités ou activités sont inclus dans le calcul de l'indicateur d'activité de l'établissement conformément à l'article 315, paragraphe 1. À cette fin, les établissements incluent les pertes observées au cours de la période de dix ans précédant l'acquisition ou la fusion.

2. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser comment les établissements déterminent les ajustements à apporter à leur ensemble de données sur les pertes par suite de l'inclusion de pertes résultant de la fusion ou de l'acquisition d'entités ou d'activités visées au paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 322

Exhaustivité, exactitude et qualité des données sur les pertes

1. Les établissements disposent d'une organisation et de processus permettant de garantir l'exhaustivité, l'exactitude et la qualité des données sur les pertes, ainsi qu'un réexamen indépendant de celles-ci.
2. Les autorités compétentes réexaminent périodiquement la qualité des données sur les pertes de tout établissement qui calcule des pertes annuelles pour risque opérationnel conformément à l'article 316, paragraphe 1. Les autorités compétentes procèdent à ce réexamen au moins tous les trois ans pour les établissements dont l'indicateur d'activité est supérieur à un milliard d'EUR.

Article 323

Cadre de gestion du risque opérationnel

1. Les établissements mettent en place:

- a) un système d'évaluation et de gestion du risque opérationnel dûment consigné par écrit, étroitement intégré dans les processus de gestion quotidienne des risques, faisant partie intégrante du processus de suivi et de contrôle du profil de risque opérationnel de l'établissement et pour lequel les responsabilités ont été clairement attribuées. Le système d'évaluation et de gestion du risque opérationnel identifie les expositions de l'établissement au risque opérationnel et permet le suivi des données pertinentes relatives à ce risque, notamment des données concernant des pertes significatives;
- b) une fonction de gestion du risque opérationnel indépendante des unités opérationnelles de l'établissement;
- c) un système d'information de la direction générale fournissant des rapports sur le risque opérationnel aux fonctions concernées au sein de l'établissement;
- d) un système de suivi et de rapport réguliers concernant les expositions au risque opérationnel et l'historique des pertes, ainsi que de procédures permettant l'adoption de mesures correctrices appropriées;
- e) des contrôles réguliers visant à assurer le respect des règles, ainsi que de politiques pour le traitement des cas de non-respect;
- f) des examens réguliers des processus et systèmes d'évaluation et de gestion du risque opérationnel de l'établissement, réalisés par des auditeurs internes ou externes qui possèdent les connaissances nécessaires pour ce faire;

- g) des processus de validation interne qui fonctionnent de manière saine et efficace;
- h) des procédures et des flux de données transparents et accessibles associés au système d'évaluation du risque opérationnel.

2. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les obligations visées au paragraphe 1, points a) à h), en tenant compte de la taille et de la complexité des établissements.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

^{*5} Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1).".

132) L'article 325 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 à 5 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Un établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de marché pour toutes ses positions du portefeuille de négociation et toutes ses positions du portefeuille hors négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières conformément aux approches suivantes:

a) l'approche standard alternative définie au chapitre 1 *bis*;

b) l'approche alternative fondée sur les modèles internes définie au chapitre 1 *ter*, pour les positions attribuées à des tables de négociation pour lesquelles l'établissement a reçu des autorités compétentes l'autorisation d'utiliser l'approche alternative conformément à l'article 325 *terquingies*, paragraphe 1;

c) l'approche standard simplifiée visée au paragraphe 2 du présent article, pour autant que l'établissement remplisse les conditions énoncées à l'article 325 *bis*, paragraphe 1.

Par dérogation au premier alinéa, un établissement ne calcule pas d'exigences de fonds propres pour risque de change pour les positions du portefeuille de négociation et les positions du portefeuille hors négociation qui sont exposées au risque de change, si ces positions sont déduites de ses fonds propres. L'établissement consigne par écrit l'utilisation de la disposition énoncée dans le présent paragraphe, notamment sa matérialité, et met ces informations à disposition sur demande à son autorité compétente.

2. Les exigences de fonds propres pour risque de marché calculées conformément à l'approche standard simplifiée correspondent à la somme des exigences de fonds propres applicables suivantes:

- a) les exigences de fonds propres pour risque de position visées au chapitre 2, multipliées par:
 - i) 1,3 pour le risque général et le risque spécifique des positions sur instruments de créance, à l'exclusion des instruments de titrisation visés à l'article 337;
 - ii) 3,5 pour le risque général et le risque spécifique des positions sur actions;
- b) les exigences de fonds propres pour risque de change visées au chapitre 3, multipliées par 1,2;
- c) les exigences de fonds propres pour risque sur matières premières visées au chapitre 4, multipliées par 1,9;
- d) les exigences de fonds propres applicables aux positions de titrisation visées à l'article 337.

3. Un établissement qui utilise l'approche alternative fondée sur les modèles internes visée au paragraphe 1, point b), pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché des positions du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation exposées au risque de change ou au risque sur matières premières déclare aux autorités compétentes les exigences de fonds propres pour risque de marché calculées selon l'approche standard alternative visée au paragraphe 1, point a), pour chaque table de négociation à laquelle ces positions ont été attribuées conformément à l'article 104 *ter*.

4. Un établissement peut combiner l'approche standard alternative visée au paragraphe 1, point a), et l'approche alternative fondée sur les modèles internes visée au paragraphe 1, point b), de manière permanente au sein d'un groupe, à condition que le total des exigences de fonds propres pour risque de marché calculé selon l'approche alternative fondée sur les modèles internes représente au moins 10 % du total des exigences de fonds propres pour risque de marché. L'établissement n'utilise aucune de ces approches en combinaison avec l'approche standard simplifiée visée au paragraphe 1, point c).

5. Un établissement n'utilise pas l'approche alternative fondée sur les modèles internes visée au paragraphe 1, point b), pour les instruments de son portefeuille de négociation qui sont des positions de titrisation ou des positions incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif prévues aux paragraphes 6, 7 et 8.";

b) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant comment les établissements doivent calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché pour les positions hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières conformément aux approches visées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 104 *ter*, paragraphes 5 et 6, le cas échéant.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

133) L'article 325 *bis* est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Conditions du recours à l'approche standard simplifiée";

b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. Un établissement peut calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché en ayant recours à l'approche standard simplifiée visée à l'article 325, paragraphe 1, point c), pour autant que le volume de ses activités au bilan et hors bilan qui sont exposées au risque de marché soit, d'après une évaluation effectuée une fois par mois en utilisant les données du dernier jour du mois, inférieur ou égal à chacun des seuils suivants:";

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) toutes les positions hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières sont prises en compte, à l'exception des positions qui sont exclues du calcul des exigences de fonds propres pour risque de change conformément à l'article 104 *quater* ou qui sont déduites des fonds propres de l'établissement;"

ii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) la valeur absolue de la position longue agrégée est ajoutée à la valeur absolue de la position courte agrégée.";

iii) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Aux fins du premier alinéa, le sens de positions longues et courtes est le même que le sens donné à l'article 94, paragraphe 3.

Aux fins du premier alinéa, la valeur de la position longue (courte) agrégée est égale à la somme des valeurs des différentes positions longues (courtes) incluses dans le calcul conformément aux points a) et b).";

d) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"5. "Les établissements cessent de calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche visée à l'article 325, paragraphe 1, point c), dans les trois mois qui suivent la survenance de l'une des situations suivantes:";

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Un établissement qui a cessé de calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche visée à l'article 325, paragraphe 1, point c), n'est autorisé à recommencer à calculer ces exigences selon cette approche que s'il démontre à l'autorité compétente que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 ont été remplies pendant une période ininterrompue d'une année complète.".

f) le paragraphe 8 est supprimé.

134) À l'article 325 *ter*, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. Lorsqu'une autorité compétente n'a pas accordé à un établissement l'autorisation visée au paragraphe 2 pour au moins un établissement ou une entreprise du groupe, les exigences suivantes s'appliquent pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché sur base consolidée conformément au présent titre:

- a) l'établissement calcule les positions nettes et les exigences de fonds propres conformément au présent titre pour toutes les positions dans les établissements ou entreprises du groupe pour lesquels il a reçu l'autorisation visée au paragraphe 2, en appliquant le traitement prévu au paragraphe 1;
- b) l'établissement calcule les positions nettes et les exigences de fonds propres conformément au présent titre individuellement pour toutes les positions dans chaque établissement ou entreprise du groupe pour lequel il n'a pas reçu l'autorisation visée au paragraphe 2;
- c) l'établissement calcule le total des exigences de fonds propres conformément au présent titre sur base consolidée en additionnant les montants calculés aux points a) et b) du présent paragraphe.

Aux fins des calculs visés aux points a) et b), les établissements et entreprises visés aux points a) et b) utilisent la même monnaie de déclaration que celle utilisée pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché conformément au présent titre sur base consolidée pour le groupe."

135) L'article 325 *quater* est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Champ d'application et structure de l'approche standard alternative et exigences qualitatives applicables à celle-ci";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les établissements mettent en place, et mettent à la disposition des autorités compétentes, un ensemble documenté de politiques internes, de procédures et de contrôles pour suivre et assurer leur conformité avec les exigences du présent chapitre. Toute modification de ces politiques, procédures et contrôles est notifiée en temps utile aux autorités compétentes.";

c) les paragraphes 3 à 6 suivants sont ajoutés:

"3. Les établissements disposent d'une unité de contrôle des risques, qui est indépendante des unités de négociation et qui rend compte directement à la direction générale. Cette unité de contrôle des risques est responsable de la conception et de la mise en œuvre de l'approche standard alternative. Elle élabore et analyse des rapports mensuels sur les résultats de l'approche standard alternative, ainsi que sur le caractère approprié des limites de négociation de l'établissement.

4. Les établissements réexaminent de manière indépendante l'approche standard alternative qu'ils utilisent aux fins du présent chapitre, à la satisfaction des autorités compétentes, soit dans le cadre de leurs audits internes périodiques, soit en mandatant une entreprise tierce pour procéder à ce réexamen.

Aux fins du premier alinéa, on entend par entreprise tierce une entreprise qui fournit des services d'audit ou de conseil aux établissements et qui dispose de personnel ayant des compétences suffisantes dans le domaine des risques de marché, y compris dans la bonne compréhension des hypothèses et mécanismes sous-jacents de l'approche standard alternative pour risque de marché.

Les résultats de ce réexamen sont portés à la connaissance des organes de gestion pertinents.

5. Le réexamen de l'approche standard alternative prévu au paragraphe 4 porte à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques et se penche sur tous les éléments suivants:

- a) les politiques, procédures et contrôles internes mis en place pour suivre et assurer la conformité avec les exigences applicables visés au paragraphe 1;
- b) l'adéquation de la documentation sur le système et les processus de gestion des risques, ainsi que l'organisation de l'unité de contrôle des risques visées au paragraphe 2;
- c) la précision des calculs de sensibilité et du processus utilisé pour dériver ces calculs à partir des modèles de valorisation de l'établissement qui servent de base aux déclarations des profits et pertes à la direction générale, visés à l'article 325 *unvicies*;

d) le processus de vérification mis en œuvre par l'établissement pour évaluer la cohérence, l'actualité et la fiabilité des sources de données utilisées pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche standard alternative, notamment l'indépendance de ces sources.

Les établissements procèdent au réexamen visé au premier alinéa au moins une fois par an, ou de manière moins fréquente lorsque l'établissement peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la taille et la complexité de son portefeuille de négociation justifient de procéder à un réexamen moins fréquent."

136) L'article 325 *undecies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Un établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de marché d'une position dans un OPC en suivant l'une des approches suivantes:

a) s'il remplit la condition énoncée à l'article 104, paragraphe 7, point a), il calcule les exigences de fonds propres pour risque de marché de cette position en considérant les positions sous-jacentes de l'OPC, sur une base mensuelle, comme si ces positions étaient détenues directement par l'établissement;

b) s'il remplit la condition énoncée à l'article 104, paragraphe 7, point b), il calcule les exigences de fonds propres pour risque de marché de cette position en utilisant l'une des méthodes suivantes:

i) il calcule l'exigence de fonds propres pour risque de marché de l'OPC en considérant la position dans l'OPC comme une position sur une action individuelle affectée à la classe "Autre secteur" dans le tableau 8 de l'article 325 *terquadrages*, paragraphe 1;

ii) il calcule l'exigence de fonds propres pour risque de marché de l'OPC conformément aux limites fixées par le mandat de l'OPC et la législation applicable.

Aux fins du calcul prévu au point ii), l'établissement peut calculer les exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie, et les exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, des positions sur instruments dérivés de l'OPC en utilisant l'approche simplifiée prévue à l'article 132 *bis*, paragraphe 3.";

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

"1 *bis*. Aux fins des méthodes visées au paragraphe 1, points b) i) et b) ii), l'établissement:

a) applique à une position dans un OPC les exigences de fonds propres pour risque de défaut prévues à la section 5 et la majoration pour risque résiduel prévue à la section 4 si le mandat de cet OPC lui permet d'investir dans des expositions qui sont soumises à ces exigences de fonds propres. Lorsqu'il utilise le calcul visé au paragraphe 1, point b) i), l'établissement considère la position dans l'OPC comme une position sur une action individuelle non notée affectée à la classe "non notée" dans le tableau 2 à l'article 325 *sexvicies*, paragraphe 1;

b) utilise, pour toutes les positions dans un même OPC, la même méthode parmi celles énoncées au paragraphe 1, point b), pour calculer les exigences de fonds propres sur une base individuelle en tant que portefeuille distinct.";

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), un établissement définit les modalités de calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché en déterminant le portefeuille hypothétique de l'OPC qui serait soumis aux exigences de fonds propres les plus élevées conformément à l'article 325 *quater*, paragraphe 2, point a), sur la base du mandat de l'OPC ou du droit applicable, en tenant compte du levier dans toute la mesure possible, le cas échéant.

L'établissement utilise le même portefeuille hypothétique que celui visé au premier alinéa pour calculer, le cas échéant, les exigences de fonds propres pour risque de défaut prévues à la section 5 et la majoration pour risque résiduel prévue à la section 4 pour une position dans un OPC.

La méthode mise au point par l'établissement pour déterminer les portefeuilles hypothétiques de toutes les positions dans des OPC pour lesquelles les calculs visés au premier alinéa sont utilisés est approuvée par son autorité compétente.";

d) les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

"6. Les établissements qui ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché d'une position dans un OPC selon l'approche prévue au paragraphe 1, point a), peuvent confier ce calcul à un tiers, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

a) ce tiers est l'une des entités suivantes:

i) l'établissement dépositaire ou l'établissement financier dépositaire de l'OPC, sous réserve que l'OPC investisse exclusivement dans des titres et dépose tous ces titres auprès de cet établissement dépositaire ou de cet établissement financier dépositaire;

ii) pour les OPC ne relevant pas du point i), la société de gestion de l'OPC, sous réserve que cette société de gestion remplisse les critères énoncés à l'article 132, paragraphe 3, point a);

iii) un vendeur tiers, pour autant que les données ou les informations soient collectées par le vendeur auprès de tiers visés aux points i) et ii) du présent point a), ou par un autre vendeur tiers de ce type;

b) ce tiers fournit à l'établissement les données ou informations manquantes adéquates pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de marché de la position dans l'OPC selon l'approche visée au paragraphe 1, point a);

c) un auditeur externe de l'établissement a confirmé l'adéquation des données ou informations du tiers visées au point b) et l'autorité compétente de l'établissement dispose, sur demande, d'un accès illimité à ces données et informations.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les éléments techniques de la méthode de détermination de portefeuilles hypothétiques aux fins de l'approche exposée au paragraphe 4, y compris la manière dont les établissements doivent, dans cette méthode, tenir compte du levier dans toute la mesure possible, le cas échéant.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

137) À l'article 325 *octodecies*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les facteurs de risque vega sur change à appliquer par les établissements aux options ayant des sous-jacents sensibles au change sont les volatilités implicites des taux de change entre les paires de devises. Ces volatilités implicites sont rattachées aux échéances suivantes, en fonction des échéances des options correspondantes soumises aux exigences de fonds propres: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans."

138) À l'article 325 *vicies*, paragraphe 1, la formule de calcul de s_k est remplacée par la formule suivante:

$$s_k = \frac{V_i(1.01 \cdot vol_k, x, y) - V_i(vol_k, x, y)}{0,01}$$

139) L'article 325 *unvicies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Par dérogation au premier alinéa, les autorités compétentes peuvent exiger d'un établissement qui a reçu l'autorisation d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 1 *ter* qu'il utilise les fonctions de tarification du système de mesure des risques de son approche fondée sur les modèles internes pour calculer des sensibilités en vertu du présent chapitre aux fins du calcul et des exigences de déclaration visés à l'article 325, paragraphe 3.";

b) au paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) ces autres définitions sont utilisées par une unité de contrôle des risques indépendante au sein de l'établissement à des fins de gestion interne des risques ou pour informer la direction générale des profits et pertes;"

c) au paragraphe 6, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) ces autres définitions sont utilisées par une unité de contrôle des risques indépendante au sein de l'établissement à des fins de gestion interne des risques ou pour informer la direction générale des profits et pertes;"

d) au paragraphe 6, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) l'établissement démontre que ces autres définitions sont plus appropriées pour déterminer les sensibilités pour la position que les formules énoncées dans la présente sous-section, que la transformation linéaire visée au premier alinéa reflète une sensibilité au risque vega, et que les sensibilités qui en résultent ne sont pas sensiblement différentes de celles découlant de ces formules.";

e) le paragraphe 6 *bis* suivant est inséré:

"L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser ce que signifient une différence sensible aux fins du paragraphe 5, point b), et du paragraphe 6, point b), respectivement.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [2 ans après l'entrée en vigueur du CRR 3].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.".

140) L'article 325 *tervicies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Par dérogation au premier alinéa, l'exigence de fonds propres pour risque de défaut ne s'applique pas aux détentions, par un établissement, de ses propres titres de créance.";

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Pour les dérivés de crédit hors titrisation et les dérivés sur actions négociés, les montants pour défaillance soudaine par constituant individuel sont déterminés selon une approche par transparence."

141) À l'article 325 *sexvicies*, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

"6. Aux fins du présent article, une exposition est rattachée à la catégorie de qualité de crédit correspondant à celle à laquelle elle serait rattachée selon l'approche standard du risque de crédit énoncée au titre II, chapitre 2."

142) À l'article 325 *novovicies*, le paragraphe 2 est supprimé.

142 bis) L'article 325 *untrices* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les montants nets pour défaillance soudaine sont multipliés:

- a) pour les produits non subdivisés en tranches, par les pondérations pour risque de défaut correspondant à leur qualité de crédit comme prévu à l'article 325 *sexvicies*, paragraphes 1 et 2;
- b) pour les produits subdivisés en tranches, par les pondérations pour risque de défaut visées à l'article 325 *octovicies*, paragraphe 1.";
- b) la formule de calcul de DRC_b est remplacée par la formule suivante:

$$DRC_b = \sum_{i \in long} RW_i \cdot netJTD_i - WtS_{ACTP} \cdot \left(\sum_{i \in short} RW_i \cdot |netJTD_i| \right)$$

143) À l'article 325 *duotrices*, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les pondérations de risque des facteurs de risque basés sur les devises incluses dans la sous-catégorie des devises les plus liquides visée à l'article 325 *septquinguagies*, paragraphe 7, point b), et sur la monnaie nationale de l'établissement sont les suivantes:

- a) pour les facteurs de risque correspondant aux taux sans risque, les pondérations de risque visées au paragraphe 1, tableau 3, divisées par $\sqrt{2}$;
- b) pour le facteur de risque d'inflation et les facteurs de risque d'écart de taux entre monnaies, les pondérations de risque visées au paragraphe 2, divisées par $\sqrt{2}$."

144) L'article 325 *quintricies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) dans le tableau 4, l'intitulé du secteur de la classe 13 est remplacé par le texte suivant:

"Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale, les bailleurs de prêts incitatifs et les obligations garanties";

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du présent article, une exposition est rattachée à la catégorie de qualité de crédit correspondant à la catégorie de qualité de crédit à laquelle elle serait rattachée en vertu de l'approche standard du risque de crédit prévue au titre II, chapitre 2.";

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Par dérogation au paragraphe 2, les établissements peuvent rattacher l'exposition d'une obligation garantie non notée à la classe 4, si l'établissement qui a émis cette obligation a un échelon de qualité de crédit de 1 à 3.".

145) À l'article 325 *sextricies*, paragraphe 1, la définition du terme $\rho_{kl}^{(nom)}$ est remplacée par le texte suivant:

" $\rho_{kl}^{(nom)}$ est égal à 1 si les deux signatures des sensibilités k et l sont identiques; il est égal à 35 % si les deux signatures des sensibilités k et l appartiennent aux classes 1 à 18 de l'article 325 *quintricies*, paragraphe 1, tableau 4, et à 80 % dans les autres cas;

146) À l'article 325 *septtricies*, la définition de $\gamma_{bc}^{(notation)}$ est remplacée par le texte suivant:

" $\gamma_{bc}^{(notation)}$ est égal à:

- a) 1, si les classes b et c font partie des classes 1 à 17, à condition que toutes deux appartiennent à la même catégorie de qualité de crédit (soit "Échelons de qualité de crédit 1 à 3", soit "Échelons de qualité de crédit 4 à 6"), et 50 % dans les autres cas; aux fins de ce calcul, la classe 1 est considérée comme appartenant à la même catégorie de qualité de crédit que les classes auxquelles correspond un échelon de qualité de crédit de 1 à 3;
- b) 1, si la classe b ou c est la classe 18;
- c) 1, lorsque la classe b ou c est la classe 19, à condition que l'autre classe ait un échelon de qualité de crédit 1 à 3; et 50 % dans les autres cas;
- d) 1, lorsque la classe b ou c est la classe 20, à condition que l'autre classe ait un échelon de qualité de crédit 4 à 6; et 50 % dans les autres cas."

147) L'article 325 *octotricies* est modifié comme suit:

a) dans le tableau 6, l'intitulé du secteur de la classe 13 est remplacé par le texte suivant:

"Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale, les bailleurs de prêts incitatifs et les obligations garanties";

b) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Aux fins du présent article, une exposition est rattachée à la catégorie de qualité de crédit correspondant à la catégorie de qualité de crédit à laquelle elle serait rattachée en vertu de l'approche standard du risque de crédit prévue au titre II, chapitre 2.

Par dérogation au deuxième alinéa, les établissements peuvent rattacher l'exposition d'une obligation garantie non notée à la classe 4, si l'établissement qui émet cette obligation a un échelon de qualité de crédit de 1 à 3."

148) À l'article 325 *quadragies*, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Aux fins du présent article, une exposition est rattachée à la catégorie de qualité de crédit correspondant à celle à laquelle elle serait rattachée selon l'approche standard du risque de crédit énoncée au titre II, chapitre 2."

150) L'article 325 *unquinguagies* est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les classes pour les facteurs de risque vega sont similaires aux classes définies pour les facteurs de risque delta conformément au présent chapitre, section 3, sous-section 1.

2. Les pondérations de risque pour les sensibilités aux facteurs de risque vega sont attribuées en fonction de la catégorie de risque des facteurs de risque, comme suit:

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 11

Catégorie de risque	Pondérations de risque
---------------------	------------------------

RTG	100 %
-----	-------

CSR expositions hors titrisation	100 %
----------------------------------	-------

CSR titrisations (portefeuille de négociation en corrélation alternatif)	100 %
--	-------

CSR titrisations (hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif)	100 %
---	-------

Actions (grandes capitalisations et indices)	77,78 %
--	---------

Actions (petites capitalisations et autre secteur)	100 %
--	-------

Matières premières	100 %
--------------------	-------

Change	100 %";
--------	---------

b) le paragraphe 3 est supprimé.

c) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

"6. En ce qui concerne les facteurs de risque de courbure sur taux d'intérêt global, écart de crédit et matières premières, la pondération de risque de courbure est obtenue par variation parallèle de tous les vertex pour chaque courbe sur la base de la pondération de risque delta la plus élevée visée dans la sous-section 1 pour la classe pertinente."

151) L'article 325 *terquingages* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Un établissement peut utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes pour calculer ses exigences de fonds propres pour risque de marché, à condition de satisfaire à toutes les exigences énoncées dans le présent chapitre.";

b) le paragraphe 2, premier alinéa, est modifié comme suit:

i) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

"c) les tables de négociation ont rempli les exigences de contrôles a posteriori prévues par l'article 325 *novoquingages*, paragraphe 3;

d) les tables de négociation ont rempli les exigences en matière d'attribution des profits et des pertes prévues par l'article 325 *sexages*";

ii) le point g) suivant est ajouté:

"g) les tables de négociation ne sont pas vu attribuer de positions sur OPC qui respectent la condition énoncée à l'article 104, paragraphe 7, point b).";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les établissements qui ont reçu l'autorisation d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes respectent aussi l'exigence de déclaration définie à l'article 325, paragraphe 3.";

d) le paragraphe 9, premier alinéa, est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) à limiter le calcul de la majoration à celle résultant des dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori des variations hypothétiques, conformément à l'article 325 *novinquagies*, paragraphe 6;"

ii) le point c) suivant est ajouté:

"c) à exclure du calcul de la majoration les dépassements révélés par le contrôle a posteriori des variations hypothétiques ou effectives, conformément à l'article 325 *novinquagies*, paragraphe 6.";

152) À l'article 325 *quaterquinquagies*, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Un établissement qui utilise un modèle interne alternatif calcule ses exigences totales de fonds propres pour risque de marché, pour toutes ses positions du portefeuille de négociation et toutes ses positions du portefeuille hors négociation comportant un risque de change ou un risque sur matières premières, selon la formule suivante:

$$AIMA_{total} = \min(AIMA + PLA_{addon} + ASA_{non-aima} ; ASA_{Toutes portfolio}) + \max(AIMA - ASA_{aima} ; 0)$$

où:

$AIMA$ = la somme des exigences de fonds propres visées aux paragraphes 1 et 2;

PLA_{addon} = l'exigence de fonds propres supplémentaire prévue à l'article 325 *sexagies*, paragraphe 2;

$ASA_{all portfolio}$ = les exigences de fonds propres pour risque de marché calculées selon l'approche standard alternative visée à l'article 325, paragraphe 1, point a), pour le portefeuille de toutes les positions du portefeuille de négociation et de toutes les positions du portefeuille hors négociation comportant des risques de change ou des risques sur matières premières;

$ASA_{non-aima}$ = les exigences de fonds propres pour risque de marché calculées selon l'approche standard alternative visée à l'article 325, paragraphe 1, point a), pour le portefeuille des positions du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation comportant des risques de change ou des risques sur matières premières pour lesquelles l'établissement utilise l'approche standard alternative pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché;

ASA_{aima} = les exigences de fonds propres pour risque de marché calculées selon l'approche standard alternative visée à l'article 325, paragraphe 1, point a), pour le portefeuille des positions du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation comportant des risques de change ou des risques sur matières premières pour lesquelles l'établissement utilise l'approche visée à l'article 325, paragraphe 1, point b), pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché;

153) À l'article 325 *sexquingages*, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

"6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères d'utilisation des données d'entrée dans le modèle de mesure des risques visé au présent article, y compris les critères relatifs à l'exactitude des données et les critères de calibrage des données d'entrée lorsque les données de marché sont insuffisantes.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

153 *bis*) L'article 325 *septquingages* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les paires de devises composées de l'euro et de la monnaie d'un État membre participant au MCE II sont incluses dans la sous-catégorie regroupant les paires de devises les plus liquides, au sein de la grande catégorie de facteurs de risque "change" du tableau 2.";

b) le paragraphe 5 *bis* suivant est inséré:

"5 *bis*. Les monnaies des États membres participant au MCE II sont incluses dans la sous-catégorie regroupant les devises les plus liquides et la monnaie nationale, au sein de la grande catégorie de facteurs de risque "taux d'intérêt" du tableau 2."

154) L'article 325 *octoquinquagies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins de l'évaluation prévue au présent paragraphe, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à utiliser des données de marché vendues par des tiers.";

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

"1 *bis*. Les autorités compétentes peuvent exiger d'un établissement qu'il considère comme non modélisable un facteur de risque qu'il a évalué comme modélisable conformément au paragraphe 1, lorsque les données d'entrée utilisées pour déterminer les scénarios de chocs futurs appliqués au facteur de risque ne respectent pas, à la satisfaction des autorités compétentes, les exigences visées à l'article 325 *sexquingquagies*, paragraphe 6.";

c) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Dans des circonstances extraordinaires survenant en période de réduction significative de certaines activités de négociation sur l'ensemble des marchés financiers, les autorités compétentes peuvent autoriser tous les établissements utilisant l'approche décrite au présent chapitre à considérer comme modélisables certains facteurs de risque qu'ils ont évalués comme non modélisables conformément au paragraphe 1, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) les facteurs de risque soumis au traitement visé au premier alinéa correspondent aux activités de négociation qui sont significativement réduites sur l'ensemble des marchés financiers;

b) ce traitement est appliqué temporairement, et pendant six mois maximum au cours d'un exercice financier;

c) ce traitement ne réduit pas significativement le total des exigences de fonds propres pour risque de marché des établissements qui l'appliquent;

d) les autorités compétentes notifient immédiatement à l'ABE toute décision d'autoriser les établissements à appliquer l'approche, décrite au présent chapitre, consistant à considérer comme modélisables des facteurs de risque qui ont été évalués comme non modélisables, ainsi que les activités de négociation concernées, et motivent cette décision.";

d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères de l'évaluation du caractère modélisable des facteurs de risque prévue au paragraphe 1, y compris en cas d'utilisation des données de marché visées au paragraphe 2 *ter*, ainsi que la fréquence de cette évaluation.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

155) L'article 325 *novotinquagies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Le facteur de multiplication (m_c) est égal au moins à la somme de 1,5 et d'une majoration déterminée conformément au tableau 3. Pour le portefeuille visé au paragraphe 5, la majoration est calculée sur la base du nombre de dépassements survenus au cours des 250 derniers jours ouvrés, tel qu'il ressort du contrôle a posteriori, par l'établissement, de la valeur en risque calculée conformément au point a) du présent alinéa. Le calcul de la majoration est soumis aux exigences suivantes:";

ii) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement:

a) à limiter le calcul de la majoration à celle résultant des dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori des variations hypothétiques, dès lors que le nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori des variations effectives ne résulte pas de déficiences du modèle interne alternatif de l'établissement;

b) à exclure du calcul de la majoration les dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori des variations hypothétiques ou effectives, dès lors que ces dépassements ne résultent pas de déficiences du modèle interne alternatif de l'établissement.";

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du premier alinéa, les autorités compétentes peuvent attribuer à m_c une valeur supérieure à la somme visée audit alinéa, si le modèle interne alternatif d'un établissement présente des déficiences ne permettant pas de mesurer correctement ses exigences de fonds propres pour risque de marché.";

b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Par dérogation aux paragraphes 2 et 6 du présent article, les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement à ne pas compter de dépassement lorsque la variation sur un jour de la valeur de son portefeuille qui est supérieure à la valeur en risque correspondante calculée suivant son modèle interne est imputable à un facteur de risque non modélisable.";

c) le paragraphe 10 suivant est ajouté:

"10. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant sous quelles conditions et selon quels critères un établissement peut être autorisé à ne pas compter de dépassement lorsque la variation sur un jour de la valeur de son portefeuille qui est supérieure à la valeur en risque correspondante calculée suivant son modèle interne est imputable à un facteur de risque non modélisable.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

156) L'article 325 *sexagies* est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Une table de négociation d'un établissement satisfait aux exigences d'attribution des profits et pertes si les variations théoriques de la valeur du portefeuille de cette table de négociation basées sur le modèle de mesure des risques de l'établissement sont proches, ou suffisamment proches, des variations hypothétiques de la valeur de ce portefeuille basées sur le modèle de tarification de l'établissement.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque les variations théoriques de la valeur du portefeuille d'une table de négociation basées sur le modèle de mesure des risques de l'établissement sont suffisamment proches des variations hypothétiques de ce portefeuille basées sur le modèle de tarification de l'établissement, l'établissement calcule, pour toutes les positions attribuées à cette table de négociation, une exigence de fonds propres supplémentaire qui s'ajoute aux exigences de fonds propres visées à l'article 325 *quaterquingies*, paragraphes 1 et 2.

3. Pour chaque position d'une table de négociation donnée, le respect par l'établissement de l'exigence d'attribution des profits et pertes visée au paragraphe 1 conduit à la constitution d'une liste précise de facteurs de risque réputés appropriés pour vérifier que l'établissement respecte l'exigence de contrôles a posteriori énoncée à l'article 325 *novoquingies*.";

b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

"a) les critères qui indiquent si les variations théoriques de la valeur du portefeuille d'une table de négociation sont soit proches, soit suffisamment proches, des variations hypothétiques de la valeur de ce portefeuille aux fins du paragraphe 1, compte tenu de l'évolution de la réglementation internationale;

b) l'exigence de fonds propres supplémentaire visée au paragraphe 2;"

ii) le point e) est supprimé;

iii) les deux derniers alinéas sont remplacés par le texte suivant:

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

157) L'article 325 *unsexagies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point i) suivant est ajouté:

"i) pour les positions sur OPC, les établissements se réfèrent directement, au moins une fois par semaine, aux positions sous-jacentes des OPC pour calculer leurs exigences de fonds propres conformément au présent chapitre (approche par transparence); les établissements qui ne disposent pas de données d'entrée ou d'informations adéquates pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de marché d'une position sur OPC selon l'approche par transparence peuvent faire appel à un tiers pour obtenir ces données d'entrée ou informations, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

i) ce tiers est l'une des entités suivantes:

- l'établissement dépositaire ou l'établissement financier dépositaire de l'OPC, sous réserve que l'OPC investisse exclusivement dans des titres et dépose tous ces titres auprès de cet établissement dépositaire ou de cet établissement financier dépositaire;
- pour les OPC ne relevant pas du premier tiret du présent point i), la société de gestion de l'OPC, sous réserve que cette société satisfasse aux conditions énoncées à l'article 132, paragraphe 3, point a);
- un vendeur tiers, pour autant que les données ou les informations soient collectées par le vendeur auprès de tiers visés aux deux premiers tirets du présent point, ou par un autre vendeur tiers de ce type;

ii) le tiers fournit à l'établissement les données d'entrée ou informations adéquates pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de marché de la position sur OPC selon l'approche visée au premier alinéa;

iii) un auditeur externe de l'établissement a confirmé l'adéquation des données ou informations du tiers visées au point ii), et l'autorité compétente de l'établissement dispose, sur demande, d'un accès illimité à ces données et informations.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Un établissement ne peut utiliser de corrélations empiriques au sein des grandes catégories de facteurs de risques ou, aux fins du calcul de la valeur en risque conditionnelle non limitée UEST visée à l'article 325 *quinquagies*, paragraphe 1, entre ces différentes grandes catégories de facteurs de risques que si l'approche qu'il utilise pour mesurer ces corrélations est rigoureuse, cohérente soit avec les horizons de liquidité applicables, soit, à la satisfaction de son autorité compétente, avec l'horizon temporel de référence de 10 jours prévu à l'article 325 *sexquingies*, paragraphe 1, et mise en œuvre de manière intègre.";

c) le paragraphe 3 est supprimé.

158) À l'article 325 *duosexagies*, paragraphe 1, le point b) est modifié comme suit:

"b) l'établissement dispose d'une unité de contrôle des risques, qui est indépendante des unités de négociation et qui rend compte directement à la direction générale. Cette unité:

i) est responsable de la conception et de la mise en œuvre de tout modèle interne de mesure des risques utilisé dans l'approche alternative fondée sur les modèles internes aux fins du présent chapitre;

ii) est responsable du système global de gestion des risques;

iii) produit et analyse des rapports quotidiens sur les résultats de tout modèle interne utilisé pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché et sur l'opportunité de prendre des mesures en termes de limites de négociation.

Une unité de validation distincte de l'unité de contrôle des risques procède à la validation initiale et périodique de tout modèle interne de mesure des risques utilisé dans l'approche alternative fondée sur les modèles internes aux fins du présent chapitre."

158 bis) À l'article 325 *quinsexagies*, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

"1. Toutes les positions d'un établissement attribuées aux tables de négociation pour lesquelles ledit établissement a reçu l'autorisation prévue par l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 2, se voient appliquer une exigence de fonds propres pour risque de défaut dès lors qu'elles comportent au moins un facteur de risque ayant été affecté à l'une des grandes catégories de facteurs de risques "actions" ou "écart de crédit" conformément à l'article 325 *septquinquagies*, paragraphe 1 et ne sont pas des positions sur les détentions, par un établissement, de ses propres titres de créance. Cette exigence de fonds propres, qui se surajoute à la couverture des risques assurée par les exigences de fonds propres visées à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, est calculée en utilisant le modèle interne de risque de défaut de l'établissement. Ce modèle répond aux exigences de la présente section."

159) L'article 325 *novosexagies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les probabilités de défaut sont soumises à un plancher de 0,01 % pour les expositions auxquelles une pondération de risque de 0 % est appliquée conformément aux articles 114 à 118 du présent règlement et à un plancher de 0,02 % pour les obligations garanties auxquelles une pondération de risque de 10 % est appliquée conformément à l'article 129. Les probabilités de défaut sont soumises à un plancher de 0,03 % dans les autres cas;"

ii) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

"d) un établissement qui a reçu l'autorisation d'estimer les probabilités de défaut conformément au titre II, chapitre 3, section 1, pour la catégorie d'expositions et le système de notation correspondant à un émetteur donné utilise la méthode décrite dans ces dispositions pour calculer les probabilités de défaut de cet émetteur, pour autant que des données soient disponibles pour cette estimation;

e) un établissement qui n'a pas reçu l'autorisation d'estimer les probabilités de défaut visée au point d) élabore une méthode interne ou utilise des sources externes pour estimer ces probabilités de défaut conformément aux exigences applicables aux estimations de probabilité de défaut en vertu du présent article.";

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du point d), les données nécessaires pour estimer les probabilités de défaut d'un émetteur d'une position du portefeuille de négociation sont disponibles si, à la date du calcul, l'établissement détient dans son portefeuille hors négociation une position sur le même débiteur pour laquelle il estime les probabilités de défaut conformément au titre II, chapitre 3, section 1, en vue du calcul des exigences de fonds propres prévues audit chapitre.";

b) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

"c) un établissement qui a reçu l'autorisation d'estimer les pertes en cas de défaut conformément au titre II, chapitre 3, section 1, pour la catégorie d'expositions et le système de notation correspondant à une exposition donnée utilise la méthode décrite dans ces dispositions pour calculer des estimations de pertes en cas de défaut de cet émetteur, pour autant que des données soient disponibles pour cette estimation;

d) un établissement qui n'a pas reçu l'autorisation d'estimer les pertes en cas de défaut visée au point c) élabore une méthode interne ou utilise des sources externes pour estimer les pertes en cas de défaut conformément aux exigences applicables aux estimations de pertes en cas de défaut en vertu du présent article.";

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du point c), les données nécessaires pour estimer les pertes en cas de défaut d'un émetteur d'une position du portefeuille de négociation sont disponibles si, à la date du calcul, l'établissement détient dans le portefeuille hors négociation une position sur la même exposition, pour laquelle il estime les pertes en cas de défaut conformément au titre II, chapitre 3, section 1, en vue du calcul des exigences de fonds propres prévues audit chapitre.".

160) À l'article 337, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsqu'il détermine les pondérations de risques aux fins du paragraphe 1, l'établissement utilise exclusivement l'approche décrite au titre II, chapitre 5, section 3.".

161) À l'article 338, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Aux fins du présent article, un établissement détermine son portefeuille de négociation en corrélation conformément aux dispositions de l'article 325, paragraphes 6, 7 et 8.

2. Un établissement détermine l'exigence de fonds propres pour risque spécifique applicable au portefeuille de négociation en corrélation comme étant égale au plus grand des deux montants suivants:

- a) le montant total de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait aux seules positions longues nettes du portefeuille de négociation en corrélation;
- b) le montant total de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait aux seules positions courtes nettes du portefeuille de négociation en corrélation."

161 *bis*) L'article 351 est remplacé par le texte suivant:

"Si la somme de la position nette globale en devises et de la position nette en or d'un établissement, calculée selon la procédure prévue à l'article 352, représente plus de 2 % du total de ses fonds propres, l'établissement calcule une exigence de fonds propres pour risque de change. Cette exigence de fonds propres pour risque de change est égale à la somme de la position nette globale en devises et de la position nette en or de l'établissement dans la monnaie des rapports, multipliée par 8 %."

162) À l'article 352, le paragraphe 2 est supprimé.

163) L'article 361 est modifié comme suit:

a) le point c) est supprimé;

b) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les établissements notifient aux autorités compétentes l'usage qu'ils font du présent article."

164) Dans la troisième partie, titre IV, le chapitre 5 est supprimé.

165) À l'article 381, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du présent titre, on entend par "risque de CVA" le risque de pertes résultant de variations de la valeur de CVA, calculée comme indiqué au premier alinéa pour le portefeuille des transactions conclues avec une contrepartie, qui sont dues à des variations des facteurs de risque d'écart de crédit de la contrepartie et d'autres facteurs de risque inhérents à ce portefeuille de transactions."

166) L'article 382 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Un établissement inclut dans le calcul des fonds propres requis par le paragraphe 1 les opérations de financement sur titres qui sont évaluées à la juste valeur suivant le référentiel comptable qui lui est applicable, si ses expositions au risque de CVA découlant de ces opérations sont significatives.";

b) les paragraphes 4 *bis* et 4 *ter* suivants sont insérés:

"4 *bis*. Par dérogation au paragraphe 4, un établissement peut, pour les opérations exclues conformément au paragraphe 4, choisir de calculer des exigences de fonds propres pour risque de CVA suivant l'une des approches applicables visées à l'article 382 *bis*, lorsqu'il utilise des couvertures éligibles déterminées conformément à l'article 386 pour atténuer le risque de CVA de ces opérations. Les établissements instaurent des politiques précisant les modalités d'application et de calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque de CVA pour de telles opérations.

4 *ter*. Les établissements déclarent à leurs autorités compétentes les résultats des calculs d'exigences de fonds propres pour risque de CVA pour toutes les opérations visées au paragraphe 4. Aux fins de cette obligation de déclaration, les établissements calculent les exigences de fonds propres pour risque de CVA suivant les approches pertinentes prévues à l'article 382 *bis*, paragraphe 1, qu'ils auraient suivies pour satisfaire à des exigences de fonds propres pour risque de CVA si ces opérations n'avaient pas été exclues conformément au paragraphe 4.";

c) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

"6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions et les critères que doivent appliquer les établissements pour évaluer si les expositions au risque de CVA découlant d'opérations de financement sur titres évaluées à la juste valeur sont significatives, ainsi que la fréquence de cette évaluation.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

167) L'article 382 *bis* suivant est inséré:

"Article 382 *bis*

Approches pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA

1. Un établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de CVA pour toutes les opérations visées à l'article 382 conformément aux approches suivantes:

- a) l'approche standard prévue à l'article 383, s'il a reçu des autorités compétentes l'autorisation de suivre cette approche;
- b) l'approche de base décrite à l'article 384;
- c) l'approche simplifiée décrite à l'article 385, pour autant que l'établissement remplisse les conditions énoncées au paragraphe 1 dudit article.

2. L'approche visée au paragraphe 1, point c), ne peut être combinée avec une approche visée au paragraphe 1, point a) ou b).

3. Pour calculer des exigences de fonds propres pour risque de CVA, un établissement peut utiliser en permanence une combinaison des approches visées au paragraphe 1, points a) et b), dans les situations suivantes:

- a) pour des contreparties différentes;
- b) pour des ensembles éligibles de compensation avec la même contrepartie qui sont différents;
- c) pour des opérations d'un même ensemble de compensation éligible qui sont différentes, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - i) pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de CVA, l'établissement divise l'ensemble de compensation en deux ensembles de compensation hypothétiques et affecte toutes les opérations soumises à l'approche visée au paragraphe 1, point a), au même ensemble de compensation hypothétique et toutes les opérations soumises à l'approche visée au paragraphe 1, point b), à l'autre ensemble de compensation hypothétique;
 - ii) la division visée au point a) est cohérente avec la manière dont l'établissement détermine la compensation juridique du CVA calculée à des fins comptables;
 - iii) l'autorisation accordée par les autorités compétentes de suivre l'approche visée au paragraphe 1, point a), est limitée à l'ensemble de compensation hypothétique pour lequel l'établissement suit l'approche visée au paragraphe 1, point a), pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de CVA.

Les établissements définissent des politiques expliquant comment la combinaison des approches visées au paragraphe 1, points a) et b), est appliquée, et les dispositions du présent paragraphe respectées, pour calculer en permanence les exigences de fonds propres pour risque de CVA."

168) L'article 383 est remplacé par le texte suivant:

"Article 383

Approche standard

1. Les autorités compétentes autorisent un établissement à calculer ses exigences de fonds propres pour risque de CVA pour un portefeuille de transactions avec une ou plusieurs contreparties selon l'approche standard conformément au paragraphe 3, après avoir vérifié s'il respecte les exigences suivantes:

- a) l'établissement a créé une unité distincte qui est responsable de la gestion globale de ses risques et de la couverture de son risque de CVA;
- b) pour chaque contrepartie concernée, l'établissement a mis au point un modèle de CVA réglementaire pour calculer le CVA de cette contrepartie conformément à l'article 383 *bis*;
- c) pour chaque contrepartie concernée, l'établissement est en mesure de calculer, au moins une fois par mois, les sensibilités de son CVA aux facteurs de risque concernés, déterminées conformément à l'article 383 *ter*;
- d) pour toutes les positions sur couvertures éligibles prises en compte conformément à l'article 386 aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres pour risque de CVA suivant l'approche standard, l'établissement est en mesure de calculer, au moins une fois par mois, les sensibilités de ces positions aux facteurs de risque pertinents, déterminées conformément à l'article 383 *ter*;

e) l'établissement a mis en place une unité de contrôle des risques, qui est indépendante des unités de négociation et de l'unité visée au point a), et qui rend compte directement à l'organe de direction. Cette unité de contrôle des risques est responsable de la conception et de la mise en œuvre de l'approche standard et élabore et analyse des rapports mensuels sur les résultats de cette approche. En outre, l'unité de contrôle des risques évalue le caractère approprié des limites de négociation de l'établissement et inclut les résultats de cette évaluation dans ses rapports mensuels; elle dispose d'un personnel en nombre suffisant et doté d'un niveau de compétences adapté à l'accomplissement de sa mission.

Aux fins du point c), la sensibilité du CVA d'une contrepartie à un facteur de risque est la variation relative de la valeur de ce CVA qu'entraîne une variation de la valeur d'un des facteurs de risque pertinents pour ce CVA, calculée à l'aide du modèle de CVA réglementaire de l'établissement conformément aux articles 383 *decies* et 383 *undecies*.

Aux fins du point d), la sensibilité d'une position sur une couverture éligible contre un facteur de risque est la variation relative de la valeur de cette position qu'entraîne une variation de la valeur d'un des facteurs de risque pertinents pour cette position, calculée à l'aide du modèle de tarification de l'établissement conformément aux articles 383 *decies* et 383 *undecies*.

2. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA, on entend par:

- a) "catégorie de risque": l'une des catégories suivantes:
 - i) risque de taux d'intérêt;
 - ii) risque d'écart de crédit de la contrepartie;
 - iii) risque d'écart de crédit de référence;
 - iv) risque sur actions;
 - v) risque sur matières premières;
 - vi) risque de change;
- b) "portefeuille CVA": le portefeuille composé de l'agrégat CVA et de toutes les couvertures éligibles visées au paragraphe 1, point d);
- c) "CVA agrégé": la somme des CVA calculés à l'aide du modèle CVA réglementaire pour toutes les contreparties visées au paragraphe 1, premier alinéa.

3. Les établissements déterminent les exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche standard en additionnant les deux exigences de fonds propres suivantes, calculées conformément à l'article 383 *ter*:

- a) les exigences de fonds propres pour risque delta, qui couvrent le risque de variations du portefeuille CVA de l'établissement dues à des variations des facteurs de risque non liés à la volatilité pertinents;
- b) les exigences de fonds propres pour le risque vega, qui couvrent le risque de variations du portefeuille CVA de l'établissement dues à des variations des facteurs de risque liés à la volatilité pertinents."

169) Les articles 383 *bis* à 383 *quatervicies* suivants sont insérés:

"Article 383 *bis*

Modèle de CVA réglementaire

1. Tout modèle de CVA réglementaire servant à calculer les exigences de fonds propres pour risque de CVA conformément à l'article 383 est conceptuellement sain, mis en œuvre avec intégrité et conforme à toutes les exigences suivantes:

- a) le modèle de CVA réglementaire permet de modéliser le CVA d'une contrepartie donnée, en tenant compte d'un éventuel accord de compensation et de marge au niveau de l'ensemble de compensation, conformément au présent article;
- b) l'établissement estime les probabilités de défaut de la contrepartie visées au point a) à partir des écarts de crédit de la contrepartie et de la perte attendue en cas de défaut selon le consensus de marché pour cette contrepartie;

- c) la perte attendue en cas de défaut visée au point a) est identique à la perte attendue en cas de défaut selon le consensus de marché visée au point b), sauf si l'établissement peut justifier du fait que le portefeuille des transactions conclues avec cette contrepartie n'a pas le même rang que les obligations prioritaires non garanties émises par cette même contrepartie;
- d) à tout moment ultérieur, l'exposition future actualisée simulée du portefeuille des transactions conclues avec la contrepartie est calculée à l'aide d'un modèle d'exposition, en réévaluant toutes ces transactions sur la base de simulations des variations conjointes des facteurs de risque de marché pertinents pour ces transactions, en appliquant un nombre approprié de scénarios et en actualisant les prix jusqu'à la date de calcul à l'aide de taux d'intérêt sans risque;
- e) le modèle de CVA réglementaire permet de modéliser les dépendances significatives entre l'exposition future actualisée simulée du portefeuille de transactions et les écarts de crédit de la contrepartie;

f) lorsque les transactions du portefeuille sont incluses dans un ensemble de compensation faisant l'objet d'un accord de marge et d'une valorisation quotidienne au prix du marché, les sûretés fournies et reçues dans le cadre de cet accord sont prises en compte dans l'exposition future actualisée simulée comme étant des éléments d'atténuation du risque, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- i) i) l'établissement détermine la période de marge en risque pour cet ensemble de compensation conformément aux exigences de l'article 285, paragraphes 2 et 5, et tient compte de cette période de marge dans le calcul de l'exposition future actualisée simulée;
- ii) toutes les caractéristiques applicables de l'accord de marge, y compris la fréquence des appels de marge, le type de sûretés éligibles contractuellement, le montant des seuils, les montants de transferts minimums, les montants indépendants et les marges initiales, pour l'établissement comme pour la contrepartie, sont dûment prises en compte dans le calcul de l'exposition future actualisée simulée;
- iii) l'établissement a créé une unité de gestion des sûretés conforme à l'article 287 pour toutes les sûretés prises en compte dans le calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche standard.

Aux fins du point a), le CVA a un signe positif et est calculé comme une fonction de la perte attendue en cas de défaut de la contrepartie, d'un ensemble approprié de probabilités de défaut de la contrepartie à des dates futures et d'un ensemble approprié d'expositions futures actualisées simulées du portefeuille de transactions avec cette contrepartie à des dates futures allant jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de ce portefeuille.

Aux fins du point b), si les écarts sur les contrats d'échange sur risque de crédit de la contrepartie sont observables sur le marché, l'établissement utilise ces écarts. Si ces écarts sur les contrats d'échange sur risque de crédit ne sont pas disponibles, l'établissement se base sur l'un ou l'autre des éléments suivants:

- i) des écarts de crédit sur d'autres instruments émis par la contrepartie qui correspondent aux conditions de marché du moment;
- ii) des approximations d'écarts qui sont appropriées au regard de la notation, du secteur d'activité et de la région de la contrepartie.

Aux fins de la justification prévue au point d), les sûretés reçues de la contrepartie ne modifient pas le rang de l'exposition.

Aux fins du point e) iii), si l'établissement a déjà créé une telle unité pour appliquer la méthode du modèle interne visée à l'article 283, il n'est pas tenu de créer d'unité supplémentaire de gestion des sûretés, dès lors qu'il démontre à son autorité compétente que l'unité qu'il a créée satisfait aux exigences de l'article 287 pour toutes les sûretés prises en compte dans le calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche standard.

2. Un établissement qui utilise un modèle de CVA réglementaire respecte toutes les exigences qualitatives suivantes:

- a) le modèle d'exposition visé au paragraphe 1, point d), fait partie du système interne de gestion du risque de CVA de l'établissement, qui comprend l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du CVA et du risque de CVA à des fins comptables;
- b) l'établissement met en place un processus visant à garantir le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le modèle d'exposition visé au paragraphe 1, point d), ainsi que d'évaluations internes des performances du modèle;
- c) l'établissement dispose d'une unité de validation indépendante qui est responsable de la validation, initiale puis continue, effective du modèle CVA réglementaire;
- d) la direction générale de l'établissement participe activement au processus de contrôle des risques et considère le contrôle du risque de CVA comme un aspect essentiel de l'activité, auquel doivent être consacrées des ressources appropriées;
- e) l'établissement documente le processus de validation initiale et continue du modèle d'exposition visé au paragraphe 1, point d), à un niveau de détail qui permettrait à un tiers de comprendre le fonctionnement du modèle, ses limites et ses principales hypothèses, et d'en refaire l'analyse. Cette documentation indique la fréquence minimale des validations périodiques, ainsi que les autres circonstances (telles qu'un changement soudain de comportement sur le marché) dans lesquelles une validation supplémentaire est effectuée; elle décrit la manière dont la validation est effectuée en termes de flux de données et de portefeuilles, le type d'analyses utilisé et la façon dont sont constitués les portefeuilles représentatifs des contreparties;

- f) les modèles de tarification utilisés dans le modèle d'exposition visé au paragraphe 1, point a), pour un scénario donné de facteurs de risque de marché simulés sont testés par rapport à des références indépendantes appropriées pour un large éventail de situations du marché, dans le cadre de la validation initiale et périodique des modèles. Les modèles de tarification appliqués aux options tiennent compte du caractère non linéaire de la valeur des options au regard des facteurs de risque de marché;
- g) un réexamen indépendant du système interne de gestion du risque de CVA de l'établissement visé au point a) du présent paragraphe est effectué régulièrement dans le cadre du processus d'audit interne de l'établissement. Ce réexamen porte à la fois sur les activités de l'unité visée à l'article 383, paragraphe 1, point a), et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques visée au point c) du présent paragraphe;
- h) le modèle utilisé par l'établissement pour calculer l'exposition future actualisée simulée visée au paragraphe 1, point a), reflète, de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications des transactions et les accords de marge. Ces conditions et spécifications sont stockées dans une base de données sécurisée qui fait l'objet d'un audit formel à intervalles réguliers. La saisie des conditions et spécifications des transactions, ainsi que des accords de marge, dans le modèle d'exposition fait également l'objet d'un audit interne, et l'établissement met en place des procédures formelles de rapprochement entre le modèle interne et les systèmes de données sources afin de vérifier en permanence que ces conditions, spécifications et accords de marge sont pris en compte dans le système de manière correcte ou, à tout le moins, prudente;

- i) les données de marché actuelles et historiques utilisées dans le modèle qu'emploie l'établissement pour calculer l'exposition future actualisée simulée visée au paragraphe 1, point a), sont acquises indépendamment des lignes d'activité. Elles sont intégrées dans ce modèle de manière rapide et exhaustive et conservées dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'un audit formel périodique. L'établissement dispose d'une procédure bien développée de vérification de l'intégrité des données, qui lui permette de gérer les observations de données inappropriées. Si le modèle repose sur des approximations de données de marché, l'établissement se dote de politiques internes permettant d'identifier des approximations appropriées et démontre en permanence, de manière empirique, que ces dernières fournissent une estimation prudente du risque sous-jacent;
- j) le modèle d'exposition intègre les informations contractuelles et les informations spécifiques à chaque transaction qui sont nécessaires pour pouvoir agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. L'établissement veille à ce que, dans le cadre du modèle, chaque transaction soit affectée au bon ensemble de compensation.

Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres pour le risque de CVA visé au point a), le modèle d'exposition peut présenter des spécifications et hypothèses différentes pour satisfaire à toutes les exigences définies au présent article, sauf que les données de marché qu'il utilise, et sa prise en compte des compensations, doivent rester les mêmes que celles utilisées à des fins comptables.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant comment l'établissement doit déterminer les approximations d'écarts visées au paragraphe 1, point b) ii), aux fins du calcul des probabilités de défaut.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

- a) les autres éléments techniques dont l'établissement doit tenir compte pour calculer la perte attendue en cas de défaut de la contrepartie, les probabilités de défaut de la contrepartie, l'exposition future actualisée simulée du portefeuille de transactions avec cette contrepartie et le CVA, tel que visé au paragraphe 1, point a);
- b) quels autres instruments, visés au paragraphe 1, point b) i), sont appropriés pour estimer les probabilités de défaut de la contrepartie, et comment les établissements doivent estimer celles-ci.

L'ABE soumet à la Commission les projets de normes techniques de réglementation prévus aux paragraphes 3 et 4 au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

- a) a) les conditions d'évaluation de l'importance des extensions et des modifications de l'application de l'approche standard visées à l'article 383, paragraphe 3;
- b) la méthode d'évaluation à utiliser par les autorités compétentes pour vérifier le respect par un établissement des exigences des articles 383 et 383 *bis*.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard 36 mois [après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 383 *ter*

Exigences de fonds propres pour risques delta et vega

1. Les établissements appliquent les facteurs de risque delta et vega décrits aux articles 383 *quater* à 383 *nonies* et la procédure décrite aux paragraphes 2 à 8 pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risques delta et vega.

2. Pour chaque catégorie de risque visée à l'article 383, paragraphe 2, la sensibilité du CVA agrégé et la sensibilité de toutes les positions de couverture éligibles relevant des exigences de fonds propres pour risque delta ou vega à chacun des facteurs de risque delta ou vega applicables entrant dans cette catégorie de risque sont calculées à l'aide des formules correspondantes données aux articles 383 *decies* et 383 *undecies*. Si la valeur d'un instrument dépend de plusieurs facteurs de risque, la sensibilité est déterminée séparément pour chacun de ces facteurs.

Le calcul des sensibilités au risque vega du CVA agrégé inclut aussi bien les sensibilités aux volatilités utilisées dans le modèle d'exposition pour simuler les facteurs de risque que les sensibilités aux volatilités utilisées pour réévaluer les transactions sur options, dans le portefeuille de négociation avec la contrepartie.

Par dérogation au paragraphe 1, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, un établissement peut utiliser d'autres définitions des sensibilités aux risques delta et vega dans le calcul des exigences de fonds propres pour une position du portefeuille de négociation en vertu du présent chapitre, à condition de remplir toutes les conditions suivantes:

- a) ces autres définitions sont utilisées par une unité indépendante de contrôle des risques au sein de l'établissement à des fins de gestion interne des risques ainsi que pour informer la direction générale des profits et pertes;
- b) l'établissement démontre que ces autres définitions permettent mieux de déterminer les sensibilités de la position que les formules énoncées aux articles 383 *decies* et 383 *undecies*, que les sensibilités delta qui en résultent ne sont pas sensiblement différentes des formules énoncées à l'article 383 *decies* et que les sensibilités vega qui en résultent ne diffèrent pas sensiblement des formules énoncées à l'article 383 *undecies*.

2 *bis*. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser ce qui signifie une différence sensible aux fins du paragraphe 2, point b).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [2 ans après l'entrée en vigueur du CRR 3].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. Lorsqu'une couverture éligible est un instrument indiciel, les établissements calculent les sensibilités de cette couverture à tous les facteurs de risque pertinents en appliquant la variation de l'un des facteurs de risque pertinents à chacune des composantes de l'indice.

4. Un établissement peut introduire des facteurs de risque supplémentaires correspondant à des instruments indiciaires éligibles pour les catégories de risques suivantes:

- i) risque d'écart de crédit de la contrepartie;
- ii) risque d'écart de crédit de référence; et
- iii) risque sur actions.

Pour les risques delta, un instrument indiciaire est considéré comme éligible s'il remplit les conditions énoncées à l'article 325 *decies*. Pour les risques vega, tous les instruments indiciaires sont considérés comme éligibles.

Un établissement calcule les sensibilités des CVA et des couvertures éligibles aux facteurs de risque liés à un indice éligible, en plus des sensibilités aux facteurs de risque non liés à un indice.

Un établissement calcule les sensibilités delta et vega à un facteur de risque lié à un indice éligible comme constituant une seule et même sensibilité à l'indice éligible sous-jacent. Lorsque 75 % des composantes d'un indice éligible sont rattachées au même secteur, conformément aux articles 383 *sexdecies*, 383 *novodecies* et 383 *unvicies*, l'établissement rattache l'indice éligible à ce secteur. Sinon, l'établissement rattache la sensibilité à la classe applicable pour l'indice éligible.

5. Les sensibilités pondérées du CVA agrégé et de la valeur de marché de toutes les couvertures éligibles à chaque facteur de risque sont calculées en multipliant leurs sensibilités nettes respectives par la pondération de risque correspondante, selon les formules suivantes:

$$WS_k^{CVA} = RW_k \cdot S_k^{CVA}$$

$$WS_k^{couvertures} = RW_k \cdot S_k^{couvertures}$$

où:

k = l'indice représentant le facteur de risque k ;

RW_k = la pondération de risque applicable au facteur de risque k ;

WS_k^{CVA} = la sensibilité pondérée du CVA agrégé au facteur de risque k ;

S_k^{CVA} = la sensibilité nette du CVA agrégé au facteur de risque k ;

$WS_k^{couvertures}$ = la sensibilité pondérée de la valeur de marché de toutes les couvertures éligibles du portefeuille CVA au facteur de risque k ;

$S_k^{couvertures}$ = la sensibilité nette de la valeur de marché de toutes les couvertures éligibles du portefeuille CVA au facteur de risque k .

6. Les établissements calculent la sensibilité pondérée nette WS_k du portefeuille CVA au facteur de risque k selon la formule suivante:

$$WS_k = WS_k^{CVA} - WS_k^{couvertures}$$

7. Les sensibilités pondérées nettes au sein d'une même classe sont agrégées selon la formule suivante, en utilisant les corrélations correspondantes ρ_{kl} pour les sensibilités pondérées au sein de la même classe indiquées aux articles 383 *terdecies*, 383 *vicies* et 383 *septdecies*, ce qui permet d'obtenir la sensibilité par classe K_b :

$$K_b = \sqrt{\sum_k WS_k^2 + \sum_{k \in b} \sum_{l \in b, k \neq l} \rho_{kl} WS_k WS_l + R \cdot \sum_{k \in b} ((WS_k^{couvertures})^2)}$$

où:

K_b = la sensibilité par classe de la classe b;

ρ_{kl} = les coefficients de corrélation intra-classe correspondants;

R = le coefficient de non-couverture, égal à 0,01;

WS_k = les sensibilités pondérées nettes.

WS_l = les sensibilités pondérées nettes pour le facteur de risque 1 au sein de la classe b.

8. La sensibilité par classe est calculée conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 pour chaque classe d'une catégorie de risque. Une fois que la sensibilité par classe a été calculée pour toutes les classes, les sensibilités pondérées de toutes les classes à tous les facteurs de risque sont agrégées selon la formule suivante, en utilisant les corrélations correspondantes γ_{bc} pour les sensibilités pondérées des différentes classes indiquées aux articles 383 *terdecies*, 383 *quindecies*, 383 *octodecies*, 383 *duovicies* et 383 *quatervicies*, ce qui permet d'obtenir les exigences de fonds propres pour risque delta ou vega par catégorie de risque:

Risk – class specific own funds requirement for delta or vega risk

$$= m_{CVA} \sqrt{\sum_b K_b^2 + \sum_b \sum_{b \neq c} \gamma_{bc} S_b S_c}$$

où:

m_{CVA} = un facteur de multiplication égal à 1; les autorités compétentes peuvent augmenter la valeur de m_{CVA} si le modèle de CVA réglementaire de l'établissement présente des déficiences ne permettant pas de mesurer correctement ses exigences de fonds propres pour risque de CVA;

K_b = la sensibilité par classe de la classe b;

γ_{bc} = le coefficient de corrélation entre les classes b et c;

$S_b = \max\{-K_b; \min(\sum_{k \in b} WS_k; K_b)\}$ pour tous les facteurs de risque de la classe b;

$S_c = \max\{-K_c; \min(\sum_{k \in c} WS_k; K_c)\}$ pour tous les facteurs de risque de la classe c.

Article 383 *quater*

Facteurs de risque de taux d'intérêt

1. Pour les facteurs de risque delta sur taux d'intérêt, y compris le risque de taux d'inflation, il y a une classe par monnaie, chacune de ces classes contenant différents types de facteurs de risque.

Les facteurs de risque delta sur taux d'intérêt applicables aux instruments du portefeuille CVA qui sont sensibles aux taux d'intérêt sont les taux sans risque par monnaie concernée, pour chacune des échéances suivantes: 1 an, 2 ans, 5 ans, 10 ans et 30 ans.

Les facteurs de risque delta sur taux d'intérêt applicables aux instruments du portefeuille CVA qui sont sensibles à l'inflation sont les taux d'inflation par monnaie concernée, pour chacune des échéances suivantes: 1 an, 2 ans, 5 ans, 10 ans et 30 ans.

2. Les monnaies pour lesquelles un établissement applique les facteurs de risque delta sur taux d'intérêt conformément au paragraphe 1 sont les monnaies incluses dans la sous-catégorie des monnaies les plus liquides visée à l'article 325 *septquingies*, paragraphe 7, point b), la monnaie de déclaration de l'établissement et les monnaies des États membres participant au MCE II.

3. Pour les monnaies non spécifiées au paragraphe 2, les facteurs de risque delta sur taux d'intérêt sont la variation absolue du taux d'inflation et la variation parallèle de l'entièreté de la courbe des taux sans risque par monnaie.

4. Les établissements établissent les taux sans risque par monnaie à partir des instruments du marché monétaire détenus dans leur portefeuille de négociation qui affichent le risque de crédit le plus faible, notamment les contrats d'échange (swaps) indiciels à un jour.

5. Lorsque les établissements ne peuvent pas appliquer l'approche indiquée au paragraphe 4, les taux sans risque sont basés sur une ou plusieurs des courbes de swaps implicites fondées sur le marché qu'ils utilisent pour évaluer les positions à leur valeur de marché, par exemple les courbes de swaps de taux interbancaire offert.

Lorsque les données relatives aux courbes de swaps fondées sur le marché décrites au premier alinéa du présent paragraphe sont insuffisantes, les taux sans risque peuvent être obtenus à partir de la courbe des rendements souverains la plus pertinente pour la monnaie concernée.

Article 383 *quinquies*

Facteurs de risque de change

1. Les facteurs de risque delta sur change à appliquer par les établissements aux instruments du portefeuille CVA qui sont sensibles aux taux de change au comptant sont les taux de change au comptant entre la monnaie de libellé de l'instrument et la monnaie de déclaration de l'établissement ou sa monnaie de base lorsqu'il en utilise une conformément à l'article 325 *octodecies*, paragraphe 7. Il existe une seule classe par paire de devises, contenant un seul facteur de risque et une seule sensibilité nette.

2. Les facteurs de risque vega sur change à appliquer par les établissements aux instruments du portefeuille CVA qui sont sensibles à la volatilité des changes sont les volatilités implicites des taux de change entre les paires de devises visées au paragraphe 1. Il existe une seule classe pour toutes les monnaies et toutes les échéances, qui contient tous les facteurs de risque vega sur change et une seule sensibilité nette.

3. Les établissements ne sont pas tenus de distinguer entre les variantes onshore et offshore d'une monnaie aux fins de la détermination des facteurs de risque delta et vega sur change.

Article 383 *sexies*

Facteurs de risque d'écart de crédit de la contrepartie

1. Le facteur de risque delta sur écart de crédit de la contrepartie applicable aux instruments du portefeuille CVA qui sont sensibles aux écarts de crédit de la contrepartie correspond aux écarts de crédit des différentes contreparties et signatures de référence et des différents indices éligibles pour toutes les échéances suivantes: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.

2. La catégorie de risque d'écart de crédit de la contrepartie n'est pas soumise aux exigences de fonds propres pour risque vega.

Article 383 septies

Facteurs de risque d'écart de crédit de référence

1. Le facteur de risque delta sur écart de crédit de référence applicable aux instruments du portefeuille CVA qui sont sensibles aux écarts de crédit de référence correspond aux écarts de crédit de toutes les échéances pour toutes les signatures de référence d'une classe. Une seule sensibilité nette est calculée pour chaque classe.
2. Le facteur de risque vega sur écarts de crédit de référence applicable aux instruments du portefeuille CVA qui sont sensibles à la volatilité des écarts de crédit de référence correspond à la volatilité des écarts de crédit pour toutes les échéances et pour toutes les signatures de référence d'une classe. Une seule sensibilité nette est calculée pour chaque classe.

Article 383 octies

Facteurs de risque sur actions

1. Les classes correspondant à tous les facteurs de risque sur actions sont les classes indiquées à l'article 383 *vicies*.
2. Les facteurs de risque delta sur actions à appliquer par les établissements aux instruments du portefeuille CVA qui sont sensibles aux prix au comptant d'actions sont les prix au comptant de toutes les actions rattachées à la même classe parmi celles visées au paragraphe 1. Une seule sensibilité nette est calculée pour chaque classe.
3. Les facteurs de risque vega sur actions à appliquer par les établissements aux instruments du portefeuille CVA qui sont sensibles à la volatilité des actions sont les volatilités implicites de toutes les actions rattachées à la même classe parmi celles visées au paragraphe 1. Une seule sensibilité nette est calculée pour chaque classe.

Article 383 *nonies*

Facteurs de risque sur matières premières

1. Les classes correspondant à tous les facteurs de risque sur matières premières sont les classes sectorielles indiquées à l'article 383 *tervicies*.
2. Les facteurs de risque delta sur matières premières à appliquer par les établissements aux instruments du portefeuille CVA qui sont sensibles aux prix au comptant des matières premières sont les prix au comptant de toutes les matières premières rattachées à la même classe sectorielle parmi celles visées au paragraphe 1. Une seule sensibilité nette est calculée pour chaque classe sectorielle.
3. Les facteurs de risque vega sur matières premières à appliquer par les établissements aux instruments du portefeuille CVA qui sont sensibles à la volatilité des prix des matières premières sont les volatilités implicites de toutes les matières premières rattachées à la même classe sectorielle parmi celles visées au paragraphe 1. Une seule sensibilité nette est calculée pour chaque classe sectorielle.

Article 383 *decies*

Sensibilités au risque delta

1. Les établissements calculent comme suit les sensibilités delta aux facteurs de risque de taux d'intérêt:

a) les sensibilités delta du CVA agrégé, ainsi que d'une couverture éligible, aux facteurs de risque correspondant aux taux sans risque sont calculées comme suit:

$$S_{r_{kt}}^{CVA} = \frac{V_{CVA}(r_{kt} + 0,0001, x, y \dots) - V_{CVA}(r_{kt}, x, y \dots)}{0,0001}$$

$$S_{r_{kt}}^{couverture_i} = \frac{V_i(r_{kt} + 0,0001, w, z \dots) - V_i(r_{kt}, w, z \dots)}{0,0001}$$

où:

$S_{r_{kt}}^{CVA}$ = les sensibilités du CVA agrégé à un facteur de risque correspondant aux taux sans risque;

r_{kt} = la valeur du facteur de risque k correspondant aux taux sans risque, avec une échéance t;

V_{CVA} = le CVA agrégé calculé selon le modèle de CVA réglementaire;

x, y = les facteurs de risque autres que r_{kt} dans V_{CVA} ;

$S_{r_{kt}}^{couverture_i}$ = les sensibilités de la couverture éligible i à un facteur de risque correspondant à aux taux sans risque;

V_i = la fonction de valorisation de la couverture éligible i;

w, z = les facteurs de risque autres que r_{kt} dans la fonction de valorisation V_i .

b) les sensibilités delta du CVA agrégé, ainsi que d'une couverture éligible, aux facteurs de risque correspondant aux taux d'inflation sont calculées comme suit:

$$S_{infl_{kt}}^{CVA} = \frac{V_{CVA}(infl_{kt} + 0,0001, x, y \dots) - V_{CVA}(infl_{kt}, x, y \dots)}{0,0001}$$

$$S_{infl_{kt}}^{couverture_i} = \frac{V_i(infl_{kt} + 0,0001, w, z \dots) - V_i(infl_{kt}, w, z \dots)}{0,0001}$$

où:

$S_{infl_{kt}}^{CVA}$ = les sensibilités du CVA agrégé à un facteur de risque correspondant aux taux d'inflation;

$infl_{kt}$ = la valeur du facteur de risque k correspondant aux taux d'inflation, avec une échéance t;

V_{CVA} = le CVA agrégé calculé selon le modèle de CVA réglementaire;

x, y = les facteurs de risque autres que $infl_{kt}$ dans V_{CVA} ;

$S_{infl_{kt}}^{couverture_i}$ = les sensibilités de la couverture éligible i à un facteur de risque lié aux taux d'inflation;

V_i = la fonction de valorisation de la couverture éligible i;

w, z = les facteurs de risque autres que $infl_{kt}$ dans la fonction de valorisation V_i .

2. Les établissements calculent comme suit les sensibilités delta du CVA agrégé, ainsi que d'un instrument de couverture éligible, aux facteurs de risque correspondant aux taux de change au comptant:

$$S_{FX_k}^{CVA} = \frac{V_{CVA}(1,01 \cdot FX_k, x, y \dots) - V_{CVA}(FX_k, x, y \dots)}{0,01}$$

$$S_{FX_k}^{couverture_i} = \frac{V_i(1,01 \cdot FX_k, w, z \dots) - V_i(FX_k, w, z \dots)}{0,01}$$

où:

$S_{FX_k}^{CVA}$ = les sensibilités du CVA agrégé à un facteur de risque lié aux taux de change au comptant;

FX_k = la valeur du facteur de risque k correspondant aux taux de change au comptant;

V_{CVA} = le CVA agrégé calculé selon le modèle de CVA réglementaire;

x, y = les facteurs de risque autres que FX_k dans V_{CVA} ;

$S_{FX_k}^{couverture_i}$ = les sensibilités de la couverture éligible i à un facteur de risque correspondant aux taux de change au comptant;

V_i = la fonction de valorisation de la couverture éligible i;

w, z = les facteurs de risque autres que FX_k dans la fonction de valorisation V_i .

3. Les établissements calculent comme suit les sensibilités delta du CVA agrégé, ainsi que d'un instrument de couverture éligible, aux facteurs de risque correspondant aux taux d'écart de crédit de la contrepartie:

$$S_{ccs_{kt}}^{CVA} = \frac{V_{CVA}(ccs_{kt} + 0,0001, x, y \dots) - V_{CVA}(ccs_{kt}, x, y \dots)}{0,0001}$$

$$S_{ccs_{kt}}^{couverture_i} = \frac{V_i(ccs_{kt} + 0,0001, w, z \dots) - V_i(ccs_{kt}, w, z \dots)}{0,0001}$$

où:

$S_{ccs_{kt}}^{CVA}$ = les sensibilités du CVA agrégé à un facteur de risque correspondant aux taux d'écart de crédit de la contrepartie;

ccs_{kt} = la valeur du facteur de risque k correspondant aux taux d'écart de crédit de la contrepartie, avec une échéance t;

V_{CVA} = le CVA agrégé calculé selon le modèle de CVA réglementaire;

x, y = les facteurs de risque autres que ccs_{kt} dans V_{CVA} ;

$S_{ccs_{kt}}^{couverture_i}$ = les sensibilités de la couverture éligible i à un facteur de risque lié aux taux d'écart de crédit de la contrepartie;

V_i = la fonction de valorisation de la couverture éligible i;

w, z = les facteurs de risque autres que ccs_{kt} dans la fonction de valorisation V_i .

4. Les établissements calculent comme suit les sensibilités delta du CVA agrégé, ainsi que d'un instrument de couverture éligible, aux facteurs de risque correspondant aux taux d'écart de crédit de référence:

$$S_{rcs_{kt}}^{CVA} = \frac{V_{CVA}(ccs_{kt} + 0,0001, x, y \dots) - V_{CVA}(rcs_{kt}, x, y \dots)}{0,0001}$$

$$S_{rcs_{kt}}^{couverture_i} = \frac{V_i(rcs_{kt} + 0,0001, w, z \dots) - V_i(rcs_{kt}, w, z \dots)}{0,0001}$$

où:

$S_{rcs_{kt}}^{CVA}$ = les sensibilités du CVA agrégé à un facteur de risque lié aux taux d'écart de crédit de référence;

rcs_{kt} = la valeur du facteur de risque k lié aux taux d'écart de crédit de référence, avec une échéance t;

V_{CVA} = le CVA agrégé calculé selon le modèle de CVA réglementaire;

x, y = les facteurs de risque autres que ccs_{kt} dans V_{CVA} ;

$S_{rcs_{kt}}^{couverture_i}$ = les sensibilités de la couverture éligible i à un facteur de risque lié aux taux d'écart de crédit de référence;

V_i = la fonction de valorisation de la couverture éligible i;

w, z = les facteurs de risque autres que ccs_{kt} dans la fonction de valorisation V_i .

5. Les établissements calculent comme suit les sensibilités delta du CVA agrégé, ainsi que d'un instrument de couverture éligible, aux facteurs de risque correspondant aux prix au comptant des actions:

$$S_{EQ}^{CVA} = \frac{V_{CVA}(1,01 \cdot EQ, x, y \dots) - V_{CVA}(EQ, x, y \dots)}{0,01}$$

$$S_{EQ}^{couverture_i} = \frac{V_i(1,01 \cdot EQ, w, z \dots) - V_i(EQ, w, z \dots)}{0,01}$$

où:

S_{EQ}^{CV} = les sensibilités du CVA agrégé à un facteur de risque lié aux prix des actions au comptant;

EQ = le prix au comptant de l'action;

V_{CVA} = le CVA agrégé calculé selon le modèle de CVA réglementaire;

x, y = les facteurs de risque autres que EQ dans V_{CVA} ;

$S_{EQ}^{couverture_i}$ = les sensibilités de la couverture éligible i à un facteur de risque lié aux prix des actions au comptant;

V_i = la fonction de valorisation de la couverture éligible i ;

w, z = les facteurs de risque autres que EQ dans la fonction de valorisation V_i .

6. Les établissements calculent comme suit les sensibilités delta du CVA agrégé, ainsi que d'un instrument de couverture éligible, aux facteurs de risque correspondant aux prix au comptant des matières premières:

$$S_{CTY}^{CVA} = \frac{V_{CVA}(1,01 \cdot CTY, x, y \dots) - V_{CVA}(CTY, x, y \dots)}{0,01}$$

$$S_{CTY}^{couverture_i} = \frac{V_i(1,01 \cdot CTY, w, z \dots) - V_i(CTY, w, z \dots)}{0,01}$$

où:

S_{CTY}^{CVA} = les sensibilités du CVA agrégé à un facteur de risque lié aux prix au comptant des matières premières;

CTY = le prix au comptant des matières premières;

V_{CVA} = le CVA agrégé calculé selon le modèle de CVA réglementaire;

x, y = les facteurs de risque autres que CTY dans V_{CVA} ;

$S_{CTY}^{couverture_i}$ = les sensibilités de la couverture éligible i à un facteur de risque lié aux prix au comptant des matières premières;

V_i = la fonction de valorisation de la couverture éligible i ;

w, z = les facteurs de risque autres que CTY dans la fonction de valorisation V_i .

Article 383 *undecies*

Sensibilités au risque vega

Les établissements calculent comme suit les sensibilités au risque vega du CVA agrégé, ainsi que d'un instrument de couverture éligible, aux facteurs de risque correspondant à une volatilité implicite:

$$S_{vol_{kt}}^{CVA} = \frac{V_{CVA}(1,01 \cdot vol_k, x, y \dots) - V_{CVA}(vol_k, x, y \dots)}{0,01}$$

$$S_{vol_k}^{couverture_i} = \frac{V_i(1,01 \cdot vol_k, w, z \dots) - V_i(vol_k, w, z \dots)}{0,01}$$

où:

$S_{vol_k}^{CVA}$ = les sensibilités du CVA agrégé à un facteur de risque lié à une volatilité implicite;

vol_k = la valeur du facteur de risque lié à une volatilité implicite, exprimée en pourcentage;

V_{CVA} = le CVA agrégé calculé selon le modèle de CVA réglementaire;

x, y = les facteurs de risque autres que vol_k dans la fonction de valorisation V_{CVA} ;

$S_{vol_k}^{couverture_i}$ = les sensibilités de la couverture éligible i à un facteur de risque correspondant à une volatilité implicite;

V_i = la fonction de valorisation de la couverture éligible i;

w, z = les facteurs de risque autres que vol_k dans la fonction de valorisation V_i .

Article 383k *duodecies*

Pondérations de risque pour risque de taux d'intérêt

1. Pour les monnaies visées à l'article 383 *quater*, paragraphe 2, les pondérations de risque des sensibilités delta aux taux sans risque pour chaque classe du tableau 1 sont les suivantes:

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 1

Classe	Échéance	Pondération de risque
--------	----------	-----------------------

1	1 an	1,11 %
---	------	--------

2	2 ans	0,93 %
---	-------	--------

3	5 ans	0,74 %
---	-------	--------

4	10 ans	0,74 %
---	--------	--------

5	30 ans	0,74 %
---	--------	--------

2. Pour les monnaies autres que celles visées à l'article 383 *quater*, paragraphe 2, la pondération de risque des sensibilités delta correspondant aux taux sans risque est de 1,58 %.

3. Pour le risque de taux d'inflation libellé dans l'une des monnaies visées à l'article 383 *quater*, paragraphe 2, la pondération de risque de la sensibilité delta au risque de taux d'inflation est de 1,11 %.
4. Pour le risque de taux d'inflation libellé dans une monnaie autre que celles visées à l'article 383 *quater*, paragraphe 2, la pondération de risque de la sensibilité delta au risque de taux d'inflation est de 1,58 %.
5. Les pondérations de risque à appliquer aux sensibilités aux facteurs de risque vega sur taux d'intérêt et aux facteurs de risque vega sur taux d'inflation pour toutes les monnaies sont de 100 %.

Article 383 *terdecies*

Corrélations intra-classe pour le risque de taux d'intérêt

1. Pour les monnaies visées à l'article 383 *quater*, paragraphe 2, les établissements appliquent les coefficients de corrélation suivants pour agréger les sensibilités delta correspondant aux taux sans risque entre les différentes classes du tableau 2:

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 2

Classe	1	2	3	4	5
1	100 %	91 %	72 %	55 %	31 %
2	100 %	87 %	72 %	45 %	
3	100 %	91 %	68 %		
4	100 %	83 %			
5	100 %				

2. Pour agréger une sensibilité delta aux taux d'inflation et une sensibilité delta aux taux sans risque libellés dans la même monnaie, les établissements appliquent un coefficient de corrélation de 40 %.
3. Pour agréger une sensibilité vega aux facteurs de risque de taux d'inflation et une sensibilité vega aux facteurs de risque de taux d'intérêt libellés dans la même monnaie, les établissements appliquent un coefficient de corrélation de 40 %.

Article 383 *quaterdecies*

Pondérations de risque pour risque de change

1. Les pondérations de risque pour toutes les sensibilités delta au facteur de risque de change entre la monnaie de déclaration de l'établissement et une autre monnaie sont de 11 %.
2. La pondération de risque des facteurs de risque de change qui concernent des paires de devises composées de l'euro et d'une monnaie d'un État membre qui participe à la deuxième phase de l'Union économique et monétaire (MCE II) est l'une des suivantes:
 - a) la pondération de risque visée au paragraphe 1 divisée par 3;
 - b) la fluctuation maximale au sein de la marge de fluctuation fixée officiellement par l'État membre et la Banque centrale européenne si elle est plus étroite que la marge de fluctuation définie dans le cadre du MCE II.

3. Nonobstant le paragraphe 2, la pondération de risque des facteurs de risque de change concernant les monnaies visées audit paragraphe qui participent au MCE II avec une marge de fluctuation fixée officiellement et plus étroite que la marge normale de plus ou moins 15 % est égale au pourcentage de fluctuation maximal au sein de cette marge plus étroite.

4. Les pondérations de risque pour toutes les sensibilités vega au facteur de risque de change sont de 100 %.

Article 383 *quindecies*

Corrélations pour le risque de change

1. Un coefficient de corrélation uniforme de 60 % s'applique pour agréger les sensibilités au facteur de risque de change delta de toutes les classes.

2. Un coefficient de corrélation uniforme de 60 % s'applique pour agréger les sensibilités au facteur de risque de change vega de toutes les classes.

Article 383 *sexdecies*

Pondérations de risque pour risque d'écart de crédit de la contrepartie

1. Les pondérations de risque pour les sensibilités delta aux facteurs de risque d'écart de crédit de la contrepartie sont les mêmes pour toutes les échéances (0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans) au sein de chaque classe du tableau 3 et elles sont les suivantes:

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 3

Numéro de la classe	Qualité de crédit	Secteur	Pondération de risque
1	Toutes	Administrations centrales des États membres, y compris les banques centrales	0,5 %
2	Échelons de qualité de crédit 1 à 3	Administrations centrales de pays tiers, y compris les banques centrales, ainsi que banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, et à l'article 118	0,5 %
3		Administrations régionales ou locales et entités du secteur public	1,0 %
4		Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs	5,0 %
5		Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière	3,0 %

- 6 Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien 3,0 %
- 7 Technologies et télécommunications 2,0 %
- 8 Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques 1,5 %
- 9 Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans un État membre 1,0 %
- 10 Échelon de qualité de crédit 1 Obligations garanties émises par des établissements de crédit dans des pays tiers 1,5 %
- Échelons de qualité de crédit 2 et 3 Obligations garanties émises par des établissements de crédit dans des pays tiers 2,5 %
- 11 Autre secteur 5,0 %
- 12 Indices éligibles 1,5 %
- 13 Échelons de qualité de crédit 4 à 6 et non noté Administrations centrales de pays tiers, y compris les banques centrales, ainsi que banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, et à l'article 118 2,0 %
- 14 Administrations régionales ou locales et entités du secteur public 4,0 %
- 15 Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs 12,0 %

- 16 Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière 7,0 %
- 17 Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien 8,5 %
- 18 Technologies et télécommunications 5,5 %
- 19 Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques 5,0 %
- 20 Autre secteur 12,0 %
- 21 Indices éligibles 5,0 %

2. Pour attribuer une exposition au risque à un secteur, les établissements s'appuient sur une classification communément utilisée sur le marché pour grouper les émetteurs par secteur. Les établissements rattachent chaque émetteur à une seule des classes sectorielles du tableau 3. Les expositions au risque émanant de tout émetteur qu'un établissement ne peut pas rattacher à un secteur de cette manière sont attribuées soit à la classe 11, soit à la classe 20, du tableau 3, selon la qualité de crédit de l'émetteur.

3. Les établissements n'attribuent aux classes 12 et 21 du tableau 3 que les expositions qui se réfèrent à des indices éligibles, tels que visés à l'article 383 *ter*, paragraphe 4.

4. Les établissements utilisent une approche par transparence pour déterminer les sensibilités d'une exposition se référant à un indice non éligible.

Article 383 *septdecies*

Corrélations intra-classe pour le risque d'écart de crédit de la contrepartie

1. Entre deux sensibilités WS_k et WS_l , résultant d'expositions au risque attribuées aux classes sectorielles 1 à 11 et 13 à 20 du tableau 3 de l'article 383 *sexdecies*, paragraphe 1, le coefficient de corrélation ρ_{kl} est calculé comme suit:

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(durée)} \cdot \rho_{kl}^{(signature)} \cdot \rho_{kl}^{(qualité)}$$

où:

$\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 lorsque les deux vertex des sensibilités k et l sont identiques, et à 90 % dans les autres cas;

$\rho_{kl}^{(signature)}$ est égal à 1 lorsque les deux signatures des sensibilités k et l sont identiques, à 90 % si les deux signatures sont différentes, mais juridiquement liées, et à 50 % dans les autres cas;

$\rho_{kl}^{(qualité)}$ est égal à 1 lorsque les deux signatures appartiennent toutes deux aux classes 1 à 11 ou aux classes 13 à 20, et à 80 % dans les autres cas.

2. Entre deux sensibilités WS_k et WS_l , résultant d'expositions au risque attribuées aux classes sectorielles 12 et 21, le coefficient de corrélation ρ_{kl} est calculé comme suit:

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(durée)} \cdot \rho_{kl}^{(signature)} \cdot \rho_{kl}^{(qualité)}$$

où:

$\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 lorsque les deux vertex des sensibilités k et l sont identiques, et à 90 % dans les autres cas;

$\rho_{kl}^{(signature)}$ est égal à 1 lorsque les deux signatures des sensibilités k et l sont identiques et que les deux indices sont de la même série, à 90 % lorsque les deux indices sont identiques, mais de séries différentes, et à 80 % dans les autres cas;

$\rho_{kl}^{(qualité)}$ est égal à 1 lorsque les deux signatures appartiennent toutes deux à la classe 12 ou toutes deux à la classe 21, et à 80 % dans les autres cas.

Article 383 *octodecies*

Corrélations entre classes pour le risque d'écart de crédit de la contrepartie

Les corrélations entre classes pour le risque delta d'écart de crédit sont les suivantes:

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 4

Classe 1, 2, 3, 11 et 12 et 19	4 et 13	5 et 14	6 et 15	7 et 16	8 et 17	9 et 18	10	
1, 2, 3, 11 et 12	100 %	10 %	20 %	25 %	20 %	15 %	0 %	45 %
4 et 13	100 %	5 %	15 %	20 %	5 %	0 %	45 %	
5 et 14	100 %	20 %	25 %	5 %	0 %	45 %		
6 et 15	100 %	25 %	5 %	0 %	45 %			
7 et 16	100 %	5 %	0 %	45 %				
8 et 17	100 %	0 %	45 %					
9 et 18	100 %	0 %						
10 et 19	100 %							

Article 383 *novodecies*

Pondérations de risque pour le risque d'écart de crédit de référence

1. Les pondérations de risque pour les sensibilités delta aux facteurs de risque d'écart de crédit de référence sont les mêmes pour toutes les échéances (0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans) et pour toutes les expositions au risque d'écart de crédit de référence au sein de chaque classe du tableau 5 et elles sont les suivantes:

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 5

Numéro de la classe	Qualité de crédit	Secteur	Pondération de risque
1	Toutes	Administrations centrales des États membres, y compris les banques centrales	0,5 %
2	Échelons de qualité de crédit 1 à 3	Administrations centrales de pays tiers, y compris les banques centrales, ainsi que banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, et à l'article 118	0,5 %
3		Administrations régionales ou locales et entités du secteur public	1,0 %
4		Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs	5,0 %
5		Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière	3,0 %

- 6 Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien 3,0 %
- 7 Technologies et télécommunications 2,0 %
- 8 Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques 1,5 %
- 9 Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans un État membre 1,0 %
- 10 Échelon de qualité de crédit 1 Obligations garanties émises par des établissements de crédit dans des pays tiers 1,5 %
- Échelons de qualité de crédit 2 et 3 Obligations garanties émises par des établissements de crédit dans des pays tiers 2,5 %
- 11 Autre secteur 5,0 %
- 12 Indices éligibles 1,5 %
- 13 Échelons de qualité de crédit 4 à 6 et non noté Administrations centrales de pays tiers, y compris les banques centrales, ainsi que banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, et à l'article 118 2,0 %
- 14 Administrations régionales ou locales et entités du secteur public 4,0 %
- 15 Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs 12,0 %
- 16 Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière 7,0 %

- 17 Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien 8,5 %
- 18 Technologies et télécommunications 5,5 %
- 19 Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques 5,0 %
- 20 Indices éligibles 5,0 %
- 21 Autre secteur 12,0 %

2. Les pondérations de risque pour la volatilité des écarts de crédit de référence sont fixées à 100 %.

3. Pour attribuer une exposition au risque à un secteur, les établissements s'appuient sur une classification communément utilisée sur le marché pour grouper les émetteurs par secteur. Les établissements rattachent chaque émetteur à une seule des classes sectorielles du tableau 5. Les expositions au risque émanant de tout émetteur qu'un établissement ne peut pas rattacher à un secteur de cette manière sont attribuées à la classe 21 du tableau 5, selon la qualité de crédit de l'émetteur.

4. Les établissements n'attribuent aux classes 12 et 20 que les expositions qui font référence à des indices éligibles, tels que visés à l'article 383 *ter*, paragraphe 4.

5. Les établissements utilisent une approche par transparence pour déterminer les sensibilités d'une exposition se référant à un indice non éligible.

Article 383 vices

Corrélations intra-classe pour le risque d'écart de crédit de référence

1. Entre deux sensibilités WS_k et WS_l , résultant d'expositions au risque attribuées aux classes sectorielles 1 à 11 et 13 à 20 du tableau 5 de l'article 383 *novodecies*, paragraphe 1, le coefficient de corrélation ρ_{kl} est établi comme suit:

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(durée)} \cdot \rho_{kl}^{(signature)} \cdot \rho_{kl}^{(qualité)}$$

où:

$\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 lorsque les deux vertex des sensibilités k et l sont identiques, et à 90 % dans les autres cas;

$\rho_{kl}^{(signature)}$ est égal à 1 lorsque les deux signatures des sensibilités k et l sont identiques, à 90 % si les deux signatures ne sont pas les mêmes, mais juridiquement liées, et à 50 % dans les autres cas;

$\rho_{kl}^{(qualité)}$ est égal à 1 lorsque les deux signatures appartiennent toutes deux aux classes 1 à 11 ou aux classes 13 à 20, et à 80 % dans les autres cas.

2. Entre deux sensibilités WS_k et WS_l , résultant d'expositions au risque attribuées aux classes sectorielles 12 et 21, le coefficient de corrélation ρ_{kl} est calculé comme suit:

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(durée)} \cdot \rho_{kl}^{(signature)} \cdot \rho_{kl}^{(qualité)}$$

où:

$\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 lorsque les deux vertex des sensibilités k et l sont identiques, et à 90 % dans les autres cas;

$\rho_{kl}^{(signature)}$ est égal à 1 lorsque les deux signatures des sensibilités k et l sont identiques et que les deux indices sont de la même série, à 90 % lorsque les deux indices sont identiques, mais de séries différentes, et à 80 % dans les autres cas;

$\rho_{kl}^{(qualité)}$ est égal à 1 lorsque les deux signatures appartiennent toutes deux à la classe 12 ou toutes deux à la classe 21, et à 80 % dans les autres cas.

Article 383 *vicies bis*

Corrélations entre classes pour le risque d'écart de crédit de référence

1. Les corrélations entre classes pour les risques delta et vega d'écart de crédit de référence sont les mêmes que les corrélations entre classes pour le risque delta d'écart de crédit de la contrepartie énoncée à l'article 383 *octodecies*, tableau 4.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les valeurs de corrélation entre classes calculées au paragraphe 1 seront divisées par 2 pour les corrélations entre une classe des classes du groupe 1 à 11 et une classe des classes du groupe 13 à 19.

Article 383 *unvicies*

Classes de pondérations de risque pour le risque sur actions

1. Les pondérations de risque pour les sensibilités delta aux facteurs de risque des cours au comptant des actions sont les mêmes pour toutes les expositions au risque sur actions au sein de chaque classe du tableau 6 et elles sont les suivantes:

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 6

Numéro de la classe	Capitalisation boursière	Économie	Secteur	Pondération de risque pour le cours au comptant de l'action
1	Grande	Marché émergent	Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien, soins de santé, services de distribution	55 %
2	Télécommunications, biens d'équipement			60 %
3	Matériaux de base, énergie, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière			45 %
4	Entités du secteur financier, y compris les entités bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie			55 %
5	Économie avancée		Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien, soins de santé, services de distribution	30 %
6	Télécommunications, biens d'équipement			35 %

- 7 Matériaux de base, énergie, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière 40 %
- 8 Entités du secteur financier, y compris les entités bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie 50 %
- 9 PetiteMarché émergentTous les secteurs décrits sous les numéros de classe 1, 2, 3 et 4 70 %
- 10 Économie avancée Tous les secteurs décrits sous les numéros de classe 5, 6, 7 et 8 50 %
- 11 Autre secteur 70 %
- 12 Grande Économie avancée Indices éligibles 15 %
- 13 AutreIndices éligibles 25 %

2. Aux fins du paragraphe 1, ce qui constitue une petite ou une grande capitalisation boursière est précisé dans les normes techniques de réglementation visées à l'article 325 *septquingies*, paragraphe 7.

3. Aux fins du paragraphe 1, ce qui constitue un marché émergent ou une économie avancée est précisé dans les normes techniques de réglementation visées à l'article 325 *terquadragies*, paragraphe 3.

4. Pour attribuer une exposition au risque à un secteur, les établissements s'appuient sur une classification communément utilisée sur le marché pour grouper les émetteurs par secteur. Les établissements rattachent chaque émetteur à l'une des classes sectorielles du tableau 6 du paragraphe 1 et rattachent au même secteur tous les émetteurs relevant de la même branche d'activité. Les expositions au risque émanant de tout émetteur qu'un établissement ne peut pas rattacher à un secteur de cette manière sont attribuées à la classe 11. Les émetteurs d'actions multinationaux ou multisectoriels sont rattachés à une classe donnée selon la région ou le secteur dans lesquels ils sont le plus présents.

5. Les pondérations de risque pour le risque vega sur actions sont fixées à 78 % pour les classes 1 à 8 et 12 et à 100 % pour toutes les autres classes.

Article 383 *duovicies*

Corrélations entre classes pour le risque sur actions

Le coefficient de corrélation entre classes pour les risques delta et vega sur actions est fixé à:

- a) 15 % lorsque les deux classes se situent dans les classes 1 à 10 du tableau 6 de l'article 383 *unvicies*, paragraphe 1;
- b) 75 % lorsque les deux classes sont les classes 12 ou 13 du tableau 6 de l'article 383 *unvicies*, paragraphe 1;
- c) 45 % lorsque l'une des classes est la classe 12 ou 13 du tableau 6 de l'article 383 *unvicies*, paragraphe 1, et que l'autre classe se situe entre les classes 1 à 10 de ce même tableau;
- d) 0 % lorsque l'une des deux classes est la classe 11 du tableau 6 de l'article 383 *unvicies*, paragraphe 1.

Article 383 *tervicies*

Classes de pondérations de risque pour le risque sur matières premières

1. Les pondérations de risque pour les sensibilités delta aux facteurs de risque des cours au comptant des matières premières sont les mêmes pour toutes les expositions au risque sur matières premières au sein de chaque classe du tableau 7 et elles sont les suivantes:

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 7

Numéro de la classe Nom de la classe Pondération de risque pour le cours au comptant de l'action (en points de pourcentage)

1	Énergie – Combustibles solides	30 %
2	Énergie – Combustibles liquides	35 %
3	Énergie – Marché de l'électricité et du carbone	60 %
4	Fret	80 %
5	Métaux – non précieux	40 %
6	Combustibles gazeux	45 %
7	Métaux précieux (dont l'or)	20 %
8	Céréales et oléagineux	35 %
9	Bétail et produits laitiers	25 %
10	Produits agroalimentaires et autres produits agricoles	35 %
11	Autres matières premières	50 %

2. Les pondérations de risque pour risque vega sur matières premières sont fixées à 100 %.

Article 383 *quatervicies*

Classes de pondérations de risque pour le risque sur matières premières

1. Le coefficient de corrélation entre classes pour le risque delta sur matières premières est fixé à:

- a) 20 % lorsque les deux classes se situent dans les classes 1 à 10 du tableau 7 de l'article 383 *tervicies*, paragraphe 1;
- b) 0 % lorsque l'une des deux classes est la classe 11 du tableau 7 de l'article 383 *tervicies*, paragraphe 1.

2. Le coefficient de corrélation entre classes pour le risque vega sur matières premières est fixé à:

- a) 20 % lorsque les deux classes se situent dans les classes 1 à 10 du tableau 7 de l'article 383 *tervicies*, paragraphe 1;
- b) 0 % lorsque l'une des deux classes est la classe 11 du tableau 7 de l'article 383 *tervicies*, paragraphe 1."

170) Les articles 384, 385 et 386 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 384

Approche de base

1. Pour un portefeuille de transactions avec une ou plusieurs contreparties, un établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de CVA conformément au paragraphe 2 ou 3, selon le cas, en utilisant celle des formules suivantes qui convient:

- a) la formule énoncée au paragraphe 2, lorsque l'établissement inclut dans le calcul une ou plusieurs couvertures reconnues comme éligibles conformément à l'article 386;
- b) la formule énoncée au paragraphe 3, lorsque l'établissement n'inclut pas dans le calcul de couverture reconnue comme éligible conformément à l'article 386.

Les approches prévues aux points a) et b) ne sont pas utilisées en combinaison.

2. Un établissement qui remplit la condition énoncée au paragraphe 1, point a), calcule les exigences de fonds propres pour risque de CVA comme suit:

$$BACVA^{total} = DS_{CVA} \cdot (\beta \cdot BACVA^{csr-non\ couvert} + (1 - \beta) \cdot BACVA^{csr-couvert})$$

où:

$BACVA^{total}$ = les exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche de base;

$BACVA^{csr-non\ couvert}$ = les exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche de base, telles que calculées conformément au paragraphe 3 pour un établissement qui remplit la condition énoncée au paragraphe 1, point b);

$DS_{CVA} = 0,65$;

$\beta = 0,25$;

$$BACVA^{csr-couvert} = \sqrt{\left(\rho \cdot \sum_c (SCVA_c - SNH_c) - IH\right)^2 + (1 - \rho^2) \cdot \sum_c (SCVA_c - SNH_c)^2 + \sum_c HMA_c}$$

où:

$$SVA_c = \frac{1}{a} \cdot RW_c \cdot \sum_{NS \in c} M_{NS}^c \cdot EAD_{NS}^c \cdot DF_{NS}^c$$

$$SNH_c = \sum_{h \in c} r_{hc} \cdot RW_h^{SN} \cdot M_h^{SN} \cdot B_h^{SN} \cdot DF_h^{SN}$$

$$IH = \sum_i RW_i^{ind} \cdot M_i^{ind} \cdot B_i^{ind} \cdot DF_i^{ind}$$

$$HMA_c = \sum_h (1 - r_{hc}^2) \cdot (RW_h \cdot M_h^{SN} \cdot B_h^{SN} \cdot DF_h^{SN})^2$$

a = 1,4;

ρ = 0,5;

c = l'indice qui représente toutes les contreparties pour lesquelles l'établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche prévue au présent article;

NS = l'indice qui représente tous les ensembles de compensation avec une contrepartie donnée pour laquelle l'établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche prévue au présent article;

h = l'indice qui représente tous les instruments à signature unique reconnus comme couvertures éligibles, conformément à l'article 386, pour une contrepartie donnée pour laquelle l'établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche prévue au présent article;

i = l'indice qui représente tous les instruments indiciels reconnus comme couvertures éligibles, conformément à l'article 386, pour toutes les contreparties pour lesquelles l'établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche prévue au présent article;

RW_c = la pondération de risque applicable à la contrepartie "c". La contrepartie "c" se voit attribuer celle des pondérations de risque définies dans le tableau 1 qui correspond à son secteur et à sa qualité de crédit. Lorsqu'il n'existe pas de notations externes pour une contrepartie donnée, les établissements peuvent, sous réserve de l'approbation des autorités de surveillance, calquer la note interne sur une note externe correspondante et attribuer une pondération de risque correspondant soit aux échelons de qualité de crédit 1 à 3, soit aux échelons de qualité de crédit 4 à 6. Les pondérations de risque pour les expositions non notées doivent être appliquées dans les autres cas;

M_{NS}^c = l'échéance effective de l'ensemble de compensation NS avec la contrepartie c.

Dans le cas d'un établissement qui applique les méthodes exposées au titre II, chapitre 6, section 6, M_{NS}^c est calculé conformément à l'article 162, paragraphe 2, point g). Toutefois, pour ce calcul, M_{NS}^c n'est pas plafonné à cinq ans, mais à l'échéance résiduelle contractuelle la plus longue dans l'ensemble de compensation.

Dans le cas d'un établissement qui n'applique pas les méthodes exposées au titre II, chapitre 6, section 6, M_{NS}^c est l'échéance moyenne pondérée en fonction des montants notionnels visée à l'article 162, paragraphe 2, point b). Toutefois, pour ce calcul, M_{NS}^c n'est pas plafonné à cinq ans, mais à l'échéance résiduelle contractuelle la plus longue dans l'ensemble de compensation.

EAD_{NS}^c = la valeur exposée au risque de crédit de la contrepartie de l'ensemble de compensation NS avec la contrepartie c, compte tenu de l'effet des sûretés conformément aux méthodes exposées au titre II, chapitre 6, sections 3 à 6, selon celle qui est applicable au calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit de la contrepartie visé à l'article 92, paragraphe 4, points a) et f);

DF_{NS}^c = le coefficient d'actualisation prudentiel pour l'ensemble de compensation NS avec la contrepartie c.

Dans le cas d'un établissement qui applique les méthodes exposées au titre II, chapitre 6, section 6, le coefficient d'actualisation prudentiel est fixé à 1. Dans tous les autres cas, il est calculé comme suit:

$$\frac{1 - e^{-0,05 \cdot M_{NS}^c}}{0,05 \cdot M_{NS}^c}$$

r_{hc} = le coefficient de corrélation prudentiel entre le risque d'écart de crédit de la contrepartie c et le risque d'écart de crédit d'un instrument à signature unique reconnu comme couverture éligible h pour la contrepartie c, déterminé conformément au tableau 2;

M_h^{SN} = l'échéance résiduelle d'un instrument à signature unique reconnu comme couverture éligible;

B_h^{SN} = le montant notionnel d'un instrument à signature unique reconnu comme couverture éligible;

DF_h^{SN} = le coefficient d'actualisation prudentiel pour un instrument à signature unique reconnu comme couverture éligible, calculé comme suit:

$$\frac{1 - e^{-0,05 M_h^{SN}}}{0,05 \cdot M_h^{SN}}$$

RW_h^{SN} = la pondération de risque prudentielle applicable à un instrument à signature unique reconnu comme couverture éligible. Ces pondérations de risque sont déterminées conformément au tableau 1 sur la base de la combinaison du secteur et de la qualité de crédit de l'écart de crédit de référence de l'instrument de couverture;

M_i^{ind} = l'échéance résiduelle d'une ou de plusieurs positions dans le même instrument indiciel reconnu comme couverture éligible. Dans le cas où plusieurs positions sont détenues dans le même instrument indiciel, M_i^{ind} est l'échéance pondérée par les montants notionnels de toutes ces positions;

B_i^{ind} = le montant notionnel total d'une ou de plusieurs positions dans le même instrument indiciel reconnu comme couverture éligible. Dans le cas où plusieurs positions sont détenues dans le même instrument indiciel, B_i^{ind} est l'échéance pondérée par les montants notionnels de toutes ces positions;

DF_i^{ind} = le coefficient d'actualisation prudentiel pour une ou plusieurs positions dans le même instrument indiciel reconnu comme couverture éligible, calculé comme suit:

$$\frac{1 - e^{-0,05M_i^{ind}}}{0,05 \cdot M_i^{ind}}$$

RW_i^{ind} = la pondération de risque prudentielle applicable à un instrument indiciel reconnu comme couverture éligible. RW_i^{ind} est fondé sur la combinaison du secteur et de la qualité de crédit de toutes les composantes de l'indice et calculé comme suit:

a) lorsque toutes les composantes de l'indice appartiennent au même secteur et ont la même qualité de crédit, d'après le tableau 1, RW_i^{ind} est calculé comme étant la pondération de risque du tableau 1 correspondant à ce secteur et cette qualité de crédit, multipliée par 0,7;

b) lorsque les composantes de l'indice n'appartiennent pas toutes au même secteur ou n'ont pas toutes la même qualité de crédit, RW_i^{ind} est calculé comme étant la moyenne pondérée des pondérations de risque applicables à toutes les composantes de l'indice conformément au tableau 1, multipliée par 0,7;

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 1

Secteur de la contrepartie

Échelons de qualité de crédit 1 à 3

Échelons de qualité de crédit 4 à 6 et non noté

Administrations centrales, y compris les banques centrales ainsi que banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, ou à l'article 118

Échelons de qualité de crédit 1 à 3 0,5 %

Échelons de qualité de crédit 4 à 6 et non noté 2,0 %

Administrations régionales ou locales et entités du secteur public

1,0 %

4,0 %

Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs

5,0 %

12,0 %

Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière

3,0 %

7,0 %

Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien

3,0 %

8,5 %

Technologies et télécommunications

2,0 %

5,5 %

Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques

1,5 %

5,0 %

Autre secteur

5,0 %

12,0 %

Clause de non-responsabilité: Veuillez noter qu'afin de laisser de la place pour les observations des États membres, la présentation des tableaux diffère de celle qui figure dans la proposition de la COM. Veuillez toujours vous référer à la proposition de la COM pour visualiser la présentation exacte des tableaux.

Tableau 2

Corrélations entre l'écart de crédit de la contrepartie et celui de la couverture à signature unique

Couverture à signature unique h de la contrepartie c

Valeur de r_{hc}

Contreparties visées à l'article 386, paragraphe 3, point a) i)

100 %

Contreparties visées à l'article 386, paragraphe 3, point a) ii)

80 %

Contreparties visées à l'article 386, paragraphe 3, point a) iii)

50 %

3. Un établissement qui remplit la condition énoncée au paragraphe 1, point b), calcule les exigences de fonds propres pour risque de CVA comme suit:

$$BACVA^{csr-non\ couvert} = 0,65 \cdot \sqrt{\left(\rho \cdot \sum_c SCVA_c\right)^2 + (1 - \rho^2) \cdot \sum_c SCVA_c^2}$$

où tous les termes sont ceux définis au paragraphe 2.

Article 385

Approche simplifiée

1. Un établissement qui remplit toutes les conditions énoncées à l'article 273 *bis*, paragraphe 2, ou qui a été autorisé par son autorité compétente, conformément à l'article 273 *bis*, paragraphe 4, à appliquer l'approche énoncée à l'article 282, peut calculer les exigences de fonds propres pour risque de CVA comme étant les montants d'exposition, pondérés en fonction du risque de crédit de la contrepartie, des positions du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation, respectivement visés à l'article 92, paragraphe 4, points a) et f), divisés par 12,5.

2. Aux fins du calcul visé au paragraphe 1, les exigences suivantes s'appliquent:

- a) seules les transactions soumises aux exigences de fonds propres pour risque de CVA prévues à l'article 382 sont soumises à ce calcul;
- b) les dérivés de crédit qui sont reconnus comme des couvertures internes contre les expositions au risque de contrepartie ne sont pas inclus dans ce calcul.

3. Un établissement qui ne remplit plus une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 273 *bis*, paragraphe 2, ou à l'article 273 *bis*, paragraphe 4, selon le cas, se conforme aux exigences énoncées à l'article 273 *ter*.

Article 386

Couvertures éligibles

1. Les positions détenues dans des instruments de couverture sont reconnues comme "couvertures éligibles" aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA effectué conformément aux articles 383 et 384 lorsque ces positions satisfont à l'ensemble des exigences suivantes:

- a) ces positions servent à atténuer le risque de CVA et sont gérées comme telles;
- b) ces positions peuvent être prises avec des tiers ou avec le portefeuille de négociation de l'établissement en tant que couverture interne, auquel cas elles satisfont à l'exigence énoncée à l'article 106, paragraphe 7;
- c) seules les positions détenues dans les instruments de couverture visés aux paragraphes 2 et 3 peuvent être reconnues comme des couvertures éligibles aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA effectué conformément aux articles 383 et 384, respectivement;
- d) un instrument de couverture donné forme une seule position dans une couverture éligible et ne peut être scindé en plusieurs positions dans plusieurs couvertures éligibles.

2. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA effectué conformément à l'article 383, seules les positions détenues dans les instruments de couverture suivants sont reconnues comme couvertures éligibles:

- a) les instruments qui couvrent la variabilité de l'écart de crédit de la contrepartie, à l'exception des instruments visés à l'article 325, paragraphe 5;
- b) les instruments qui couvrent la variabilité de la composante exposition du risque de CVA, à l'exception des instruments visés à l'article 325, paragraphe 5.

3. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA effectué conformément à l'article 384, seules les positions détenues dans les instruments de couverture suivants sont reconnues comme couvertures éligibles:

- a) les CDS à signature unique et les CDS contingents (contingent credit default swaps, CCDS) à signature unique se référant:
 - i) directement à la contrepartie;
 - ii) à une entité juridiquement liée à la contrepartie, ce lien juridique désignant les cas dans lesquels la signature de référence et la contrepartie sont soit une entreprise mère et sa filiale, soit deux filiales d'une entreprise mère commune;
 - iii) à une entité du même secteur et de la même région que la contrepartie;
- b) les CDS indiciels.

4. Les positions dans des instruments de couverture prises avec des tiers qui sont reconnues comme couvertures éligibles conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 et qui sont prises en compte dans le calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA ne sont pas soumises aux exigences de fonds propres pour risque de marché énoncées au titre IV.

5. Les positions dans des instruments de couverture qui ne sont pas reconnues comme couvertures éligibles conformément au présent article sont soumises aux exigences de fonds propres pour risque de marché énoncées au titre IV."

170 *bis*) L'article 400 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) les expositions découlant de facilités de découvert non tirées qui sont considérées comme des éléments de hors bilan de la "classe 5" selon la classification figurant à l'annexe I ou comme des accords contractuels qui remplissent les conditions pour ne pas être traités comme des engagements en vertu de l'article 5, point 9, et sous réserve qu'ait été conclu, avec le client ou le groupe de clients liés, un accord aux termes duquel la facilité ne peut être tirée qu'à condition qu'il ait été vérifié qu'elle n'entraînera pas un dépassement de la limite applicable en vertu de l'article 395, paragraphe 1;"

b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les obligations garanties au sens de l'article 129;"

c) au paragraphe 2, le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) 50 % des crédits documentaires en hors bilan de la "classe 4" et des facilités de découvert de hors bilan non tirées de la "classe 3" visés à l'annexe I, d'une durée initiale inférieure ou égale à un an maximum ainsi que, moyennant accord des autorités compétentes, 80 % des garanties autres que celles sur crédit distribué, qui ont un fondement légal ou réglementaire et sont apportées à leur affiliés par les sociétés de caution mutuelle possédant le statut d'établissements de crédit;"

171) L'article 402 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Pour le calcul des valeurs d'exposition aux fins de l'article 395, un établissement peut, sauf si le droit national applicable l'interdit, réduire la valeur d'une exposition ou de toute partie d'une exposition qui est garantie par un bien immobilier résidentiel conformément à l'article 125, paragraphe 1, en soustrayant de la valeur de ce bien le montant donné en nantissement, mais au maximum de 55 % de la valeur du bien, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:";

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les autorités compétentes des États membres n'ont pas fixé de pondération de risque supérieure à 20 % pour les expositions ou parties d'expositions garanties par un bien immobilier résidentiel conformément à l'article 124, paragraphe 7;";

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Pour le calcul des valeurs d'exposition aux fins de l'article 395, un établissement peut, sauf si le droit national applicable l'interdit, réduire la valeur d'une exposition ou de toute partie d'une exposition qui est garantie par un bien immobilier commercial conformément à l'article 126, paragraphe 1, en soustrayant de la valeur de ce bien le montant donné en nantissement, mais au maximum de 55 % de la valeur du bien, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:";

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les autorités compétentes des États membres n'ont pas fixé de pondération de risque supérieure à 60 % pour les expositions ou parties d'expositions garanties par un bien immobilier commercial conformément à l'article 124, paragraphe 7;"

171 *bis*) L'article 425 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

"Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente chargée de la surveillance sur base individuelle, l'établissement peut exempter totalement ou partiellement les entrées de trésorerie dont le fournisseur est un établissement mère ou une filiale de l'établissement."

b) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) la contrepartie est un établissement mère ou une filiale de l'établissement ou un membre du même système de protection institutionnel visé à l'article 113, paragraphe 7, du présent règlement, ou est l'établissement central ou l'un des membres d'un réseau faisant l'objet de l'exemption visée à l'article 10 du présent règlement;"

171 *ter*) À l'article 428, paragraphe 1, le point k) est remplacé par le texte suivant:

"k) facilités de crédit confirmées non prélevées qui peuvent être considérées comme des éléments de la "classe 4", de la "classe 3" ou de la "classe 2" en vertu de l'annexe I."

172) À l'article 429, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Aux fins du paragraphe 4, point e), du présent article et de l'article 429 *octies*, on entend par "achat ou vente normalisé(e)", l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les termes imposent la livraison de l'actif financier dans le délai fixé généralement par la réglementation ou par une convention du marché concerné."

172 *bis*) À l'article 429 *bis*, paragraphe 1, le point c *bis*) suivant est ajouté:

"c *bis*) lorsque l'établissement est membre d'un réseau visé à l'article 113, paragraphe 7, les expositions auxquelles une pondération de risque de 0 % est attribuée conformément à l'article 114 et résultant d'actifs qui sont l'équivalent de dépôts dans la même monnaie d'autres membres de ce réseau découlant d'un dépôt légal ou réglementaire minimal conformément à l'article 422, paragraphe 3, point b). Dans ce cas, les expositions des autres membres de ce réseau qui constituent un dépôt légal ou réglementaire minimal ne sont pas soumises au point c)."

173) L'article 429 *quater* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) pour les transactions non compensées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible, le montant en espèces reçu par la contrepartie bénéficiaire n'est pas détenu séparément des actifs de l'établissement;"

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les établissements n'incluent pas les sûretés reçues dans le calcul du montant de sûretés indépendant net (NICA) tel qu'il est défini à l'article 272, point 12 *bis*).";

c) le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

"4 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, un établissement peut comptabiliser toute sûreté reçue conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 3, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la sûreté est reçue d'un client pour un contrat dérivé compensé par l'établissement pour le compte de ce client;

b) le contrat visé au point a) est compensé par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible;

c) lorsque la sûreté a été reçue sous la forme d'une marge initiale, elle fait l'objet d'une ségrégation par rapport aux actifs de l'établissement.";

d) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les établissements peuvent utiliser la méthode prévue à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 4 ou 5, pour déterminer la valeur exposée au risque:

a) des contrats dérivés énumérés à l'annexe II et des dérivés de crédit, lorsqu'ils utilisent également cette méthode pour déterminer la valeur exposée au risque de ces contrats aux fins du respect des exigences de fonds propres définies à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c);

b) des dérivés de crédit auxquels ils appliquent le traitement prévu à l'article 273, paragraphe 3 ou 5, lorsque les conditions d'utilisation de cette méthode sont remplies.".

174) L'article 429 *septies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les établissements calculent, conformément à l'article 111, paragraphe 2, la valeur exposée au risque des éléments de hors bilan, à l'exclusion des contrats dérivés énumérés à l'annexe II, des dérivés de crédit, des opérations de financement sur titres et des positions visées à l'article 429 *quinquies*.

Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, l'article 166, paragraphe 9, s'applique.";

b) le paragraphe 3 est supprimé;

175) À l'article 429 *octies*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les établissements traitent les montants en espèces liés aux achats normalisés ainsi que les actifs financiers liés aux ventes normalisées qui restent au bilan jusqu'à la date de règlement comme des actifs conformément à l'article 429, paragraphe 4, point a).".

176) L'article 430 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point h) suivant est ajouté:

"h) leurs expositions aux risques ESG.";

b) les paragraphes 2 *bis* et 2 *ter* suivants sont insérés:

"2 *bis*. Lorsqu'ils déclarent leurs exigences de fonds propres pour risque de marché visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, les établissements déclarent séparément les calculs visés à l'article 325 *quater*, paragraphe 2, points a), b) et c), pour le portefeuille de l'ensemble des positions de négociation ou hors portefeuille de négociation qui sont exposées à des risques de change ou sur matières premières.

2 *ter*. Lorsqu'ils déclarent leurs exigences de fonds propres pour risque de marché visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, les établissements déclarent séparément les calculs visés à l'article 325 *quaterquingies*, paragraphe 1, points a) i) et ii) et b) i) et ii), pour le portefeuille de l'ensemble des positions de négociation ou hors portefeuille de négociation qui sont exposées à des risque de change ou sur matières premières attribuées à des tables de négociation pour lesquelles ils ont reçu des autorités compétentes l'autorisation d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes conformément à l'article 325 *terquingies*, paragraphe 2.";

c) au paragraphe 7, quatrième alinéa, le point c) suivant est ajouté:

"c) les expositions aux risques ESG, qui sont présentées au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].";

d) les paragraphes 8 *bis*, 8 *ter* et 8 *quater* suivants sont insérés:

"8 *bis*) L'ABE présente à la Commission un rapport d'avancement annuel sur la mise en œuvre des recommandations formulées sur la base du mandat visé au paragraphe 8 du présent article et publie ce rapport sur le site web de l'ABE.

8 *ter*) Dans l'exercice des mandats qui lui sont confiés dans le cadre du présent règlement, l'ABE élabore des normes techniques d'exécution pour préciser les exigences de déclaration et évaluer de manière détaillée si les frais d'établissement des rapports associés aux différentes obligations de déclaration, exposés par les établissements, sont proportionnés au regard des avantages apportés par les obligations de déclaration aux fins de la surveillance prudentielle. En particulier, l'ABE évalue et communique, du point de vue de la proportionnalité, l'impact d'une réduction des obligations de déclaration sur le coût et l'efficacité de la surveillance pour les établissements de petite taille et non complexes. En outre, des mesures destinées à accroître la proportionnalité sont explicitement mises en exergue dans les normes techniques d'exécution ainsi que dans les projets de documents."

177) À l'article 430 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les établissements déclarent une fois par an aux autorités compétentes les données agrégées suivantes, pour chaque marché immobilier national auquel ils sont exposés:

- a) les pertes générées par les expositions pour lesquelles l'établissement a comptabilisé un bien immobilier résidentiel en tant que sûreté conformément à l'article 124, paragraphe 2, dans chaque cas à concurrence du montant le plus bas entre le montant donné en nantissement et 55 % de la valeur de ce bien immobilier, à moins qu'il n'en soit décidé autrement en vertu de l'article 124, paragraphe 7;
- b) les pertes globales générées par les expositions pour lesquelles l'établissement a comptabilisé un bien immobilier résidentiel en tant que sûreté conformément à l'article 124, paragraphe 2, dans chaque cas à concurrence du montant le plus bas entre le montant donné en nantissement et 100 % de la valeur de ce bien immobilier résidentiel;
- c) la valeur exposée au risque de l'encours total des expositions pour lesquelles l'établissement a comptabilisé un bien immobilier résidentiel en tant que sûreté, conformément à l'article 124, paragraphe 2, limitée dans chaque cas au montant le plus bas entre le montant donné en nantissement et 100 % de la valeur de ce bien immobilier résidentiel;
- d) les pertes générées par les expositions pour lesquelles l'établissement a comptabilisé un bien immobilier commercial en tant que sûreté, dans chaque cas à concurrence du montant le plus bas entre le montant donné en nantissement et 55 % de la valeur du bien, à moins qu'il n'en soit décidé autrement en vertu de l'article 124, paragraphe 7;

e) les pertes globales générées par les expositions pour lesquelles l'établissement a comptabilisé un bien immobilier commercial en tant que sûreté conformément à l'article 124, paragraphe 2, dans chaque cas à concurrence du montant le plus bas entre le montant donné en nantissement et 100 % de la valeur de ce bien immobilier commercial;

f) la valeur exposée au risque de l'encours total des expositions pour lesquelles l'établissement a comptabilisé un bien immobilier commercial en tant que sûreté, conformément à l'article 124, paragraphe 2, limitée dans chaque cas au montant le plus bas entre le montant donné en nantissement et 100 % de la valeur de ce bien immobilier commercial."

177 bis) L'article 430 *ter* est supprimé.

178) L'article 433 est remplacé par le texte suivant:

"Article 433

Fréquence et portée des publications

Les établissements publient les informations requises en vertu des titres II et III de la manière indiquée au présent article et aux articles 433 *bis*, 433 *ter*, 433 *quater* et 434.

L'ABE poste les publications annuelles sur son site web à la même date que celle à laquelle les établissements publient leurs états financiers, ou dès que possible après cette date.

L'ABE poste les publications semestrielles et trimestrielles sur son site web à la même date que celle à laquelle les établissements publient leurs rapports financiers pour la période correspondante, le cas échéant, ou dès que possible après cette date.

Tout retard séparant la date de publication des informations requises en vertu de la présente partie de celle des états financiers correspondants ne dépasse pas une durée raisonnable et, en tout état de cause, n'excède pas le délai fixé par les autorités compétentes en application de l'article 106 de la directive 2013/36/UE."

179) À l'article 433 *bis*, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) au point b), le point xiv) est remplacé par le texte suivant:

"xiv) l'article 455, paragraphe 2, points a), b) et c);";

b) au point c) le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) l'article 438, points d), d *bis*) et h);".

180) À l'article 433 *ter*, paragraphe 1, le point a) est modifié comme suit:

a) le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) l'article 438, points c) et d);";

b) le point iv) suivant est ajouté:

"iv) l'article 442, points c) et d);";

c) le point v) suivant est ajouté:

"v) l'article 449 *bis*";".

180 *bis*) À l'article 433 *ter*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les établissements de petite taille et non complexes qui sont des établissements non cotés publient uniquement les indicateurs clés visés à l'article 447, paragraphe 2, les informations sur les risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (risques ESG) visées à l'article 449 *bis* et les expositions sur risque de crédit visées à l'article 442, points c) et d), sur une base annuelle."

180 *ter*) À l'article 433 *quater*, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les paramètres clés visés à l'article 447, sur une base semestrielle."

181) À l'article 433 *quater*, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) l'article 438, points c), d) et d *bis*);";

a *bis*) le point e1) suivant est ajouté:

"les informations visées à l'article 449 *bis*;";

b) le point g) suivant est ajouté:

"g) l'article 442, points c) et d).".

182) L'article 434 est remplacé par le texte suivant:

"Article 434

Modalités de publication des informations

1. Les établissements autres que les établissements de petite taille et non complexes soumettent toutes les informations requises en vertu des titres II et III sous forme électronique à l'ABE au plus tard à la date à laquelle ils publient leurs états financiers ou leurs rapports financiers pour la période correspondante, le cas échéant, ou dès que possible après cette date. L'ABE publie également la date de soumission de ces informations.

L'ABE veille à ce que les informations publiées sur son site web soient identiques à celles que lui ont déclarées les établissements. Les établissements ont le droit de soumettre de nouveau leurs informations à l'ABE conformément aux normes techniques visées à l'article 434 *bis*. L'ABE publie sur son site web la date à laquelle la nouvelle soumission a eu lieu.

L'ABE élabore et tient à jour l'outil qui met en correspondance les modèles et tableaux à utiliser pour les informations à publier avec ceux à utiliser pour les informations à déclarer aux autorités de surveillance. Le public a accès à l'outil de mise en correspondance sur le site web de l'ABE.

Les établissements ne sont pas tenus de continuer à publier un document autonome qui représente une source d'informations prudentielles aisément accessible pour les utilisateurs de ces informations, ou une section distincte intégrée ou annexée à leurs états financiers ou rapports financiers qui contienne les informations requises et qui soit facilement identifiable par les utilisateurs, mais peuvent continuer à le faire. Les établissements peuvent faire figurer sur leur site web un lien vers le site web de l'ABE où les informations prudentielles sont publiées de façon centralisée.

2. Les établissements autres que les établissements de petite taille et non complexes soumettent à l'ABE les informations à publier sous forme électronique respectivement visées à l'article 433 *bis* et à l'article 433 *quater* au plus tard à la date de publication de leurs états financiers ou de leurs rapports financiers pour la période correspondante, ou dès que possible après cette date. Lorsque les rapports financiers sont publiés avant la soumission des informations à déclarer conformément à l'article 430, pour la même période, les informations à publier peuvent être soumises à la même date que les rapports des établissements, ou dès que possible après cette date. Lorsqu'une publication est exigée pour une période pour laquelle un établissement n'établit pas de rapport financier, l'établissement en question soumet à l'ABE les informations correspondantes dès que possible.

2 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les établissements peuvent soumettre à l'ABE les informations requises en vertu de l'article 450 séparément des autres informations requises en vertu des titres II et III et au plus tard deux mois après la date à laquelle les établissements publient leurs états financiers pour l'année correspondante.

3. L'ABE publie sur son site web les informations des établissements de petite taille et non complexes dont la publication est exigée, sur la base des informations déclarées par ces établissements à leurs autorités compétentes conformément à l'article 430.

4. Si les établissements restent propriétaires des données qu'ils produisent et responsables de leur exactitude, c'est l'ABE qui publie sur son site web les informations dont la publication est exigée conformément à la présente partie. L'ABE est responsable de toute erreur d'ordre rédactionnel, technique ou de procédure commise sous son contrôle, susceptible d'altérer les informations communiquées à partir des informations publiées ou fournies par les établissements. Une archive reste accessible pendant un laps de temps qui n'est pas inférieur à la durée de conservation prévue par le droit national pour les informations contenues dans les rapports financiers des établissements.

5. L'ABE suit le nombre de visites de son point d'accès unique aux informations publiées par les établissements et inclut les statistiques y afférentes dans ses rapports annuels."

183) L'article 434 *bis* est modifié comme suit:

a) la première phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

"L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant, d'une part, les formats uniformes de publication et les instructions liées à respecter ainsi que les solutions informatiques utilisables pour les publications exigées en vertu des titres II et III et, d'autre part, la politique applicable concernant la soumission à nouveau d'informations.";

b) la cinquième phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

"L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].".

183 *bis*) L'article 434 *ter* suivant est inséré:

"Article 434 *ter*

Rapport sur la possibilité d'utiliser les informations déclarées par des établissements autres que des établissements de petite taille et non complexes pour publier un ensemble étendu d'informations sur le site web de l'ABE

1. L'ABE élabore un rapport sur la possibilité d'utiliser les informations qualitatives et quantitatives communiquées aux autorités compétentes par des établissements autres que des établissements de petite taille et non complexes, conformément à l'article 430, afin de les publier sur son site web et de réduire ainsi la charge liée à la publication d'informations pour ces établissements.

2. Le rapport examine les travaux antérieurs de l'ABE concernant les collectes intégrées de données, se fonde sur une analyse globale des coûts et des avantages, y compris les coûts induits pour les autorités compétentes, les établissements et l'ABE, et examine tout problème technique, opérationnel et juridique potentiel.

3. Au plus tard un an après la présentation du rapport visé au présent article, la Commission soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil."

184) L'article 438 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) le montant des exigences de fonds propres supplémentaires basées sur le processus de contrôle prudentiel, telles que visées à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, visant à parer aux risques autres que le risque de levier excessif, et sa composition;"

a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) le montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, et les exigences de fonds propres correspondantes déterminées conformément à l'article 92, paragraphe 2, à ventiler en fonction des différentes catégories de risques ou catégories d'expositions au risque, selon le cas, définies à la troisième partie, et, le cas échéant, une explication des effets de l'application de planchers de fonds propres et de la non-déduction de certains éléments des fonds propres sur le calcul des fonds propres et des montants d'exposition pondérés;"

c) le point d *bis*) suivant est ajouté:

"d *bis*) lorsque le calcul des montants suivants est exigé, le montant total d'exposition au risque sans application du plancher, tel que calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, et le montant total d'exposition au risque en approches standard, tel que calculé conformément à l'article 92, paragraphe 5, à ventiler en fonction des différentes catégories et catégories d'exposition au risque, selon le cas, définies à la troisième partie, et, le cas échéant, une explication des effets de l'application de planchers de fonds propres et de la non-déduction de certains éléments des fonds propres sur le calcul des fonds propres et des montants d'exposition pondérés;"

d) le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) les expositions au bilan et hors bilan, les montants d'exposition pondérés et les pertes anticipées associées pour chaque catégorie de financement spécialisé visée au tableau 1 de l'article 153, paragraphe 5, ainsi que les expositions au bilan et hors bilan et les montants d'exposition pondérés pour les catégories d'expositions sous forme d'actions visées à l'article 133;"

185) L'article 445 est remplacé par le texte suivant:

"Article 445

Publication d'informations sur les expositions au risque de marché dans le cadre de l'approche standard

1. Les établissements qui n'ont pas reçu des autorités compétentes l'autorisation d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes pour le risque de marché prévue à l'article 325 *ter* *quinquagies* et qui utilisent l'approche standard simplifiée conformément à l'article 325 *bis* ou à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, publient un aperçu général des positions de leur portefeuille de négociation.

2. Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, publient le total de leurs exigences de fonds propres, leurs exigences de fonds propres calculées selon la méthode des sensibilités, leurs exigences de fonds propres pour risque de défaut et leurs exigences de fonds propres pour risque résiduel. La publication des exigences de fonds propres pour les mesures de la méthode des sensibilités et pour le risque de défaut est ventilée pour les instruments suivants:

- a) les instruments financiers autres que les instruments de titrisation détenus dans le portefeuille de négociation, avec ventilation par catégorie de risque et présentation séparée des exigences de fonds propres pour risque de défaut;
- b) les instruments de titrisation non détenus dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif, avec présentation séparée des exigences de fonds propres pour risque d'écart de crédit et des exigences de fonds propres pour risque de défaut;
- c) les instruments de titrisation détenus dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif, avec présentation séparée des exigences de fonds propres pour risque d'écart de crédit et des exigences de fonds propres pour risque de défaut."

186) L'article 445 *bis* suivant est inséré:

"Article 445 *bis*

Publication d'informations sur le risque de CVA

1. Les établissements soumis aux exigences de fonds propres pour risque de CVA publient les informations suivantes:

- a) une vue d'ensemble de leurs procédures d'identification, de mesure, de couverture et de suivi de leur risque de CVA;

b) s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 273 *bis*, paragraphe 2; lorsque ces conditions sont remplies, s'ils ont choisi de calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche simplifiée prévue à l'article 385; s'ils ont choisi de calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche simplifiée, les exigences de fonds propres pour risque de CVA telles que calculées conformément à cette approche;

c) le nombre total de contreparties pour lesquelles l'approche standard est utilisée, avec une ventilation par type de contrepartie.

2. Les établissements qui utilisent l'approche standard, telle que définie à l'article 383, pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de CVA publient, outre les informations énumérées au paragraphe 1, les informations suivantes:

a) la structure et l'organisation de leur fonction interne de gestion du risque de CVA et de sa gouvernance;

b) leurs exigences de fonds propres pour risque de CVA telles que calculées selon l'approche standard, avec une ventilation par catégorie de risques;

c) une vue d'ensemble des couvertures éligibles utilisées dans ce calcul, avec une ventilation par type tel que défini à l'article 386, paragraphe 2.

3. Les établissements qui utilisent l'approche de base, telle que définie à l'article 384, pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de CVA publient, outre les informations énumérées au paragraphe 1, les informations suivantes:

- a) leurs exigences de fonds propres pour risque de CVA telles que calculées selon l'approche de base, et les composantes $BACVA^{total}$ et $BACVA^{csr-couvert}$;;
- b) une vue d'ensemble des couvertures éligibles utilisées dans ce calcul, avec une ventilation par type tel que défini à l'article 386, paragraphe 3."

187) L'article 446 est remplacé par le texte suivant:

"Article 446

Publication d'informations sur le risque opérationnel

1. Les établissements publient les informations suivantes:

- a) les principales caractéristiques et les principaux éléments de leur cadre de gestion du risque opérationnel;
- b) leur exigence de fonds propres pour risque opérationnel, qui correspond à la composante indicateur d'activité calculée conformément à l'article 313;

c) l'indicateur d'activité, calculé conformément à l'article 314, paragraphe 1, et le montant de chacune de ses composantes et sous-composantes pour chacune des trois années pertinentes pour le calcul de l'indicateur d'activité;

d) le montant de la réduction de l'indicateur d'activité pour chaque exclusion de l'indicateur d'activité conformément à l'article 315, paragraphe 2, ainsi que les justifications correspondantes de cette exclusion.

2. Les établissements qui calculent leurs pertes annuelles pour risque opérationnel conformément à l'article 316, paragraphe 1, publient, outre les informations énumérées au paragraphe 1, les informations suivantes:

a) leurs pertes annuelles pour risque opérationnel pour chacune des dix dernières années, calculées conformément à l'article 316, paragraphe 1;

b) le nombre d'événements de risque opérationnel exceptionnels et les montants, pour chacune des dix dernières années, des pertes nettes agrégées pour risque opérationnel correspondantes qui ont été exclues du calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel conformément à l'article 320, paragraphe 1, et les justifications de ces exclusions."

188) L'article 447 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) la composition de leurs fonds propres et leurs ratios de fonds propres fondés sur le risque, tels que calculés conformément à l'article 92, paragraphe 2;"

b) le point a *bis*) suivant est ajouté:

"a *bis*) s'il y a lieu, les ratios de fonds propres fondés sur le risque tels que calculés conformément à l'article 92, paragraphe 2, en utilisant le montant total d'exposition au risque sans application du plancher au lieu du montant total d'exposition au risque;"

c) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) le montant total d'exposition au risque tel que calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, et, s'il y a lieu, le montant total d'exposition au risque sans application du plancher tel que calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4;"

d) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) l'exigence globale de coussin de fonds propres que les établissements sont tenus de respecter conformément au titre VII, chapitre 4, de la directive 2013/36/UE;"

188 *bis*) À l'article 447, le paragraphe 2 suivant est ajouté:

"2. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements de petite taille et non complexes qui sont des établissements non cotés ne sont tenus de publier que les indicateurs clés suivants sous forme tabulaire:

a) la composition de leurs fonds propres et leurs ratios de fonds propres fondés sur le risque, tels que calculés conformément à l'article 92, paragraphe 2;

b) le montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3;

c) le cas échéant, le montant et la composition des fonds propres supplémentaires que les établissements ont l'obligation de détenir conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE;

d) l'exigence globale de coussin de fonds propres que les établissements sont tenus de respecter conformément au titre VII, chapitre 4, de la directive 2013/36/UE;

e) leur ratio de levier calculé conformément à l'article 429;

f) la moyenne ou les moyennes, selon le cas, de leur ratio de couverture des besoins de liquidité, calculée(s) conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sur la base des observations effectuées en fin de mois au cours des 12 derniers mois pour chaque trimestre de la période de publication concernée;

g) le ratio de financement stable net à la fin de chaque trimestre de la période de publication concernée, calculé conformément à la sixième partie, titre IV."

189) L'article 449 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"Article 449 *bis*

Publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (risques ESG)

Les établissements publient des informations sur les risques ESG, en établissant une distinction entre les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, de même qu'entre les risques physiques et les risques de transition pour ce qui concerne les risques environnementaux.

L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant les formats uniformes de publication pour les risques ESG, comme prévu par l'article 434 *bis*, en veillant à ce qu'ils soient cohérents avec le principe de proportionnalité et le respectent ainsi qu'en évitant tout double emploi avec les exigences de publication prévues dans d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union. Les formats n'imposent pas la publication d'informations allant au-delà des informations que ces établissements doivent déclarer aux autorités compétentes conformément à l'article 430, paragraphe 1, point h), et devraient en particulier prendre en compte la taille et la complexité de l'établissement et l'exposition relative des établissements de petite taille et non complexes soumis à l'article 433 *ter* aux risques ESG."

190) À l'article 451, paragraphe 1, le point f) suivant est ajouté:

"f) le montant des exigences de fonds propres supplémentaires basées sur le processus de contrôle prudentiel, telles que visées à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, visant à parer au risque de levier excessif, et sa composition."

191) L'article 455 est remplacé par le texte suivant:

"Article 455

Utilisation de modèles internes pour le risque de marché

1. Un établissement qui utilise les modèles internes visés à l'article 325 *terquinquagies* pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché publie les informations suivantes:

- a) les objectifs de l'établissement en matière d'activités de négociation et les processus qu'il met en œuvre pour identifier, mesurer, surveiller et suivre ses risques de marché;
- b) les politiques visées à l'article 104, paragraphe 1, servant à déterminer quelle position doit être incluse dans le portefeuille de négociation;
- c) une description générale de la structure des tables de négociation couvertes par les modèles internes visés à l'article 325 *terquinquagies*, y compris, pour chaque table, une description générale de la stratégie commerciale de cette table, des instruments qui y sont admis et des principaux types de risques liés à cette table;
- d) une vue générale des positions du portefeuille de négociation qui ne sont pas couvertes par les modèles internes visés à l'article 325 *terquinquagies*, y compris une description générale de la structure des tables et du type d'instruments inclus dans les tables ou dans les catégories de tables conformément à l'article 104 *ter*;
- e) la structure et l'organisation de la fonction de gestion du risque de marché et de sa gouvernance;

f) la portée, les principales caractéristiques et les principaux choix de modélisation des modèles internes alternatifs visés à l'article 325 *terquinquagies* utilisés pour calculer les montants d'exposition au risque pour les principaux modèles utilisés au niveau consolidé, ainsi qu'une description de la mesure dans laquelle ces modèles internes représentent tous les modèles utilisés au niveau consolidé, y compris, le cas échéant:

i) une description générale de l'approche de modélisation utilisée pour calculer la valeur en risque conditionnelle visée à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point a), y compris la fréquence d'actualisation des données;

ii) une description générale de la méthode utilisée pour calculer la mesure du risque selon un scénario de tensions visée à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point b), autre que les précisions prévues à l'article 325 *quatersexagies*, paragraphe 3;

iii) une description générale de l'approche de modélisation utilisée pour calculer l'exigence de fonds propres supplémentaire pour risque de défaut visée à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 2, y compris la fréquence d'actualisation des données.

2. Les établissements publient sur une base agrégée, pour toutes les tables de négociation couvertes par les modèles internes visés à l'article 325 *terquinquagies*, les composantes suivantes s'il y a lieu:

a) la valeur la plus récente ainsi que la valeur la plus élevée, la valeur la plus faible et la valeur moyenne sur les 60 jours ouvrés précédents:

i) de la valeur en risque conditionnelle non limitée au sens de l'article 325 *quinquinquagies*, paragraphe 1;

ii) de la valeur en risque conditionnelle non limitée au sens de l'article 325 *quinquinquagies*, paragraphe 1, pour chaque grande catégorie réglementaire de facteurs de risque;

- b) la valeur la plus récente ainsi que la valeur moyenne sur les 60 jours ouvrés précédents:
- i) de la valeur en risque conditionnelle au sens de l'article 325 *quinquagies*, paragraphe 1;
- ii) de la mesure du risque selon un scénario de tensions au sens de l'article 325 *quaterquingies*, paragraphe 1, point b);
- iii) de l'exigence de fonds propres pour risque de défaut au sens de l'article 325 *quaterquingies*, paragraphe 2;
- iv) de la somme des exigences de fonds propres définies à l'article 325 *quaterquingies*, paragraphe 1, et à l'article 325 *quaterquingies*, paragraphe 2, y compris le facteur de multiplication applicable;
- c) le nombre de dépassements recensés sur la base de contrôles a posteriori au cours des 250 derniers jours ouvrés au 99^e centile, respectivement visés à l'article 325 *novinquagies*, paragraphe 1, points a) et b).

4. Les établissements publient, sur une base agrégée pour toutes les tables de négociation, les exigences de fonds propres pour risque de marché qui seraient calculées conformément au présent titre, chapitre 1 *bis*, s'ils n'étaient pas autorisés à utiliser leurs modèles internes pour ces tables de négociation."

192) L'article 458 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Lorsque des États membres reconnaissent les mesures prises conformément au présent article, ils le notifient au CERS. Le CERS transmet immédiatement ces notifications au Conseil, à la Commission, à l'ABE et à l'État membre autorisé à appliquer les mesures.";

b) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. Avant l'expiration de l'autorisation accordée conformément aux paragraphes 2 et 4, l'État membre concerné réexamine la situation en consultation avec le CERS, l'ABE et la Commission, et il peut adopter, conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 4, une nouvelle décision visant à proroger la période d'application des mesures nationales, de deux ans tout au plus à chaque fois.".

193) L'article 461 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"Article 461 *bis*

Exigence de fonds propres pour risque de marché

La Commission suit la mise en œuvre, dans les pays tiers, des normes internationales relatives aux exigences de fonds propres pour risque de marché. Lorsque des différences importantes sont observées entre la mise en œuvre de ces normes dans l'Union et leur mise en œuvre dans les pays tiers, notamment en ce qui concerne l'incidence des règles en termes d'exigences de fonds propres et en ce qui concerne leur entrée en application, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à l'article 462, pour modifier le présent règlement en:

- a) appliquant pendant une période de trois ans au maximum, si cela est nécessaire pour préserver des conditions de concurrence équitables tout en maintenant la sensibilité aux risques, des multiplicateurs ciblés égaux ou supérieurs à 0 et inférieurs à 1 aux exigences de fonds propres des établissements pour risque de marché pour des catégories ou des facteurs de risque spécifiques calculés en utilisant l'une des approches visées à l'article 325, paragraphe 1, et prévues:
 - i) aux articles 325 *quater* à 325 *duoquingages*, détaillant l'approche standard alternative;
 - ii) aux articles 325 *terquingages* à 325 *novosexages*, détaillant l'approche alternative fondée sur les modèles internes;
 - iii) aux articles 326 à 361, détaillant l'approche standard simplifiée, afin de compenser les différences observées entre la réglementation des pays tiers et le droit de l'Union;

b) reportant pour une durée maximale de deux ans la date à partir de laquelle les établissements doivent appliquer les exigences de fonds propres pour risque de marché prévues à la troisième partie, titre IV, ou l'une quelconque des approches de calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché visées à l'article 325, paragraphe 1.

Lorsque la Commission adopte un acte délégué conformément au premier alinéa, dans le but que l'introduction d'un ou de plusieurs multiplicateurs conformément au point a) du même alinéa reste temporaire, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue d'adapter la mise en œuvre dans l'Union européenne des normes internationales relatives aux exigences de fonds propres pour risque de marché afin de créer des conditions de concurrence équitables plus stables avec les pays tiers, en ce qui concerne les règles et l'incidence de ces règles."

194) L'article 461 *ter* suivant est inséré:

"Article 461 *ter*

Traitement prudentiel des crypto-actifs

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission examine s'il conviendrait de réserver un traitement prudentiel spécial aux expositions sur des crypto-actifs et, après avoir consulté l'ABE et en tenant compte des évolutions internationales, soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil ainsi que, s'il y a lieu, une proposition législative."

195) L'article 462 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 18, paragraphe 10, à l'article 244, paragraphe 6, à l'article 245, paragraphe 6, aux articles 456 à 460 et à l'article 461 *bis* est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du 28 juin 2013.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 18, paragraphe 10, à l'article 244, paragraphe 6, à l'article 245, paragraphe 6, aux articles 456 à 460 et à l'article 461 *bis*, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18, paragraphe 10, de l'article 244, paragraphe 6, de l'article 245, paragraphe 6, des articles 456 à 460 ou de l'article 461 *bis* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

196) L'article 465 est remplacé par le texte suivant:

"Article 465

Dispositions transitoires concernant le plancher de fonds propres

1. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 3, point a), et sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point b), les établissements peuvent appliquer le facteur "x" suivant pour calculer le montant total d'exposition au risque:

- a) 50 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025;
- b) 55 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026;
- c) 60 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027;
- d) 65 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028;
- e) 70 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029.

2. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 3, point a), et sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point b), les établissements peuvent, jusqu'au 31 décembre 2029, appliquer la formule suivante pour calculer le montant total d'exposition au risque (MTER):

$$\text{MTER} = \min\{\max\{\text{U-TREA}; x \cdot \text{S-TREA}\}; 125\% \cdot \text{U-TREA}\}$$

Aux fins de ce calcul, les établissements tiennent compte des facteurs "x" pertinents visés au paragraphe 1.

3. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 5, point a) ii), et sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point b), les établissements peuvent, jusqu'au 31 décembre 2032, appliquer une pondération de risque de 65 % aux expositions sur des entreprises pour lesquelles il n'existe pas d'évaluation de crédit établie par un OEEC désigné, à condition d'estimer que la probabilité de défaut de ces débiteurs, calculée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, n'est pas supérieure à 0,5 %.

L'ABE suit l'utilisation qui est faite du traitement transitoire prévu au premier alinéa, la disponibilité d'évaluations de crédit établies par des OEEC désignés pour les expositions sur des entreprises et les effets éventuels sur les activités de prêt des établissements à destination des entreprises. L'ABE soumet un rapport avec ses constatations à la Commission au plus tard le 31 décembre 2028.

Sur la base de ce rapport et en tenant compte des normes connexes élaborées par le CBCB et convenues au niveau international, la Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2031.

4. Par dérogation à l'article 92, paragraphes 5, point a) iv), et sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point b), les établissements peuvent, jusqu'au 31 décembre 2029, remplacer alpha par 1 dans le calcul de la valeur exposée au risque des contrats énumérés à l'annexe II effectué conformément aux approches prévues à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3 et 4, lorsque les mêmes valeurs exposées au risque sont calculées conformément à l'approche prévue à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, aux fins du calcul du montant total d'exposition au risque sans application du plafond.

5. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 5, point a) ii), et sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point b), les États membres peuvent autoriser les établissements à appliquer les pondérations de risque suivantes, pour autant que toutes les conditions énoncées au deuxième alinéa soient remplies:

a) jusqu'au 31 décembre 2032, une pondération de risque de 10 % sur la partie de l'exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, jusqu'à 55 % de la valeur du bien.

Lorsqu'un établissement détient une hypothèque de rang inférieur et qu'il existe des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par cet établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 10 %, le montant correspondant à 55 % de la valeur du bien est réduit du montant des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par l'établissement.

Lorsque les hypothèques non détenues par l'établissement sont de rang égal à l'hypothèque de l'établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 10 %, le montant correspondant à 55 % de la valeur du bien, réduit du montant des éventuelles hypothèques de rang supérieur, aussi bien celles détenues par l'établissement que celles non détenues par l'établissement, est diminué du produit:

i) de 55 % de la valeur du bien, diminuée du montant de toutes les éventuelles hypothèques de rang supérieur (s'il en existe, à la fois celles détenues par l'établissement et celles détenues par d'autres établissements); et

ii) du montant des hypothèques non détenues par l'établissement qui sont de rang égal à l'hypothèque de l'établissement, divisé par la somme de toutes les hypothèques de rang égal.

b) jusqu'au 31 décembre 2029, une pondération de risque de 45 % sur toute partie résiduelle de l'exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, jusqu'à 80 % de la valeur du bien, pour autant que l'ajustement des exigences de fonds propres pour risque de crédit visé à l'article 501 ne soit pas appliqué.

Lorsqu'un établissement détient une hypothèque de rang inférieur et qu'il existe des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par cet établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 45 %, le montant correspondant à 80 % de la valeur du bien est réduit du montant des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par l'établissement.

Lorsque les hypothèques non détenues par l'établissement sont de rang égal à l'hypothèque de l'établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 45 %, le montant correspondant à 80 % de la valeur du bien, réduit du montant des éventuelles hypothèques de rang supérieur, aussi bien celles détenues par l'établissement que celles qui ne sont pas détenues par l'établissement, est diminué du produit:

- i) de 80 % de la valeur du bien, diminuée du montant de toutes les éventuelles hypothèques de rang supérieur (s'il en existe, à la fois celles détenues par l'établissement et celles détenues par d'autres établissements); et
- ii) du montant des hypothèques non détenues par l'établissement qui sont de rang égal à l'hypothèque de l'établissement, divisé par la somme de toutes les hypothèques de rang égal.

Pour l'application des pondérations de risque prévues au premier alinéa, toutes les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les expositions remplissent les conditions pour bénéficier du traitement prévu à l'article 125, paragraphe 1;
- b) les expositions éligibles sont pondérées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3 du présent règlement;
- c) les biens immobiliers résidentiels garantissant les expositions éligibles sont situés dans l'État membre qui exerce cette faculté;

- d) sur les six dernières années, les pertes subies par l'établissement sur la partie de ces expositions dans chaque cas à concurrence du montant le plus bas entre le montant donné en nantissement et 55 % de la valeur du bien, à moins qu'il n'en soit décidé autrement en vertu de l'article 124, paragraphe 7, ne dépassent pas 0,25 % en moyenne de la valeur exposée au risque de l'ensemble de ces expositions au cours d'une année donnée, dans chaque cas limitée à la valeur du bien immobilier résidentiel, conformément aux valeurs déclarées par les établissements de crédit pour se conformer à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, points a) et c);
- e) pour ces expositions éligibles, l'établissement dispose des deux droits opposables suivants, en cas de défaut du débiteur ou de non-paiement de sa part:
- i) un droit sur le bien immobilier résidentiel garantissant l'exposition ou le droit de prendre une hypothèque sur le bien résidentiel conformément à l'article 108, paragraphe 4, point g);
- ii) un droit sur les autres actifs et revenus du débiteur, soit contractuellement, soit par le droit national applicable;

f) l'autorité compétente a vérifié que les conditions énoncées aux points a), b), c), d) et e) sont remplies.

Lorsque la faculté prévue au premier alinéa a été exercée et que toutes les conditions liées énoncées au deuxième alinéa sont remplies, les établissements peuvent, jusqu'au 31 décembre 2032, appliquer les pondérations de risque suivantes à la partie résiduelle des expositions visée au deuxième alinéa, point b):

- a) 52,5 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030;
- b) 60 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031;
- c) 67,5 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2032.

Lorsque les États membres exercent la faculté prévue au premier alinéa, ils en informent l'ABE, en justifiant leur décision. Les autorités compétentes communiquent à l'ABE le détail de toutes les vérifications visées au deuxième alinéa, point f).

L'ABE suit l'utilisation qui est faite du traitement transitoire prévu au premier alinéa et présente à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2028, ses conclusions sur le caractère approprié des pondérations de risque liées.

Sur la base de ce rapport et en tenant compte des normes connexes élaborées par le CBCB et convenues au niveau international, la Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2031."

196 *bis*) L'article 468 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Traitement temporaire des pertes et gains non réalisés mesurés à la juste valeur au moyen d'autres éléments du résultat global";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Par dérogation à l'article 35, jusqu'au 31 décembre 2025 (ci-après la "période de traitement temporaire"), les établissements peuvent exclure du calcul de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 le montant A, déterminé conformément à la formule suivante:

$$A = a \cdot f$$

où:

a = le montant des pertes et gains non réalisés accumulés depuis le 31 décembre 2019 inscrits dans la catégorie "Variations de la juste valeur des titres de créance mesurés à la juste valeur au moyen d'autres éléments du résultat global" du bilan, correspondant aux expositions sur les administrations centrales, ou les administrations régionales ou locales visées à l'article 115, paragraphe 2, du présent règlement et les entités du secteur public visées à l'article 116, paragraphe 4, du présent règlement, en excluant les actifs financiers qui sont dépréciés, tels qu'ils sont définis à l'appendice A de l'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission (ci-après dénommée "annexe relative à l'IFRS 9"); et

f = le facteur applicable pour chaque année de référence pendant la période de traitement temporaire conformément au paragraphe 2.";

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les établissements appliquent le facteur $f = 1$ jusqu'au 31 décembre 2025 pour calculer le montant A visé au paragraphe 1."

196 *ter*) L'article 493 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les obligations garanties au sens de l'article 129;"

b) au paragraphe 3, le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) 50 % des crédits documentaires en hors bilan de la "classe 4" et des facilités de découvert de hors bilan non tirées de la "classe 3" visés à l'annexe I, d'une durée initiale inférieure ou égale à un an maximum ainsi que, moyennant accord des autorités compétentes, 80 % des garanties autres que celles sur crédit distribué, qui ont un fondement légal ou réglementaire et sont apportées à leur affiliés par les sociétés de caution mutuelle possédant le statut d'établissements de crédit;"

197) L'article 494 *quinquies* suivant est inséré:

"Article 494 *quinquies*

Retour à des approches moins sophistiquées

Par dérogation à l'article 149, paragraphes 1, 2 et 3, un établissement peut, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], revenir à des approches moins sophistiquées pour une ou plusieurs des catégories d'expositions prévues à l'article 147, paragraphe 2, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) à la date du [OP: veuillez insérer la date correspondant à un jour avant l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'établissement existait déjà et était déjà autorisé par son autorité compétente à appliquer l'approche NI à ces catégories d'expositions;
- b) l'établissement ne demande de retour à une approche moins sophistiquée qu'une fois au cours de cette période de trois ans;
- c) la demande de retour à une approche moins sophistiquée n'est pas présentée en vue de procéder à un arbitrage réglementaire;
- d) l'établissement a officiellement notifié à l'autorité compétente son souhait de revenir à une approche moins sophistiquée pour ces catégories d'expositions au moins six mois avant de revenir effectivement à cette approche;
- e) l'autorité compétente ne s'est pas opposée à la demande de l'établissement dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification visée au point d).".

198) L'article 495 est remplacé par le texte suivant:

"Article 495

Traitement des expositions sur actions selon l'approche NI

1. Par dérogation à l'article 107, paragraphe 1, jusqu'au 31 décembre 2029, et sans préjudice de l'article 495 *bis*, paragraphe 3, les établissements autorisés à appliquer l'approche des notations internes pour calculer le montant d'exposition pondéré des expositions sur actions calculent le montant d'exposition pondéré de chaque exposition sur actions pour laquelle ils ont reçu l'autorisation d'appliquer l'approche des notations internes comme étant le plus grand des deux montants suivants:

- a) le montant d'exposition pondéré calculé conformément à l'article 495 *bis*, paragraphes 1 et 2;
- b) le montant d'exposition pondéré calculé conformément au présent règlement dans sa version antérieure au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

2. Au lieu d'appliquer le traitement prévu au paragraphe 1, les établissements autorisés à appliquer l'approche des notations internes pour calculer le montant d'exposition pondéré des expositions sur actions peuvent choisir d'appliquer le traitement prévu à l'article 133 et les dispositions transitoires prévues à l'article 495 *bis* à toutes leurs expositions sur actions, à tout moment jusqu'au 31 décembre 2029.

Aux fins du présent paragraphe, les conditions de retour à l'utilisation d'approches moins sophistiquées énoncées à l'article 149 ne s'appliquent pas.

3. Les établissements qui appliquent le traitement prévu au paragraphe 1 calculent les pertes attendues conformément à l'article 158, paragraphes 7, 8 ou 9, selon le cas, dans la version de ces paragraphes en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

4. Si des établissements demandent l'autorisation d'appliquer l'approche NI pour calculer le montant d'exposition pondéré des expositions sur actions, les autorités compétentes n'accordent pas cette autorisation après le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif].".

199) Les articles 495 *bis* à 495 *octies* suivants sont insérés:

"Article 495 *bis*

Dispositions transitoires pour les expositions sur actions

1. Par dérogation au traitement prévu à l'article 133, paragraphe 3, sont appliquées aux expositions sur actions les pondérations de risque les plus élevées applicables à la date du [OP: veuillez insérer la date correspondant à un jour avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], plafonnées à 250 %, ainsi que les pondérations de risque suivantes:

- a) 100 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025;
- b) 130 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026;
- c) 160 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027;
- d) 190 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028;
- e) 220 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029.

2. Par dérogation au traitement prévu à l'article 133, paragraphe 4, sont appliquées aux expositions sur actions les pondérations de risque les plus élevées applicables à la date du [OP: veuillez insérer la date correspondant à un jour avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] ainsi que les pondérations de risque suivantes:

- a) 100 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025;
- b) 160 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026;
- c) 220 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027;
- d) 280 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028;
- e) 340 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029.

3. Par dérogation à l'article 133, les établissements peuvent continuer d'appliquer la même pondération de risque que celle qui était applicable à la date du [OP: veuillez insérer la date correspondant à un jour avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] à leurs expositions sur actions, y compris la partie des expositions non déduite des fonds propres conformément à l'article 471, aux entités dont ils étaient actionnaires depuis six années consécutives à la date du [date d'adoption] et sur lesquelles ils exercent, au moins, un contrôle ou une influence notable au sens de la directive 2013/34/UE, ou au sens des normes comptables applicables à un établissement en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, ou avec lesquelles l'autorité compétente considère qu'il existe une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise.

Article 495 *ter*

Dispositions transitoires pour les expositions de financement spécialisé

1. Par dérogation à l'article 161, paragraphe 4, les planchers de LGD applicables aux expositions de financement spécialisé traitées selon l'approche NI lorsque les établissements utilisent leurs propres estimations de LGD sont les planchers de LGD applicables prévus à l'article 161, paragraphe 4, multipliés par les facteurs suivants:

- a) 50 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027;
- b) 80 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028;
- c) 100 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029.

2. L'ABE élabore un rapport sur le calibrage approprié des paramètres de risque applicables aux expositions de financement spécialisé dans le cadre de l'approche NI, et en particulier sur les propres estimations de LGD et les planchers de LGD. L'ABE inclut en particulier dans son rapport des données sur le nombre moyen de défauts et les pertes réalisées observés dans l'Union pour différents échantillons d'établissements présentant des profils d'activité et de risque différents.

L'ABE soumet le rapport contenant ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2027, afin de modifier le traitement applicable aux expositions de financement spécialisé en vertu de la troisième partie, titre II.

Article 495 quater

Dispositions transitoires pour les expositions découlant de locations utilisées comme technique d'atténuation du risque de crédit

1. Par dérogation à l'article 230, la valeur applicable de H_c correspondant aux "autres sûretés réelles" pour les expositions visées à l'article 199, paragraphe 7, où le bien donné en location correspond au type "autres sûretés réelles" de protection de crédit financée, est la valeur de H_c pour les "autres sûretés réelles" prévue au tableau 1 de l'article 230, paragraphe 2, multipliée par les facteurs suivants:

- a) 50 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027;
- b) 80 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028;
- c) 100 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029.

2. L'ABE élabore un rapport sur le calibrage approprié des paramètres de risque applicables aux expositions sur locations dans le cadre de l'approche NI, et en particulier sur les valeurs de LGD_s et de H_c prévues à l'article 230. L'ABE inclut en particulier dans son rapport des données sur le nombre moyen de défauts et les pertes réalisées observés dans l'Union pour les expositions liées à différents types de biens donnés en location et à différents types d'établissements pratiquant des activités de location.

L'ABE soumet le rapport contenant ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 30 juin 2026.

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2028, afin de modifier le traitement applicable en vertu de la troisième partie, titre II, aux expositions découlant de locations.

Article 495 quinquies

Dispositions transitoires pour les engagements annulables sans condition

1. Par dérogation à l'article 111, paragraphe 2, les établissements calculent la valeur exposée au risque d'un élément de hors bilan prenant la forme d'un engagement annulable sans condition en multipliant le pourcentage prévu audit article par les facteurs suivants:

- a) 0 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029;
- b) 25 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030;
- c) 50 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031;
- d) 75 % durant la période allant du 1^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2032.

Article 495 sexies

Dispositions transitoires pour la notation externe des établissements

Par dérogation à l'article 138, point g), les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à continuer d'utiliser une évaluation de crédit établie par un OEEC à l'égard d'un établissement qui tient compte d'hypothèses de soutien implicite des pouvoirs publics jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 495 septies

Dispositions transitoires pour les exigences de réévaluation des biens immobiliers

Par dérogation à l'article 229, paragraphe 1, pour les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial accordées avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif], les établissements peuvent continuer à évaluer un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial à la valeur du marché ou à une valeur inférieure à celle-ci, ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, à la valeur hypothécaire de ce bien, jusqu'à ce qu'un réexamen de la valeur du bien immobilier soit requis conformément à l'article 208, paragraphe 3, ou jusqu'au 31 décembre 2027, la date retenue étant la plus proche.

Article 495 *octies*

Dispositions transitoires pour certains régimes de garantie publique

Par dérogation à l'article 183, paragraphe 1, et à l'article 213, paragraphe 1, une garantie qui peut être annulée en cas de fraude du débiteur ou dont l'étendue de la protection de crédit peut être diminuée dans un tel cas est considérée comme satisfaisant à l'exigence visée à l'article 183, paragraphe 1, point d), et à l'article 213, paragraphe 1, point c), lorsque la garantie a été fournie par une entité visée à l'article 214, paragraphe 2, point a), au plus tard le 30 juin 2022."

199 *bis*) L'article 500 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Par dérogation à l'article 114, paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 2026, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres, lorsque ces expositions sont libellées et financées dans la monnaie nationale d'un autre État membre, les règles suivantes s'appliquent:

a) jusqu'au 31 décembre 2024, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 0 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;

b) en 2025, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 20 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;

c) en 2026, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 50 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2.";

b) au paragraphe 2, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

"a) 100 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2025;

b) 75 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026;

c) 50 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2027.".

199 *ter*) L'article 500 *quater* est remplacé par le texte suivant:

Par dérogation à l'article 365 *novinquagies*, les autorités compétentes peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et dans des cas individuels, autoriser les établissements à exclure du calcul du cumulateur prévu à l'article 325 *novinquagies* les dépassements révélés par les contrôles a posteriori de l'établissement portant sur les variations hypothétiques ou effectives, à condition que ces dépassements ne résultent pas de déficiences dans le modèle interne et qu'ils se soient produits entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.".

199 *quater*) À l'article 501, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'exposition sur une PME est incluse dans la catégorie "clientèle de détail" ou "entreprises" ou "garantie par une hypothèque sur un bien immobilier", mais à l'exclusion des expositions ADC;".

200) À l'article 501, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) une PME a le sens donné à l'article 5, point 8);".

201) À l'article 501 *bis*, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'exposition est classée dans la catégorie des expositions visée soit à l'article 112, point g), expositions sur les entreprises, soit à l'article 147, paragraphe 2, point c), exposition sur les entreprises, à l'exclusion des expositions en défaut;"

b) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) le risque de refinancement du débiteur est faible ou suffisamment atténué, compte tenu de toute subvention, de toute indemnité ou de tout financement fournis par une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 2, points b) i) et b) ii);".

202) L'article 501 *quater* est remplacé par le texte suivant:

"Article 501 *quater*

Traitement prudentiel des expositions sur des facteurs environnementaux et/ou sociaux

Après consultation du CERS, l'ABE évalue, sur la base des données disponibles et des conclusions du groupe d'experts à haut niveau sur la finance durable de la Commission, si un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs, y compris les titrisations, ou activités subissant l'impact de facteurs environnementaux et/ou sociaux serait justifié. En particulier, l'ABE examine:

- a) les méthodes d'évaluation du risque effectif des expositions liées aux actifs et activités subissant l'impact de facteurs environnementaux et/ou sociaux par rapport au risque d'autres expositions;
- b) l'élaboration de critères appropriés pour l'évaluation des risques physiques et des risques de transition, y compris les risques liés à la dépréciation d'actifs en raison de l'évolution de la réglementation;
- c) les effets éventuels, à court, moyen et long terme, d'un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs et activités subissant l'impact de facteurs environnementaux et/ou sociaux sur la stabilité financière et les prêts bancaires dans l'Union.

L'ABE soumet un rapport sur ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 28 juin 2023. Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil."

202 bis) L'article 501 *quinquies* suivant est inséré:

"Article 501 *quinquies*

Traitement prudentiel des quotas d'émission de carbone

Au plus tard le 31 décembre 2024, l'ABE, en étroite coopération avec l'AEMF, examine, sur la base des données disponibles, si un traitement prudentiel spécifique des quotas d'émission de carbone délivrés dans l'UE ou en dehors de l'UE serait justifié et fait rapport à la Commission.

Sur la base du rapport de l'ABE, la Commission présente, s'il y a lieu, au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2026, une proposition législative visant à modifier le traitement prudentiel des quotas d'émission de carbone."

203) Les articles 505 et 506 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 505

Réexamen des financements agricoles

Le 31 décembre 2030 au plus tard , l'ABE soumet à la Commission un rapport relatif à l'incidence des exigences du présent règlement sur les financements agricoles. L'ABE publie également, au plus tard le 31 décembre 2027, un rapport intermédiaire sur l'incidence des exigences du présent règlement sur le financement agricole. Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Article 506

Risque de crédit - assurance-crédit

Le 31 décembre 2026 au plus tard, l'ABE, en coopération avec l'AEAPP, soumet à la Commission un rapport sur l'éligibilité et l'utilisation de l'assurance en tant que technique d'atténuation du risque de crédit, ainsi que sur l'adéquation des paramètres de risque liés prévus à la troisième partie, titre II, chapitres 3 et 4.

Sur la base du rapport de l'ABE, la Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2028, afin de modifier le traitement applicable à l'assurance-crédit visée à la troisième partie, titre II."

204) Les articles 506 *quater*, 506 *quinquies* et 506 *sexies* suivants sont insérés:

"Article 506 *quater*

Risque de crédit - interaction entre les réductions des fonds propres de base de catégorie 1 et les paramètres du risque de crédit

Au plus tard le 31 décembre 2026, l'ABE soumet à la Commission un rapport sur la cohérence entre l'évaluation actuelle du risque de crédit et les différents paramètres du risque de crédit, ainsi que sur le traitement de tout ajustement aux fins du calcul de l'insuffisance NI ou de l'excédent NI visé(e) à l'article 159 et sa cohérence avec la détermination de la valeur exposée au risque conformément à l'article 166 du présent règlement et avec l'estimation de LGD. Le rapport examine la perte économique maximale possible pouvant résulter d'un événement de défaut ainsi que sa couverture en termes de réduction des fonds propres de base de catégorie 1, en tenant compte de toute réduction des fonds propres de base de catégorie 1 de nature comptable, y compris découlant de pertes de crédit attendues ou de corrections de juste valeur, ainsi que de toute décote sur les expositions reçues, et de leurs conséquences sur les déductions réglementaires.

Article 506 quinquies

Prise en compte d'une protection de crédit non financée soumise à un plafond ou à un plancher

1. Au plus tard le [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'ABE soumet à la Commission un rapport concernant:

a) le traitement réglementaire applicable en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 4, aux systèmes de garantie unique ou de garantie de portefeuille plafonnée qui ne sont pas considérés comme des titrisations en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point 61), du présent règlement;

b) l'application de l'article 234 du présent règlement en tenant compte de l'évolution de la réglementation en matière de titrisation.

2. Dans le rapport visé au paragraphe 1, l'ABE examine en particulier les points suivants:

a) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a):

i) les critères d'éligibilité d'une telle protection de crédit en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 4;

ii) la prise en compte de cette protection de crédit dans le calcul des montants d'exposition pondérés en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 4, ou de la troisième partie, titre II, chapitre 5, ainsi que tout éventuel arbitrage réglementaire entre les différentes méthodes de prise en compte et la question de savoir si elles soulèvent des problèmes d'ordre prudentiel;

b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point b):

i) les conditions énoncées pour l'application de l'article 234 du présent règlement;

ii) l'application des exigences fixées au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 506 *sexies*

Traitement prudentiel des opérations de financement sur titres

Le 31 décembre 2025 au plus tard, l'ABE présente à la Commission un rapport sur l'incidence du nouveau cadre pour les opérations de financement sur titres en ce qui concerne les exigences de fonds propres appliquées aux opérations de financement sur titres correspondantes qui sont, par nature, des activités à très court terme, en accordant une attention particulière à son incidence éventuelle sur les marchés de la dette souveraine, notamment en termes de capacité de tenue de marché et de coût, et sur l'opportunité d'un ajustement à la baisse des pondérations de risque liées dans l'approche standard du risque de crédit afin de tenir compte du caractère à court terme de ces expositions.

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2027."

204 *bis*) À l'article 514, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Sur la base du rapport de l'ABE et en tenant dûment compte de la mise en œuvre, dans les pays tiers, des normes communes internationales élaborées par le CBCB, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier les approches décrites à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3, 4 et 5."

205) Les articles 519 *quinquies* et 519 *sexies* suivants sont insérés:

"Article 519 *quinquies*

Cadre de planchers de décote minimale pour les opérations de financement sur titres

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'ABE, travaillant en étroite coopération avec l'AEMF, présente à la Commission un rapport sur l'opportunité de mettre en œuvre dans le droit de l'Union le cadre de planchers de décote minimale pour les opérations de financement sur titres, afin de parer à l'accumulation potentielle d'un levier en dehors du secteur bancaire.

Le rapport visé au premier alinéa examine l'ensemble des éléments suivants:

- a) le degré de levier en dehors du système bancaire dans l'Union et la mesure dans laquelle le cadre de planchers de décote minimale pourrait réduire ce levier si celui-ci devenait excessif;
- b) l'importance des opérations de financement sur titres des établissements de l'Union qui sont soumises au cadre de planchers de décote minimale, y compris la ventilation des opérations de financement sur titres qui ne respectent pas les planchers de décote minimale;

- c) l'incidence estimée du cadre de planchers de décote minimale sur les établissements de l'UE selon les deux modes de mise en œuvre préconisés par le CSF, à savoir une réglementation du marché ou une exigence de fonds propres plus stricte en vertu du présent règlement, dans un scénario dans lequel les établissements de l'UE n'adapteraient pas les décotes de leurs opérations de financement sur titres de manière à respecter les planchers de décote minimale et un autre scénario dans lequel ils adapteraient ces décotes pour respecter les planchers minimaux de décote;
- d) les principaux facteurs expliquant cette incidence estimée, et les éventuelles conséquences involontaires de l'instauration du cadre de planchers minimaux de décote pour le fonctionnement des marchés des opérations de financement sur titres de l'UE;
- e) le mode de mise en œuvre qui permettrait de réaliser au mieux les objectifs réglementaires du cadre de planchers minimaux de décote, compte tenu des considérations des points a) à d) et eu égard à l'équité des conditions de concurrence dans l'ensemble du secteur financier de l'Union.

Sur la base de ce rapport et en tenant dûment compte de la recommandation du CSF de mettre en œuvre le cadre de planchers minimaux de décote pour les opérations de financement sur titres, ainsi que des normes connexes élaborées par le CBCB et convenues au niveau international, la Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 519 *sexies*

Risque opérationnel

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 60 mois après la date d'application de la troisième partie, titre III], l'ABE soumet à la Commission un rapport sur l'ensemble des éléments suivants:

- a) l'utilisation de l'assurance dans le contexte du calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel;
- b) si la comptabilisation des recouvrements d'assurance peut permettre un arbitrage réglementaire, en réduisant la perte annuelle pour risque opérationnel sans réduction proportionnelle de l'exposition réelle aux pertes opérationnelles;
- c) si la comptabilisation des recouvrements d'assurance a une incidence différente sur la couverture appropriée des pertes récurrentes et sur celle des pertes potentielles en queue de distribution.

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 72 mois après la date d'application de la troisième partie, titre III].".

206) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 806/2014

Le règlement (UE) n° 806/2014 est modifié comme suit:

À l'article 12 *quinquies*, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

L'article 77, paragraphe 2, et l'article 78 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 ne s'appliquent pas aux engagements éligibles émis par des entités pour lesquelles l'autorité de résolution a établi l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement à un niveau qui n'excède pas le montant suffisant pour absorber les pertes conformément au premier alinéa, point a), du présent paragraphe.

Article 3

Entrée en vigueur et date d'application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025, à l'exception:
 - a) des dispositions de l'article 1^{er}, point 1) a *bis*), b) et c), e) à h), j), u), v) et x) énonçant certaines définitions, des dispositions de l'article 1^{er}, point 6) concernant le périmètre de la consolidation prudentielle, des dispositions de l'article 1^{er}, points 8), 10), 11) a), 12) a) et b), et 14) à 22), relatives aux fonds propres et aux engagements éligibles, ainsi que des dispositions de l'article 2 concernant la modification du règlement (UE) n° 806/2014, qui sont applicables à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement];
 - b) des dispositions de l'article 1^{er}, point 1) d) et point 4), apportant des modifications conformément au règlement (UE) 2019/2033, des dispositions du point 48) relatives au traitement des expositions en défaut, de la disposition de l'article 1^{er}, point 170 *bis*) b), concernant les dérogations pour les grands risques, de la disposition de l'article 1^{er}, point 196 *bis*), relative au traitement temporaire du filtre prudentiel, de la disposition de l'article 1^{er}, point 196 *ter*) a), concernant les dérogations pour les grands risques et de la disposition de l'article 1^{er}, point 199 *bis*), relative au traitement temporaire de la dette publique émise dans la monnaie d'un autre État membre, qui s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) des dispositions de l'article 1^{er}, points 1 *bis*, 6) c), 7), 9), 24 *bis*) b), 26) a), 27), 28) a), 29), 34), 41), 42), 44), 47), 54), 59) c) 60) c), 61) g) et h), 64) c), 66) d), 69), 81), 85) b), 89), 90) c), 91) c), 92) c), 130 *ter*) b) ii), 131), 132) b), 136) d), 153), 154) d), 155) c), 156) b), 166) c), 169), 176) c), 178), 182), 183), 189), 192), 194), 196), 199) et 201) à 205) imposant aux Autorités européennes de surveillance ou au CERS de soumettre à la Commission des projets de normes techniques de réglementation ou d'exécution et des rapports, imposant à la Commission de produire des rapports, habilitant la Commission à adopter des actes délégués ou des actes d'exécution, prévoyant des clauses de réexamen ou imposant aux Autorités européennes de surveillance d'émettre des orientations, qui sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. À l'article 3 du règlement (UE) 2019/876, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"Le point 53), en ce qui concerne l'article 104 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, et les points 55) et 69) de l'article 1^{er} du présent règlement, comprenant les dispositions relatives à l'introduction des nouvelles exigences de fonds propres pour le risque de marché, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025."

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président/La présidente

ANNEXE

- 1
 - Garanties générales d'endettement et dérivés de crédit, y compris les lettres de crédit "stand-by" servant de garanties financières pour des prêts et des titres, acceptations, y compris les endossements ayant un caractère d'acceptation, et tous autres substituts de crédit direct;
 - accords de pension livrée et ventes d'actifs passibles de recours où le risque de crédit reste supporté par l'établissement;
 - titres prêtés par l'établissement ou titres donnés en garantie par l'établissement, y compris en dehors d'opérations de type pension livrée;
 - achats d'actifs à terme, dépôts terme contre terme (forward deposits) et actions et titres partiellement libérés, qui représentent des engagements à tirage certain;
 - éléments de hors bilan constituant un substitut de crédit qui ne sont pas expressément inclus dans une autre catégorie;
 - autres éléments de hors bilan présentant un risque similaire, tels que notifiés à l'ABE.
- 2
 - Facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités de prise ferme renouvelables (RUF), quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente;
 - autres éléments de hors bilan présentant un risque similaire, tels que notifiés à l'ABE.

3 • Engagements, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente, à moins qu'ils ne relèvent d'une autre catégorie;

- autres éléments de hors bilan présentant un risque similaire, tels que notifiés à l'ABE.

4 • Crédits commerciaux de hors bilan:

i) crédits documentaires où les marchandises servent de garantie et autres opérations se dénouant d'elles-mêmes;

ii) garanties (y compris cautionnements de marchés publics, garanties de bonne fin et garanties de restitution d'acompte et pour retenues connexes) et cautionnements ne constituant pas des substituts de crédit;

iii) lettres de crédit stand-by irrévocables ne constituant pas des substituts de crédit;

- lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises, et notamment crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes, pour l'établissement qui les émet ou l'établissement qui en confirme l'exécution;

- autres éléments de hors bilan présentant un risque similaire, tels que notifiés à l'ABE.

5 • Engagements annulables sans condition;

- montant non tiré de lignes de crédit de détail dont les clauses permettent à l'établissement de les annuler dans toute la mesure autorisée par la législation relative à la protection des consommateurs et la législation connexe;

- facilités de découvert non tirées pour cautionnements de marchés publics et garanties de bonne fin qui peuvent être annulées sans condition à tout moment et sans préavis ou qui prévoient effectivement une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur;

- autres éléments de hors bilan présentant un risque similaire, tels que notifiés à l'ABE.